DISSERTATIONS ECCLESIASTIQUES SUR LE POUVOIR...

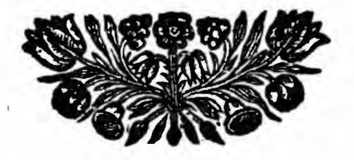
Guillaume Le Boux, Henry : de Laval, ...




IONALE VITT. EMANUELE
BIBLIO
13
24 K
1

DISSERTATIONS ECCLESIASTIQUES SUR LE POUVOIR DES EVESQUES, POUR LA DIMINUTION OU AUGMENTATION DES FESTES.

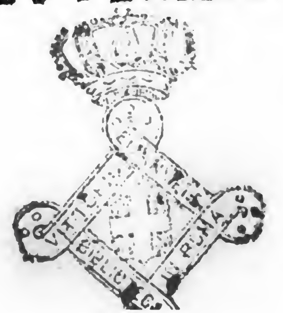
Par Messeigneurs les Evesques DE SAINTES, *de* LA ROCHELLE & DE PERIGUEUX.





A PARIS,
Chez ANTOINE DEZALLIER, ruë Saint Jacques, à la Couronne d'or.

M. DC. XCI.
AVEC PERMISSION







LETTRE PASTORALE de Monseigneur l'Evesque de Saintes aux Archiprestres & Curez de son Diocese.

LOUIS DE BASSOMPIERRE par la Grace de Dieu & du Saint Siege Apostolique Evesque de Saintes. A nos Tres Chers Freres en JESUS-CHRIST Les Archiprestres & Curez de nostre Diocese, SALUT & Benediction. Comme les raisons qui Nous avoient obligé de diminuer le nombre des Festes, Nous avoient paru tres pressantes & tout à fait plausibles, Nous avions crû que nostre Ordonnance seroit receuë avec une approbation generale. Et en effet tous les gens de bien un peu éclairez ont loüé Dieu de ce qu'il avoit inspiré à plusieurs Evesques le dessein de remedier à une infinité d'abus, que la multitude des Festes causoit parmy le Peuple. Néantmoins il s'est trouvé quelques zelés peu instruits des veri-

tables principes de la Diſcipline Eccleſiaſtique, qui n'ont pas laiſſé d'y trouver à redire, & qui ſoubs pretexte d'une fauſſe devotion contre les Regles de la veritable & ſolide Pieté, ont taſché de la décrier. Parce que Nous ne pretendons point eſtre infallibles, Nous ne trouvons pas mauvais qu'on examine nos Ordonnances, pourveu qu'on les examine par les Regles de l'Eſcriture Sainte, des Conciles & des Peres. Et Nous ne nous pleignons point qu'on doute de leur Juſtice; Mais nous aurions ſouhaitté qu'on ſe fuſt addreſſé à Nous pour nous propoſer ſes doutes, ou pour nous faire part de ſes reflexions. Nous aurions eſté bien aiſes de profiter des unes, ſi elles avoient eſté raiſonnables, & d'éclaircir les autres avec douceur & charité. Nous aurons toûjours obligation à ceux qui nous donneront quelques avis importans pour la conduite de noſtre Dioceſe, & nous ne refuſerons jamais de donner tous les éclairciſſemens neceſſaires à ceux qui nous les demanderont. Nous croyons eſtre eſtablis de la part de Dieu, principalement pour cela : & Nous eſperons de ſa Bonté qu'il ne manquera pas de nous donner les lumieres dont nous aurons beſoin pour l'inſtruction de ceux qui

nous consulteront. L'Evesque estant le Casuiste né de son Diocese, asseurement que si l'on faisoit quelque faute contre la Loy de Dieu en suivant son Conseil, elle seroit en quelque façon excusable: & dans les matieres de pur droit Ecclesiastique, il est vray de dire qu'on ne peut en faire aucune, quand on obeït à ses ordres, à moins que l'Eglise par une loy generale ne commandast expressement le contraire. Mais quelque sujet que nous ayons de nous plaindre du procedé de ces censeurs, Nous leur protestons qu'il n'a rien diminué de la charité que nous sommes obligés d'avoir pour eux. Nous n'avons point d'autre pensée que de les retirer de l'erreur qui les porte à une desobeïssance qui est sans doute tres dangereuse, parce qu'elle scandalise les foibles, dont Nous sommes particulierement obligés d'avoir soin, & qu'elle les rendra certainement criminels devant Dieu s'ils y persistent avec opiniastreté. C'est pourquoy Nous avons eu beaucoup de joye de ce que Dieu qui ne manque jamais de tirer quelque bien des desordres qu'il permet, s'est servi de celuy-cy pour inspirer à un de vos Confreres le dessein d'estudier à fond toute la matiere des Festes tres peu entenduë

pour l'ordinaire de ceux mesme qui font profession de science, & de la traiter en forme de Dialogue d'une maniere claire & convaincante. Les Preuves en sont decisives, les Recherches tres-belles & tout à fait curieuses. Vous y verrez avec plaisir quantité d'exemples de retranchements de Festes faits de temps en temps, par des Evesques recommandables pour leur Science & leur Pieté, qui justifient hautement le droit qu'ont les Evesques de faire ces sortes de Reglements, & la possession dans laquelle ils ont toujours esté. Mais de plus vous remarquerez dans toutes les Ordonnances de ces grands Evesques qu'ils ont esté portés à les faire, par les mesmes raisons qui Nous ont obligé de publier la Nostre à l'exemple de nos Confreres. Et comme l'Auteur de cét Ouvrage a bien voulu nous le mettre entre les mains pour en disposer comme Nous jugerions à propos ; Apres l'avoir leu exactement, Nous avons crû qu'il ne suffisoit pas de luy donner nostre Approbation, mais que nous devions l'addresser avec une recommendation particuliere en vous exhortant, & mesme s'il est besoin, vous ordonnant de le lire soigneusement, avec asseurance que vous y

trouverez tout ce que vous pouvez ſouhaitter ſur le ſujet des Feſtes pour voſtre ſatisfaction particuliere, & pour inſtruire les autres ſi vous avez quelque obligation de le faire.

FAIT à Saintes dans noſtre Palais Epiſcopal le premier jour d'Octobre mil ſix cens ſoixante-neuf.

LOVIS DE BASSOMPIERRE
Eveſque de Saintes.

Par Monſeigneur,

ROGEAV.

LETTRE PASTORALE de Monſeigneur l'Eveſque de la Rochelle aux Fidelles de ſon Dioceſe.

HENRY DE LAVAL, par la Miſericorde de Dieu Eveſque de la Rochelle, A tous les Fidelles de noſtre Dioceſe, SALUT & Benediction en nôtre Seigneur JESUS-CHRIST. Toutes les perſonnes qui reglent leur Devotion ſur les principes d'une veritable & ſolide Pieté, ayant reçeu avec toute la ſoumiſſion que Nous pouvions deſirer l'Ordonnance que Nous fiſmes publier il y a quelque temps pour la diminution des jours de Feſtes dans ce Dioceſe, & n'y ayant eu que quelques gens moins inſtruits dans la Diſcipline de l'Egliſe, qui ayent trouvé à redire à un Reglement ſi neceſſaire dans l'abus horrible que l'on fait aujourd'huy des jours de Feſtes; Nous n'avions pas crû qu'il fuſt beſoin de vous donner aucune in-

truction particuliere pour vous faire voir
ue ç'avoit esté avec authorité, & pour
es raisons tres pressantes que Nous avions
rdonné ce Retranchement. C'estoit mes-
e à quoi il Nous sembloit que Nous
vions suffisamment satisfait. Car, ou-
e que Nous avions touché dans cette
mesme Ordonnance les principaux motifs
ui nous obligeoient de reduire les Festes
un moindre nombre : Lors que dans
s Visites que nous avons faites depuis en
iverses Parroisses de ce Diocese, il s'est
rouvé quelques-uns de ceux qui souf-
roient avec peine qu'on eust osté, ou re-
mis à un autre jour la solennité de quel-
ques Festes : Nous avons tasché de leur
aire comprendre que Dieu estant grief-
ement offensé par une infinité de crimes
& de desordres, qui se commettent en bien
plus grand nombre aux Festes qu'aux au-
tres jours, C'estoit avoir une veritable
Devotion envers les Saints, que de fai-
re en sorte que les jours où l'Eglise cele-
bre leur memoire ne fussent pas une oc-
casion de scandale & de damnation à la
plusspart des Chrestiens. Mais Monsei-
gneur l'Evesque de Saintes nostre tres-ho-
noré Confrere & voisin, Nous ayant com-

muniqué depuis peu un écrit composé sur cette matiere soubs le Titre de *Consultation faite par un Avocat du Diocese de Saintes à son Curé sur la diminution des jours des Festes ordonnée dans ce Diocese par Monseigneur l'Evesque de Saintes :* Et ce Prelat Nous ayant témoigné le dessein où il estoit de faire imprimer cet écrit : afin de détromper ceux de ses Diocesains à qui on a tasché d'inspirer un esprit de revolte contre son Ordonnance, en s'efforçant de leur persuader que les Evesques de France qui ont diminué le nombre des Festes de leurs Dioceses n'avoient pas eu une autorité legitime, ni des raisons suffisantes pour faire de tels Reglements : Comme cette cause est commune à tous les Evesques, Nous avons crû que cét Ouvrage devoit aussi nous estre commun : & que Nous devions non seulement l'autoriser par nostre Approbation, mais aussi nous en servir pour l'instruction de ceux que Dieu a soumis à nostre conduite. C'est pourquoy apres l'avoir leu avec beaucoup de soin, n'y ayant rien trouvé que de tres conforme à l'esprit & à l'usage qui a toûjours esté dans l'Eglise: Nous vous l'addressons dans l'esperance où nous sommes qu'il contribüe-

a à dissiper entierement les Scrupules
ue quelques uns pourroient encore avoir
ouchant nostre Ordonnance, & qu'il
ous fera connoistre la juste soumission
que les Fidelles doivent à ceux qui ont
avantage d'estre les Successeurs des A-
postres. Mais d'autant que toutes sortes
le personnes ne sont pas capables de cet-
e lecture, Nous exhortons particuliere-
nent Nos Venerables Freres les Prieurs,
Curez, Vicaires, & autres qui sont char-
gez de la conduitte des Ames de s'in-
struire de la Doctrine contenuë dans cét
Ouvrage : afin de la communiquer dans
la suitte à ceux qui en auront besoin,
& de leur faire comprendre la necessité,
qu'ils ont d'estre unis de sentiments &
de pratiques dans les choses de Discipli-
ne avec ceux, que Dieu leur a donnez,
pour estre les Chefs des Eglises particu-
lieres dont ils sont membres. C'est ce
que nous demandons instamment à Dieu
dans les Sacrifices, que nous luy offrons
pour tous les Peuples de nostre Diocese :
afin qu'estant tous unis par les liens d'une
vive charité, Nous glorifions tous d'un
mesme cœur & d'une mesme bouche
Dieu le Pere de Nostre Seigneur Jesus-

CHRIST. FAIT à la Rochelle le premier jour de Decembre mil six cens soixante-neuf.

HENRY DE LAVAL
Evesque de la Rochelle.

Par Commandement de Mondit Seigneur,

CHAUVET.

ETTRE PASTORALE de Monseigneur l'Evesque de Perigueux ; A tous les Prestres Prieurs, Curez, & Vicaires perpetuels de son Diocese ayant charge d'Ames.

GUILLAUME par la Misericorde de Dieu & la Grace du S. Siege Apostolique Evesque de Perigueux, Conseiler du Roy en tous ses Conseils, A tous restres, Prieurs, Curés & Vicaires Perpetuels de nostre Diocese ayant charge d'Ames, SALUT & Benediction en nostre Seineur. La sollicitude Pastorale que Nous evons avoir pour toutes Vos Eglises, & l'affection Paternelle que Nous conservons our vos Personnes, Nous obligent à rehercher toûjours avec empressement les noyens de vous soulager dans vos travaux, x de rendre en mesme temps vostre Ministere plus utile aux Peuples, qui sont commis ı vostre charge. C'est dans cette veuë & lans ce desir que Nous vous envoyons le resent Traité, qui a esté mis au jour depuis

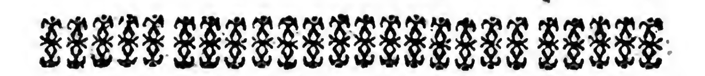
peu par un de vos Confreres pour la defence de l'authorité Episcopale, que quelques-uns sembloient vouloir attaquer, en proposant des doutes contre le Reglement des Festes qui a esté fait en plusieurs Dioceses de France par des Prelats d'une Doctrine & d'une Pieté si recommendable, que Nous jugeons qu'il Nous a esté glorieux d'avoir suivi leur Exemple. Nous avons bien assez de preuves de vostre obeïssance à l'authorité que Dieu nous a donnée, & de vostre zele à la maintenir, pour ne croire pas que vous ayez besoin de nouvelles lumieres sur ce sujet. Mon dessein aussi n'est pas tant de vous instruire dans cette matiere que de vous soulager dans les Estudes, que vous voudriez faire pour en instruire vos Peuples. Vous trouverés ramassé dans ce seul Livre ce que vous auriez la peine de chercher dans plusieurs autres. Vous y verrez les principales raisons qui establissent l'authorité Episcopale, & qui renversent puissamment tout ce qu'on pourroit opposer pour la détruire, ou pour en borner injustement le pouvoir. Ce mesme Traité vous rendra capables d'exhorter fortement les Peuples à l'obeïssance qu'ils nous doivent, & de convaincre ceux qui voudroient les en détourner sous de vains

vains pretextes de pieté. Mais afin que vous tiriez plus commodément le fruit que Nous esperons de la lecture de ce Livre, Nous jugeons à propos que dans chacque Archipreftré quelques uns de Vous soient choisis & deputés pour le lire plus exactement en particulier, & pour proposer en suitte dans les Conferences de vos Congregations ce qu'ils auront remarqué de plus necessaire & de plus important à sçavoir & enseigner au peuple, & autant qu'il en est besoin Nous vous l'ordonnons par ces presentes. DONNÉ à Perigueux dans nostre Palais Episcopal le quatorziéme Decembre mil six cens soixante-neuf.

GUILLAUME Evesque de Perigueux.

Par Commandement de Mondit Seigneur Evesque,

MONTALIER Secretaire.



PREFACE

Contenant l'Abregé de cét Ouvrage.

COmme le principal dessein qu'on a eu dans cét Ouvrage a esté de faire voir l'injustice des plaintes que quelques-uns ont faites contre les Ordonnances des Evesques, qui ont depuis peu diminué le nombre des Festes de leurs Dioceses, en disant que ces Prelats avoient excedé leur pouvoir, & qu'il n'y avoit que le Pape qui peust faire de semblables Reglements; On n'a pas jugé qu'il fust necessaire d'establir icy les veritables fondements de l'authorité Episcopale, pour monstrer jusques où elle peut legitimement s'étendre suivant les Saints Canons, & l'usage qui a toûjours esté dans l'Eglise. On a crû, que pour ruiner une pretention si mal fondée, il suffisoit d'employer les principes de ceux qui restreignent le plus qu'ils peuvent le pouvoir des Evesques: Parce que quand il faudroit regler l'authorité des Evesques sur ces maximes, il est toûjours vray de dire, qu'en cette rencontre ils n'ont rien fait dont ils n'eussent le pouvoir.

C'est pourquy aprés avoir seulement dit quelque chose en general de la soumission qui est deuë aux Evesques, & de la puissance qu'ils ont receuë de Dieu pour gouverner leur Eglises particulieres : On s'est contenté d'établir par l'authorité de plusieurs Canonistes & Theologiens modernes, cette maxime qui passe parmy eux comme un Axiome indubitable : Que chaque Evesque peut dans son Diocese tout ce que le Pape peut par toute la Terre, horsmis dans les choses qui sont specialement reservées au S. Siege. Car ce principe estant posé il n'en faut pas davantage pour justifier les Ordonnances de ces Prelats, puis qu'il ne reste qu'à monstrer que le pouvoir de regler les Festes, qui se doivent celebrer en chaque Diocese, n'a jamais esté reservé au Pape.

Et c'est ce que l'on fait voir, Premierement parce qu'on ne sçauroit rapporter aucun Concile general, ni mesme aucun Decret des Papes, qui ait fait cette reserve : Ce que quelques-uns ont allegué du Concile de Trente estant tout-à-fait hors de propos. 2. Parce que depuis environ trois cens ans que l'on a commencé de retrancher des Festes: ç'ont toûjours esté des Evesques particuliers, ou tout au plus des Conciles Provin-

ciaux qui ont ordonné ces retranchements : ainsi qu'il est constant par les diverses Ordonnances qu'on en rapporte. Et cela sans qu'il paroisse que les Papes y ayent jamais pris aucune part, ni qu'ils se soient plaints que c'estoit entreprendre sur leur authorité.

Mais parce que l'on distingue ordinairement deux sortes de Festes : les unes qu'on appelle Locales ou Diocesaines, comme estant particulieres à quelques Dioceses : les autres qu'on nomme Festes de toute l'Eglise, parce qu'elles se celebrent par tout ; On fait voir que les Festes qui ont esté retranchées depuis peu par quelques Evesques de France, & principalement les Festes des Apostres, dont on a fait le plus de bruit, n'estoient pas du nombre de celles qui sont veritablement Festes de toute l'Eglise.

1. Parce qu'elles ne sont point fondées sur une ancienne tradition venuë depuis le temps des Apostres jusques à Nous : ainsi que quelques-uns n'ont pas fait difficulté d'avancer. Mais au contraire que selon le sentiment de plusieurs Anciens & celebres Autheurs, on a esté long-temps qu'on ne celebroit dans l'Eglise qu'une seule Feste pour tous les Apostres. Et ce qui est certain que dans le sept, huit, neuf, & dixiéme Siecles

il n'y avoit que trois Festes d'Apostres qu'on solennisast dans la pluspart des Eglises de France & d'Allemagne.

2. Parce qu'elles n'ont point esté ordonnées par aucun Concile general, ni par aucune loy de toute l'Eglise. Ce qui donne occasion de parler du Canon *Pronuntiandum* rapporté par Gratien dans son Decret *de Consecratione dist.* 3. que quelques-uns ont voulu faire passer comme un Reglement fait dans un Concile general de Lion. Et là aprés avoir monstré combien cette imagination est vaine pour ne pas dire ridicule : Le premier Concile general de Lion n'ayant esté tenu que prés de cent ans aprés la compilation du Decret de Gratien : On examine en general l'authorité de ce Decret de Gratien, qui n'a jamais esté confirmé ni approuvé dans tout ce qu'il contient : Et en particulier celle du Canon *Pronuntiandum* que l'on fait voir n'avoir jamais esté consideré comme une loy de toute l'Eglise : ne se trouvant point de Diocese où l'on observe toutes les Festes qu'il ordonne.

3. Parce que ces Festes ou supprimées ou remises à un autre jour n'ont jamais esté receuës par un usage commun de toutes les Eglises particulieres : Estant vray qu'il y a

toûjours eu divers Diocefes, où l'on n'a pas celebré toutes les Feftes des Apoftres, non plus que plufieurs des autres qui font portées par le Canon *Pronuntiandum*. C'eft ce que l'on juftifie par un memoire dreſsé à cét effet, fur les Statuts & Rituels qui ont efté faits pour ces Diocefes dans les trois derniers Siecles.

4. Parce que ces mefmes Feftes n'ont point efté ordonnées par aucunes Conftitutions des Papes, qui ayent efté receuës comme loix generales de toute l'Eglife : Celle de Gregoire IX. rapportée au chap. *Conqueftus tit. de Feriys*, n'eftant que pour regler les Feftes ou jours feriez du Palais, aufquels les procedures qui fe font en juftice doivent ceffer : outre qu'elle n'oblige point à la celebration des Feftes de tous les Apoftres : Et celle d'Urbain VIII. de l'Année 1642. n'ayant jamais efté publiée autentiquement en France, ni obfervée dans aucun Diocefe.

De tout cela on conclut, que ces Feftes ne s'eftoient introduittes dans les Diocefes, où on les celebroit que par l'authorité des Evefques qui en ont eu la conduitte : Et par confequent que leurs Succeffeurs ayant aujourd'huy la mefme authorité, ils ont pû en difpenfer leurs Diocefains.

Mais comme il ne ſuffit pas d'avoir une uthorité ligitime pour faire un Reglement : qu'il faut outre cela avoir des raiſons reſſantes pour le publier ; On monſtre que lles qui ont porté nos Prelats à retrancher uelques Feſtes, ont fait juger dés il y a ng-temps, non ſeulement à leurs Predeeſſeurs, mais auſſi à beaucoup d'autres perinnes tres-Illuſtres, ſoit par leur Dignité, it par leur Pieté & Doctrine extraordinai:, que c'eſtoit une neceſſité de reduire les ſtes à un moindre nombre.

Enſuitte de cela on repond à quelques leeres objections qu'on a faites contre ce reanchement de Feſtes : comme que l'on deoit avoir plus d'égard à la pieté de ceux ui uſent bien des Feſtes, qu'à l'abus que les ibertins en font : & que c'eſt favoriſer en uelque façon l'erreur des Heretiques d'auurd'huy, qui ont aboli toutes les feſtes des iints, que d'en oſter quelques-uns.

Enfin aprés avoir fait voir que la Tranſlaon qui a eſté faite de quelques feſtes aux imanches les plus proches, n'a rien qui bleſla ſolennité du Dimanche, au contraire u'elle eſt authoriſée par l'uſage tant ancien ue moderne de l'Egliſe : on finit en raportant pluſieurs manieres differentes dont

les Evesques ont pû diminüer le nombre des festes de leurs Dioceses.

Voila en peu de mots le dessein & l'œconomie de ce petit Ouvrage. Comme les matieres que l'on traite par Dialogue ne sont pas ordinairement distinguées par chapitres qui en fassent voir la suitte, on a crû que ceux qui voudront se donner la peine de lire celuy-cy, seroient bien aises de voir d'abord dequoy il s'agit, & l'ordre qu'on a gardé dans les differentes choses dont on a esté obligé de parler.



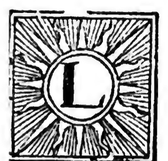
CONSULTA-



CONSULTATION FAITE PAR UN AVOCAT DU DIOCESE DE SAINTES A SON CURE',

Sur la diminution des jours de Festes ordonnée dans ce Diocese

PAR MONSEIGNEVR L'EVESQVE DE SAINTES.



L'Avocat. Monsieur, Toutes les fois que vous m'avez fait l'honneur de me demander mon avis sur quelques affaires temporelles, où le plus souvent vous n'aviez point d'autre interest, que celuy que la charité vous fait prendre en tout ce qui regarde ou vos amis ou vos Paroissiens; j'ay tasché de vous le donner avec toute la fidelité qu'on peut souhaitter d'une personne de ma profession: Et vous avez eu la bonté de me témoigner en plusieurs rencontres, que mes conseils n'avoient pas esté inutiles à ceux pour qui vous me les aviez demandez. J'attens aujourd'huy de vous la mesme

grace dans une consultation que je viens vous faire à mon tour : mais qui est sur une matiere d'autant plus importante, qu'il y va du repos de ma conscience, & que je ne suis pas le seul à qui elle fait de la peine.

Le Curé. Quand vous ne m'auriez pas prevenu, Monsieur, par tous les bons offices que vous m'avez rendus, la charge qu'il a pleu à Dieu de me commettre m'obligeroit assez d'elle mesme à vous rendre tous les services, dont je puis estre capable, dans ce qui regarde vostre conduite spirituelle. Ainsi vous n'avez, s'il vous plaist, qu'à m'apprendre en quoy vous pouvez avoir besoin de mon peu de lumiere ; & je tascheray de m'acquitter envers vous d'une partie de ce que je vous dois, & comme vostre Pasteur, & comme une personne qui a une reconnoissance tres sensible de l'affection dont vous l'avez toûjours honorée.

L'Avocat. Afin, Monsieur, de ne pas perdre le temps qui nous est cher à l'un & à l'autre en des complimens inutiles ; Je vous diray en un mot, que la Suppression & Translation de quelques Festes, qui a esté ordonnée depuis peu par plusieurs Evesques de France dans leurs Dioceses, & particulierement dans celuy-cy par Monsieur nostre Prelat, est le sujet de la consultation que j'ay à vous faire. D'abord ce changement me surprit un peu ; mais ce fut sans me donner beaucoup d'inquietude : non seulement parce que je n'osois pas me défier de la bonne conduite d'un Pasteur aussi éclairé & aussi zelé qu'est Monsieur nostre Evesque : mais aussi parce que je voyois que plusieurs autres grands Prelats, qui travaillent avec une application continuelle à bien regler leurs Dioceses, s'estoient crûs obligez de faire la mesme chose, afin de remedier aux de-

ordres & aux abus par lesquels on profane la sain-
eté des jours de Festes. Outre cela les nouveaux
Reglemens, qui se font touchant la police exterieu-
e de l'Eglise, devant estre appuyez de l'autorité du
'rince; Je sçavois que le Roy avoit exhorté par ses
.ettres les Evesques de son Royaume à faire ce re-
ranchement de Festes; Et que le Parlement de Pa-
is, qui est sans contredit le premier de toute la Fran-
e, & celuy dont les Officiers ont plus de connois-
ance de la discipline Ecclesiastique, & plus de zele
our la maintenir, avoit ordonné, non seulement
ue le Mandement de Monsieur son Archevesque,
nais aussi celuy de Monsieur l'Evesque de la Ro-
helle, & mesme celuy de Monsieur nostre Prelat,
ont il y a une partie du Diocese qui est du Ressort
e cette Cour Souveraine, seroient mis sur ses Re-
istres, & observez, pour parler le langage du Pa-
ais, selon leur forme & teneur. De sorte que l'une
: l'autre puissance, Ecclesiastique & Temporelle,
: trouvant unies en cette rencontre, & voyant que
s Ordonnances de ces Prelats estoient dans l'ap-
robation de tant de personnes, & qui sont d'un si
rand poids; je ne croyois pas, qu'il y eust seule-
ent lieu de douter, que ces Evesques n'eussent eu
oute l'autorité necessaire pour faire ce qu'ils ont
it. Cependant je vous avoüeray que depuis quel-
ue temps cela a commencé de me faire plus de pei-
e qu'auparavant. Je me suis trouvé en plusieurs
ompagnies, où l'on a parlé de cette Suppression &
'ranslation de Festes: Et toûjours il s'est rencontré
es personnes, qui passent dans le monde pour avoir
e la science & de la pieté, qui l'ont hautement im-
rouvée, soûtenant que les Ordonnances de ces Pre-
ts ont esté faites sans autorité & sans necessité; &
u'ainsi on est toûjours dans la mesme obligation

de garder ces Festes aux jours qu'on avoit coustume de les celebrer, avant le changement qu'on a voulu y apporter. Je vous diray mesme qu'on m'a fait voir un écrit sur ce sujet, par lequel on pretend montrer que les Festes, qui ont esté ou supprimées ou transferées, avoient esté ordonnées par des Conciles generaux, & par les Decrets des Souverains Pontifes: Et par consequent que les Evesques n'ont pû ny les supprimer, ny les transferer à un autre jour, sans troubler l'ordre de l'Eglise, & renverser l'autorité sacrée des Canons, & principalement du Concile de Trente, qui a deffendu aux Evesques de rien ordonner de nouveau touchant les Festes, avant que d'en avoir consulté le Souverain Pontifice. *Inconsulto Sanctissimo Romano Pontifice.* Je me suis toûjours defendu contre ces personnes, & contre leur écrit, en disant que les Prelats, qui ont ordonné cette Suppression & Translation de Festes, sont trop versez dans la science des saints Canons pour avoir ignoré ceux que les Conciles generaux auroient faits sur ce sujet: trop appliquez à restablir une bonne & sainte discipline dans leurs Dioceses, pour avoir voulu renverser l'ordre de l'Eglise: trop soûmis au S. Siege, pour avoir rien entrepris contre son autorité: Et qu'ainsi il faloit qu'il y eust quelque chose de plus ou de moins dans cette affaire. Mais comme apres tout, c'est ne prendre la chose que par les circonstances exterieures, & non pas en venir au fond; les Extraits des Conciles & des Bulles des Papes, qui sont rapportez dans cet écrit, & la consideration où sont les personnes, qui n'approuvent pas ce retranchement de Festes, n'ont pas laissé de me donner du scrupule. De sorte que ne sçachant pas bien à quoy m'en tenir, je me suis resolu de vous venir voir pour en conferer avec vous, parce qu'estant mon Pasteur

ous estes celuy duquel, apres mon Evesque, je dois
itendre la voix preferablement à tous autres. Mais
ıvantage, je connois par ma propre experience
ɔmbien vous estes reservé à soûtenir quoy que ce
it, à moins que vous n'en soyez pleinement infor-
é. Et ainsi voyant que vous n'observez pas seule-
ent avec une entiere exactitude l'Ordonnance de
lonsieur nostre Prelat dans vostre Parroisse, mais
ıssi que vous prenez fortement le parti des Eves-
ıes qui ont diminué le nombre des Festes; je ne
oute pas que vous n'ayez examiné soigneusement
tte matiere, & que vous ne soyez la personne à qui
ı se peut adresser avec le plus de confiance, pour
avoir ce que les Evesques peuvent ou ne peuvent
ıs dans une semblable rencontre. C'est donc sur-
ıoy je vous supplie de m'éclaircir, vous asseurant
ıe vous trouverez en moy un esprit tout à fait do-
le, & qui est dans toutes les dispositions necessai-
s pour profiter des instructions de son Pasteur.

Le Curé. Il est vray, Monsieur, que je suis en-
:rement persuadé que les Evesques ont le pouvoir
regler les Festes de leurs Dioceses, & que dans le
mps où nous sommes ils n'ont eu que trop de rai-
ns pour en diminuer le nombre. Mais quand je ne
:ois pas aussi convaincu que je le suis de leur au-
rité, & des grands avantages spirituels & tempo-
ls que leurs peuples doivent retirer de ce retran-
ement; je vous asseure avec verité que j'aurois
ûjours eu la mesme deference pour l'Ordonnance
Monseigneur nostre Evesque, & que je n'aurois
s apporté moins de soin pour la faire observer
ns ma Parroisse. Car ce n'est pas à nous de fixer
s bornes à la puissance de nos Superieurs, & sur
ut des Evesques qui sont establis de Dieu pour
uverner l'Eglise. Nous devons reverer tout ce

qui porte le caractere de l'autorité sacrée dont ils sont revestus, & les considerer comme nous representans la personne de JESUS-CHRIST, ou plûtost comme JESUS-CHRIST mesme qui nous conduit par leur ministere. Mais c'est aussi ce qui nous oblige en mesme temps d'avoir une parfaite soûmission pour tout ce qu'ils nous ordonnent; & de prendre pour modelle de l'obeïssance que nous devons leur rendre celle que le mesme JESUS-CHRIST a renduë à Dieu son Pere: [a] *Omnes Episcopum sequimini, ut Iesus Christus Patrem:* comme dit le grand S. Ignace Martyr, dans l'Epistre qu'il écrivoit autrefois aux Fideles de l'Eglise de Smyrne. Voilà, Monsieur, la disposition où Dieu m'a fait la grace d'estre à l'égard de mon Evesque. Et je suis si éloigné de m'opposer à ce qu'il ordonne pour la discipline de son Diocese, que je me croirois moy-mesme coupable d'une temerité tout à fait inexcusable, si j'avois la hardiesse de contredire ses Reglemens, à moins qu'ils ne fussent visiblement contraires à ce que Dieu nous commande, ou qu'ils ne renversassent ouvertement ce que l'Eglise nous ordonne. Car, Monsieur, il n'y a que dans ces rencontres où il nous soit permis de ne pas obeïr à nos Superieures, & encore faut-il que nous soyons asseurez que les commandements qu'ils nous font ne peuvent s'observer sans violer les Loix de Dieu, & de l'Eglise. C'est ce que Saint Bernard explique tres bien, à l'égard des Loix divines, (Et on peut dire la mesme chose, de celles qui sont établies par l'autorité de toute l'Eglise) dans un Traité qu'il a intitulé, *De Præcepto, & dispensatione. Cap. 9.* Parlant de l'Obeïssance qui est deuë aux commandemens des Superieurs, il dit que Dieu les

[a] Obeïssez à vostre Evesque, comme JESUS-CHRIST a obeï à son Pere.

galle en quelque façon à luy mesme, *Sibi Deus æquare quodam modo dignatur*, & qu'il s'attribue ou le respect, ou le mépris qu'on a pour ce qu'ils ordonnent : *Sibimet imputat illorum & reverentiam & contemptum*. Et ensuitte il établit cette importante maxime : Qu'on doit reçevoir tout ce qu'un homme qui tient la place de Dieu nous commande, comme si c'estoit Dieu luy mesme qui nous l'ordonnast, quand on n'est pas asseuré que c'est une chose qui soit contre la volonté de Dieu [b] *Quidquid vice Dei præcipit homo, quod non sit tamen certum displicere Deo : haud secus omnino accipiendum est, quam si præcipiat Deus.* Un peu apres expliquant quelle est la Loy dont le Prophete a voulu parler, quand il a dit que les levres du Prestre gardent la Science, & que c'est de sa bouche qu'on doit apprendre la Loy : *Labia Sacerdotis custodiunt scientiam & legem ex ore ejus requirunt :* Il dit que cette Loy n'est pas celle qui est establie par l'autorité des Saintes Escritures, où dont une raison manifeste nous fait voir la necessité : parce que dans ces sortes de choses il ne faut pas attendre qu'un homme nous les commande, ou nous les defende, *non quam vel authentica ulla scriptura tradiderit, vel ratio manifesta probaverit, de hujusmodi quippe nec præceptor expectandus : nec prohibitor auscultandus est :* Mais que cela s'entend des choses qui estant obscures & cachées font que l'on peut estre en doute de ce que Dieu veut ou ne veut pas de nous : *Sed quod ita latere aut obscurum esse cognoscitur, ut in dubium venire possit utrum nam Deus sic aut aliter fortè velit.* Et qu'ainsi c'est de ce-

b Tout ce qu'un homme qui tient la place de Dieu nous commande, quand nous ne sommes pas asseurez que ce soit une chose qui déplaise à Dieu, doit estre receu de la mesme maniere que si c'estoit Dieu qui le commandast luy-mesme.

luy, à qui la dispensation des mysteres de Dieu a esté confiée, qu'on doit apprendre les conseils de la Sagesse eternelle. D'où enfin il tire cette conclusion, que dans les choses qui ne sont pas ouvertement contre Dieu, nous devons écouter comme Dieu mesme, celuy qui tient à nostre égard la place de Dieu : *Ipsum proinde, quem pro Deo habemus: tanquam Deum, in his quæ apertè non sunt contra Deum, audire debemus.* Dans un autre endroit ayant blasmé un Religieux d'avoir obeï avec trop de facilité au commandement d'un Abbé, parce que l'on auroit peu s'imaginer que c'estoit soumettre les commandemens des Superieurs à l'examen de ceux qui doivent estre dans l'obeïssance, il va au devant de ce mauvais sens qu'on auroit pû donner à ses paroles, & il declare qu'il ne pretend pas pour cela que les inferieurs ayent droit de discuter ce qui leur est commandé par leurs Superieurs, quand on ne remarque rien dans le commendement qui leur est fait qui soit opposé aux loix Divines. [c] *Nec dico à subditis mandata præpositorum esse dijudicanda, ubi nihil juberi deprehenditur divinis contrarium institutis.* Or si cela est vray à l'égard des Superieurs, que les hommes se sont eux mesmes choisis volontairement, & desquels ils ne dependent que parce qu'ils ont bien voulu se soumettre à leur conduitte : Combien est-il plus indubitable à l'égard des Evesques qui tiennent leur autorité de Dieu mesme, & qui nous ont esté donnez par son Fils pour estre nos guides dans la voye de nostre salut. Aussi estoit-ce pour cette raison que Saint Gregoire le grand representoit autres-

c Je ne pretens pas pour cela que les commandemens des Superieurs doivent estre examinez par leurs inferieurs, quand on n'y remarque rien qui soit contraire aux choses que Dieu a ordonnées. *Epit. 7.*

is au Clergé de l'Eglise de Milan, combien il im-
ırtoit de bien examiner la personne, & les mœurs
: celuy qu'ils devoient élire pour leur Evesque :
ɪn seulement parce qu'apres l'avoir esſû ils seroient
ɔligez de luy rendre une entiere obeïssance en tou-
s choses, mais aussi parce que ce ne seroit plus à
.x de juger de sa conduite. [d] *Pensantes igitur*, dit
S. Pape, *quæ cunctis expediunt, ei quem vobis di-
na gratia prætulerit, integerrimam semper in omni-
ıs obedientiam præbete : id est talem eligite, cui sem-
r debeatis obedire. Iudicari namque à vobis ultra
ɪn debet semel Prælatus. Sed tantò nunc subtiliter
ıdicandus est, quantò postmodum judicandus non est.*
es paroles, Monsieur, me semblent si importantes
ı'en verité je souhaitterois qu'elles fussent gravées
ıns le fond du cœur de tous les Ecclesiastiques.
ar elles contiennent une excelente leçon, pour tous
ux qui sont sous la conduitte des Evesques, & par-
culierement pour ceux qui doivent avoir le soin
:s ames sous leur autorité. Mais comme ce n'est
ıs dequoy il s'agist presentement : Puis que vous
ɔulez que je vous fasse voir que les Evesques de
rance n'ont rien fait qui ne soit dans les regles,
ıand ils ont ou supprimé ou remis à un autre jour
ı solemnité de quelques Festes de leurs Dioceses :
)ites moy s'il vous plaist un peu plus dans le détail
: que l'on trouve à redire dans leurs Ordonnan-

d Considerant donc ce qui doit estre plus avantageux à toute
ɔstre Eglise, rendez en toutes choses une entiere obeïssance à
:luy que Dieu par sa grace vous aura donné pour Prelat. C'est
dire, Elisez-en un qui soit tel que vous deviez toûjours luy
ɔeir : car estant une fois revestu de cette dignité, ce ne sera
lus à vous d'estre Juges de sa conduite : Mais c'est aussi pour-
uoy vous devez maintenant l'examiner avec d'autant plus
e soin, que dans la suitte vous ne pourrez plus le juger.
Lib. 2. Indict. 11. Epist. 68.

ces, & en quoy on pretend qu'ils ont manqué.

L'AVOCAT. La premiere chose qu'on y trouve à redire est le defaut de puissance : Parce, dit-on, que sans l'autorité du Saint Siege les Evesques n'ont pas le pouvoir de retrancher ou de transferer à un autre jour des Festes, qui sont establies depuis un si long-temps dans l'Eglise. Or de là on conclut que leurs Ordonnances sont nulles, selon cette maxime de nostre Droit : [e] qu'il n'y a point de plus grand defaut que le defaut de puissance.

LE CURÉ. Si l'on revoque en doute le pouvoir des Evesques pour gouverner leurs Dioceses, & faire des Ordonnances pour la conduitte de ceux dont ils doivent répondre à Dieu : On peut en mesme temps douter de toutes les veritez les plus constantes de l'Ecriture Sainte & de la Tradition. Car je ne pense pas qu'il y en ait aucune qui soit plus clairement, plus fortement, & plus souvent establie dans l'une & dans l'autre, que l'autorité qui a esté donnée par JESUS-CHRIST aux Apostres, & en leur personne aux Evesques leurs Successeurs, pour la conduitte & le gouvernement de l'Eglise. Quand on n'auroit que ces paroles par lesquelles S. Paul exhorte les Evesques de veiller sur les Troupeaux qui leur ont esté confiez, en leur representant que ç'a esté le S. Esprit qui les a establis pour gouverner l'Eglise que JESUS-CHRIST s'est acquise au prix de son sang : [f] *Attendite vobis & universo gregi, in quo vos Spiritus Sanctus posuit Episcopos, regere Ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo* : Quand on n'auroit dis-je que ces paroles de S. Paul, pour-

[e] *Nullus est major defectus quàm defectus potestatis.*

[f] Veillez sur vous-mesmes, & sur le Troupeau, sur lequel le S. Esprit vous a establis Evesques, pour gouverner l'Eglise de Dieu, qu'il a acquise de son propre sang. *Actor.* 20.

oit-on douter de l'autorité que les Evesques ont receuë de Dieu pour conduire & regler les Eglises articulieres sur lesquelles ils ont esté establis? Mais fin de ne vous rapporter icy tout ce qui se trouve ans les Conciles, & dans les Saints Peres sur ce su:t : Peut-on souhaiter rien de plus exprés que cette ecision du Concile de Trente qui se fondant sur les nesmes paroles de Saint Paul, declare que les Evesues, comme Successeurs des Apostres, sont les prinipales parties qui composent la Hierarchie de l'Elise, & qu'en cette qualité ils sont les Superieurs es Prestres. [g] *Proinde Sacro Sancta Synodus declaat prater cateros Ecclesiasticos ordines, Episcopos qui i Apostolorum locum successerunt, ad hunc Hierarhicum ordinem pracipuè pertinere & positos, sicut lem Apostolus ait, à Spiritu Sancto regere Ecclesiam)ei, eosque Presbyteris Superiores esse.* Et ensuite il rononce anatheme contre ceux qui oseront souteir qu'il n'y a pas dans l'Eglise Catholique une Hiearchie établie par l'ordre de Dieu, laquelle est omposée des Evesques, des Prestres, & des autres Ministres. [h] *Si quis dixerit in Ecclesia Catholica on esse Hierarchiam Divina ordinatione institutam, ua constat ex Episcopis, Presbyteris, & Ministris, Anathema sit.* Mais il faut entendre les raisons de ceux qui contestent ce pouvoir aux Evesques.

g C'est pourquoy le saint Concile declare, qu'outre les autres Ordres de l'Eglise, les Evesques qui ont succedé en la place es Apostres composent principalement cette Hierarchie, & qu'ils ont esté establis par le S. Esprit, comme dit le mesme Apostre, pour gouverner l'Eglise de Dieu; Et qu'ils sont Su-erieurs aux Prestres. *Concil. Trident. sess. 23.*

h Si quelqu'un dit qu'il n'y a pas dans l'Eglise Catholique ne Hierarchie établie par l'ordre de Dieu, & laquelle est composée des Evesques, des Prestres & des Ministres, que celuy-là oit anatheme. *Ibid. can. 6.*

L'Avocat. Je ne sçay pas, Monsieur, s'il y a des Catholiques qui contestent aux Evesques le pouvoir de gouverner leurs Eglises particulieres : Mais sans entrer dans cette discussion, Il me semble que vostre réponse est trop generale. Car quoy que les Evesques ayent reçeu de Jesus-Christ l'autorité de gouverner leurs Dioceses, ce n'est pas à dire qu'ils puissent ordonner indifferemment tout ce qui leur plaist dans ces mesmes Dioceses. Ils ont les Conciles & les Papes au dessus d'eux, & je ne doute pas que vous mesme ne tombiez d'accord, qu'il y a plusieurs Reglemens qu'ils ne pourroient pas changer par leur seule autorité.

Le Curé. Il est certain, Monsieur, qu'il y a de la subordination dans la Hierarchie de l'Eglise. Mais comme ce seroit mal raisonner, ainsi que vous le remarquez fort bien, de dire que les Evesques puissent changer comme il leur plaist la discipline de leurs Dioceses, parce qu'ils ont reçeu de Jesus-Christ le pouvoir de les gouverner : c'est aussi une consequence tres mauvaise de dire que les Evesques ne peuvent faire aucuns Reglemens dans leurs Dioceses sans le Pape, parce que leur autorité est subordonnée à celle du Saint Siege. Ce sont deux extremitez qui sont toutes deux vicieuses, & qu'il faut également éviter ; L'Eglise ne souffrant pas un moindre préjudice quand on dépoüille les Evesques de l'autorité sacrée que Dieu leur a donnée, que quand on pretend qu'elle est sans bornes, & qu'ils ne doivent reconnoistre aucune puissance au dessus d'eux dans la conduitte de leurs troupeaux. C'est pourquoy afin de reduire ma proposition que vous trouvez trop generale : Je vous avoüe que les Evesques ne peuvent pas ordonner tout ce qui leur plaist dans leurs Dioceses : qu'ils ont les Conciles, & les Papes au dessus deux :

.t qu'ils ne peuvent pas changer indifferemment les nciennes coûtumes, & pratiques de leurs Eglises ar leur seule autorité. Mais il faut aussi que de ostre costé vous tombiez d'accord, qu'ayant reçeu e JESUS-CHRIST le pouvoir de gouverner eurs Dioceses ils peuvent faire diverses Ordonnances, sans avoir recours à une autorité Superieure. Et ainsi toute la difficulté qui nous reste à examiner, st de sçavoir jusques où leur puissance peut s'estenre, & qu'elles sortes de Reglemens ils peuvent faie sans l'autorité du Souverain Pontife. Or pour ne as traiter cette question, comme on pourroit faire, ar d'autres principes, que ceux dont les plus oppoez aux ordonnances de nos Prelats ne peuvent pas isconvenir: C'est ce que les Theologiens & les Canonistes Modernes resoudent en peu de mots. Car ils conviennent tous de cete maxime comme onstante & indubitable: Que chaque Evesque peut ans son Diocese tout ce que le Pape peut par toute a terre, si ce n'est dans les choses qui luy sont speialement reservées. D'où il s'ensuit pour appliquer ette maxime à la difficulté presente, que le pouvoir e regler l'Office Divin, & la celebration des Festes, ntant que ces choses dependent de la puissance Eclesiastique, n'ayant jamais esté reservé au Pape ni ar aucun Concile general, ni par une longue & ncienne prescription, ni mesme par aucun Decret u Saint Siege, Tout Evesque peut dans l'étenduë e sa Jurisdiction en ordonner ce qu'il jugera de lus avantageux pour la gloire de Dieu, pour l'honeur des Saints, & pour le bien des ames qui luy nt esté commises. Et par consequent que c'est sans ucune apparence de raison, mais plustost avec une emerité insupportable, qu'on a osé blasmer les ouvelles Ordonnances de nos Prelats touchant les

Festes, jusques à les faire passer pour autant d'entreprises contre l'autorité du Pape, comme s'ils n'avoient pas eu le pouvoir d'en rien ordonner, & que ce fust une des choses qui sont specialement reservées au S. Siege.

L'Avocat. Je vous avoüe, Monsieur, que ce raisonnement est fort juste : & je le crois entierement decisif, pourveu qu'il soit constant ainsi que vous dites : Premierement que chaque Evesque peut dans son Diocese tout ce que le Pape peut par toute la terre, horsmis dans les choses qui sont specialement reservées : Et en second lieu que le pouvoir de regler l'Office Divin & la solemnité des Festes n'a jamais esté reservé au Pape. Car cela estant, il n'y a rien qui ait pû obliger nos Evesques de s'adresser au Pape pour diminüer le nombre des Festes de leurs Dioceses. Mais aussi comme la resolution de cette difficulté depend de ces deux poincts, il est important de les bien établir. C'est pourquoy je vous prie de commencer par le premier : & puis que nous nous trouvons par hazard dans vostre Bibliotheque, de me faire voir quelques uns des Theologiens & Canonistes Modernes, qui reconnoissent comme une maxime indubitable que les Evesques peuvent dans leurs Dioceses ce que le Pape peut par toute la terre, excepté dans les choses qui luy sont specialement reservées.

Le Curé. C'est, Monsieur, ce que j'avois dessein de faire. Car comme je suis bien aise de ne rien dire de moy-mesme : aussi n'ay-je pas assez de presomption pour vouloir estre crû sur ma parole, quand j'avance des faits de cette sorte. Ainsi commençons s'il vous plaist par le Decret de Gratien, & voyons ce que les Glosateurs disent sur ce sujet. Ce que je veux vous monstrer se trouve justement

ır un Canon fait pour le Reglement des Festes, ont sans doute nous aurons assez de lieu de parler ans la suitte de nostre entretien. Il est dit dans ce Canon, qui est le premier de la troisiéme distinction, *De consecratione*, & commence *Pronuntiandum*, que les Evesques pourront ordonner du consentement du peuple quelques autres Festes que celes dont on venoit de faire le dénombrement. Sur cela la Glose fait une reflexion qui merite d'estre considerée, & qui est comme le fondement de tout ce que les autres Canonistes ont enseigné, touchant le pouvoir que les Evesques ont de faire des Reglements pour leurs Dioceses. Elle dit, que c'est une preuve que les Evesques peuvent faire des Ordonnances particulieres, établir des Loix, dresser des Canons, & introduite des Coûtumes qui doivent estre observées du consentement des Peuples qui leur sont soumis dans les Paroisses de leur Jurisdiction, sans que pour cela il ayent besoin de l'autorité du Pape ou de son Legat. Lisez s'il vous plaist vous mesme les termes latins de cette Glose sur le mot *generaliter*.

L'Avocat. [i] *Argumentum, quod particularia Decreta Episcopi possunt condere, & leges & Canones instituere, & consuetudines inducere servandas in Parrochiis suis in subditos suos consensu eorumdem, sine præsentia Papæ vel ejus delegati.* Il est certain que cela est fort expres, pour montrer que les Evesques ont le pouvoir de faire des Reglemens particuliers pour la conduitte de leurs Dioceses sans avoir recours au Pape.

i C'est une preuve, que les Evesques peuvent sans la presence du Pape, ou de son Legat, faire des Statuts particuliers, établir des Loix & des Canons, & introduire avec le consentement de leurs Diocesains des coustumes, qui se garderont dans les Paroisses qui leur sont soûmises,

LE CURE'. Dans les Decretales au titre *De majoritate & obedientia* sur le chapitre *si quis venerit* : La Glose dit encore la mesme chose : Et outre qu'elle se fonde sur le Canon *Pronuntiandum* dont nous venons de parler, elle en apporte la raison, disant que les Evesques peuvent faire des Canons Episcopaux : parce que chaque peuple & chaque Eglise peut s'établir un droit particulier. Mais prenez s'il vous plaist la peine de voir comme elle parle.

L'AVOCAT. *Episcopus potest facere Decretum sive constitutionem in sua Diœcesi. De consecrat. dist.3. c. 1.* [k] *Episcopi enim possunt condere Canones Episcopales : quia quilibet populus & Ecclesia sibi potest constituere aliquod jus.* On voit bien par là, Monsieur, que les Evesques peuvent faire des Loix pour leurs Dioceses : Et je ne pense pas que personne en doute, d'autant que c'est un usage reçeu par toute l'Eglise. Mais s'ensuit-il de là qu'ils puissent dans l'étenduë de leur Jurisdiction tout ce que le Pape peut par toute la terre ?

LE CURE'. Il me semble, Monsieur, que c'est une consequence qui est fort naturelle, pourveu que vous la preniez avec la limitation que les Theologiens & les Canonistes ont coustume d'y apporter. C'est à dire, pourveu que ce ne soit point dans les choses que les Canons ont specialement reservées au Pape. Car hors cela, si un Evesque a l'autorité de faire des Loix pour son Diocese, pourquoy ne pourroit-il pas à cet égard faire pour les peuples qui luy sont commis tout ce que le Pape pourroit faire pour toute la terre ? puisque son pouvoir n'est point limi-

k Car les Evesques peuvent faire des Canons Episcopaux, d'autant que chaque peuple & chaque Eglise peut s'établir un droit particulier.

té

:n cette rencontre, & qu'il n'a point d'autres bor-
,que celles de la justice & du bien spirituel de son
lise. Mais je voy bien, Monsieur, ce que c'est;
ıs voulez voir cette maxime conceuë en propres
mes dans ces Auteurs. C'est surquoy il faut vous
isfaire. Mais pour ne nous arrester qu'aux plus
ents,& à ceux qui sont les plus attachez aux inte-
:s de la Cour de Rome; Voyons ce qu'en disent
ıx Auteurs, qui ont écrit particulierement tou-
ınt l'autorité des Evesques, & la conduite qu'ils
.vent garder dans leurs Dioceses.

.e premier est Zerola de l'Ordre de S. Domini-
:, dans l'Ouvrage qu'il a fait, sous le titre de *Pra-
Episcopalis*, & lequel a esté imprimé avec l'ap-
›bation du Maistre du sacré Palais. Cet Auteur
ittant des choses qui regardent l'Evesque dans la
partie de son Ouvrage, sous le mot *Episcopus*,
. 27. dit que l'Evesque peut donner toutes sortes
dispenses, & ordonner de toutes choses, excepté
les que le Pape s'est reservées. Et il ajoûte, que
ıtes les choses que l'Auteur du Canon ne s'est
int reservées, passent ordinairement pour permises
Evesque. Voicy ses mots : [1] *Episcopus potest dis-
:sare & disponere in omnibus, exceptis in reser-
tis à Papa. Et illa omnia dicuntur Episcopo conces-
, quæ sibi Autor Canonis non reservavit. Nam ea
letur aliis indulsisse.*

Le second est le fameux Barbosa, dont le seul té-
›ignage vaut autant que tous les autres qu'on
urroit vous alleguer : non seulement parce qu'il a

L'Evesque peut donner des Dispenses & faire des Regle-
ns sur toutes choses, excepté sur celles qui sont reservées par
'ape. Et tout ce que l'Auteur du Canon ne s'est point reservé
censé permis à l'Evesque, parce que c'est l'avoir permis aux
res, que de ne l'avoir pas reservé.

esté long-temps employé dans la Penitencerie de Rome ; mais aussi parce qu'il est aujourd'huy comme le Maistre de ceux qui n'étudient ces sortes de matieres que dans les Auteurs des derniers temps. Aussi, a-t-il fait un gros volume du pouvoir des Evesques, qu'il a intitulé, *De Officio & potestate Episcopi.* Dans la 2. partie de cet Ouvrage, allegation 1. ayant dit, Que l'Episcopat n'est pas une dignité, mais le comble des dignitez ; *Episcopatus non dicitur dignitas, sed dignitatum culmen:* : Et que les Princes de la terre doivent respecter les Evesques comme les Peres & les Maistres de tous les Fideles ; il explique en quoy consiste la puissance de l'Evesque, montrant 1. Qu'il peut élever son Tribunal & exercer sa Jurisdiction dans tous les lieux qui luy sont soûmis : *In quolibet loco suæ Iurisdictionis non exempto pro Tribunali sedere & jurisdictionem exercere posse.* 2. Que son autorité est libre & indépendante dans tout son Diocese : *Per suas Diœceses liberam habere potestatem.* 3. Que ses fonctions dans le regime de l'Eglise le mettent dans un estat plus excellent que celuy des Anges, entant qu'il gouverne l'Eglise par une lumiere qui luy est donnée de Dieu: *Angelis præcellere quatenus Ecclesiam regere scientiâ divinitùs communicatâ datum est.* 4. Qu'il est au dessus des Cardinaux, & quant à l'Ordre & quant à la puissance de l'Ordre : *Profecto, si ordinem & ordinis potestatem spectemus, major est Episcopus quàm Cardinalis* ; & mesme quant à l'autorité de faire des Loix, de punir, de dispenser, de donner des Indulgences, *Idemque sentiendum si attendatur Iurisdictio ferendi leges, puniendi, dispensandi, Indulgendi.* D'où il tire enfin cette conclusion dans le paragrafe 6. que je vous prie de lire vous mesme.

L'Avocat. [m] *Vnde nostri & Theologi deducunt vulgare axioma: Quòd Episcopi in suis Diœcesibus omnia possunt, quæ potest summus Pontifex in universo orbe, exceptis specialiter reservatis.*

Le Curé. N'est-ce pas là, Monsieur, en Latin ce que je vous avois dit en François? Ne voyez-vous pas comme cet Auteur reconnoist que c'est une maxime ordinairement receuë; *vulgare axioma:* Et que c'est le sentiment commun des Canonistes, au nombre desquels il se met & des Theologiens: *Vnde nostri & Theologi deducunt?* Mais de plus vous voyez combien il cite d'Auteurs qui enseignent la mesme chose; & entr'autres Sanchez qui en rapporte une infinité: * *Infinitos refert Sanchez.*

L'Avocat. On ne peut pas, Monsieur, demander rien de plus formel: Mais comme ces deux Auteurs passent pour Canonistes, faites-moy voir, je vous prie, quelques Theologiens qui enseignent la mesme chose.

Le Curé. Nous ne pouvons pas, Monsieur, en choisir un qui soit moins suspect que Sanchez, cité par Barbosa dans le lieu que vous venez de lire. Ainsi prenez, s'il vous plaist, la peine de chercher ce qu'il en dit dans la Dispute 61. de son premier livre, au nombre 3. Car quoy qu'il n'avance cette maxime que par occasion; neanmoins il reconnoist qu'elle est ordinairement enseignée par les Auteurs;

m D'où nos Canonistes & Theologiens tirent cette maxime communement receuë; Que les Evesques peuvent dans leurs Dioceses, ce que le Pape peut par toute la Terre; excepté dans les choses qui sont specialement reservées.

* *Soto de Instit. lib. 10. q. 1. art. 3. Conc. 1. Ludovicus Gomez in repetit c. 1. n. 33. de constit. lib. 6. Stephanus de Gaeta. In repet. c. ad limina 30. q. 1. princ, n. 6. Sanchez de matrim. lib, 1. disp. 61. n. 3. Et lib. 8. disp. 9. n. 3. Suarez. tom. 4. de pœnitent. disp. 25. sect. 1, Et de legib. Lib. 6. c. 14. n. 6.*

qui ont traitté de cette matiere. Mais davantage dans la Dispute 9. du 8. livre n. 3. qui est le second lieu de cet Auteur cité par Barbosa, ayant à prouver cette conclusion ; Que sans la reservation qui en a esté faite au Pape, les Evesques pourroient dispenser de toutes sortes de vœux dans leurs Dioceses, comme le Pape dans tout le monde : Il se fonde sur cette maxime, & dit qu'il l'a prouvée dans son premier livre, à l'endroit que je vous ay prié de chercher.

L'Avocat. Voicy le lieu que vous demandez. [n] *De Episcopo autem videtur id posse : quia, quicquid potest Pontifex in universo orbe, si ea excipias, quæ ad universæ Ecclesiæ statum pertinent, ut res fidei definire, potest Episcopus in sua Diœcesi, nisi ei specialiter per Pontificem aliquid reservetur : ut docent Abulensis, &c.*

Le Curé. Il s'agist en cet endroit, Monsieur, de sçavoir si la dispense d'un Evesque est une cause suffisante pour dissoudre des fiançailles. Or vous voyez que pour resoudre cette question Sanchez suppose comme une chose constante ; Que l'Evesque peut dans son Diocese tout ce que le Pape peut dans tout le monde, si l'on excepte les choses qui regardent l'estat de l'Eglise Universelle, comme seroit de definir ce qui est de la foy, & pourveu que ce ne soit point quelque chose que le Pape se soit specialement reservée. Et il n'importe pas que Sanchez enseigne dans la suite que l'Evesque ne peut pas dissoudre des fiançailles par sa simple dispense. Car ce n'est

n Pour ce qui est de l'Evesque, il semble qu'il le peut, parce qu'excepté ce qui regarde l'estat de l'Eglise Universelle, comme de définir les choses de la Foy, l'Evesque peut dans son Diocese tout ce que le Pape peut dans tout le monde, si ce n'est que le Pape se soit specialement reservé quelque chose.

as en revoquant en doute cette maxime : c'est en se ondant sur d'autres raisons, & principalement en appo sant que ce fait particulier est reservé au Pape ar le droit Canon. Mais pour ce qui est de cette ma- ime, bien loin de la contester, il la prouve par une aison fondée veritablement sur des principes, dont out le monde ne tomberoit pas d'accord ; mais qu'il appelle claire & évidente. Car il dit, que l'Evesque, quoi que soûmis au Pape, est Pasteur ordinaire dans son Diocese comme le Pape par toute la terre : Et par consequent que dans les choses où le Pape ne luy limite point sa Jurisdiction, il a la puissance ordinaire, de la mesme façon que tout Confesseur a le pouvoir d'absoudre de toutes sortes de pechez aussi bien que le Pape, si ce n'est que le Pape ou l'Evesque se reservent quelques cas. C'est ce que vous pouvez voir dans ce mesme lieu apres les citations des Auteurs qu'il rapporte, comme ayant enseigné cette mesme maxime.

L'AVOCAT. [o] *Et ratio est manifesta : quia est Pastor ordinarius in sua Diœcesi, sicut Pontifex in toto orbe, licet sit ipsi subjectus. Ergo in iis, in quibus Pontifex non limitat ejus Iurisdictionem, habet potestatem ordinariam : sicut quilibet confessarius potest aquè ac Pontifex ab omnibus peccatis absolvere, nisi per Pontificem aut Episcopum casus aliquis reservetur.* On ne peut pas douter apres cela du sentiment de Sanchez.

o Et la raison en est claire, parce que l'Evesque, quoy qu'inferieur au Pape, est Pasteur ordinaire dans son Diocese, comme le Pape dans tout le monde. Et c'est pourquoy dans les choses où le Pape ne luy limite point sa Jurisdiction, il a la puissance ordinaire, de la mesme façon que tout Confesseur peut absoudre de toutes sortes de pechez aussi bien que le Pape, si ce n'est que quelque cas soit reservé, ou par le Pape ou par l'Evesque.



Le Curé'. Mais, Monſieur, pendant que vous tenez ce livre entre les mains, jettez un peu les yeux ſur les Auteurs que Sanchez cite pour eſtre dans le meſme ſentiment que luy. Vous verrez que ce n'eſt pas ſans raiſon que Barboſa a dit qu'il en rapportoit une infinité. *Infinitos refert Sanchez*. Et entr'autres vous y remarquerez Abulenſis, Victoria, Soto, Gambara, Nicolas de Cuſa, Veracruz, Perez, Enriquez, Deſquels nous pourrons encore en voir quelques uns ſi vous le ſouhaittez.

L'Avocat. Non, Monſieur, En voila plus qu'il n'en faut. Paſſons pluſtoſt au ſecond point: Et voyons comment vous prouverez que le pouvoir de regler la ſolemnité des Feſtes n'a jamais eſté reſervé au Pape.

Le Curé'. Je ſuis fondé, Monſieur, dans le droit commun, qui veut que ce ſoient les Eveſques qui reglent la diſcipline de leurs Dioceſes. Et ainſi ce n'eſt pas à moy de prouver que le pouvoir de regler les Feſtes n'a jamais eſté reſervé au Pape. C'eſt à ceux qui ſoutiennent le contraire, de nous rapporter les Canons des Conciles, qui ont defendu aux Eveſques de rien ordonner touchant les Feſtes ſans la participation du Pape: ou du moins de nous juſtifier par de bonnes preuves, que ç'a toûjours eſté l'uſage de l'Egliſe d'avoir recours au Pape, quand il a fallu ou retrancher ou transferer quelques Feſtes. Car à moins que de cela je pretens que ma propoſition doit demeurer pour conſtante, & qu'il n'en faut point demander d'autres preuves que l'impoſſibilité, ou ceux qui voudroient la conteſter, ſe trouveront de monſtrer, que ce pouvoir ait jamais eſté reſervé au Pape. Voyez donc, Monſieur, ce qu'on vous a allegué pour cela.

L'Avocat. Il eſt vray que c'eſt à ceux qui

pretendent une exception contre le droit commun, de la prouver. Et par consequent si les Evesques peuvent de droit commun dans leur Diocese, tout ce que le Pape peut par toute la terre : & qu'il n'y ait que la reservation qui les empesche d'user de leur puissance dans les choses qui sont specialement attribuées au Pape, ainsi que les Auteurs que vous m'avez fait voir l'enseignent expressement : Il n'y a pas de doute que ceux qui pretendent que les Evesques n'ont pas le pouvoir de regler les Festes de leurs Dioceses, doivent prouver que c'est une des choses qui sont specialement reservées au Saint Siege. Or je ne me souviens pas qu'on m'ait allégué autre chose sur ce sujet que la defense qui a esté faite par le Concile de Trente aux Evesques de rien ordonner de nouveau touchant les Festes, sans en avoir consulté auparavant le Tres-Saint Evesque de Rome. *Inconsulto Sanctissimo Romano Pontifice.* C'est tout ce que portoit l'écrit qu'on m'a communiqué, & ce que l'on m'a rebatu plusieurs fois quand nous nous sommes entretenus sur ce retranchement de Festes. Mais je prevois que vous m'allez dire que les Decrets de ce Concile ne sont pas reçeus en France dans les choses qui sont de discipline.

LE CURE'. Non, Monsieur, Je ne vous feray pas cette reponse. Je sça qu'on ne doit s'en servir que quand les Decrets de ce Concile ne s'accordent pas entierement avec les libertez de l'Eglise Gallicane. C'est à dire quand ils ordonnent quelque chose contre la disposition des anciens Canons qui sont le principal fondement de nos libertez : ou qu'ils semblent blesser les droits de nos Roys, & estre contraires aux anciens usages de ce Royaume. Mais je vous demanderay si l'on vous a cité la Session, le Decret, le Chapitre, ou le Canon, où le Concile de

Trente a fait cette defense aux Evesques, & d'où l'on a tiré ces paroles qu'on vous a alleguées.

L'Avocat. On ne m'en a raporté ni cité que ces quatres paroles, & encore sans marquer le lieu d'où elles sont prises.

Le Curé. En verité cela est surprenant que des Ecclesiastiques & des Religieux, comme sont la pluspart de ceux qui osent blasmer la conduitte de nos Prelats, ne fassent pas difficulté, pour colorer d'un pretexte apparent un procedé si temeraire, de corrompre le sens d'un Concile, & d'avancer une fausseté dont il n'y a rien si aisé que de les convaincre. Pour moy je ne les tiens pas moins coupables, que s'ils avoient supposé un faux Canon à ce Concile.

L'Avocat. Quoy, vous vous inscrivez donc en faux contre ces paroles qu'on m'a rapportées comme du Concile de Trente?

Le Curé. Je ne m'inscris pas en faux contre ces paroles, puis qu'elles sont veritablement de ce Concile. Mais je me plains de la mauvaise foy de ceux, qui les ont tronquées pour les appliquer a un sujet, auquel le Concile de Trente n'a jamais pensé, & qui pour mieux couvrir cette fourbe ont malicieusement affecté de ne point citer le lieu, où ces paroles se trouvent, parce qu'ils ont apprehendé que si on les verifioit sur le Texte, on ne vist aussi-tost l'abus qu'ils en faisoient. Mais cet artifice est trop grossier, & ne peut estre bon que pour tromper les simples. Ceux qui ont coutume de manier les livres n'ayant pas grande peine, quand il en est besoin, de trouver les passages qu'on en rapporte sans citer les lieux. Ainsi pour suppléer au defaut de ceux qui vous ont allegué ces paroles du Concile de Trente, Je vous diray qu'elles se rencontrent sur la fin du second

cond Decret de la 25. Session, où ce Concile regle ce qui touche l'Invocation des Saints, la veneration des Reliques, & le culte des Images. Mais afin de mieux comprendre le dessein pour lequel elles ont esté employées, vous remarquerez, s'il vous plaist, que cette sainte Assemblée ayant expliqué au commencement de ce Decret la doctrine de l'Eglise Catholique touchant ces trois points, & ayant ordonné aux Evesques & à ceux qui sont chargez de l'instruction des peuples, d'en instruire & faire soigneusement instruire les Fidelles : Elle témoigne le desir qu'elle avoit qu'on abolist les abus & les superstitions qui s'estoient glissées dans ces saintes pratiques : Et sur tout elle ordonne qu'on en bannisse tout ce qui pourroit avoir l'odeur d'un gain sordide : elle deffend d'y souffrir aucunes peintures ny aucuns ornemens lascifs : & elle veut qu'on empesche que sous pretexte de celebrer la memoire des Saints, & de visiter leurs Reliques, les peuples passent les jours de Festes en festins & en débauches.

* Qu'on oste toutes les superstitions qui auroient pû se glisser dans l'invocation des Saints, dans la veneration des Reliques, & dans l'usage sacré des Images : Qu'on en bannisse toute sorte de gain sordide : Qu'on y évite tout ce qui pourroit ressentir la lasciveté : En sorte que les peintures & les ornemens des Images n'ayẽt rien contre la modestie & l'honnesteté. Et que le monde n'abuse pas de la cele-

* *Omnis superstitio in Sanctorum Invocatione, Reliquiarum veneratione, & imaginum sacro usu tollatur : omnis turpis quaestus eliminetur : omnis denique lascivia vitetur ; ita ut procaci venustate imagines non pingantur, nec ornentur : & Sanctorum celebratione, ac reliquiarum visitatione, homines ad comessationes, atque e-*

bration de la memoire des Saints, & des visites de leurs Reliques, pour en prendre un pretexte de festins & d'ivrogneries : comme si c'estoit par des excez & des débauches qu'on doit celebrer des jours de Festes en l'honneur des Saints.

brietates non abutantur : quasi Festi dies in honorem Sanctorum per luxum ac lasciviam agantur.

Ensuitte de cela elle avertit particulierement les Evesques d'apporter tout leur soin pour faire en sorte qu'il ne se passe rien contre l'ordre, contre l'honnesteté & contre la bien-seance, qu'on doit garder dans un lieu aussi saint qu'est la maison de Dieu. p *Tanta circa hæc diligentia & cura ab Episcopis adhibeatur, ut nihil inordinatum, aut præposterè & tumultuariè accommodatum, nihil prophanum, nihilque inhonestum appareat : cùm domum Dei deceat sanctitudo.* Ou tant s'en faut qu'il y ait rien jusques là dans ce Decret qui diminuë tant soit peu l'autorité des Evesques, ou qui les empesche d'en user avec liberté ; qu'au contraire il l'establit fortement, declarant entr'autres choses que c'est à eux d'empescher les desordres qui se commettent aux jours de Festes. Mais comme ce n'est pas assez de remedier au passé, & qu'il faut pourvoir à l'avenir : afin que les abus dont on se pleignoit ne recommençassent pas, & pour faire que ce qui venoit d'estre reglé fust observé plus exactement, le Concile adjouste ces paroles, que je vous prie de vous donner la peine de lire vous mesme.

p Que les Evesques apportent en cela tant de soin & tant d'application qu'il ne se passe rien contre l'ordre, & contre la decense, qu'il ne se fasse rien avec confusion, & qu'il n'y paroisse rien de prophane & de deshonneste ; puis qu'il faut honorer la maison de Dieu par la Sainteté.

L'Avocat. * Afin que ces choses soient plus fidellement observées, le Saint Concile ordonne qu'il ne sera permis à qui que ce soit de mettre ou faire mettre en aucun lieu, ou Eglise mesme exempte, des Images extraordinaires, qu'elles n'ayent esté approuvées par l'Evesque. Qu'on ne publiera point aussi de nouveaux Miracles, & qu'on ne recevra point de nouvelles Reliques, qu'elles n'ayent este examinées & approuvées par le mesme Evesque, lequel aussi-tost qu'il en aura appris quelque chose, apres avoir pris l'avis de quelques Theologiens & d'autres personnes de pieté, en ordonnera ce qu'il jugera de plus conforme à la verité, & à la pieté. Que s'il faut deraciner quelque abus, où il y ait ou du doute ou de la difficulté : ou bien s'il naist touchant ces choses quelque question importante, avant que de la decider, l'Evesque prendra dans le Concile Provincial l'avis de son Metropolitain & des Evesques de la mesme Province : En sorte neantmoins

* *Hæc ut fidelius observentur, statuit sancta Synodus nemini licere ullo in loco vel Ecclesia etiam exempta, ullam insolitam ponere vel ponendam curare imaginem, nisi ab Episcopo approbata fuerit : nulla etiam admittenda esse nova miracula, nec novas reliquias recipiendas nisi eodem recognoscente & approbante Episcopo, qui simul atque de iis aliquid compertum habuerit, adhibitis in consilium Theologis & aliis viris, ea faciat quæ veritati & pietati consentanea judicaverit. Quòd si aliquis dubius aut difficilis abusus sit extirpandus, vel omnino aliqua de iis rebus gravior quæstio incidat: Episcopus antequam controversiam dirimat Metropolitani, & Comprovincialium Episcoporum in Concilio Provinciali senten-*

qu'on n'ordonne rien de nouveau, & qui jusques à present n'ait point esté dans l'usage de l'Eglise, sans en avoir consulté le tres-Saint Evesque de Rome.

tiam expectet ; ita tamen ut nihil inconsulto Sanctissimo Romano Pontifice, novum aut in Ecclesia hactenus inusitatum decernatur.

Le Curé'. Vous voyez, Monsieur, sur la fin de ce Decret les paroles qu'on vous a alleguées : Mais vous voyez aussi qu'il ne s'agit point du tout en cette rencontre du Reglement des Festes dans chaque Diocese. Il ne s'agit d'autre chose, sinon d'obvier aux abus qui auroient pû se glisser par la liberté, qu'un chacun auroit pû prendre d'inventer de nouvelles Images des Saints, de publier de nouveaux Miracles, & d'exposer des Reliques ou fausses ou douteuses. C'est pour cela que le Concile defend de mettre aucune Image extraordinaire, mesme dans les Eglises exemtes, qu'elle n'ait esté approuvée par l'Evesque, d'admettre aucuns nouveaux Miracles, & de recevoir de nouvelles Reliques, que l'Evesque n'en ait pareillement pris connoissance & donné son approbation, apres avoir pris sur cela le conseil de quelques Theologiens & autres personnes de pieté. Et là où il se rencontreroit quelque abus ou douteux ou difficile à deraciner, ou qu'il s'éleveroit quelque difficulté importante sur ces sortes de choses, le Concile veut que l'Evesque avant que d'en rien resoudre en communique au Concile Provincial, & qu'il prenne l'avis de son Metropolitain, & des autres Evesques de la mesme Province ; En sorte neantmoins qu'on n'ordonne rien de nouveau, & dont l'usage n'ait pas encore esté dans l'Eglise, sans en avoir consulté le tres-Saint Evesque de Rome. *Ita tamen ut nihil inconsulto Sanctissimo Romano Pontifice, novum, aut in Ecclesia hactenus inusita-*

tum, decernatur. Or je vous prie qu'est-ce que tout cela fait à la Suppression des Festes ? Le Concile en parle-t-il de loin ou de pres ? Tout ce qu'il dit des Festes dans ce Decret, c'est qu'on ne doit pas s'imaginer que ce soit celebrer les Festes en l'honneur des Saints, que de les passer dans la débauche, *quasi Festi dies in honorem Sanctorum per luxum & lascivium agantur :* Et que les Evesques doivent empescher que les peuples n'abusent de la celebration de ces jours, & des visites qu'ils rendent aux Reliques des Saints, en se laissant emporter aux festins & à l'yvrognerie : *Sanctorum celebratione ac reliquiarum visitatione homines ad comessationes atque ebrietates non abutantur.* Or cela veut-il dire, que ce ne soit pas aux Evesques à regler les Festes de leurs Dioceses ou qu'ils ne puissent pas en diminuer le nombre lors qu'il est excessif ? Mais davantage quand ce Decret seroit fait pour le Reglement des Festes : Ce seroit toûjours une necessité de le prendre avec la limitation que le Concile y a luy mesme apposée. C'est à dire que les Evesques ne pourroient pas rien ordonner de nouveau touchant les Festes & qui ne fust pas dans l'usage commun de l'Eglise, *nihil novum aut in Ecclesia hactenus inusitatum*, Qu'apres en avoir consulté le Pape. Or on ne peut pas dire sans monstrer qu'on n'a aucune connoissance de ce qui s'est passé dans l'Eglise depuis plus de trois ou quatre Siecles, que ce soit une chose nouvelle & inusitée aux Evesques de diminuer les Festes de leurs Dioceses. Et ainsi c'est sans aucune raison qu'on a voulu pretendre qu'ensuitte de ce Decret du Concile de Trente nos Evesques estoient obligez de consulter le Pape, avant que de reduire les Festes de leurs Dioceses à un moindre nombre.

L'Avocat. Il est visible, Monsieur, qu'il n'est point parlé du tout en cet endroit, ni de l'Institution ni de la Suppression des Festes: mais peut-estre que c'est autre part que le Concile à defendu aux Evesques d'y apporter aucun changement. Car j'ay peine à croire qu'on eust fait tant de force sur des paroles qui n'ont point du tout esté employées sur ce sujet.

Le Cure'. Vous pouvez, Monsieur, lire le Concile de Trente d'un bout à l'autre. Mais je vous asseure que vous n'y trouverez point qu'il ait defendu aux Evesques de rien ordonner de nouveau touchant les Festes, sans en avoir consulté le Pape: ni qu'il se soit servi des paroles qu'on vous en a rapportées sur le sujet des Festes. Bien loin de cela, vous y trouverez qu'il a reconnu que le pouvoir de regler les Festes appartenoit aux Evesques, & qu'il les a, pour ainsi dire, maintenus dans ce droit, ayant ordonné à tous ceux qui se pretendent exemts, & mesme aux Reguliers de garder les Festes que chaque Evesque aura commandées dans son Diocese. L'Ordonnance que ce Concile à faite pour cela n'est pas bien loin de ce que vous venez de lire. Elle est dans le chap. 12. des Decrets qui furent faits dans la mesme Session touchant les Reguliers. Tournez s'il vous plaist sept ou huit feüillets.

L'Avocat. Voila le 12. chapitre de ces Decrets. q *Censuræ etiam & interdicta, ne dum ab Apostolica sede emanata, sed etiam ab ordinariis pro-*

q Que les censures & interdits non seulement qui seront emanez du Saint Siege: Mais aussi ceux qui auront esté ordonnez par les Ordinaires soient publiez & gardez sur le Mandement de l'Evesque par les Reguliers dans leurs Eglises. Pareillement que les jours de Festes, que l'Evesque aura ordonnez dans son Diocese, soient gardez par tous les exempts mesme Reguliers.

mulgata, mandante Episcopo, à Regularibus in eorum Ecclesiis publicentur atque serventur. Dies etiam Festi quos in Diœcesi sua servandos idem Episcopus præceperit, ab exemptis omnibus etiam Regularibus serventur. Ce Decret renferme en peu de paroles deux choses bien considerables. La 1. Que les Reguliers sont obligez de publier & de garder dans leurs Eglises les interdits qui sont ordonnez par l'Evesque. La seconde que les exemts & mesme les Reguliers sont tenus de celebrer les Festes, que l'Evesque aura commandées dans son Diocese. Je vous avoüe qu'apres cela on ne peut pas douter, que les Evesques n'ayent le pouvoir d'ordonner les Festes, qui doivent estre gardées dans leurs Dioceses, sans qu'il soit besoin qu'ils ayent recours à l'autorité du S. Siege.

Le Curé'. Adjoustez, Monsieur, qu'ils ont donc aussi le pouvoir de les retrancher quand il y a raison de le faire. Car vous sçavez que la mesme autorité qui peut faire une loy, peut aussi l'abroger, quand les raisons, pour lesquelles elle avoit esté faite, viennent à cesser, ou que d'autres plus pressantes font voir que le contraire sera plus avantageux pour le bien public. Mais, Monsieur, ce n'est pas assez de vous avoir monstré que le pouvoir de regler les Festes appartient de droit aux Evesques: sans qu'on puisse rien alleguer ni du Concile de Trente ni de quelqu'autre Concile que ce soit, qui donne lieu de croire qu'il a esté reservé au Pape: Il faut outre cela vous justifier qu'ils en ont toûjours esté en possession, & que dans toutes les rencontres qui se sont presentées, ils ont usé de ce pouvoir, en diminuant le nombre des Festes de leurs Dioceses, quand ils ont jugé qu'il estoit excessif.

L'Avocat. Ce n'est donc pas d'aujourd'huy qu'on a commencé de retrancher des Festes?

Le Curé. Non, Monsieur, Il y a bien pres de trois cens ans, que des Evesques voyant que la trop grande multitude de Festes qui s'augmentoit de jour en jour estoit préjudiciable à la pieté des Fidelles, ont jugé à propos d'en supprimer une partie, afin que le peuple s'apliquant à son travail ordinaire eust moins d'occasion de tomber dans les desordres, où l'oisiveté a coutume d'engager ceux qui ne sçavent pas faire un bon usage des jours de Festes.

L'Avocat. Et cela s'est-il fait sans l'autorité du Pape ?

Le Curé. Nous trouvons bien, Monsieur, que des Conciles Provinciaux ont retranché diverses Festes pour toute une Province, & des Evesques particuliers pour leurs Dioceses; Mais nous ne voyons point qu'ils se soient addressez pour cela au Pape, ni que les Papes se soient jamais plaints de ce que cela se faisoit sans leur participation. Voyez si apres cela on peut dire que ces retranchements de Festes ne se sont faits que par l'autorité du Pape ?

L'Avocat. Les choses s'estant passées de la façon que vous dites, ce seroit sans aucun fondement, qu'on auroit cette pretention. Mais, Monsieur, Je suis dans l'impatience de voir quelques exemples de ces retranchements des Festes, qui ont esté ordonnez par les Evesques dans l'Eglise avant ces derniers temps. Et cela pour deux raisons, qui me semblent tres considerables. La premiere, parce que l'usage est d'un tres-grand poids dans les choses de discipline, & qu'il est la regle la plus asseurée pour connoistre non seulement l'esprit des Loix, mais aussi l'étendüe du pouvoir de ceux qui les font. La seconde, parce que nos Evesques n'ayant pas moins d'autorité pour gouverner leurs Dioceses que ceux qui les ont precedez : il sera aisé apres cela de

juger s'ils ont fait quelque chose au delà de leur pouvoir.

Le Curé. Puisque vous souhaitez, Monsieur, de voir ce qui s'est fait dés-il y a long-temps pour la Suppression de diverses Festes, je veux bien vous monstrer ce que j'en ay remarqué en divers Auteurs, & sur tout dans les Statuts de plusieurs Conciles & Dioceses de France, d'Allemagne, & des Païs-bas. Mais auparavant je dois vous avertir que ce que je vous feray voir ne sera pas d'une tres grande antiquité, car comme dans les premiers Siecles de l'Eglise il n'y avoit que tres-peu de Festes, & que jusques à l'onze ou douziesme Siecle le nombre n'en estoit pas fort excessif, aussi ne pensoit-on pas à les diminuer. Cela n'a gueres commencé que vers la fin du quatorziesme Siecle, que les Festes s'estant extraordinairement multipliées, & la devotion des Peuples fort refroidie : les Evesques qui virent que les libertins abusoient de cette trop grande multitude de Festes, jugerent qu'il valoit mieux en oster une partie, que de souffrir les desordres & les dereglements par lesquels on prophanoit ces jours de Sanctification.

L'Avocat. Il n'estoit pas besoin, Monsieur, que vous prissiez cette précaution à mon égard. Je sçay qu'on ne pense gueres aux remedes que quand le mal presse : & que les meilleures Loix n'ont esté faites, que quand les abus se sont rendus si communs & si publics, qu'on ne pouvoit plus les dissimuler.

Le Curé. Ce n'a pas esté aussi, Monsieur, pour vous apprendre une chose que vous sçavez sans doute mieux que moy, que je vous ay fait cette observation. Ce n'a esté que pour vous marquer le temps où l'abus qu'on a fait des Festes a obligé les Evesques d'en diminuer le nombre. Car quoi qu'on

en eut fait des plaintes long temps auparavant: comme il se voit par un opuscule fait peu de temps apres le Concile de Latran sous Innocent III. & dont nous pourrons peut-estre parler dans la suitte de nôtre conversation ; Neantmoins il ne paroist pas qu'on y ait apporté aucun remede : du moins il n'en est rien venu à ma connoissance. Ce n'a esté, comme je vous ay dit, que sur la fin du quatorziesme Siecle qu'on a commencé de voir des retranchements de Festes. Et le premier que je trouve en avoir retranché a esté Michel Evesque d'Auxerre mort en odeur de Sainteté en l'an 1409. & enterré aux Chartreux de Paris, ainsi que Messieurs de Sainte Marthe le rapportent dans les Catalogues des Evesques de France, qu'ils ont donnez au public sous le nom de *Gallia Christiana*. Cet Evesque ne pouvant souffrir les detestables insolences *detestabiles insolentias* qui se commettoient aux jours de Festes, en retrancha la plus grande partie, *majorem longè partem*, de celles qui avoient esté ordonnées par les Statuts Synodaux de son Diocese : croyant qu'il seroit bien plus avantageux au salut de ses Diocesains qu'ils employassent ces jours à cultiver leurs vignes, que de les passer dans l'oisiveté & dans la débauche. C'est ce que Nicolas de Clemangis celebre Theologien de l'Université de Paris rapporte dans un traité qu'il a intitulé, *De novis festivitatibus non instituendis*, & qu'il composa quatre ans apres la mort de cét Evesque. Je vous prie de lire avec moy ce qu'il en dit, & de remarquer les raisons pourquoy cét Evesque creut qu'il devoit reduire les Festes à un moindre nombre.

* Voicy la quatriéme année depuis que Michel Evesque d'Auxerre est heureuse-	* *Annus ecce quartus agitur, ex quo pia ac sancta memoria Mi-*

ment sorti de ce monde, pour aller à JESUS-CHRIST, qu'il avoit servi pendant sa vie avec beaucoup de devotion, dans une grande abstinence, & par toutes sortes d'œuvres de charité. Cét Evesque voyant les detestables insolences qui se commettoient les jours de Festes: & pour un autre cause tres-juste dont, Dieu aydant, je parleray dans la suitte, relascha, quelques années avant sa mort, l'obligation d'observer la plus grande partie des Festes qu'on avoit coutume de celebrer dans ce Diocese, suivant les Statuts Synodaux de ses predécesseurs: Parce qu'il creut qu'il seroit plus avantageux pour le salut de ses Diocesains, & que ce seroit une chose plus agreable à Dieu & aux Saints qu'ils employassent ces jours à tailler leurs vignes & les provigner, que de les passer dans l'oisiveté, & s'abandonner à l'yvrognerie, à la débauche, & aux autres desordres dont j'ay parlé cy-dessus.

chaël Antisiodorensis Episcopus, ex hac luce ad Christum feliciter migravit, cui in magna devotione & abstinentia & multis charitatis operibus vivens servierat. Is aliquot annis ante suum obitum propter detestabiles insolentias, quas in diebus Festis fieri videbat, & propterquandam aliam causam justissimam, quam posterius Christo propitio commemorabo, majorem longè partem dierum Festorum Synodalibus in illa Diœcesi edictis coli consuetorum à coarctatione observantia relaxavit: salutarius esse existimans Deoque & sanctis acceptius vineam putare, aut propagines ducere, quam inerti torpendo otio, crapulæ & ingurgitationi, cæterisque maleficiis superiùs explicatis insistere.

Vous voyez, Monsieur, dans ces paroles de Clemangis. 1. Que cet Evesque estoit un homme de

grande pieté & vertu : *Ad Christum feliciter migravit, cui in magna devotione & abstinentia, & multis charitatis operibus vivens servierat.* 2. Qu'il dispensa de l'obligation de celebrer la plus grande partie des Festes que ses predecesseurs avoient establies par leurs Statuts Synodaux les laissant à la devotion du peuple. *Majorem longè partem dierum Festorum Synodalibus in illa Diœcesi edictis coli consuetorum à coarctatione observantiæ pia motus consideratione relaxavit.* 3. Qu'une des raisons qui l'obligea de faire ce retranchement de Festes fut les insolences horribles ausquelles les peuples se laissoient emporter aux jours de Festes : *Propter detestabiles insolentias quas in diebus Festis fieri videbat* 4. Qu'il creut que c'estoit une chose plus avantageuse au bien spirituel de ses Diocesains, & plus agreable à Dieu & aux Saints de travailler aux vignes en ces jours que de les passer dans l'oisiveté & dans l'ivrognerie. *Salutariùs esse existimans, Deoque & sanctis acceptius vineam putare aut propagines ducere, quàm inerti torpendo otio crapulæ ingurgitationi cæterisque maleficiis superiùs explicatis insistere.* Quelque peu apres le mesme Clemangis rapporte une autre raison, qui avoit obligé ce bon Evesque à reduire les Festes de son Diocese à un fort petit nombre, *in exiguum numerum* : Et qui selon son sentiment devroit porter les autres Evesques à faire la mesme chose. Il la tire de l'extreme misere ou les peuples de ce temps là estoient reduits : Et apres en avoir touché en peu de mots les principales causes, il adjoute ces paroles.

* Voila, ce qui joint aux raisons que j'ay déduites cy-devant, obligea cet homme de Dieu dont je viens de fai-

* *Ista est res quæ cum superioribus causis, illum Dei virum, cujus supra memini, ad redi-*

:ntion, à reduire dans
)iocese les Festes à un
)etit nombre. Pleust à
que cette mesme raison
porter les autres Evesʃ-
ı faire la mesme chose.
on Pere plein de ten-
: & de charité prenoit
assion de la misere de
uvres enfans, & il tas-
de subvenir à leur ne-
: par tous les moyens
pouvoit, afin que si la
é du temps ne leur per-
)it pas de rien reserver
l'avenir, ils pussent du
s par un travail conti-
gagner chaque jour de
passer leur miserable
Il voyoit qu'estant con-
lement exposez à tou-
rtes de pilleries & vo-
, ils ne pouvoient avoir
ue ce qu'ils gagnoient
e jour. Car que peu-
aire autre chose de pau-
ens à qui de nouveaux
ns enlevent tout ce
ont. Il voyoit que
oup mouroient de faim
urs qu'ils ne travail-
: point: Et il ne trou-
n de plus à propos en ce
:pendoit de luy pour
ier à l'extreme neces-

gendas in exiguum numerum sanctorum in sua Diœcesi celebritates incitavit: quæ utinam cæteros Episcopos ad similiter faciendum simili modo posset impellere. Compatiebatur pius Pater charitatis visceribus affluens miserorum calamitati filiorum: & quibus poterat subsidiis eis subveniebat: ut si propter immanitatem temporum nihil imposterum reservare liceret, continuo saltem labore vitam diurnam, quamvis ærumnosam possent transigere. Videbat illos omnibus indifferenter prædatoribus expositos nihil aliud habere posse: nisi quod dietim suo labore lucrarentur. Nam quid aliud habere possunt, quibus sua novi quotidie raptores auferunt. Videbat quo die non operarentur, multos jejunio & inedia conficiendos. Quibus ama-

ſité de ces miſerables, que de leur donner la liberté de travailler en leur laiſſant peu de Feſtes.

riſſimis incommodis non commodiùs occurri poſſe exiſtimavit, quantum quidem ex ipſo erat, quàm ſi libertatem illis operandi raraſque ferias agendi permitteret.

Je vous laiſſe, Monſieur, à faire vos reflexions ſur ces paroles, & à examiner ſi cette raiſon n'eſt pas auſſi forte que jamais pour diminuer le nombre des Feſtes, dans un temps comme celuy-cy, où les débauches, les yvrogneries, & une infinité d'autres déreglements ſont que la miſere des peuples de la campagne eſt encore & plus grande & plus commune. La ſeule choſe que je vous prieray de remarquer, c'eſt que Clemangis, quoi qu'il parle pluſieurs fois dans ce Traitté du retranchement des Feſtes ordonné par cét Eveſque, ne dit neantmoins en aucun endroit ou qu'il ſe fuſt adreſſé au S. Siege pour y faire autoriſer ſon Reglement, ou qu'il ait eſté blaſmé pour ne l'avoir pas fait.

En l'an 1493. Jean L'huilier Eveſque de Meaux ordonna dans ſon Synode un ſemblable retranchement des Feſtes pour ſon Dioceſe. Il commence ſon Reglement en faiſant voir que les Eveſques peuvent quelquefois changer les Statuts de leurs Dioceſes pour des cauſes raiſonnables : & que cela eſt conforme à la diſpoſition des Canons. Dans la ſuitte s'eſtant plaint du relachement de la devotion des Fidelles, & des deſordres qui ſe commettoient aux jours des Feſtes, il rapporte aſſez au long les raiſons qui l'avoient obligé d'en retrancher une partie. Ce ſont les meſmes que Michel Eveſque d'Auxerre avoit euës ſelon le témoignage de Clemangis, mais qu'il ſera bon que vous voyez expliquées par

ıche de cét Evesque. Voicy le commencement
n Ordonnance.

Ce n'a pas esté sans rai-
que les Saints Canons
ordonné que les regle-
des hommes changeas-
selon la diversité des
s. Car nous voyons que
i dans son temps avoit
res-bien estably, & pour
nnes raisons doit main-
t estre changé & reduit
e meilleure forme pour
res causes tres raisonna-
qui sont depuis surve-
En effet la ferveur de
ienne devotion s'est tel-
ıt refroidie, & l'im-
à si fort prevalu dans
erniers temps, que les
de Festes qu'on avoit
fois instituez pour ho-
Dieu, & pour facili-
salut des hommes, en
geant les Fidelles de
enir en ces jours de
œuvres serviles, afin
s pussent assister plus ai-
nt & avec plus d'assi-
à l'Eglise, pour y en-
e les divins Offices, &
e à Dieu les services qui
ont deus, sont aujour-
venus dans un si grand
is & dans une telle ir-

** Non sine causa Canonicæ voluerunt sanctiones humanæ secundum temporum varietatem varianda esse statuta. Nam quod ritè ac rationabiliter aliquo tempore sancitum est, nunc alia subeunte rationabili causa restringendum in aliamque formam mutandum videmus. Adeo enim tepuit fervor antiquæ devotionis & prævaluit modernorum impietas: quod olim ad honorem Dei & hominum salutem statuti solemnes præcipuique dies (quibus Christicolæ ab opere servili cessantes liberiùs & seduliùs ad Ecclesiam divina audituri convenirent debitumque Deo impenderent famulatum) in tantam irreverentiam & contemptum devenere, ut non solùm inertes, ac qui desidia,*

reverence, que non seulement les faineants & autres gens qui font profession de mener une vie d'oisiveté & de paresse n'en font aucun cas, non plus que de l'Eglise & de ses commandements, mais aussi ceux qui sont dans le trafic, quoi que d'ailleurs fort avides du gain, lors mesme qu'ils obeïssent en quelque façon à la defense de l'Eglise, & s'abstiennent des œuvres serviles par la crainte des censures Ecclesiastiques, prenant du bien occasion de faire le mal, se portent avec scandale plûtost en ces jours qu'ils cessent leur travail, qu'en ceux qu'ils s'y occupent, & qui ne sont pas jours de Festes à la faineantise, aux vains entretiens, & à la debauche, cherchant avec empressement toutes les occasions de se divertir, de joüer, de danser, de manger & boire dans les Cabarets, de s'enyvrer & de se laisser emporter à toutes sortes d'autres dereglements. Ils ne frequentent point les Eglises, ils ne s'appliquent point à la priere, ils ne rendent aucun honneur ni

otio, & ignaviæ deduntur, dies hujusmodi & Ecclesiam Ecclesiæque præcepta spernant. Verum etiam & hi & avidi negotiatores (si quando fortassis Ecclesiasticæ prohibitioni pareant, ab operibus servilibus metu Ecclesiasticæ censuræ cessantes) tunc ex bono sumpta mali occasione, plus abstinentes quam eisdem operibus incumbentes, plus quoque his quàm non Festivis diebus, non sine scandalo, socordiæ vaniloquiis & lasciviæ vacant, seduli ad ludos, choreas, comessationes, tabernas, ebrietates, luxurias confluunt: non Ecclesias frequentant; non orationibus insistunt: non Deum & Sanctos, quorum solemnia aguntur, venerantur & colunt: sed nefandis eos execrantur blasphemiis, variisque provocant & offendunt sceleribus

à Dieu

Dieu ni aux Saints dont on ait la feste, mais plustost ils es renient par leurs blasphenes, & attirent sur eux leur colere, en les offensant par les crimes abominables. Que i on les reprend d'avoir ainsi violé & prophané les ours de Festes, la plus part s'excusent sur une pretenduë necessité : Les autres alleguent d'autres causes : mais presque tous se pleignent & crient qu'ils sont accablez par une trop grande multitude de Festes. Il y a mesme beaucoup de personnes tres habiles, qui font voir que les Festes estoient autrefois en veneration, & observées plus volontiers par le peuple, parce qu'elles estoient proportionnées à la devotion, qui pour lors estoit plus fervente, & qu'il y en avoit trés peu. Mais que c'est aussi ce qui fait presentement qu'elles sont à charge, & qu'on s'en ennuye, par ce qu'il y en a trop, & que leur grand nombre les rend méprisables. Asseurement qu'il faudroit se rendre à ce raisonnement: si ce n'estoit pas une chose constante, que la plus-

detestandis. Qui si Festa hujusmodi reprehendantur violasse & prophanasse, plurimi eorundem necessitatis casum opponunt. Alij alias excusationes prætendunt, fereque omnes se nimiâ dictorum Festorum multitudine prægravari conqueruntur, atque subclamant. Cum quibus & multi etiam peritissimi in medium adducentes Festa olim eo fuisse pretiosa populoque grata, quod ferventiori accommodata devotioni, quodque rara essent: nunc autem quia multa, oneri & tædio videri, ac ipsa sua numerositate apud multos vilescere concludunt. Cui utique argumento satis assentiendum fore videretur, si non plerosque aliis etiam rarissimis ac facilioribus Ecclesiæ præceptis inobedientes esse constaret. Verùm si præmissa non moveant

part de ces personnes n'obeïssent pas davantage à d'autres commandements de l'Eglise, qui obligent plus rarement, & qui sont en mesme temps plus faciles à garder. Mais si ces raisons ne sont pas assez fortes pour nous porter à revoquer ou du moins à restraindre la defense que l'on a faite autrefois de vacquer en ces jours aux affaires temporelles: En voicy une à laquelle nous ne pouvons pas resister. C'est qu'il y a maintenant beaucoup plus de gens qu'il n'y en avoit dans les temps precedents, que les charges publiques & connuës de tout le monde reduisent à une si grande pauvreté, que si on les oblige de garder toutes les Festes qui sont commandées, & qu'ils obeïssent à la defense qui leur est faite de travailler, il faut de necessité ou qu'ils perissent malheureusement de faim avec toute leur famille, ou qu'ils aillent mandier publiquement leur vie: parce que la cessation du travail leur oste le pain dont ils se nourrissent chaque jour. A ces causes, Nous Jean susdit Evesque de Meaux &c.

ad olim facta circa hoc sæcularium negotiorum prohibitionis revocationem seu restrictionem, hoc unum saltem vincere potest, quod plus his quàm ante actis temporibus sunt, quos publicis notissimisque oppressionibus actos tanta constringit paupertas: quod si omnium antea indictorum Festorum observationi incubuerint, ac prohibitioni paruerint (quo eis quotidianum otiosa manus subtraxerit alimentum) eos cum liberis necesse est aut vitæ temporalis detrimentum pati perireque fame: aut verò publicæ mendicitati fieri subjectos. His Igitur dicti rationibus & causis. Nos Ioannes Episcopus Præfatus &c.

Apres que cét Evesque a ainsi deduit les raisons

l'obligeoient de décharger ses Diocesains d'une
:ie des Festes qu'ils avoient coutume de garder :
dont les principales sont, 1. Le mauvais u-
: que la pluspart du peuple en faisoit, pas-
: ces jours dans l'oisiveté ou dans des diver-
·mens criminels. 2. Le trop grand nombre
.t beaucoup de gens se pleignoient. 3. Le mé-
: qu'on en faisoit, à cause qu'elles estoient de-
uës trop frequentes. 4. La necessité où les pau-
s se trouvoient reduits, tant par l'excez des
sides qu'on levoit sur eux, que par l'impossibili-
où ils estoient de gagner en ces jours de Festes de-
y faire subsister leurs femmes & enfans : [r] A-
s dis-je qu'il a ainsi deduit toutes ces raisons :
mme il y avoit en ce temps là deux sortes de Fes-
: les unes plus solennelles où il estoit ordonné de
ser toutes sortes d'œuvres serviles : les autres
ins solennelles où l'on s'abstenoit seulement des
.vres manuelles, c'est à dire qui se faisoient de la
.in : mais non pas de celles où l'on avoit besoin
chevaux & de charettes : *In non solemnioribus*
tis, comme dit cette Ordonnance, *quæ manualia*
brachiorum appellantur, in quibus videlicet ipsa
hibitio per totam diem, ad ea duntaxat opera &
gotia, quæ sine equis & carrucis fieri possunt, se ex-
debat : [f] Il declare qu'il dispense les Fideles de
Diocese de l'obligation de garder ces Festes
oins solennelles : & il leur permet de s'occuper à

Aux Festes moins solennelles qu'on appelle Festes manuel-
ou de bras. C'est à dire, où la défense de travailler tout le
ir ne s'etend qu'aux travaux & autres œuvres qui se peuvent
re sans chevaux & sans charettes.

Cæterum ut devotorum corda ad Dei cultum & veneratio-
n Sanctorum non coactione sed spiritalis præmii largitione po-
s incitentur (nam & libera sibi non coacta diligit Deus ser-

toutes ſortes d'œuvres licites, aux jours qu'elles avoient coutume d'eſtre celebrées. Neantmoins afin de donner quelque choſe à la devotion des perſonnes de pieté : & pour faire qu'on celebraſt toûjours la memoire des Saints avec quelque ſorte de veneration, il accorde vingt jours d'Indulgence à ceux qui iroient à l'Egliſe, & entendroient la Meſſe aux jours qu'on auroit deu en faire la Feſte. Mais, Monſieur, ce que nous devons principalement conſiderer dans cette Ordonnance, c'eſt le Catalogue des Feſtes qui devoient eſtre celebrées dans ce Dioceſe pendant le cours de l'année. Nous y verrons quelles Feſtes cet Eveſque laiſſa à la devotion du peuple : & la maniere dont elles eſtoient celebrées dans ce Dioceſe avant ce Reglement. Car puis qu'il dit expreſſement que ce n'eſtoient que des Feſtes moins ſolennelles, auxquelles la defenſe de travailler ne s'eſtendoit qu'aux œuvres qui ſe pouvoient faire ſans chevaux & ſans charettes : Cela nous fait voir que la ceſſation du travail n'eſtoit point ſi exactement commandée en ces jours de Feſtes moins ſolennelles qu'on ne puſt labourer la terre, faire des charois, & quantité d'autres choſes où il eſt beſoin d'employer des chevaux & des charettes. Voicy ou commence ce Catalogue.

* S'enſuit l'ordre des principales Feſtes & des * *Præcipuorum autem & aliorum non præcipuorum,*

vitia) omnibus & ſingulis Chriſti fidelibus præſentibus & futuris, verè tunc vel quàm primùm poſt pœnitentibus & confeſſis, qui præfatis diebus & Feſtis ob honorem Dei & reverentiam Sanctorum, quorum natalitia celebrabuntur, Eccleſiam adierint : ac in ea miſſam devotè audierint ſingulis diebus, quibus id fecerint, viginti dies de injunctis eis pœnitentiis de Domini Noſtri Ieſu-Chriſti miſericordia, eorundemque Sanctorum Martyrum intercesſionibus confiſi, miſericorditer relaxemus.

ıtres moins principales u'on appelloit cy devant ommunement Festes des ras ou manuelles, mais u'on appellera mainte-ant Festes de devotion ›u remises à la devotion.

Premierement la Feste e la Circoncision de N. eigneur pendant tout le our.

De l'Epiphanie de N. eigneur ou des Roys, endant tous le jour.

De S. Fabien & S. Se-astien, tout le jour.

De S. Vincent, de de-otion.

De la Conversion de . Paul, de devotion.

De la Purification de ı tres-Sacrée Vierge Iarie Mere de Dieu, out le jour.

De S. Mathias Apostre, e devotion.

De l'Annonciation de J. Seigneur, tout le jour.

Du Sacré jour de Pas-ues avec le Lundy & le Aardy immediatement uivants, tous le jour.

Le Mercredy d'apres 'asques, de devotion.

vulgo quondam brachiorum & manualium, nunc vero devotionis seu à devotionem nuncupatorum Festorum, observationis ordo subsequitur, & est talis.

Primo Circumcisionis Domini, per totam diem.

Epiphaniæ Domini, per totam diem.

Sanctorum Fabiani & Sebastiani Martyrum, per totam diem.

Sancti Vincentij, ad devotionem.

Conversionis S. Pauli, ad devotionem.

Purificationis Sacratissimæ Virginis Genitricis Dei Mariæ, per totam diem.

Sancti Mathiæ Apostoli, ad devotionem.

Annuntiationis Dominicæ, per totam diem.

Sacri Paschæ cum duabus immediatè sequentibus feriis Lunæ & Martis, per totam diem.

Mercurij post Pascha, ad devotionem.

De S. Marc Evangeliste jusques apres la Messe Paroissialle & la Procession.	*Sancti Marci Evangelistæ usque post Missam Parrochialem, cum Processione.*
De S. Philippes & S. Jacques Apostres, tout le jour.	*Sanctorum Philippi & Iacobi Apostolorum, per totam diem.*
De l'Invention de Ste. Croix, de devotion.	*Inventionis Sanctæ Crucis, ad devotionem.*
De l'Ascension de N. Seigneur, tout le jour.	*Ascensionis Domini, per totam diem.*
De la Pentecoste avec le Lundy & le Mardy immediatement suivants, tout le jour.	*Pentecostes cum duabus Lunæ & Martis immediate sequentibus feriis per totam diem.*
Le Mercredy d'apres la Pentecoste, de devotion.	*Mercurij post Pentecostem, ad devotionem.*
Le Jeudy Feste du S. Sacrement de l'Euchariftie, tout le jour.	*Iovis in solemnitate Eucharistiæ Sacramenti, per totam diem.*
De S. Barnabé Apostre, de devotion.	*Sancti Barnabæ Apostoli, ad devotionem.*
De la Nativité de S. Jean Baptiste, tout le jour.	*Nativitatis S. Ioannis Baptistæ, per totam diem.*
Des Apostres S. Pierre, & S. Paul, tout le jour.	*Sanctorum Apostolorum Petri & Pauli, per totam diem.*
De la Bien-heureuse Marie Magdelaine, tout le jour.	*Beatæ Mariæ Magdalenæ, per totam diem.*
De S. Jacques Apostre, tout le jour.	*Sancti Iacobi Apostoli, per totam diem.*
De Ste. Anne Mere de la Mere de Dieu, de devotion.	*Sanctæ Annæ Matris genitricis Dei Mariæ, ad devotionem.*

De l'Invention des Reques du Bien-heureux . Estienne premier Mar'r, tout le jour.

De S. Laurens Martyr, ›ut le jour.

De l'Assomption de la es-Sacrée Vierge Marie Iere de Dieu, tout le ›ur.

De S. Barthelemy Aᴐstre de devotion.

De la Decollation de . Jean Baptiste, de devoon.

De S. Fiacre Confes:ur, de devotion.

De la Nativité de la 'es-Sacrée Vierge Ma.e Mere de Dieu, tout le ᴐur.

De S. Mathieu Apostre ɛ Evangeliste, tout le ›ur.

Du Bien-heureux S. ⁄ichel Archange, de deotion.

De Saint Denys & ses ompagnons Martyrs, ›ut le jour.

Du Bien-heureux :. Sanctin Evesque de ⁄eaux, de devotion.

De S. Luc Evangeliste, .e devotion.

Inventionis reliquiarum Beatissimi Proto-Martyris Stephani, per totam diem.

Sancti Laurentii Martyris, per totam diem.

Assumptionis Sacratissimæ Virginis Genitricis Dei Mariæ, per totam diem.

Sancti Bartholomæi Apostoli, ad devotionem.

Decollationis Sancti Ioannis Baptistæ, ad devotionem.

Sancti Fiacrii Confess. ad devotionem.

Nativitatis Sacratissimæ Virginis Dei Genitricis Mariæ, per totam diem.

Sancti Mathæi Apostoli & Evangelistæ; per totam diem.

Beati Archangeli Michaëlis, ad devotionem.

Sanctorum Martyrum Dionysii & Sociorum, per totam diem.

Beati Sanctini Meldensis Episcopi & Confessoris, ad devotionem.

Sancti Lucæ Evangelistæ, ad devotionem.

De Ste. Celinie, Vierge, de devotion.

Sanctæ Virginis Celiniæ, ad devotionem.

De S. Simon & S. Jude Apostres, tout le jour.

Sanctorum Apostolorum Simonis & Iudæ, per totam diem.

De tous les Saints, tout le jour.

Omnium Sanctorum, per totam diem.

Des Trépassez, tout le jour.

Commemorationis Defunctorum, per totam diem.

De S. Martin Archevesque de Tours dans l'hyver, tout le jour.

Sancti Martini Hyemalis Turonensis Archiepiscopi, per totam diem.

De Ste. Catherine Vierge & Martyre, de devotion.

Sanctæ Catharinæ Virginis & Martyris, ad devotionem.

De S. André Apostre, tout le jour.

Sancti Andreæ Apostoli, per totam diem.

De S. Eloy en hyver, de devotion.

Sancti Eligii Hyemalis, ad devotionem.

De S. Nicolas en hyver, tout le jour.

Sancti Nicolai Hyemalis, per totam diem.

De la Conception de la tres-Sacrée Vierge Marie Mere de Dieu, tout le jour.

Conceptionis Sacratissimæ Virginis Genitricis Dei Mariæ, per totam diem.

De S. Thomas Apôtre, de devotion.

Sancti Thomæ Apostoli, ad devotionem.

De la Nativité de N. Seigneur, tout le jour.

Nativitatis Domini, per totam diem.

Du Bien-heurenx S. Estienne premier Martyr, tout le jour.

Beatissimi Proto-Martyris Stephani, per totam diem.

De S. Jean l'Evangeliste, tout le jour.

Sancti Ioannis Evangelistæ, per totam diem.

Des Saints Innocents de devotion.

Outre cela du S. Patron de chaque Eglise Paroissialle tout le jour dans la Paroisse. Et de la Dedicace de chaque Eglise Paroissialle, tout de la mesme façon.

Sanctorum Innocentium, ad devotionem.

Item cujusvis Sancti cujusque Parochialis Ecclesiæ Patroni, per totam diem in ipsa Parochia. Et similiter Dedicationis cujuslibet Parochialis Ecclesiæ.

Il ne faut, Monsieur, avoir que des yeux pour voir qu'il y a plusieurs Festes d'Apostres dans ce Reglement, qui estoient auparavant du nombre des moins solennelles, où l'on n'estoit pas obligé de cesser toute sorte de travail : Et qui d'orénavant comme parle cét Evesque, ne sont plus que de devotion. Mais une chose dont il est bon de vous avertir, c'est que ce mesme Reglement s'observe encore aujourd'huy dans le Diocese de Meaux, & que l'on n'y a point depuis celebré les Festes que cét Evesque avoit retranchées, ainsi qu'il se voit par le Rituel de ce Diocese imprimé en l'année 1645 : Et comme je 'ay appris de personnes que j'avois priées de s'en nformer.

Dans un Synode du Diocese de Sens tenu l'an 524. par Estienne Poncher Archevesque de cette glise Metropolitaine, il fut ordonné pour les mes- ıes raisons que l'on feroit un semblable retran- ıement des Festes, que l'on celebroit avec la cessa- ɔn, en s'abstenant seulement des œuvres manuel- ;. L'Ordonnance en est rapportée par Bochel, ns le Recueil qu'il a fait des Decrets de l'Eglise ıllicane au titre *De Ferijs*. Lisons-la s'il vous plaist ɔs cét Autheur.

* D'autant que la devo- n des Chrestiens estant au-

* *Quoniam refrigescente nunc Christico-*

jourd'huy fort refroidie, Nous avons appris que le peuple prenoit occasion de la multitude excessive des festes de s'addonner en ces jours là à l'oisiveté, à de vains entretiens, à l'yvrognerie, au jeu, & à toutes sortes de débauches, au lieu de les employer au service de Dieu, à la priere, & à la meditation des choses saintes : Et que les pauvres & le menu peuple en estoient fort incommodez, jusques à estre souvent contraints de mendier avec toute leur famille. A ces causes, Nous revoquons le commandement de l'Eglise, qui defendoit de travailler les jours de festes, qu'on appelle ordinairement festes des bras ou des œuvres manuelles cy-dessous marquées, & en la maniere qui suit, les laissant à la devotion du peuple, en ce qui regarde la cessation des œuvres serviles. Defendant aux Curez & Vicaires des Parroisses tant de Nostre Ville que Diocese de Sens de les commander comme festes qu'il faille celebrer, & où l'on soit obligé de cesser son travail. Au contraire, Nous

larum devotione intelleximus ex nimia Festorum multiplicatione populum otio & vaniloquio illis diebus, ebrietatibus, comessationibus, ludis & lasciviis, magis quàm rei divinæ, orationibus & contemplationi vacare, & pauperes & plebeios inde multum gravari, eosque cum sua familia sæpe mendicare ; idcirco Festa vulgo operum manualium seu brachiorum dicta, infra scripta, & juxta formam sequentem, à præcepto Ecclesiæ excludimus & revocamus : Ea devotioni populari quo ad cessationem ab opere servili committentes : Et Ecclesiarum Parochialium Rectoribus & eorum Vicariis nostrarum civitatum & Diœcesis Senonensis mandantes ne præmissa Festa populo solemnisari aut feriari præcipiant. Quin imo diebus Do-

leur enjoignons de declarer & de faire sçavoir à leurs Parroſſiens pendant le Proſne des Dimanches qui precedent ces Feſtes, qu'il leur eſt libre & permis de vaquer en ces jours à leurs œuvres manuelles & autres affaires temporelles.

minicis immediatè hujuſmodi Feſta præcedentibus in Pronis Miſſarum Parochialium intiment, inſinuent, & declarent ſuis Parochianis quòd illis diebus negotiis ſervilibus & operibus manualibus liberè vacare & illa exercere poterunt.

Comme cét Archeveſque ne marque dans la ſuitte de ſon Ordonnance que les Feſtes qu'il remettoit à la devotion du peuple en ce qui regardoit la ceſſation des œuvres ſerviles ; On ne peut pas bien dire quelles eſtoient les autres Feſtes qui demeuroient d'obligation apres ce retranchement : ni ſi elles emportoient toutes une pareille ceſſation de toute ſorte de travail. Mais ce qui eſt de conſtant, c'eſt qu'entre les Feſtes auſquelles il permet au peuple de vaquer à ſes œuvres ſerviles, on y voit, 1. La Feſte de la Viſitation de la Ste. Vierge, qui avoit eſté commandée par le Pape Urbain ſixiéme. 2. La Feſte de Sainte Catherine qui ſe celebroit preſque par toutes les Egliſes de France. 3. La Feſte des Innocents, dont il eſt fait mention dans le droit Canon au chap. *Pronuntiandum* diſt. 3. *De Conſecratione*, & au chapitre *Conqueſtus* Tit. *De Ferijs*. 4. Le Mercredy d'apres le Dimanche de Paſques, & celuy d'apres le Dimanche de la Pentecoſte, qui depuis que l'on avoit ceſsé de celebrer toute la huitaine de ces deux grandes ſolennitez, eſtoient gardez en ce temps là de la meſme façon que le Lundy & le Mardy. C'eſt ce que veulent dire les derniers mots de cette Ordonnanc. *Item mobilia non fiunt tertius dies poſt Paſcha, & tertius dies poſt Pentecoſtem.*

Les Statuts du Diocese d'Orleans de l'année 1525. publiez par l'autorité de Jean d'Orleans, Cardinal de Longueville & Evesque d'Orleans, déchargerent de la mesme façon le peuple de l'obligation de celebrer plusieurs Festes qui estoient commandées dans ce Diocese, & les laisserent à la devotion de chaque fidelle. Mais auparavant ils expliquent en ces termes les raisons pourquoy il estoit necessaire de diminuer le nombre des Festes.

* La multitude des Festes est à charge à beaucoup de pauvres gens qui estant obligez de cesser leur travail en ces jours, sont contraints ou de manquer de ce qui leur est necessaire ou de mendier leur vie. Il est mesme arrivé de là que plusieurs se sont accoutumez en ces jours à l'oisiveté, à la faineantise, à l'yvrognerie, aux blasphemes, aux jeux, & à la lubricité. C'est pourquoy Nous avons crû qu'il seroit plus avantageux & plus loüable de remettre l'observation de quelques Festes à la devotion du peuple, & de les oster du nombre de celles qui sont commandées par l'Eglise.

* *Multitudo Festorum onerosa est multis tenuis vitæ hominibus, qui, cùm his diebus cessare jubentur, egere aut mendicare compelluntur. Hinc etiam factum est ut plerique assuescerent his diebus otiositati, inertiæ, crapulæ, blasphemiis, ludis illicitis, & lubricitatibus. Propterea existimandum duximus conducilius & laudabilius futurum, si aliquot Festorum observationem reponamus in arbitrio & devotione uniuscujusque fidelis à præcepto Ecclesiæ excludentes.*

L'an 1526. Loüis Evesque de Chartres fit dans son Synode une semblable Ordonnance, qui est aussi rapportée par Bochel, ensuitte de celle d'Estienne

Poncher Archevesque de Sens que nous venons de voir. Voicy ce quelle porte

* Il y a beaucoup & de tres bonnes raisons qui obligent l'Eglise de celebrer la memoire des Saints, & qui ont fait que pour les honorer tant en general qu'en particulier, elle a autrefois ordonné de temps en temps divers jours de Festes, & pour le Clergé & pour le peuple, ayant mesme puni ceux qui les violoient. Mais soit que la devotion des Chrestiens se refroidisse maintenant, soit que le nombre des Festes se soit trop multiplié : Ou ce qui est plus vray que la pauvreté du menu peuple, dont il y a un tres grand nombre, principalement dans nostre Diocese, s'augmente de jour à autre, les uns s'adonnent à l'oisiveté, à des entretiens inutiles, à l'yvrognerie, aux debauches, aux jeux, & à d'autres divertissemens lascifs : Les autres à voyager, à trafiquer, & à toutes sortes d'affaires temporelles, au lieu de vacquer aux choses de Dieu, à la priere, à la meditation, & de se donnner du repos. Enfin il y en a qui

* *Sanctorum memorias multis & optimis rationibus Ecclesia celebrat, & pro illorum honore tam in universum, quam sigillatim Festos dies clero & plebi successivè olim indixit : Iusque Festorum violatum vindicavit. Sed vel refrigescente nunc Christicolarum devotione, vel nimia Festorum multiplicatione, seu quod verius est, crescente in dies plebeiorum, qui multi sunt præsertim in nostra Diœcesi, paupertate, alij otio, vaniloquio, ebrietatibus, comessationibus, ludis, lasciviis se dedunt : alij peregrinationibus, negotiationibusquæstuariis, & curis sæcularibus, magis quam rei divinæ, orationibus, contemplationi aut quieti vacant : alij denique cum multa*

estant chargez d'un grand nombre d'enfans, de domestiques & de mercenaires sont reduits à la mendicité. A ces causes, desirant de pourvoir au bien du troupeau qui nous a esté commis, & voulant avec la tendresse que nous sommes obligez d'avoir en qualité de Pasteur, le soulager en tout ce que nous pourrons. Mais outre cela afin d'executer le Decret du dernier Concile Provincial, & pour nous conformer à ce qui s'est pratiqué depuis plusieurs années tant dans les Dioceses voisins, qu'en ceux de cette mesme Province; Nous avons osté & revoqué du nombre des Festes qui sont de commandement dans l'Eglise, celles qu'on appelle ordinairement Festes des œuvres manuelles ou de bras, les remettant à la devotion du peuple en ce qui concerne la cessation du travail manuel & servile.

prolis, vernaculorum, mercenariorumque familia sæpe mendicant. Eas ob causas commissi nobis gregis saluti providere cupientes, eundemque benigno affectu, ut Pastoris munus est, pro viribus sublevare: Etiam Decretum Concilij Provincialis novissimi in hac re exequentes: & tam vicinarum quàm Comprovincialium Diœcesum morem, jam a multis annis assuetum imitari: Festa vulgò operum manualium seu brathiorum dicta, infra & juxta formam sequentem, à præcepto Ecclesiæ exclusimus & revocavimus: Ea devotioni populi quo ad cessationem ab opere manuali & servili committentes.

Cet Evesque fait ensuitte le dénombrement des Festes, dont il laisse la celebration à la liberté du peuple: Et il met de ce nombre l'Invention de la Saincte Croix, & la Feste des Innocents; Mais il ne dit point non plus qu'Estienne Ponchier, quelles estoient les Festes qui demeuroient d'obligation

dans son Diocese, ni s'il y en avoit quelques unes qui fussent moins solennelles, où l'on fust seulement obligé de cesser son travail manuel : & non pas celuy qui se faisoit avec des chevaux & des charettes. Mais outre cela il y a trois choses dans cette Ordonnance qu'il est important de remarquer. La premiere qu'un Concile de la Province de Sens, dont le Diocese de Chartres faisoit en ce temps là une partie, avoit ordonné depuis peu qu'on diminuast le nombre des Festes. La seconde, que non seulement les Evesques de la Province de Sens, mais aussi plusieurs autres voisins du Diocese de Chartres, avoient fait la mesme chose il y avoit déja plusieurs années. La troisiémé que cet Evesque témoigne bien que ce qu'il en faisoit estoit pour executer le Decret du Concile Provincial de Sens : mais qu'il ne dit point qu'il y eust eu aucune constitution du Pape qui eust ordonné qu'on retranchast quelques Festes.

Dans les Statuts du Diocese de Beauvais que Charles de Villiers fit publier en l'année 1531. on trouve un pareil retranchement de Festes fondé sur les mesmes raisons.

* Par ce que le refroidissement de la devotion des Chrestiens, fait que le peuple passe les jours de Festes bien plus dans l'oisiveté, dans les jeux, dans l'yvrognerie, & dans d'autres divertissemens des-honnestes, que dans la priere & la meditation des choses saintes, quoi qu'il soit certain que ça esté pour cela qu'on a institué la celebration des Festes,

* *Quoniam refrigescente Christianorum devotione, populus frequenter diebus Festis magis otio, ludis, ebrietatibus, & lasciviis vacat, quàm orationibus & contemplationi, cùm propter hæc tamen certum sit institutam esse Festorum observantiam: neque parum gravet paupe-*

Et parce que le trop grand nombre de Festes n'incommode pas peu les pauvres gens, dont on sçait que la plus part vivent au jour la journée, & qui par consequent sont contraints quand il y a trop de Festes de mendier avec toute leur famille; Nous avons reduit la multitude des Festes qui ont esté cy-devant commandées au petit nombre marqué cy-dessous.

res plebeios multiplicatio Festorum, quorum plurimos in diem vivere compertum est, ac propterea multiplicatis Festis, eos cum sua familia ad mendicitatem compelli: multitudinem Festorum hactenus indictorum ad paucitatem infra-scriptam redigimus.

Au reste ce n'estoit pas seulement en France qu'on retranchoit des Festes. La mesme chose se faisoit dans les Eglises d'Allemagne, comme nous le voyons par le Concile de Tréves de l'année 1549. où il fut fait un Decret, qui porte pour titre *De moderandis feriis*, & dont nous lirons s'il vous plaist le commencement.

* Nous voyons que le nombre des Festes s'est beaucoup augmenté, mais que la devotion des Fideles qui estoit autrefois si fervente, s'est grandement refroidie. De sorte qu'on en est venu jusques à un tel point, que la plus grande partie du monde à la honte de l'Eglise, viole impunement les jours de Fêtes. D'autre costé les pauvres qui n'ont pas dequoy nourrir leur femme & leur famille

* *Numerum Festorum crevisse admodum videmus: sed calentem fidelium devotionem frigescere: eoque ventum esse, ut bona pars hominum Festa negligat, idque impunè, nec sine Ecclesiæ dedecore. Pauperes qui non habent unde alant uxorem & familiam, clamant omnem ferè cessatio-*

crient que la cessation de leur travail leur est prejudiciable. C'est pourquoy nous avons jugé à propos de diminuer le nombre des Festes, afin d'arrester la licence des libertins, & pour accorder quelque chose à la necessité des pauvres.

nem damnosam sibi esse. Operæ prietium proinde nobis visum est, Festorum numerum contrahere, quo effrenes coerceantur, & aliquid detur necessitati pauperum.

Ce Concile ayant declaré ensuitte les Festes qu'on devoit celebrer dans toute cette Province : Il en marque quelques unes comme la Feste des Innocens, & celle de S. Marc, qu'il ordonne qu'on gardera seulement jusques apres le service Divin : Et du surplus il permet qu'on employe le reste du jour à son travail ordinaire.

Mais pour revenir en France & suivre l'ordre des temps François de Dinteville Evesque d'Auxerre publia en l'année 1552 des Statuts pour son Diocese, par lesquels & toûjours pour mesmes raisons, il retrancha plusieurs Festes qu'on avoit coutume d'y celebrer. Mais de plus il témoigne qu'il ne faisoit en cela que suivre l'exemple de l'Archevesque de Sens son Metropolitain, & de plusieurs autres Evesques ses Confreres. C'est dans le Statut 48. dont voicy le commencement.

* Il ne faut pas s'estonner si les Reglemens des hommes changent selon la diversité des temps des choses, & des affaires : & sur tout quand ou une grande necessité ou une utilité évidente le demandent. Il est vray que ç'avoit esté à bonne intention

* *Mirum videri non debet, si pro temporum, rerum, & negotiorum varietate, variantur quoque humana Statuta : præsertim quando id aut ingens necessitas, aut evidens utilitas expos-*

que nos Predecesseurs avoient autresoit ordonné qu'on celebrast dans nostre Diocese un grand nombre de Festes; mais il n'y a personne de bon sens qui ne tombe d'accord que la Suppression en est aujourd'huy non seulement utile, mais mesme necessaire. Car quand nous considerons les pauvres qui ne peuvent gaigner autrement leur vie qu'en travaillant tous les jours: & que nous voyons les libertins & autres gens addonnez au luxe & à la gourmandise prophaner la solennité des Festes: Nous estimons qu'il est asseurement utile & mesme necessaire de suivre l'exemple du Reverendissime Archevesque de Sens Nostre Metropolitain & des autres Evesques nos Confreres, en ostant une partie de ces Festes du nombre de celles qui sont de Commandement dans l'Eglise.

cit. Pia quidem intentione olim ab antecessoribus nostris statutum est, plerosque dies Festos in Diœcesi nostra coli celebrarique debere: quorum abrogationem uti em & necessariam esse hodie, nemo qui sana mentis est, non dixerit. Dum enim egenos & pauperes, qui aliter, quàm quotidianorum operum labore victum sibi comparare nequeunt, consideramus: & perditos homines luxui gulaque deditos Sanctorum Solemnitates prophanare cernimus, utile profecto & necessarium nobis videtur ad Reverendissimi Senonensis Archiepiscopi Metropolitani nostri, confratrumque nostrorum Episcoporum imitationem, eorum Festorum partem ab Ecclesia pracepto revocandam.

Une des choses que Jean de Monluc Evesque de Valence & de Die, crût autant necessaire pour le bien du peuple, dans la reformation qu'il fit du Clergé de ces deux Dioceses en l'année 1558. ce fut

de reduire les Festes a un moindre nombre, tant parce que le pauvre peuple souffroit beaucoup de la cessation de son travail en ces jours : que parce que les libertins les déshonoroient par leurs débauches, & par les autres desordres ausquels ils s'abandonnoient. Voicy comme cét Evesque en parle.

* Nous çavons aussi que nostre Peuple s'est pareillement écarté de la maniere dont il faut garder & honorer les Dimanches, & les jours de Festes : que quelques uns sans avoir égard au jour de Feste travaillent à la maison & aux champs comme ils feroient aux autres jours : que les autres au lieu d'entendre la parole de Dieu & d'assister au service Divin comme ils devroient en ces jours, trafiquent publiquement & font des marchez au grand mepris de Dieu & scandale de la Chrestienté, ou bien passent les jours entiers dans les jeux, dans les brelans, dans le vin & dans l'ordure.

* *Comperimus etiam à Dominicorum & Festorum dierum observatione & cultu pariter eam* (Scilicet plebem nostram) *declinasse ; non nullos, ut cæteris diebus solent, ruri Domique rei dare operam, nulla diei Festi habita ratione ; alios verò quibus diebus verbum Dei audire, rebusque divinis interesse debeant, his magna Dei neglectione, & gravi offensione Reipublicæ Christianæ, mercari publicè, nundinari, aut totum ferè diem ludis & aleæ, aut vino lustrisque confici invenimus.* Et un peu apres.

* A quoy il faut adjoûter que ceux qui ont coûtume de gaigner leur vie du travail de leurs mains souffrent bien de l'incommodité d'estre contraints de cesser leur travail pendant un si grand nombre

* *Ad hæc etiam accedit quod qui manibus victum quærere solent in tanto tamque infinito dierum Festorum numero otiari magno suo incommodo*

& presque infini de Festes. Et ainsi les hommes s'estant beaucoup multipliez, & la charité beaucoup diminuée, il faut de necessité que dans des famines si frequentes, il y ait un tres grand nombre de mendiants, & qui ne puissent s'entretenir eux & leur famille que par la compassion des autres. Afin donc de corriger cette pernicieuse coutume, & pour reduire les Dimanches & les Festes à l'ancienne observance, & en mesme temps pourvoir à l'indigence & à la mendicité de ceux qui ne peuvent pas si souvent cesser leur travail ; Nous avons osté quelques Festes du nombre de celles de nostre Diocese.

cogantur ; itaque auctis hominibus & multiplicatis in tam frequenti esurie & magna sui parte labefactata Caritate, plures mendici sint oportet, & qui se suorumque vitam aliena sustentent misericordia. Nos autem ut vitiosam ejusmodi consuetudinem emendaremus utque dies Dominicos & Festos ad veterem regulam dirigeremus, eorumque itidem prospiceremus esuriei & mendicitati, qui sæpiùs otiari nequeunt, Festos aliquot dies de Festis nostris exemimus.

Le Concile de Cambray tenu en l'année 1565. c'est à dire peu de temps apres le Concile de Trente, crût que cette Suppression de Festes estoit necessaire dans cette Province aussi bien qu'autre part. Pour cet effet dans le titre *De cultu ceremoniis & Officio Divino*, Il ordonna aux Evesques de voir chacun dans son Diocese les Festes qu'il seroit à propos de retrancher, & de declarer au peuple que d'orénavant ces jours seroient jours ouvrables, où un chacun pourroit vacquer à son travail ordinaire.

* Qu'on apprenne au peuple à solemniser les Festes

* *Doceatur præterea populus dies Festos reli-*

par des actions de religion & de pieté, & non pas par des excez de bouche & par des yvrogneries. Au reste comme le peuple s'abandonne ordinairement à la dissolution & à la débauche, plûtost aux Festes qu'aux autres jours, afin que les Festes puissent estre gardées par tout le monde avec plus de reverence & de pieté, que les Evesques voyent s'il n'y en a pas quelques unes qu'il soit plus à propos de rendre jours ouvrables, & qu'ils fassent avertir leurs Diocesains qu'il leur sera permis en ces jours de s'appliquer à leur travail ordinaire.

giosa pietate, non ingluvie & temulentia colere. Cæterum cùm diebus Festis ut plurimum, vulgus ad laxiorem & dissolutiorem vitam plerumque se effundat, quàm reliquis diebus: quo majore reverentia & pietate queant observari ab omnibus: videant Episcopi sint-ne aliqui Festi dies quos præstet esse profestos, idest ut vocant operarios: atque his diebus renuntient popularibus integrum esse operas consuetas exercere.

On peut dire que ce fût en quelque façon pour executer ce Decret, que dans les Statuts du Diocese de Saint Omer de l'année 1583. Il y eut plusieurs Festes retranchées, & entre autres celles de Saint Mathias, le Vendredy Saint, le Mardy & le Mecredy d'apres les Festes de Pasques, & de la Pentecoste, & la Festes des Innocens. Ensuitte dequoy ces Statuts portent ces mots.

* Mais parce que la devotion du peuple estant venuë à se rallentir, cela faisoit qu'on prophanoit souvent les jours de Festes, à cause que la multitude en paroissoit excessive, on a

** Sed cum flaccescens populi devotio dies Festos, non rarò ob illorum multitudinem, quæ videbatur, violaret: quin etiam illis abuteretur, sublata est*

osté l'obligation d'observer celles-cy, afin que les autres qui restent en soient observées avec d'autant plus de soin & d'exactitude.

hos observandi obligatio, quò tanto integriùs & exactiùs reliqui observarentur.

Le Concile de Bourdeaux de la mesme année 1583. reconnut aussi que le nombre des Festes estoit excessif dans cette Province, & qu'il estoit necessaire de le diminuer. Mais il laissa aux Evesques à retrancher dans leurs Dioceses celles qu'ils jugeroient le plus à propos. Voyez s'il vous plait ce que porte le dernier article du Decret que ce Concile a fait touchant les Festes.

* Au reste les Evesques ayant egard au temps present, auront soin chacun dans son Synode de reduire pour le peuple les Festes de leurs Dioceses à un moindre nombre: & prendront garde de les faire observer avec la reverence qui est deüe sous les peines qu'ils aviseront bon estre.

* *Cæterum Episcopi in sua singuli Synodo, habita nostrorum temporum ratione, dies Festos suarum Diœcesum ad pauciorem numerum quo ad populum reducere curabunt: eosdemque propositis etiam eorum arbitrio pœnis debita cum reverentia curent observandos.*

Surquoy, Monsieur je crois qu'il est bon de vous avertir qu'au lieu de ces mots que vous venez de lire avec moy. *Ad pauciorem numerum quo ad populum reducere curabunt*: On lit ces autres mots dans le recueil des derniers Conciles de France donnez au public par les soins du Sieur d'Odespun. *Ad pauciorem numerum quo ad poterunt reducere curabunt.* Ce qui fait comme vous voyez, tout un autre sens, mais qui n'a rien qui choque le reste du texte. De sorte que pour sçavoir qu'elle est la plus veritable

de ces deux Editions, il faudroit avoir recours à l'original. Mais cela n'est pas de grande importance pour la question que nous traitons. Car soit que ce Concile ait voulu que les Evesques retranchassent seulement les Festes de leurs Dioceses, *quo ad populum*, & qu'ainsi les Ecclesiastiques fussent toûjours dans la mesme obligation de les celebrer : Soit qu'il les ait exhortez de les reduire au moindre nombre qu'ils pourroient, *quo ad poterunt*; Il est toûjours constant qu'il a creu que c'estoit à eux de regler les festes de leurs Dioceses, & d'en diminuer le nombre s'ils jugeoient que la multitude en fust prejudiciable au peuple.

Mais il n'y a rien, Monsieur, de plus considerable sur ce sujet que la réponse de Clement VIII. au Cardinal d'Ossat. Le Roy Henry quatriéme ayant donné la paix en son Royaume creut que pour reparer les degasts que la guerre y avoit causez depuis environ quarante ans qu'il en avoit esté troublé : & pour le rendre abondant en toutes choses, il estoit important de diminuer le nombre des Festes qui s'y celebroient. C'est pourquoy il en écrivit au Cardinal d'Ossat, & luy donna ordre de demander au Pape, que horsmis les Festes de Nostre Seigneur, de Nostre Dame, des Apostres, & de quelques autres Saints plus considerables, il eut la bonté de retrancher les autres Festes qui obligeoient le peuple à cesser son travail. Ce Cardinal s'acquitta avec sa prudence ordinaire de la commission que le Roy luy avoit donnée. Il en parla au Pape. Mais voicy ce qu'il écrit au Roy dans sa Lettre 161. de la réponse que le Pape luy fit. *Sa Sainteté me répondit que la chose en soy ne luy déplaisoit point, pourveu que la necessité fust telle que je luy venois de dire, & que tout se fist à bonne fin, & non point pour abolir les*

Festes peu à peu. Que toutes-fois ce que vostre Majesté demandoit, estoit chose que les Evesques pouvoient faire: comme aussi pouvoient ils mieux connoistre du fait estant sur les lieux que luy qui en estoit si loin. Vous voyez déja, Monsieur, comme le Pape reconnut que c'estoit aux Evesques à faire ce retranchement, qu'ils en avoient le pouvoir, & qu'ils pouvoient mieux connoistre la necessité qu'il y avoit de le faire, que luy qui n'estoit pas sur les lieux pour juger du besoin qu'en avoient les peuples de France. Mais ce qui suit est encore bien plus precis. Le Cardinal d'Ossat prevoyant que cette affaire pourroit faire quelque difficulté au Pape, avoit preparé un memoire pour luy presenter, & pour luy faire voir la Justice de la demande du Roy. Il le luy mit donc entre les mains & le pria de jetter la veüe dessus. Le Pape l'ayant pris, au bout de huit jours le Cardinal d'Ossat luy demanda s'il avoit pris la peine de voir ce memoire: Il repondit qu'oüy. Mais lisons s'il vous plaist ce que le Cardinal écrit au Roy de cette seconde reponse: *Il me dit qu'il y avoit pensé, & se confirmoit en ce qu'il m'avoit dit la premiere fois, d'en laisser faire les ordinaires, selon qu'ils verroient en estre besoin, & qu'ils jugeroient en leurs consciences: qu'il n'estoit pas vrai-semblable, que tous les endroits de la France eussent également pâti, & eussent eu besoin d'un pareil remede. Que chaque Evesque pourroit mieux connoitre l'état de son Diocese, & si, & pour combien de temps on y auroit besoin de telle dispense: Qu'outre cette consideration il y avoit encore des Saints ausquels, jaçoit qu'ils ne fussent si celebres comme d'autres, ce neanmoins en certains lieux pour des occasions particulieres, le peuple y avoit plus de devotion qu'à d'autres plus grands: Et pour cela il ne pourroit dire qu'un tel Saint fut festé, & qu'un tel*

tel ne le fust point : Qu'aussi failoit-il qu'il allast plus retenu en telles choses, d'autant qu'une des heresies qui courent aujourdhuy est touchant les Festes : Que les Canons & les Loix civiles avoient pourveu à telles choses, & particulierement aux œuvres rustiques & labeur de la terre, pour lesquelles vostre Majesté faisoit cette instance. Desaçon que comme il se trouve en l'Evangile qu'il avoit esté répondu autrefois: qu'on avoit Moyse & les Prophetes, aussi il me pouvoit dire qu'en France on avoit les Evesques, les Canons, & les Loix. Ce fut sa réponse, à laquelle je vis bien qu'il n'en feroit autre chose. Je vous laisse à penser, Monsieur, si apres cette réponse d'un Pape aussi éclairé & aussi zélé pour les prerogatives de son Siege qu'estoit Clement VIII. & lequel avoit pensé plus d'une fois à ce qu'il devoit répondre, on peut encore douter du pouvoir que les Evesques ont de regler les festes de leurs Dioceses, & d'estres les Juges du besoin qu'il y a d'en diminuer le nombre. Il y auroit encore quelques autres reflexions à faire sur ce discours du Pape au Cardinal d'Ossat, Et principalement sur ce qu'il dit que les Canons & les Loix civiles avoient pourveu aux œuvres rustiques & au labeur de la terre pour les jours des festes. Mais j'aime mieux que vous vous donniez la peine de consulter vous mesme la Loy *Omnes Iudices*, de vostre Code au titre *De Ferijs*.

Tous les retranchemens des Festes que nous avons veus jusques à present se sont faits dans les Siecles precedens. En voicy un de celuy où nous vivons, qui se trouve dans les Satuts de Monsieur le Gouverneur Evesque de S. Malo, imprimez pour la seconde fois en l'an 1618. *D'autant*, dit cet Evesque, *que de la multitude des jours de Festes le peuple prend quelquefois occasion de ne les garder si exactement*

& si pieusement qu'il devroit, & ainsi peche grievement : Nous avons avisé pour certaines causes legitimes de les reduire à plus petit nombre, comme, chacun pourra connoistre en conferant le vieux Calendrier avec celuy-cy; Tellement que nul doresnavant ne sera coupable de peché mortel, pour ne chommer ou solenniser ceux que nous avons supprimez. Sera toutesfois libre à un chacun de venerer en son particulier la memoire des mesmes Saints nommez aux mesmes jours selon sa devotion.

Il y a encore eu d'autres retranchemens semblables faits dans ce mesme Siecle par divers Evesques. Et entr'autres par Raimond de la Martonie Evesque de Limoges en 1619. par Henry d'Escoubleau de Sourdis Evesque de Maillezais, & depuis Archevesque de Bourdeaux, dans les Statuts du Diocese de Maillezais imprimez à Fontenay le Comte en 1623. Par Jacques Camus Evesque de Seez, par son Ordonnanee du 19 Septembre 1650. Mais comme je n'ay pas entre les mains les Ordonnances de tous ces Prelats, non plus que celles de beaucoup d'autres Evesques qui ont fait la mesme chose en divers temps, mais qui ne sont pas venus à ma connoissance: Je ne puis pas vous les faire voir presentement. Ce sera peut-estre dans quelqu'autre rencontre, parce que j'ay prié quelques uns de mes amis de me faire part de tout ce que l'on pourra recouvrer sur ce sujet. Mais outre cela je crois qu'il est presque inutile d'en ramasser davantage. Car apres ce que vous venez de voir, je ne pense pas qu'il y ait d'esprit tant soit peu raisonnable qui ne convienne de deux choses : La premiere, que les Evesont toûjours esté dans cette croyance, qu'ils avoient le pouvoir de diminuer les Festes de leurs Dioceses: La seconde, que non seulement ils ont creu qu'ils

avoient ce pouvoir : mais aussi qu'ils en ont usé en toutes les rencontres qui se sont presentées, sans avoir eu recours à l'autorité du S. Siege, & sans que personne leur ait reproché qu'ils passoient les bornes de leur autorité.

L'Avocat. Il est certain, Monsieur, qu'apres une possession si bien prouvée du droit où les Evesques ont toûjours esté de régler les Festes de leurs Dioceses & d'en suprimer quelques unes quand ils ont jugé qu'il estoit avantageux pour le bien de leurs Diocesains : Il faudroit avoir renoncé au sens commun pour n'en pas demeurer d'accord. Mais aussi faut-il avoüer que ceux qui ont le plus trouvé à redire aux nouvelles Ordonnances de nos Prelats, ont enfin eux mesmes en quelque façon reconnu cette verité. Il est vray que d'abord ils disoient que ce n'estoit point aux Evesques d'ordonner la celebration d'aucunes Festes dans leurs Dioceses : que cela n'appartenoit qu'au Pape comme il a seul l'autorité de canoniser les Saints : Et qu'ainsi c'estoit à luy seul qu'il falloit s'addresser pour estre dispensé de celebrer les Festes que nos Predecesseurs ont solennisées. Mais soit qu'ils ayent bien veu la difference qu'il y a entre la canonization d'un Saint, & la celebration de la Feste de celuy qui est déja reconnu & reveré comme Saint dans l'Eglise : Soit qu'on leur ait fait connoître que l'usage & la pratique des Dioceses, où les Evesques ont de temps en temps ordonné ou retranché diverses Festes, estoit contraire à leur pretention : Ils ont depuis changé de langage : Et ils se sont restraints à dire, qu'à la verité les Evesques pouvoient supprimer quelques unes des Festes qui sont particulieres à leurs Dioceses, & que l'on appelle ordinairement Festes Locales ou Diocesaines : Mais qu'ils ne pouvoient rien or-

donner touchant les Festes de toute l'Eglise. Que cependant c'estoit ce que nos Evesques avoient entrepris contre l'autorité du S. Siege, ayant ou supprimé ou transferé des Festes d'Apostres, & d'autres Saints, dont la memoire ne se celebroit point seulement dans leurs Dioceses particuliers, mais qui estoient observées & gardées par toute l'Eglise, en quelque part du monde qu'elle soit répanduë. Or vous voyez bien par là, Monsieur, ce qu'ils pourront répondre aux retranchemens de Festes, dont vous m'avez fait voir tant d'exemples. Car ils diront indubitablement que ces Conciles & ces Evesques n'ont supprimé que des Festes, qui estoient particulieres dans leurs Dioceses: mais qu'ils n'en ont jamais retranché aucune qui fust une Feste de toute l'Eglise. Et qu'ainsi tous ces Exemples ne peuvent servir en aucune maniere pour autoriser les Reglemens, qui ont esté faits depuis peu par nos Prelats.

LE CURE'. Ce seroit entrer, Monsieur, dans autre matiere, que d'examiner icy la raison sur laquelle on a voulu contester aux Evesques le pouvoir d'ordonner ou de supprimer des Festes dans leurs Dioceses, en disant que cela n'appartient qu'au Pape, parce qu'il est le seul dans l'Eglise qui a l'autorité de canoniser les Saints. Il suffit que ceux qui se sont servis de ce beau raisonnement en ayent eux mesmes reconnu la foiblesse. Et ainsi sans m'y arrester davantage, Je vous diray qu'ayant déja assez oüi parler de cette distinction de Festes en celles qui sont de toute l'Eglise, & celles qui sont particulieres à chaque Diocese: Je me doute bien qu'on voudra la faire valoir en cette rencontre, & que ce sera par là qu'on taschera d'éluder les exemples sur lesquels nos Prelats se sont reglez pour faire leurs Ordonnances. Mais j'espere vous faire voir dans la suite

que cette distinction est tout à fait inutile, & que ceux qui veulent s'en servir ou ne sçavent pas ce que c'est qu'une Feste de toute l'Eglise : ou qu'ils n'ont jamais examiné quelles sont les Festes qu'on doit mettre de ce nombre. C'est ce que je ferois tout presentement : mais je crois qu'il est besoin que nous fassions auparavant quelques reflexions sur cette réponse ; afin que nous voyions si elle est fort à propos, & si elle doit nous empescher de tirer la conclusion que nous pretendons de tous les exemples de retranchemens de Festes que je vous ay rapportez. Apres cela nous examinerons si on a raison de dire que Messeigneurs nos Evesques ayent supprimé quelque Feste, qui doive estre mise au nombre des Festes de toute l'Eglise.

1. Vous sçavez, Monsieur, que ce qui m'a obligé de vous rapporter la plus grande partie des retranchemens de Festes, qui ont esté faits dans l'Eglise depuis trois ou quatre Siecles, n'a pas esté pour examiner en particulier les Ordonnances de nos Prelats, & voir s'ils ont peu ou deu dispenser leurs Diocesains de l'obligation de celebrer toutes les Festes qu'ils ont supprimées : Mais pour sçavoir si le pouvoir de regler la solennité des Festes appartient à chaque Evesque dans son Diocese, ou si ce pouvoir est tellement reservé au Pape qu'il soit le seul dans l'Eglise, qui puisse ou les commander ou les retrancher. Or par là vous voyez, que de répondre qu'il est vray que les Evesques ont autrefois retranché des Festes qui estoient particulieres à leurs Dioceses, mais que nos Prelats en ont supprimé ou transferé quelques unes qui estoient des Festes de toute l'Eglise, C'est entrer dans une autre difficulté, qui est à la verité la plus importante sur ce sujet, mais qui doit aussi estre traittée separement & par d'autres principes.

2. Quand il seroit vray que ce qui a esté fait à l'égard des Festes dans les Siecles precedens par des Conciles Provinciaux, ou par des Evesques particuliers, ne justifieroit pas entierement la suppression ou translation de toutes les Festes que nos Prelats de France ont depuis peu ou supprimées ou transferées par leurs Mandemens : Du moins est il vray que cela fait voir invinciblement que depuis que l'on a commencé de retrancher la solennité de quelques Festes dans l'Eglise, on a toûjours crû que c'estoit un pouvoir qui appartenoit aux Evesques, sans que personne se soit avisé de dire qu'il fust reservé au Pape. Et ainsi la pretention de ceux qui ont avancé avec hardiesse qu'il n'y avoit que le Pape, qui peust dispenser les Fidelles de la celebration des Festes, est une pretention, qui non seulement est sans aucun fondement : mais aussi qui est contraire à l'usage & à la pratique qui a toûjours esté dans l'Eglise.

3. Mais de plus tous ces retranchemens de Festes, qui se sont faits dans l'Eglise de temps en temps nous font voir, que s'il y a des Festes que les Evesques ne puissent pas supprimer, comme effectivement il y en a, cela ne vient pas de ce que le pouvoir de les supprimer est reservé au Pape, & de ce qu'il n'y a que luy seul qui puisse ordonner quelque chose de nouveau touchant les Festes : Mais cela vient de quelques autres raisons qui sont particulieres à ces Festes, & qui le plus souvent font que le Pape n'a pas plus de pouvoir de les retrancher que les autres Evesques. C'est ce qui est principalement vray, à l'égard des Festes de Pasques & de la Pentecoste, & à l'égard de la solennité du Dimanche, qui doivent passer sans contredit pour veritables Festes de toute l'Eglise : Mais que le Pape ne pourroit pas oster non plus que tout autre Evesque.

4. Quand on dit que les Evesques peuvent bien rertancher les festes qui sont particulieres à leurs Dioceses, & que l'on appelle festes Locales ou Diocesaines, Mais qu'ils ne peuvent pas rien ordonner touchant les festes de toute l'Eglise : Je ne sçay pas si l'on a bien pensé a ce que l'on dit. Car au contraire, si on examine la chose comme l'on doit, il semble que ces festes Locales ou Diocesaines sont celles que les Evesques peuvent ou doivent le moins supprimer. Pour cela il n'y a qu'à considerer que les Saints dont on celebre particulierement la feste en quelques Dioceses, sont ou ceux qui ont les premiers annoncé la foy de Jesus-Christ dans ces mesmes Dioceses: ou ceux que l'on a choisis pour en estre les principaux Patrons : ou ceux que Dieu par sa providence y a fait prendre leur naissance, afin qu'ils les éclairassent par la sainteté de leur vie, pendant qu'ils ont esté sur la terre, & les assistassent par leurs intercessions, depuis qu'ils regnent avec luy dans le Ciel. Or c'est ce qui fait que les peuples non seulement les regardent ou comme leurs Peres en Jesus-Christ, ou comme leurs protecteurs devant Dieu, ou comme ayant une liaison particuliere de sang & de naissance avec eux : mais aussi qu'ils les reverent avec plus de devotion, & les invoquent avec plus de confiance. Ce qui estant ainsi, Je vous demande si un Evesque pourroit avec raison supprimer les Festes de ces Saints dans son Dioceses. Et si dans cette rencontre on n'auroit pas plus de sujet de se plaindre de luy, que pour avoir osté la solennité d'une feste qui à la verité seroit commune à beaucoup d'autres Dioceses, mais qui n'en seroit pas gardée plus religieusement par son peuple? Et parce que l'on pretend qu'il faut avoir grand égard au mur-

mure de la populace, qui se scandalise de ce que l'on retranche les festes des Saints. Qu'auroit-on dit, je vous prie, ou plûtost que n'auroit-on pas dit, si on avoit retranché à Paris les Festes de S. Denis, de S. Marcel, & de Sainte Geneviéve? Si on avoit retranché à Tours celles de S. Martin & de S. Gatien? A Poitiers celle de S. Hilaire? A Saintes celles de S. Eutrope? A Limoges celle de S. Martial? Vous ne doutez pas, Monsieur que cela auroit fait bien du bruit dans tous ces Dioceses. Et je vous avoüe que selon ma pensée ce n'auroit pas esté sans quelque sorte de raison. Mais c'est aussi ce qui nous fait voir le peu de reflection que ceux qui sont poussez par une violente passion de contredire, font ordinairement sur ce qu'ils avancent: puis que nous voyons des personnes qui pour ne pas demeurer d'accord du veritable pouvoir que les Evesques ont de diminuer les Festes de leurs Dioceses quand il y en a trop, pretendent qu'il ne s'étend qu'à celles à l'égard desquelles ils doivent le moins en user.

Voila, Monsieur les reflexions que j'avois à faire sur la réponse que vous avez creu que l'on pourroit apporter aux retranchemens des Festes qui ont esté faits jusques à present dans l'Eglise par des Conciles Provinciaux, ou par des Evesques particuliers. Il faut maintenant examiner cette réponse dans le fond, & voir si nos Evesques ont retranché quelques festes qui soient veritablement des festes de toute l'Eglise. Mais comme il faut un peu de temps pour cela, agreez Monsieur que je vous prie de remettre cette conference à une autre fois. Il commence de se faire tard, & je suis obligé de voir quelques malades de ma Parroisse. Si vous le trouvez bon, nous pourrons nous voir demain à la mesme heure, & nous continuerons nostre entretiensur cette matiere.

L'Avo-

L'Avocat. Il ne ſeroit pas juſte, Monſieur, que l'impatience où je ſuis de vous voir traiter cette matiere des feſtes de toute l'Egliſe, qui comme vous venez vous meſme de dire eſt la plus importante dans cette rencontre, vous détournaſt de rendre à vos Parroiſſiens une des principales aſſiſtances auſquelles voſtre Miniſtere vous engage. Ainſi j'accepte fort volontiers la propoſition que vous me faites, de remettre à demain l'examen de cette difficulté.

Seconde Entreveüe.

L'Avocat. Vous voyez, Monſieur, que je ſuis ponctuel à l'aſſignation que vous me donnaſtes hier. C'eſt une preuve de la ſatisfaction que je remportay de voſtre converſation: & de celle que j'en attens encore aujourd'huy.

Le Curé. J'eſpere, Monſieur, avec la grace de Dieu que vous ne ſerez pas trompé dans voſtre attente. Car la difficulté que nous avons preſentement à examiner ne dependant que de la diſcuſſion de certains faits particuliers, il eſt encore bien plus aisé de la reſoudre. C'eſt pourquoy afin de ne point perdre de temps: Dites moy s'il vous plaiſt ce que l'on entend par des feſtes de toute l'Egliſe. Cela eſt important pour bien reſoudre cette queſtion. Car la puiſſance de chaque Eveſque en particulier, ou meſme d'un Concile Provincial eſtant inferieure à celle de toute l'Egliſe: Il faudra demeurer d'accord que nos Prelats ont excedé leur pouvoir, & par conſequent que leurs Ordonnances ſont de nul effet, ſi l'on juſtifie qu'ils ayent ou ſupprimé ou transferé la

solennité de quelque feste qui fust veritablement une feste de toute l'Eglise.

L'AVOCAT. Autant que je puis juger de ces choses par moy mesme, & selon ce que j'en ay oüy dire à ceux avec qui je m'en suis entretenu : Les festes particulieres sont celles qui n'ont esté establies que par l'autorité de chaque Evesque dans son Diocese : Et au contraire les festes de toute l'Eglise sont celles qui ont esté ordonnées par l'autorité de ceux à qui JESUS-CHRIST à confié le gouvernement de tout le corps de l'Eglise, comme ont esté les Apostres, & comme sont les Conciles Generaux & le Souverain Pontife : ou qui du moins ont esté receuës par le commun consentement de tous les fidelles, quoy que d'abord elles n'ayent peut-estre pas esté commandées par une loy universelle. Car vous sçavez qu'en ces rencontres la coutume a la mesme force qu'une veritable loy.

LE CURE'. On ne peut pas mieux expliquer, Monsieur, ce que c'est qu'une feste de toute l'Eglise, Car il est certain qu'il y en a qui ont esté establies par les Apostres, & qui sont venuës depuis eux jusques à nous par une ancienne & continuelle tradition, comme sont la celebration du Dimanche, & les Festes de Pasques, de l'Ascension, & de la Pentecoste, que S. Augustin apporte pour un exemple des choses qui s'observent par toute l'Eglise, & qui pour cette raison doivent avoir esté ordonnées par les Apostres ou par des Conciles Generaux.

* On doit croire que les choses que nous gardons sans qu'elles ayent esté ecrites, mais par la seule tradition, Sur tout quand elles sont observées par toute la terre, ont

* *Illa autem*, dit-il, *quæ non scripta, sed tradita custodimus; quæ quidem toto terrarum orbe observantur, dantur intelligi,*

esté établies, & ordonnées soit par les Apostres mesmes, soit par des Conciles Generaux, dont l'autorité est tres salutaire dans l'Eglise. On peut mettre de ce nombre la coutume de celebrer tous les ans avec solennité, la Passion de N. Seigneur, sa Resurrection, son Ascension dans le Ciel, & la descente du S. Esprit.

vel ab ipsis Apostolis, vel à plenariis Conciliis, quorum est in Ecclesia saluberrima autoritas, commendata atque statuta retineri: sicuti est quod Domini Passio, & Resurrectio, & Ascensio in Cœlum, & adventus de cœlo Spiritus Sancti, aniversaria solennitate celebrantur.

Il y en a d'autres qui ont esté ordonnées, ou du moins dont la solennité a esté fixée à un certain jour, par des Conciles generaux, comme fit le Concile de Nicée, qui ordonna qu'on celebreroit la Feste de Pasques le premier Dimanche d'aprés le 14. de la Lune du mois de Mars. Quelques unes ayant esté premierement instituées par des Papes se sont ensuitte renduës communes dans toute l'Eglise par l'acception que l'on a faitte generalement par tout des constitutions qui les ordonnoient, comme la Feste du Saint Sacrement, qui a esté instituée par le Pape Urbain IV. & qui se celebre aujourd'huy dans toute l'Eglise Latine. Enfin il y en a qui ne se sont introduittes & renduës communes à toute l'Eglise, que par le consentement unanime des Eglises particulieres, qui se sont imitées les unes les autres, & qui ont celebré les Festes qu'elles voyoient estre observées dans leur voisinage. Or de quelque façon que ce soit qu'une feste soit ainsi devenuë une feste de toute l'Eglise, les Evesques particuliers ne peuvent pas ni les supprimer ni en transferer la solennité à un autre jour; non seulement parce que ce seroit

affecter une fingularité blafmable, mais auffi parce que ce feroit s'eflever en quelque façon contre tout le corps de l'Eglife dont ils font les membres. Auffi eft-ce pourquoy le mefme Clemangis qui a fi hautement approuvé le retranchement des feftes que l'Evefque d'Auxerre avoit fait de fon temps dans fon Diocefe, remarque qu'il n'avoit rien changé à la folennité du Dimanche parce qu'en effet il ne le pouvoit pas.

* Ce Saint homme dont nous parlons ne creut pas qu'il fallust abolir la folennité du Dimanche qui a fuccedé dans le Chriftianifme à l'obfervation du Sabat, comme en effet il ne pouvoit pas l'abolir : mais il jugea que c'eftoit affez de retrancher les Feftes qu'il fçavoit avoir efté inftituées dans fon Diocefe par fes predeceffeurs.

* *Non autem vir ille optimus, de quo nobis fermo eft, Dominica diei celebritatem, qua tempore Catholica religionis Sabbati obfervationi fuccedit, abolendam putavit, quod certè nec poterat: illas, quantum fibi vifum eft fufficere, feftivitates remifit, quas fuos in illa Diœcefi præceffores noverat inftituiffe.*

Ainfi voyons, Monfieur, fi nos Evefques ont ou fupprimé ou transferé la folennité de quelques Feftes, qui fuffent feftes de toute l'Eglife en quelqu'une des quatre manieres que nous venons de dire. Car fi cela eft, je vous avoüeray ingenüement qu'ils n'ont pas eu raifon d'apporter le changement qu'ils ont fait touchant les Feftes. Mais auffi s'il fe trouve que les Feftes qu'ils ont ou fupprimées ou transferées n'ont jamais eu aucune des ces quatre marques de l'autorité de l'Eglife Univerfelle, il faudra demeurer d'accord qu'elles n'eftoient que des Feftes particulieres de ces Diocefes : & qu'ainfi les Evefques d'aujourd'huy ont eu la mefme autorité pour les

oster, que leurs predecesseurs avoient eû pour les ordonner.

L'Avocat. On ne pretend pas seulement, Monsieur, qu'elles soient Festes de toute l'Eglise en quelqu'une de ces quatre differentes manieres : On pretend que pour la plus part elles le sont de toutes les façons. C'est à dire que ce sont Festes, qui ont toûjours esté celebrées par toute l'Eglise depuis le temps des Apostres, qui ont esté ordonnées par des Conciles generaux, & par les constitutions des Papes, & qui enfin ont esté receües par l'usage commun de toutes les Eglises particulieres.

Le Curé. C'est en verité, Monsieur, dire un peu trop. Si l'on se contentoit de dire que quelques unes des Festes qui ont esté ou retranchées ou remises en un autre jour par nos Evesques, se celebroient dans toute l'Eglise depuis un longtemps : & qu'ainsi elles ont au moins esté establies par un ancienne pratique des fidelles, cela pourroit estre tolerable. Mais de dire qu'elles sont Festes de toute l'Eglise en toutes les manieres que quelques Festes peuvent estre mises de ce nombre : asseurement que cette grande confiance est une marque du peu de preuves que l'on a de ce qu'on avance. Neantmoins sçachons apres tout quelles sont donc ces Festes ou retranchées ou transferées, que l'on pretend estre Festes de toute l'Eglise.

L'Avocat. On met principalement de ce nombre les Festes des Apostres, la Feste des Innocens, la Feste de S. Laurens, la Feste de S. Michel, l'Invention & l'Exaltation de la Sainte Croix, Le Mardy d'apres le Dimanche de Pasques & celuy d'apres le Dimanche de la Pentecoste : & quelques autres festes semblables : mais en sorte que les Festes des Apostres sont celles dont on fait davantage

de plaintes, parce que l'on dit qu'elles sont establies par une ancienne tradition de toute l'Eglise : que les Conciles & les Papes les ont ordonnées en diverses rencontres : & qu'il n'y a point d'Eglises dans le monde où elles ne se soient toûjours celebrées.

Le Curé. Vous a-ton, Monsieur, allegué quelque preuve pour vous faire voir que les Festes des douze Apostres ont toûjours esté celebrées dans toute l'Eglise, & qu'elles ont esté establies par une ancienne tradition qui estoit venüe jusques à nous par une succession non interrompüe.

L'Avocat. On ne m'a fait voir qu'un passage d'un Autheur, qui dit que cela est vray-semblable. C'est Azor dans ses Institutions morales, lequel autant que je m'en puis souvenir parlant des Festes des Apostres dit ces mots. [t] *Verissimile est eos dies celebrari cœpisse statim atque Apostolis eorum Disciputi successerunt.* Et ensuitte il adjouste que S. Clement fait mention dans ses Constitutions des jours qui estoient dediez aux Apostres.

Le Curé. De sorte que sur une simple conjecture d'un Auteur de ces derniers temps on blasme hardiment la conduite des Evesques, & on ose les accuser d'avoir renversé par leurs Ordonnances une pratique autorisée dans tous les Siecles de l'Eglise. Il faut pour cela avoir bien peu de discernement, ou estre dans un estrange mépris de l'autorité Episcopale. Encore si cette conjecture estoit appuyée sur quelque ancien Reglement qui fust reconnu pour autentique dans l'Eglise : mais elle n'a point d'autre fondement que le Livre des Constitutions Apostoliques attribué à S. Clement, dont la supposition

t Il y a de l'apparence qu'on commença de solenniser ces Festes aussi-tost que les Apostres estant morts leurs Disciples eurent succedé en leurs places.

passe pour constante parmi tous ceux qui ont quelque connoissance de l'antiquité : & où il n'est dit autre chose touchant les festes des Apostres, sinon qu'il y est fait mention de certains jours qui estoient dediés à leur memoire : comme si c'estoit la mesme chose de solenniser la Feste d'un Saint & d'en faire la memoire en un certain jour de l'année. Mais pour vous faire voir, Monsieur, combien la conjecture d'Azor est insoûtenable, je veux vous monstrer par des preuves qui sont sans replique, que tant s'en faut qu'on ait toûjours celebré dans l'Eglise les Festes des douze Apostres comme nous les celebrions avant les derniers Reglements de nos Prelats, qu'au contraire on a esté long-temps qu'on ne celebroit qu'une seule Feste pour tous les douze, & que depuis on a esté plusieurs Siecles qu'il n'y en avoit que trois ou quatre que l'on celebrast dans les Eglises de France & d'Allemagne.

L'Avocat. S'il m'est permis d'user des termes de nostre profession, je vous diray que vous voila appointez en faits contraires. Il reste de voir qui prouvera mieux ce qu'il avance, quoi qu'à vous dire la verité je ne pense pas qu'il faille attendre d'autres preuves du costé de vos adverses parties que celle que je vous ay déja rapportées : car ils n'auroient pas manqué de les faire valoir dans l'écrit qu'ils m'ont communiqué. Mais, Monsieur, avant que de me faire voir les vostres, je vous prie de me resoudre une difficulté qui vient de me naistre sur ce que vous avez dit, qu'on n'a pas toûjours celebré les Festes des douze Apostres dans l'Eglise de la mesme maniere que nous les celebrions avant les dernieres Ordonnances de Messieurs nos Prelats. Je me souviens d'avoir leu, qu'aussi-tost que quelques fidelles avoient souffert la mort pour la foy de Jesus-

Christ pendant les persecutions : non seulement on ramassoit avec soin leurs Reliques, mais aussi on s'assembloit tous les ans pour celebrer avec joye la memoire du jour qu'ils avoient remporté la Couronne du Martyre. Est-ce que l'on n'auroit pas fait la mesme chose à l'égard des Apostres ?

Le Curé. Les Apostres ayant toûjours esté considerez comme estant en quelque façon les Fondateurs de l'Eglise, vous ne devez pas douter, Monsieur, que l'on n'ait fait la mesme chose, & encore plus pour honorer leur memoire. Mais ce n'est pas à dire pour cela qu'on en fist des Festes, du moins si nous nous arrestons à l'Idée que ce mot de Feste forme aujourd'huy dans nostre esprit. Car cette memoire que l'on faisoit soit des Apostres, soit des Martyrs, ne consistoit que dans l'Assemblée des Fidelles, qui se trouvoient ensemble pour entendre lire les Actes de la passion de ces glorieux Atheletes de Jesus-Christ, & dans l'oblation qu'on faisoit du sacrifice en leur memoire, pour remercier Dieu de la victoire qu'ils avoient remportée en versant leur sang pour la foy. Du reste ces assemblées estoient libres, & apres qu'elles estoient cessées il n'y avoit rien qui empeschast les Fidelles de s'appliquer à leurs emplois ordinaires. Mais ce n'est pas ce que nous entendons maintenant par ce nom de Festes. Nous entendons des jours où l'on ne fait pas seulement l'office en l'honneur des Saints, mais qui outre cela emportent deux obligations sous peine de peché. La premiere d'assister à l'office, & sur tout au Sacrifice de la Messe : La seconde, & qui passe aujourd'huy comme la principalle, quoi que du commencement elle ne fust qu'accessoire, de cesser toute sorte de travail manuel & servile. De sorte que quand je dis que l'on n'a pas toûjours celebré dans l'Eglise

les festes des douze Apostres, comme nous faisions avant la derniere Ordonnance de Monseigneur nôtre Evesque : Je ne veux pas dire qu'on n'en fist point la memoire comme des autres Martyrs : mais je parle par rapport au temps present, & je veux dire qu'il n'y avoit pas plus d'obligation de s'abstenir de son travail ordinaire aux jours qu'on en faisoit la memoire, qu'aux autres jours où il n'est point feste.

L'Avocat. J'entens bien, Monsieur, ce que vous voulez dire. C'est à dire en un mot qu'on en faisoit les Festes : mais pour parler avec le peuple que ces Festes n'estoient pas chommées : comme nous en faisons encore tous les jours dans l'Eglise de divers Saints, sans qu'il y ait aucune obligation ni d'assister au Sacrifice de la Messe, ni de s'abstenir de ses œuvres serviles ou manuelles.

Le Curé. C'est justement, Monsieur, ce que je voulois dire. Et ainsi je passe aux preuves par lesquelles je dois vous justifier que pendant quelque temps on n'a celebré qu'une seule Feste pour tous les douze Apostres.

La premiere preuve que je vous en rapporteray est tirée de la loy *Omnes dies* de vostre Code au titre *de Feriis* où les Empereurs Valentinien, Theodose, & Arcade reglant les jours que le Bareau devoit cesser, mettent de ce nombre les principales Festes de l'Eglise : sçavoir la quinzaine de Pasques, Le jour de la naissance de Nostre Seigneur, Celuy de l'Epiphanie : & celuy auquel on faisoit la memoire de la Passion des Apostres qui ont esté les Maistres de toute la Chrestienté. *Sacros quoque Pascha dies qui septeno numero vel præcedunt, vel sequuntur : dies etiam Natalis atque Epiphaniorum Christi : & quo tempore, commemoratio Apostolicæ Passionis totius*

Christianitatis Magistra, à cunctis jure celebratur . . . . . . in eadem observatione numeramus. Car que par ces mots *quo tempore commemoratio Apostolicæ passionis totius Christianitatis Magistra à cunctis jure celebratur,* Les Empereurs n'ayent voulu marquer qu'un seul jour où l'on celebroit la memoire de la Passion des douze Apostres qui ont esté les Maistres de tout l'Univers, cela se voit par Photius Patriarche de Constantinople, qui faisant l'abregé de cette loy dans son Nomocanon, & declarant qui sont les jours ausquels on ne plaide point, ne parle, ainsi que porte le grec, qu'au singulier de celuy de la passion des Apostres. [u] *Les jours,* dit-il, *où l'on ne vacque point aux affaires sont les sept jours de devant, & les sept jours d'apres Pasques: celuy de la naissance de Iesus-Christ: celuy de l'Epiphanie: celuy de la passion des Apostres & celuy du Dimanche.* Et il ne faut pas dire que Photius n'a peut-estre pas bien compris le sens de cette loy. Car outre qu'il avoit une connoissance tres particuliere des loix & des Canons comme il paroist par son Nomocanon: Il y a bien de l'apparence qu'il n'a parlé en cela que conformement à l'usage qui estoit encore, ou qu'il sçavoit avoir esté dans les Eglises d'Orient, aussi bien que dans celles d'Occident, où l'on ne celebroit qu'une Feste commune pour tous les Apostres, ainsi qu'il se voyoit autrefois par les anciens Martyrologes ou Sacramentaires qui marquoient au premier jour de May la Feste de S. Jacques & de S. Philippes, & de tous les Apostres. *Festivitas Sanctorum Iacobi & Philippi & omnium Apostolorum.*

[u] Feriati dies sunt qui septeno numero Pascha vel sequuntur, dies etiam Natalis Christi, atque Theophania, dies passionis Apostolorum, & dies Dominicus, *Phot. in Nomocan. tit. 7. c. 1.*

Il eſt vray que l'on ne trouve plus de ces Anciens Martyrologes ou Sacramentaires : mais deux anciens Autheurs tres dignes de foy, & qui parlent d'une choſe dont ils avoient bonne connoiſſance, nous aſſeurent qu'en leur temps c'eſtoit ce que portoient les Martyrologes & Sacramentaires.

Le premier eſt l'Auteur du Micrologue, qui a écrit des diverſes ceremonies de l'Egliſe ſous le Pontificat de Gregoire VII. c'eſt à dire il y a plus de ſix cens ans. Cét Auteur rapporte dans le 15. chapitre de ſon ouvrage, qu'anciennement on ne faiſoit la Feſte d'aucun Saint en particulier pendant le temps de Paſques : parce que ce temps eſtant la figure de la reſurrection univerſelle, il falloit auſſi que la joye & la ſolemnité des juſtes fut commune, & que c'eſtoit pour cette raiſon que dans les Martyrologes on trouvoit au meſme jour la feſte de S. Jacques & de S. Philippe & de tous les Apoſtres. Liſez s'il vous plaiſt ſes paroles avec moy : cela ſera plus aiſé que ſi je vous donnois la peine de les lire.

* Il faut ſçavoir qu'anciennement on avoit coutume pendant le temps de Paſques de faire l'office des Saints en commun. D'où vient qu'aujourd'huy meſme, quoi qu'on ne celebre la memoire que d'un ſeul, on chante neantmoins encore des choſes qui conviennent à pluſieurs. Or cela ſe faiſoit parce que la reſurrection univerſelle dont on fait en ce temps-là la memoire eſt une

* *Sciendum autem quod antiqui de Sanctis communiter in Paſchalibus cantare ſolebant. Vnde & adhuc de uno, quæ ad plures pertinent, cantantur. Et hoc ideo quia univerſali reſurrectione cujus typus eo tempore agitur, communis eſt lætitia feſtivitas juſtorum. Ideo etiam invenitur in*

joye & une feste commune pour tous les eluz. C'est aussi pourquoy dans les Martyrologes & Sacramentaires, l'on trouve en un mesme jour la Feste de S. Jacques & S. Philippes & de tous les Apostres.

Martyrologiis sive Sacramentariis, Festivitas Sanctorum Iacobi & Philippi & omnium Apostolorum.

Le second est Honoré Diacre d'Autun qui vivoit peu de temps apres l'Auteur du Micrologue. Il écrit la mesme chose, & en rapporte la mesme raison dans le chapitre 140. du livre qu'il a intitulé *Gemma anima.* Voyez ses paroles.

* On met au premier jour de May la Feste de S. Philippes & de S. Jacques & de tous les Apostres, car autrefois pendant le temps de Pasques on ne faisoit l'office d'aucun Saint en particulier, mais de tous en commun.

* *In Kalendis Maij scribitur: Festum Philippi & Iacobi, & omnium Apostolorum. Olim namque infra Pascha de nullo singulariter, sed communiter de omnibus officium agebatur.*

Le Cardinal Baronius a aussi reconnu cét ancien usage de l'Eglise dans ses notes sur le Martyrologe Romain au premier jour de May. Car il dit, apres l'Auteur du Micrologue, que dans les anciens Martyrologes & Sacramentaires Manuscripts, il y avoit une autre inscription que celle d'aujourdhuy, & qu'elle portoit, que ce jour estoit la Feste de SS. Apostres Jacques & Philippes, & de tous les Apostres. Voicy ses mots.

* L'ancienne inscription estoit conceuë autrement. Le Micrologue la rapporte de cette façon, selon les anciens Martyrologes & Sacramen-

* *Vetus inscriptio aliter se habebat, qua ex antiquis Manuscriptis Martyrologiis & Sacramentariis a-*

taires manuscrits : La Feste des Saints Apostres Jacques & Philippes & de tous les Apostres.

a pud Micrologum cap. 55. ponitur in hunc modum : Festivitas SS. Apostolorum Iacobi & Philippi, & omnium Apostolorum.

L'Avocat. Il est vray, Monsieur, que les deux passages de l'Auteur du Micrologue, & d'Honoré Diacre d'Autun que vous venez de me faire voir, monstrent clairement qu'on celebroit en un mesme jour la feste de S. Jacques & S. Philippes & de tous les Apostres. Mais la raison qu'ils en apportent l'un & l'autre, en disant que c'estoit, parce que l'on ne faisoit point d'offices particuliers dans le temps de Pasques, donne lieu de croire qu'il n'y avoit que cette circonstance du temps de Pasques, qui faisoit qu'on joignoit la Feste de tous les autres Apostres à celle de S. Jacques & S. Philippes. Et ainsi il semble qu'on ne peut pas conclurre de ces deux passages, que dans les autres temps de l'année, où cette raison cessoit, on ne fist point les Festes des autres Apostres chacun en particulier.

Le Curé. C'est à la verité ce que l'on pourroit répondre aux passages de ces deux Auteurs s'ils estoient seuls : Mais en voicy d'autres qui éclairciront tout le doute qu'on pourroit avoir du sens de leurs paroles.

Durand Evesque de Mande & celebre Canoniste qui a vécu du temps de Groegoire IX. il y a plus de quatre cens ans, remarque expressement dans le liv. 7. ch. 10. [x] de l'ouvrage qu'il a composé pour rendre raison de tout ce qui se pratique dans les divins offices : que dans l'Eglise Primitive il n'y avoit point de Festes particulieres pour chacun des Apôtres : mais qu'on avoit ordonné que le premier de May on celebreroit la Feste de tous les Apostres

x *rational. divin. offic.*

conjointement : afin que ceux que la mesme dignité de l'Apostolat à élevez dans la gloire du Ciel, ne fussent point divisez par la diversité des jours où l'on auroit celebré leurs Festes. Et il adjouste que les Grecs celebrent encore cette Feste commune de tous les Apostres le mesme jour qu'ils solennisent celle de S. Pierre & S. Paul. Enquoy il faut avoüer qu'il s'est trompé à l'égard du jour, où il dit que les Grecs font cette Feste commune de tous les Apôtres, car ce n'est que le lendemain de la Feste de S. Pierre & S. Paul, comme je pourray vous le faivoir quand vous voudrez. Mais cette faute est de peu de consequence. Lisons s'il vous plaist ses paroles.

* Comme il n'y avoit point de Festes particulieres pour les Apostres dans la primitive Eglise, on ordonna que le premier jour de May on celebreroit une feste en l'honneur de tous les Apostres, afin que la memoire de ceux qu'une mesme dignité & un mesme Apostolat à élevez dans la gloire du Ciel, ne fut point partagée sur la terre par une diversité de jours. On dit que les Grecs font cette feste le mesme jour qu'ils celebrent la Feste des Apostres Saint Pierre & S. Paul. Mais on fait aussi le premier jour de May la Feste de S. Philippes & S. Jacques, parce qu'ils ont

* *Cùm Apostoli in Ecclesia Primitiva non habuerint particulares solemnitates, statutum fuit, ut in Kalendis Maij celebrarentur solemnitates ad honorem omnium Apostolorum, ut dies varij non viderentur dividere, quos una dignitas & Apostolatus in cœlesti gloria fecit esse sublimes. Quod festum Græci celebrare dicuntur in festo Apostolorum Petri & Pauli. Hac etiam die festum est Apostolorum Philippi & Iaco-*

peut estre souffert la mort en ce jour. *bi qui fortè die ista passi sunt.*

Remarquez s'il vous plaist ces mots, où il dit que dans l'Eglise Primitive les Apostres n'avoient point de Festes particulieres. *Cùm Apostoli in Ecclesia Primitiva non haburerint particulares solemnitates.*

Dans le chapitre 34. du mesme livre parlant de l'Institution de la Feste de tous les Saints, il rapporte comme le Pape Boniface IV. ayant fait oster toutes les idoles du Pantheon de Rome, dedia ce Temple en l'honneur de la Vierge & de tous les Mar* tyrs, ordonnant qu'on en feroit la Feste le 12. du mois de May, de la mesme façon que le premier jour du mesme mois on faisoit celle de tous les Apostres.

* Cette feste fut appellée Nostre Dame des Martyrs, parce que pour lors on ne celebroit point encore les Festes des Confesseurs, mais seulement des Martyrs. D'où vient qu'en ce temps là mesme on institua la Feste de S. Jean devant la porte Latine, à cause du Martyre qu'il souffrit autant qu'il dépendoit de luy. Ce mesme Pape ordonna donc qu'on celebrast en ce jour la Feste de tous les Martyrs de la mesme façon que le premier jour du mesme mois on celebroit la Feste des Apostres.

* *Dictum est illud festum B. Mariæ ad Martyres. Nondum enim fiebant festa de Confessoribus, sed solùm de Martyribus. Vnde tunc institutum fuit festum B. Ioannis ante Portam Latinam, occasione Martyrij, quod quantum in se fuit, sustinuit. Statuit ergo idem Papa ut singulis annis illa die celebraretur festum de Martyribus, sicut in Kalendis ejusdem mensis celebrabatur festum Apostolorum.*

Le mesme Auteur fait encore mention de cét an-

cien usage de l'Eglise dans le chapitre 43. du mesme livre : où il dit que l'Eglise avoit autrefois ordonné qu'on fist une feste commune de tous les Apostres le premier jour de May.

* L'Eglise avoit ordonné autrefois de celebrer la premier jour de May une feste commune de tous les Apôtres.

* *Ecclesia statuit olim fieri communiter de omnibus Apostolis in Kalendis Maij.*

Jean Beleth ancien Docteur de la Faculté de Theologie de Paris, qui a aussi écrit sur les Offices de l'Eglise, à fait la mesme remarque que Durand, touchant la pratique de ne point celebrer en particulier dans l'Eglise Primitive les festes des Apostres, mais seulement en commun le premier jour de May.

* Ny ayant point de Festes pour chacun des Apostres en particulier dans l'Eglise Primitive, on ordonna que le premier jour de May on celebreroit une feste de tous les Apostres. On fait aussi en ce jour la Feste de S. Philippes & de S. Jacques, parce que ç'a esté peut-estre en ce jour qu'ils ont souffert la mort.

* *Cumque in Primitiva Ecclesia Apostoli non haberent particulares solemnitates statutum fuit, ut in Kalendis Maij celebraretur solemnitas in honorem omnium Apostolorum. Hac etiam die festum est Philippi & Iacobi: ideo quia fortè illa die passi sunt.*

Ce sont comme vous voyez presque les mesmes mots de Durand : D'où l'on pourroit douter s'il ne les auroit pas empuntez de luy. Mais on ne sçait pas asseuremẽt lequel des deux à écrit le premier. Ce qui est de certain, c'est que ces deux Auteurs qui avoient entre les mains qnelques uns des anciens Martyrologes & Sacramentaires, dont l'Auteur du Micrologue

logue & Honoré Diacre d'Autun font mention : puis qu'ils remarquent tous deux que le premier jour de May on ne faisoit pas seulement la Feste de S. Jacques & de S. Philippe, mais aussi de tous les autres Apostres : Ces deux Auteurs, dis-je, n'ont point douté que dans l'Eglise Primitive il n'y eust qu'une Feste commune pour tous les Apostres, & que l'usage n'estoit pas encore receu de celebrer leurs Festes séparément les uns des autres.

L'Avocat. Apres des témoignages si clairs de personnes qui avoient sans doute veu les anciens Martyrologes & Sacramentaires, la coutume de ne celebrer dans l'Eglise qu'une seul Feste pour tous les Apostres doit passer pour constante. Mais croyez vous, Monsieur, que cela ait duré long-temps.

Le Curé. C'est, Monsieur, ce que je ne puis pas vous dire bien précisement : parce que nous n'avons que tres peu de chose touchant les Festes dans les anciens Conciles, & dans les Auteurs des premiers Siecles de l'Eglise. Et encore parlent-ils assez rarement des Festes d'Apostres. Nous n'avons presque rien d'asseuré sur ces sortes de Festes, que ce que nous trouvons dans les Sermons de S. Leon, touchant la Feste de S. Pierre & S. Paul, qui ayant esté les Fondateurs de l'Eglise de Rome ont esté aussi ceux des Apostres, dont on a commencé d'y celebrer la Feste avec une devotion particuliere. On trouve aussi quelque chose sur cette mesme feste, dans les Homelies de S. Maxime. Mais tout cela est d'un temps déja assez avancé : puis que ce Pere aussi bien que S. Leon, a écrit dans le cinquiéme Siecle de l'Eglise. Outre que ce n'est pas une bonne preuve pour monstrer qu'on celebroit la Feste d'un Saint, que de dire qu'il se trouve des Homelies prononcées en son honneur dans quelques anciens

Auteurs. Cela monstre seulement que les Fidelles s'assembloient dans les Eglises aux jours qu'on en faisoit la memoire, & que les Evesques, ou les Prestres faisoient leur éloge pour porter le peuple à l'imitation de leurs vertus. Mais il ne s'ensuit pas de là, que ces jours fussent de veritables jours de Festes, du moins comme nous les faisons aujourd'huy, c'est à dire avec obligation d'assister au Service Divin, & de cesser son travail ordinaire. Ainsi sans rien determiner du temps qu'on n'a celebré dans l'Eglise qu'une seule Feste commune pour tous les Apostres; Ce qu'il y a de constant, c'est que dans le sept, huit, neuf & dixiéme Siecle, & peut-estre encore dans quelques uns des suivans, les Festes des Apostres n'estoient montées que jusques à trois, dans la plus part des Eglises de France & d'Allemagne : Sçavoir la Feste de S. Pierre & Saint Paul, qui se celebroient en un mesme jour, celle de S. Jean l'Evangeliste, & celle de S. André. C'est cela dis-je Monsieur qui est constant, & dont il faut vous apporter des preuves,

L'Avocat. Vous avez si bien prouvé, Monsieur, qu'il n'y avoit autrefois qu'une Feste commune pour tous les Apostres, que je ne puis pas douter que vous ne prouviez d'une maniere encore plus invincible cet autre usage de l'Eglise de n'en celebrer que trois : puis qu'il ne s'agist pas d'un temps tout à fait si éloigné que celuy de l'Eglise Primitive.

Le Curé. Cela est vray, Monsieur, Car non seulement toutes les preuves que je vous rapporteray sont de ce temps là ; Mais davantage ce sont des Ordonnances d'Empereurs, des Decrets de Conciles Provinciaux, & des Staturs d'Evesques, qui ont esté faits particulierement pour régler les festes qui devoient estre gardées par le peuple. De

ſorte qu'il n'y a point d'eſprit aſſez déraiſonnable pour oſer les conteſter. Mais afin que je ne vous allegue rien que je ne vous faſſe voir en meſme temps, permettez moy de mettre ſur cette table les livres dont je pourray avoir beſoin.

Et parce que, pour mieux voir de quelle maniere le nombre des Feſtes s'eſt augmenté peu à peu, il eſt important de ſuivre l'ordre des temps. Nous commencerons par un Reglement fait touchant les Feſtes avant le milieu du 7. Siecle, c'eſt à dire il y a plus de mil ans. Il eſt de Sonnatius fait Archeveſque de Reims avant l'an de N. Seigneur 630. & ſe trouve parmy d'autres Statuts que cét Archeveſque fit pour ſon Egliſe. Nous le lirons s'il vous plaiſt, & apres cela nous ferons nos reflexions ſur les Feſtes qu'il ordonne.

* Les Feſtes qu'on doit garder en ceſſant toutes les procedures du Bareau, & qu'il faut celebrer avec la veneration qui leur eſt deuë ſont celles-cy : La naiſſance de N. Seigneur, la Circonciſion, l'Epiphanie, l'Annonciation de la Bien-heureuſe Vierge Marie, la Reſurrection de N. Seigneur avec le jour ſuivant, l'Aſcenſion de N. Seigneur, le jour de la Pentecoſte, la naiſſance de S. Jean Baptiſte, la Feſte des Apoſtres S. Pierre & S. Paul, l'Aſſomption de la Bien-heureuſe Vierge Marie, ſa

* *Feſta abſque omni opere forenſi excolenda, & cum debita veneratione celebranda hæc ſunt : Nativitas Domini, Circumciſio, Epiphania, Annunciatio B. Mariæ, Reſurrectio Domini cum die ſequenti, Aſcenſio Domini, dies Pentecoſtes, Nativitas Beati Ioannis Baptiſtæ, Apoſtolorum Petri & Pauli, Aſſumptio Beatæ Mariæ, ejuſdemque Nativitas, Andreæ Apoſtoli,*

Nativité, la Feste de S. André Apostre, & tous les jours de Dimanche. *& dies omnes Dominicales.*

1. Pour commencer les festes des Apostres qui font le principal sujet de la contestation d'aujourd'huy : Nous voyons qu'il n'y en a que deux qui soient ordonnées par ce Canon, celle de S. Pierre & S. Paul, & celle de S. André.

2. Il n'y avoit que le lendemain du jour de Pasques qui fust celebré.

3. La feste de la Pentecoste estoit reduite à un seul jour.

4. Il n'y a que trois festes de la Sainte Vierge dont il soit fait mention, l'Annonciation, l'Assomption & la Nativité. Pour ce qui est de la Purification il n'en est pas du tout parlé.

5. Il n'y est rien dit ni de la Feste de Saint Estienne, ni de celle des Innocens, ni de celle de Saint Laurens, ni de celle de Saint Michel, ni de celle de Tous les Saints, ni de la Dedicace de chaque Eglise, ni de beaucoup d'autres, qui aussi ne sont venuës que dans les Siecles suivans.

Saint Boniface Archevesque de Mayence, qui reçeut la couronne du Martyre l'an de N. S. 755. apres avoir presché la foy dans la plus grande partie des Provinces de l'Allemagne, dont pour cet effet il est ordinairement appellé l'Apostre : sçachant que rien ne peut d'avantage contribuer à maintenir la veritable Religion qu'une bonne & sainte discipline, laissa non seulement à son Eglise de Mayence, mais aussi à toutes les autres qu'il avoit fondées un Capitulaire au Recueil de Statuts, tirez la pluspart des anciens Canons. Ce recueil fut donné l'année derniere au public par Dom Luc d'Achery Reli-

gieux de l'ordre des S. Benoist dans le neuviéme Tome de son *Spicilegium*. Entre ces Statuts il y en a un touchant les Festes où l'on estoit obligé de cesser son travail, qui merite d'estre consideré. Voicy ceque porte ce Statut.

* Que les Prestres fassent sçavoir au peuple qu'il faut cesser entierement son travail les Dimanches de l'année. A la naissance de N. Seigneur le 25. Decemb. 4. jours : A la Circoncis. de N. Seigneur le 1. de Janvier un jour : A l'Epiphanie le 6. Janv. un jour : A la Purification de la Ste. Vierge Marie le 2. Fevrier un jour : A Pasques trois jours apres le Dimanche : A l'Ascension de N. Seigneur un jour : A la naissance de S. Jean Baptiste le 25. de Juin un jour : A la passion des SS. Apostres Pierre & Paul le 20. Juin un jour : A l'Assomption de la Ste. Vierge Marie le 15. Aoust un jour : A la Nativité de la Ste. Vierge Marie un jour : A la passion de S. André Apostre le 30. Novembre un jour.

* *Annuntient Presbyteri, diebus Dominicis per annum Sabbatizandum omni modo. In natali Domini* VIII. *Kal. Ianuar. dies quatuor : In Circumcisione Domini Kal. Ianuar. diem unum : In Epiphania* VIII. *id. Ianuar. diem unum : In Purificatione S. Mariæ* IV. *non. Februar. diem unum : In Pascha Domini post Dominicam dies tres : In Ascensione Domini diem unum : In natali S. Ioannis Baptistæ* VIII. *Kal. Iul. diem unum : In Passione SS. Apostolorum Petri & Pauli* III. *Kal. Iul. diem unum : In Assumptione S. Mariæ* XVIII. *Kal. Septembr. diem unum : In Nativitate S. Mariæ* VI. *Id. Septembr. diem unum : In Passione S. Andreæ Apostoli pridie Kal. Decembr. diem unum.*

1. Vous voyez, Monsieur, qu'il n'y a encore que

deux festes d'Apostres qui soient nommées dans ce Statut : Celle de S. Pierre & S. Paul au 3. des Kalendes de Juillet, ou le 29. du mois de Juin, selon nostre maniere de compter : & celle de S. André au jour de devant les Kalendes de Decembre, c'est à dire au 30. de Novembre. Il y a neantmoins apparence que la feste de S. Jean l'Evangeliste est comprise entre les quatre jours qui sont marquez pour la solemnité de la Naissance de Nostre Seigneur. Car nous allons voir des Reglemens où cette feste est nommée expressément avec celles de S. Estienne & des Innocens, en suitte du jour de la Nativité de N. Seigneur. Or il y a raison de croire que les Reglemens qui marquent expressément ces quatre differentes festes, & ceux où l'on se contente d'ord'ordonner quatre jours pour solenniser la Naissance de JESUS-CHRIST ordonnent tous la mesme chose : Et qu'ainsi les uns ne font qu'expliquer plus dans le particulier ce que les autres avoient seulement marqué en general.

2. Ce Statut veut que l'on celebre trois jours apres le Dimanche de Pasques, c'est à dire le Lundy, le Mardy, & le Mercredy.

3. Il met la Purification de la Sainte Vierge au nombre des festes, mais il obmet l'Annonciation.

4. Il ne parle point, ni de la feste S. Laurens, ni de celle de S. Michel ni de celle de la Toussaint, ni de celle de la Dedicace, ni de beaucoup d'autres.

5. S'il est vray qu'il ait compris la Feste de saint Jean l'Evangeliste entre les quatre jours qui sont marquez pour la Nativité de nostre Seigneur : Il faut dire la mesme chose de la feste de S. Estienne, & de celle des Innocens.

L'AVOCAT. Je remarque encore une chose dans ce Reglement Monsieur, dont vous ne parlez

point. C'est que la feste de la Pentecoste ne se trouve point parmi les festes qui sont ordonnées. D'où cela peut-il venir ?

Le Curé'. Il est vray, Monsieur, que la feste de la Pentecoste ne se trouve point dans ce Statut, qui est le 36. mais elle se trouve dans le 34. Dont voicy les paroles.

* De plus les Prestres avertiront tout le peuple, qu'au Samedy de la Pentecoste, ainsi qu'au Samedy de la Semaine Sainte, tous ayent à jeusner & à s'assembler à l'heure de None, lorsqu'on dit l'office, comme l'on fait sur le soir du Samedy de Pasques; Et qu'ils celebrent aussi le jour de la Pentecoste avec la mesme solennité que le Saint jour de Pasques.

* *Et hoc notum facient Presbyteri omni populo, ut Sabbato Pentecostes, sicut Sabbato Sancto Pascha, omnes Iejunent, & ad Ecclesiam horâ Nonâ conveniant, quando sicut vesperascente Sabbato sancto Pascha, celebratur. Et ipsum diem Pentecostes similiter celeberrimum habeant ut Sanctum Pascha.*

Comme on en avoit déja parlé une fois, il ne falloit point en parler dans ce Statut suivant. Mais ce dernier Statut nous fait connoistre qu'il n'en estoit pas de mesme de la Pentecoste dans ses Feries, comme de la Feste de Pasques, puis qu'il n'y est pas dit, comme de la Feste de Pasques, qu'on la celebrera plusieurs jours aprés le Dimanche.

Nous pouvons, comme je crois, rapporter au mesme siecle de S. Boniface l'Ordonnance que nous avons touchant les festes dans le premier livre des Capitulaires de Charlemagne au nombre 164, Car cet Empereur estant mort l'an de N. Seigneur 816. & le Concile de Mayence ayant apporté en 813. quelque changement aux festes, qui se de-

voient celebrer pendant le cours de l'année, par un Canon, dont nous parlerons dans la suitte, & lequel a esté inseré dans les Capitulaires de Loüis le Debonnaire : il y a de l'apparence que cette Ordonnance du premier livre des Capitulaires avoit esté faite, dans le siécle precedent. Mais quoi qu'il en soite voyons ce qu'elle porte :

* Voicy les Festes qu'il faut sur toutes choses celebrer dans l'année. La naissance de N. Seigneur, de S. Estienne, de S. Jean l'Evangeliste, des Innocents, du 8. jour de N. Seigneur, de l'Epiphanie, de l'octave de l'Epiphanie, la Purification de la Ste. Vierge, les huit jours de Pasques, la grande Litanie, l'Ascension de N. Seigneur, la Pentecoste, la Feste de S. Jean Baptiste, de Saint Pierre & S. Paul, de S. Martin, de S. André. Pour ce qui est de l'Assomption de la Sainte Vierge il faudra s'en informer.

* *Hæ sunt Festivitates in anno quæ per omnia venerari debent: Natalis Domini: Sancti Stephani: Sancti Ioannis Evangelistæ : Innocentium : octava Domini : Epiphania : octava Epiphaniæ : Purificatio Sanctæ Mariæ: Pascha dies octo: Letania major: Ascensio Domini: Pentecoste : Sancti Ioannis Baptistæ: SS. Petri & Pauli: S. Martini: S. Andreæ. De Assumptione Stæ. Mariæ interrogandum relinquimus.*

Comme cette Ordonnance a esté faite par un Empereur fort zelé pour la discipline Ecclesiastique, aussi merite-t'elle que nous la considerions particulierement, & que nous y remarquions.

1. Qu'elle ne fait mention que de trois Festes d'Apostres, qui sont, celle de S. Jean l'Evangeliste, celles de S. Pierre & S. Paul, & celle de S. André.

2. Qu'ensuitte de la Nativité de Nostre Seigneur elle

elle nomme les Festes de S. Estienne, de S. Jean l'Evangeliste, & des Innocens. De sorte que quand d'autres Reglemens ou anterieurs ou posterieurs à celuy-cy, ordonnent de celebrer quatre jours à la Naissance de Nostre Seigneur, sans specifier les Saints dont on devoit faire la feste: il y a lieu decroire que ce sont les quatre qui sont nommez dans cette Ordonnance de Charlemagne.

3. Qu'elle met l'octave de l'Epiphanie au nombre des festes, ce qui comme je crois ne se trouvera point autre part.

4. Qu'elle porte que la solennité de Pasques durera pendant huit jours. Ce qui a esté aussi ordonné depuis en diverses rencontres.

5. [y] Qu'elle met la grande Litanie, c'est à dire les trois jours des Rogations au mesme rang que les autres festes de l'année: parce qu'il y avoit obligation de cesser toute sorte de travail pendant ces trois jours de la mesme façon qu'aux jours de festes. C'est ce que nous voyons par le Canon 37. du premier Concile d'Orleans, qui veut mesme que les serviteurs & servantes ne soient pas obligez de travailler. *Rogationes idest Litanias ante Ascensionem Domini ab omnibus Ecclesiis placuit celebrari; ita ut præmissum triduanum jejunium in Dominica Ascensionis*

y Il y a déja longtemps que le nom de grande Litanie ou majeure ne se donne qu'à la Procession du jour de S. Marc: & qu'on appelle Litanies mineures celles des Rogations. Mais autrefois toutes les grandes Processions estoient appellées Litanies Majeures, comme l'on voit par l'Epistre 76. de S. Gregoire livre 7. indict. 2. Et c'est pourquoi non seulement dans ce Capitulaire de Charlamagne: mais aussi dans beaucoup d'autres endroits les Processions des Rogations sont appellées Litanies majeures. Comme dans le Sacramentaire du mesme S. Gregoire, dans le Canon 33. du Concile de Mayence, dans le 5. livre des Capit. chap. 85. & ailleurs.

I

festivitate solvatur. Per quod triduum servi & ancillæ ab omni opere relaxentur, quo magis plebs universa conveniat : quotriduo omnes abstineant, & Quadragesimalibus cibis utantur.

6 Qu'elle ne parle que d'un jour pour la solennité de la Pentecoste. Car si cette solennité eust duré plusieurs jours asseurément que cette Ordonnance en auroit fait mention, comme les autres Reglemens qui sont venus depuis ont fait : Et comme elle avoit fait des huit jours que la solennité de Pasques devoit durer.

7. Qu'elle n'ordonne point qu'on celebre l'Annonciation & la Nativité de la Sainte Vierge, mais seulement la Purification. Et pour ce qui est de l'Assomption, quoi que cette feste eust déja esté receuë en quelques Eglises comme nous l'avons veu, neantmoins parce qu'elle souffroit quelque difficulté, ainsi qu'il paroist par les Martyrologes d'Vsuard & d'Adon, il est dit qu'on s'en informera. *De Assumptione Sanctæ Mariæ interrogandum relinquimus.*

8. Qu'encore que cette Ordonnance commande de celebrer quelques festes, dont on ne voit rien dans les Reglemens precedens, comme la feste de S. Martin, & l'octave de l'Epiphanie : Neantmoins elle n'ordonne encore rien touchant les festes de S. Laurens, de S. Michel, de tous les Saints, & de la Dedicace.

L'an 813. comme je vous l'ay déja dit, il se tinst un Concile à Mayence de 30. Evesques & 25. Abbez, ou entre divers Reglemens on en fit un touchant les festes, qui approche fort de celuy de Charlemagne que nous venons de voir, mais qui aussi en differe en quelque chose. Mais de plus ce Reglement qui est le 36. Canon de ce Concile, se

trouve diversement rapporté dans les divers Recueils qui ont esté faits des Conciles ou des Canons. Voicy comme Antoine Augustin le rapporte dans son Epitome du droit Canon.

* Nous ordonnons qu'on celebrera les Festes pendant le cours de l'année : Sçavoir le Dimanche de Pasques, avec toute sorte de respect & de modestie : le Lundy, le Mardy, & le Mercredy de la mesme façon. Depuis le Jeudy il sera permis de labourer, de semer, de cultiver son jardin, ou sa vigne, & de fermer de hayes avant la Messe : mais nous voulons qu'on cesse tout autre travail : & depuis que la Messe sera dite on s'abstiendra generalement de toutes sortes d'œuvres. Nous ordonnons aussi qu'on celebre le jour entier de l'Ascension de N. Seigneur & la Pentecoste de la mesme façon qu'à Pasques. Un jour à la naissance des Apostres S. Pierre & S. Paul, la Nativité de S. Jean Baptiste, l'Assomption de la Ste. Vierge, la Dedicace de S. Michel, la Nativité de S. Remi, de S. Martin & de S. André. A la Naissance de N. Seigneur quatre jours: le

* *Festos dies in anno celebrari sancimus, hoc est diem Dominicam Pascha cum omni honore & sobrietate venerari. Similiter feriam secundam, tertiam & quartam. A feria quinta ante Missam licentia sit arandi vel seminandi, & hortum & vineam excolendi, & sepem circumcludendi : ab alio verò opere cessare decrevimus. Post Missam autem ab opere vacare. Diem Adscensionis Domini pleniter celebrare. Item Pentecostem similiter ut in Pascha. In natali Apostolorum Petri & Pauli diem unum, Nativitatem S. Ioannis Baptista, Assumptionem Sancta Maria, Dedicationem S. Michaëlis, Nativitatem Sancti Remigij, S.*

huitiéme jour de N. Seigneur, l'Epiphanie de N. Seigneur, la Purification de la Ste. Vierge, & les autres festes des Martyrs ou Confesseurs dont les corps reposent en chaque Parroisse. On celebrera aussi la Dedicace de chaque Eglise.

Martini, Sancti Andreæ. In natali Domini dies quatuor, Octavas Domini, Epiphaniam Domini, Purificationem Sanctæ Mariæ. Et illas festivitates Martyrum vel Confessorum observare decrevimus, quorum in unaquaque Parochia S. Corpora requiescunt. Similiter etiam Dedicationem templi.

De la maniere que ce Canon est conçeu, nous pouvons y remarquer.

1. Qu'il n'y a, comme dans les precedens Reglemens, tout au plus que trois Festes d'Apostres qui soient commandées: celles de S. Pierre & S. Paul, celle de S. André, & celle de S. Jean l'Evangeliste, si elle doit estre comprise entre les quatre jours qui qui sont marquez pour la solemnité de la Naissance de Nostre Seigneur.

2. Que le Lundy, le Mardy & le Mercredy de la semaine de Pasques estoient celebrez de la mesme façon qne le Dimanche, mais qu'il estoit permis aux trois autres jours de travailler à la terre & aux vignes avant la Messe.

3. Que la semaine de la Pentecoste estoit observée de la mesme façon que celle de Pasques.

4. Qu'il n'y est parlé que de deux festes de la Ste. Vierge, de son Assomption & de sa Purification.

5. Qu'il n'y est fait aucune mention ni de la Feste de Saint Laurens ni de celle de tous les Saints.

6. Que ce Reglement est le premier qui ordonne de celebrer la feste de Saint Michel, & la Dedicace des Eglises.

7. Que si les Rogations ou grandes Litanies ne sont pas mises dans ce Canons au nombre des autres festes de l'année : Cela vient de ce que cette solennité estoit une solennité de larmes & de penitence, & non pas de joye & d'alegresse comme doivent estre tous les jours de festes. Mais outre cela ce Concile en avoit déja fait une Ordonnance dans son 33. Canon, & il avoit en mesme temps prescrit la maniere dont on devoit assister aux Processions qui se font en ces jours. *Placuit nobis ut Litania major observanda sit à cunctis Christianis diebus tribus, sicut legendo reperimus, & sicut Sancti Patres nostri instituerunt : non equitando, nec pretiosis vestibus induti, sed discalceati, cinere & cilicio induti, nisi infirmitas impedierit.*

Dans la collection des Conciles de France donnée au public par le feu Pere Jacques Sirmond, ce Canon est rapporté un peu autrement : mais toute la difference n'est que dans ce qui regarde la celebration de la semaine de Pasques. Voicy comme il est conçeu.

Festos dies in anno celebrare sancimus. Hoc est diem Dominicum Pascha cum omni honore & sobrietate venerari: simili modo totam Hebdomadam observari decrevimus. Diem Ascensionis Domini pleniter celebrare. Item Pentecosten similiter ut in Pascha. &c.

Ce qui suit est tout à fait semblable à ce qui se trouve dans l'édition d'Antoine Augustin. Et ainsi, comme je vous l'ay déja dit, ces deux Editions ne different qu'en ce que la premiere met quelque difference dans la maniere de celebrer les jours de la semaine de Pasques, & par consequent aussi de la Pentecoste, en permettant de faire quelque sorte de travail le Jeudy, Vendredy, & Samedy avant la

Messe : au lieu que la seconde ordonne que tous les jours de la semaine de Pasques, & consequemment aussi de celle de la Pentecoste, seront égallement celebrez. *Simili modo totam Hebdomadam illam observari decrevimus.*

Au reste ce Canon n'est pas seulement considerable par l'autorité des Evesques & des Abbez, qui assisterent au Concile de Mayence; Mais aussi par celle de l'Empereur Loüis le Debonnaire, qui l'autorisa, & le mit au nombre de ses Ordonnances: comme il se voit dans le second livre des Capitulaires n. 35. où il est rapporté mot à mot de la mesme façon que le Pere Sirmond l'a fait imprimer. Et ainsi nous le devons considerer comme revestu de l'autorité spirituelle & temporelle, & comme un Reglement qui a esté commun aux Eglises de France & d'Allemagne.

Nous avons encore un autre Reglement touchant les Festes dans le 6. livre des Capitulaires : mais dont on ne peut pas bien marquer le temps; D'autant que le Diacre Benoist qui a fait le Recueil des Ordonnances qui sont comprises dans les trois derniers livres des Capitulaires, s'est contenté de dire que c'estoient des Ordonnances de Pepin, de Charlemagne, & de Loüis le Debonnaire, qui avoient esté obmises par Ansegise dans sa collection, mais sans marquer en aucune façon celles qui estoient de chacun de ces trois Princes. De sorte que tout ce que l'on peut dire du temps des Ordonnances qui sont ramassées dans ces trois derniers livres des Capitulaires, c'est qu'elles sont depuis le Regne de Pepin jusques à celuy de Charles le Chauve, & qu'ainsi elles sont toûjours fort anciennes. Lisons celle qui se trouve touchant les Festes. Aux nombres 186. & 187.

* Solennisez le Dimanche avec reverence. Vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour. C'est à dire que vous ne cultiverez point ni vostre champ, ni vostre pré, ni vôtre vigne, & que vous n'y ferez aucune autre grosse besogne. Vous ne plaiderez pas non plus en ce jour & ne rendrez point vos plaintes les uns contre les autres, mais vous vous appliquerez seulement au service de Dieu. Que cette solennité du jour du Dimanche soit gardée depuis les premieres Vespres, jusques aux secondes vespres : Mais outre cela que les Prestres fassent sçavoir qu'il faut chommer les festes suivantes comme les Dimanches. Sçavoir à la Naiss. de N. Seigneur le 25. de Dec. 4. jours : A la Circonciss. de N. Seigneur le premier de Janvier un jour. A l'Epiphanie de N. Seigneur le 6. Janvier un jour. A la Purification de la Ste. Vierge le second de Fevrier un jour. A Pasques pendant l'octave trois jours. A l'Ascension de N. Seigneur un jour. A la Nativité de S. Jean Bap-

* *Diem Dominicum secundum reverentiam colite : opus servile, idest agrum, pratum, vineam, vel si qua graviora ; in eo non faciatis : nec causás, nec calumnias inter vos dicatis : sed tantùm divinis cultibus serviatis : & à vespera in vesperam dies Dominicus servetur. Has si quidem præcipuas festivitates annuntient Presbyteri & diebus Dominicis sabbatisare, idest, in Natali Domini dies quatuor* VIII. *Kalend. Ianuar. In Circumcisione Domini Kal. Ianuar. diem unum : In Epiphania Domini* VIII. *id. Ianuar. diem unum : In Purificatione S. Mariæ* IV. *non Febr. diem unum. In Pascha Domini usque in octavas Paschæ post Dominicum dies tres : In Ascensione Domini diem unum : In Natali S. Ioannis*

tiste le 25. de Juin un jour. A la Passion des Apostres S. Pierre & S. Paul, le 29. de Juin un jour. A l'Assomption de la Sainte Vierge le 15. Aoust un jour. A la mort de S. Martin l'onziéme de Novembre un jour. A la Passion de S. André le 30. de Novembre un jour.

* Que les Prestres avertissent que comme l'on celebre la feste de Pasques dés le Samedi au soir : Il faut aussi celebrer le jour de la Pentecoste, & qu'il y a tout de mesme qu'à Pasques jeusne la veille, la Messe, & le Baptesme solennel.

Baptistæ VIII. *Kalend. Iul. diem unum : In Passione Sanctorum Apostolorum Petri & Pauli* III. *Kal. Iul. diem unum : In Assumptione S. Mariæ* XVIII. *Kal. Sept. diem unum : In transitu S. Martini* III *id. Nov. diem unum : In Passione S. Andreæ* II. *Kal. Decembr. diem unum.* Et dans le nombre suivant.

* *Vt annuntient Presbyteri eodem modo sicut vesperascente Sabbato Sanctum Pascha celebretur : Et ipsum diem Pentecostes similiter celeberrimum habeant ut Sanctum Paschæ, & jejunium & Missam & Baptismum.*

Ce sont presque les mesmes Festes que dans les Reglemens precedens : mais toûjours avec quelque difference. Et ainsi nous remarquerons principalement dans celuy cy.

1. Qu'en supposant que la Feste de S. Jean l'Evangeliste fust un des quatre jours que l'on celebroit à Noël: il n'y a encore que trois Festes d'Apostres qui soient commandées celle de S. Jean l'Evangeliste : celles de S. Pierre & S. Paul : & celle de S André.

2. Que la solennité de Pasques duroit trois jours apres le Dimanche.

3. Qu'on n'y fait aucune mention ni de l'Annonciation ni de la Nativité de la Sainte Vierge:

mais seulement de la Purification & de l'Assomption.

4. Qu'il n'y est rien ordonné touchant les festes de S. Laurens, de S. Michel, de tous les Saints, & de la Dedicace des Eglises.

5 Qu'il n'y avoit que le seul jour de la Pentecoste qui deust estre celebré, mais avec la mesme solennité que le S. Jour de Pasques. *Ipsum diem Pentecostes similiter celeberrimum habeant ut Sanctum Pascha.*

Dans un Capitulaire que Herard Archevesque de Tours publia en l'an 848. pour les Prestres de son Diocese, les Festes que l'on devoit garder dans ce mesme Diocese sont ainsi marquées dans l'article 61.

* Des Festes que l'on doit chommer. C'est à sçavoir la Naissance de N. Seigneur, la Feste de S. Estienne, de S. Jean, des Innocents, l'Octave de N. Seigneur, l'Epiphanie, la Purification de la Vierge & son Assomption, l'Ascension de N. Seigneur, la Pentecoste, la Messe de Saint Jean Baptiste, la feste des Apostres S. Pierre & S. Paul, de S. Michel, de tous les Saints, de S. Martin, de S. André, & de ceux dont les corps sont honorez en chaque lieu.

* *De Festivitatibus anni quæ feriari debeant: idest de Natali Domini, S. Stephani, S. Ioannis, Innocentium, Octava Domini, Epiphania, Purificatione S. Mariæ, & Assumptione, Ascensione Domini, & Pentecoste, Missa S. Ioannis Baptistæ, Apostolorum Petri & Pauli, S. Michaëlis, atque omnium Sanctorum, S. Martini, S. Andreæ, & eorum quorum corpora ac debitæ venerationes in locis singulis peraguntur.*

Et dans l'Article 97.

* Des huit jours de Pasques, de qu'elle maniere il faut les chommer & de la Pentecoste.

* *De octo diebus Paschæ qualiter feriari debeant, & de Pentecoste.*

Il seroit superflu, Monsieur, de vous faire remarquer qu'il n'y a encore que trois Festes d'Apôtres, qui sont mises au nombre de celles qui devoient estre gardées pendant le cours de l'année : Et qu'entre les festes de N. Dame il n'y en a que deux, la Purification & l'Assomption dont il soit parlé, Mais aussi est-ce dans ce dénombrement que nous commençons de voir la Feste de tous les Saints. Pour la Feste de S. Laurens il ne s'en voit encore rien.

Vautier Evesque d'Orleans publia un semblable Capitulaire dans son Synode de l'année 868. où il regle pareillement les festes de son Diocese. Ce Capitulaire a esté imprimé depuis peu dans le suplement des anciens Conciles de France. Voicy ce qu'il porte touchant les Festes.

* Que les Prestres gardent avec solennité les Festes des Saints qui doivent estre celebrées : & qu'ils avertissent leurs peuples de les garder aussi de la mesme maniere. C'est à sçavoir la Naissance de Nostre Seigneur. La Feste de S. Estienne, de S. Jean Evangeliste, des Innocens, de l'Octave de N. Seigneur, de l'Epiphanie, la Nativité de la Sainte Vierge, la Purification de la Sainte Vierge,

* *Vt celebres Sanctorum Festivitates solenni cultu observent & observandas suis plebibus antea cognitent. Hoc est Natale, Domini, B. Stephani, S. Ioannis Evangelistæ, Innocentium, octavas Domini, Epiphaniæ, Nativitatem S. Mariæ, Purificationem S. Mariæ Assumptionem, Sanctæ Ma-*

l'Assomption de la Sainte Vierge. Le Samedy Saint les huit jours de Pasques, la grande Litanie, l'Ascension de N. Seigneur. La Pentecoste, la feste de S. Jean Baptiste, de S. Pierre & S. Paul, de Saint Martin, de Saint André. Outre cela de nos Bienheureux Peres qui nous assistent de leurs prieres aupres de Dieu. De S. Euurce au jour de sa mort. De Saint Agnan au jour de sa mort. De S. Benoist. De S. Mesmin. De S. Lifard pareillement au jour de leur mort. De l'Invention de la Sainte Croix & de l'Exaltation de la mesme Sainte Croix où la vie nous a esté donnée.

ria, Sabbato Sancto, Pascha dies octo, Letania major, Ascensio Domini, Pentecostem, S. Ioannis Baptistæ, S. Petri, S. Pauli, S. Martini, S. Andreæ. Nostrorum præterea patrum quorum Piis apud Dominum patrociniis vicinis juvamur: B. Euurtij de transitu: B. Aniani de transitu: B Benedicti, B. Maximini, B. Lifardi similiter de transitu: de Inventione salutiferæ crucis, & exaltatione ejusdem vivificæ crucis.

Horsmis quelques Festes qui estoient particulieres dans ce Diocese & entr'autres les Festes de l'Invention & de l'Exaltation de la Sainte Croix: Parce que l'Eglise d'Orleans est consacrée sous le Titre de Sainte Croix: ce sont presque toûjours les mesmes Festes. Mais ou nous n'en voyons que trois pour les Apostres, sçavoir celle de Saint Jean l'Evangeliste, celle de S. Pierre & S. Paul, & celle de Saint André. Pour la Feste de S. Laurens il n'en est point parlé dans cette Ordonnance, non plus que dans aucunes de celles que nous avons veuës jusques à present. Et n'ordonne rien aussi touchant la Feste de S. Michel, ni touchant celle de tous les Saints. Il n'y est fait mention que de trois Festes de la Ste.

Vierge, l'Annonciation y est oubliée. Les trois jours des Rogations ou des grandes Litanies y sont commandez : mais il n'y a rien qui marque que la Feste de la Pentecoste durast plus d'un jour.

Voilà, Monsieur, toutes les preuves que j'avois à vous rapporter, pour vous monstrer que dans les sept, huit & neufiéme Siecles, & par consequent aussi dans une partie du dixiéme, la pluspart des Eglises de France & d'Allemagne ne celebroient que trois Festes d'Apostres. Celle de S. Pierre & S. Paul, celle de S. André & celle de S. Jean l'Evangeliste. Mais par lesquelles vous avez veu en mesme temps. 1. Que la solennité de Pasque se faisoit differemment dans ces Eglises : les unes ne celebrant que le seul Lundy apres le Dimanche, d'autres le Lundy le Mardy & le Mercredy : d'autres la semaine toute entiere ; 2. Que la Feste de la Pentecoste estoit presque par tout reduite au seul Dimanche ; 3. Que les quatre principales Festes de Nostre Dame ne se celebroient pas également par tout : quelques Eglises n'en celebrant qu'une, d'autres deux, d'autres trois : & pas une toutes les quatre. 4. Que la Feste de S. Laurens estoit peu connuë en ce temps là : aucun des Reglements que nous avons veus n'en faisant aucune mention. 5. Que quelques Eglises, mais peu faisoient la Feste de Saint Michel. 6. Qu'il n'y avoit que l'Eglise de Tours ou il paroisse que l'on celebrast la Feste de tous les Saints. Enfin que c'estoient les Evesques qui regloient les Festes de leurs Dioceses. Enquoy neantmoins les Princes ne laissoient pas aussi de prendre beaucoup de part.

L'Avocat. Asseurement, Monsieur, qu'on ne peut pas justifier un point de fait par des preuves plus authentiques & plus decisives. Mais pourquoy

vous estes vous reduit aux Eglises de France & d'Allemagne ? en sorte mesme que vous ne dites pas que toutes les Eglises de ces deux grands Estats, mais seulement la pluspart ne celebroient que trois Festes d'Apostres. Est-ce que la mesme chose ne se faisoit pas par toutes les Eglises de la Chrestienté, ou du moins dans toutes celles de l'Occident.

LE CURÉ. Je me suis reduit, Monsieur, aux Eglises de France & d'Allemagne pour deux raisons. La premiere par ce que l'usage de ces Eglises, qui sont des plus considerables de l'Occident, sufit pour ruiner la pretention de ceux qui osent avancer hardiment qu'on a toûjours celebré dans toutes les Eglises du monde les Festes des douze Apostres. La 2. parce que ces deux Eglises nous fournissant plusieurs denombrements des Festes qu'on y celebroit, & se trouvant peu de chose, soit dans les Conciles, soit dans les Auteurs de ce temps là, touchant celles que les autres Eglises solennisoient : J'ay creu qu'il valoit mieux me retrancher à un fait qui ne peut-estre contredit raisonnablement, que de m'engager dans une proposition generale, que je n'aurois peut-estre pas si bien establie.

J'aurois pû neantmoins joindre à ces deux Eglises celle d'Angleterre, qui ne celebroit encore que la Feste de S. Pierre & de S. Paul, sur la fin du neufiéme Siecle : comme vous pouvez voir par cette Loy d'Alverede le grand Roy d'Angleterre, rapporté par Spelman au titre 18. des Loix Ecclesiastiques publiées sous le nom de ce Prince.

* Il faut donner aux jours de Festes qui suivent une entiere liberté de chommer aux personnes qui sont libres de leur condition : mais non

* *His diebus festis sequentibus Festa liberis & ingenuis omnibus licentia conceditor; servis autem at-*

pas aux Esclaves & à ceux qui sont de droit obligez à quelques devoirs ou corvées. C'est à sçavoir aux douze jours d'apres la Feste de la Naissance de N. Seigneur le jour que Nostre Seigneur Jesus-Christ surmonta le Diable : Le jour auquel on fait l'Anniversaire de Saint Gregoire, sept jours devant Pasques, & autant de jours apres cette Feste : Le jour de la Feste de S. Pierre & Saint Paul. La Semaine entiere de devant la Nostre Dame en Autonne : Le jour de la Feste de tous les Saints. Mais aux quatre jours de Mercredy des quatre Semaines où l'on a coutume de commander un jeusne public, il faut donner la liberté de chommer à ceux qui sont dans la servitude, afin qu'ils puissent employer tout leur travail pour l'utilité de ceux qui leur ont fait du bien pour l'amour de Dieu : ou de ceux dont ils s'acquerront la bienveillance en les servant cy-apres.

que iis qui sunt legitima officiorum servitute obligati, non item. Duodecim dies à festo natali Domini. Dies ille quo Christus subegit diabolum. Dies quo agitur anniversarius Beati Gregorij festus. Dies ante festum Paschatis septem, & totidem dies festum illud insequentes. Dies festus Beatorum Petri & Pauli. In autumno integra quæ est ante festum Mariæ septimana. Dies Festus omnium Sanctorum. Quatuor autem diebus mercurialibus in quatuor illis septimanis quibus publicum edici solet jejunium, servis omnibus festa dator licentia, ut omnem eorum operam in illorum insumant utilitatem à quibus antehac in Dei nomine beneficia acceperant; aut de quibus in posterum ex collocata eorum opera bene promereantur.

Mais comme je vous ay déja dit, apres avoir vû l'usage des Eglises de France & d'Allemagne si con-

ſtamment eſtabli, il eſt preſque inutile de rechercher quel à eſté celuy des autres Egliſes.

Quant à ce que vous me demandez pourquoy j'ay dit ſeulement que dans la pluſpart des Egliſes de France & d'Allemagne & non pas dans toutes, on ne celebroit que trois Feſtes d'Apoſtres : Je vous avoüe qu'il ſemble que c'eſt ce que j'aurois pû raiſonnablement faire apres les loix de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire, qui eſtoient generales pour ces deux Empires. Neantmoins j'ay mieux aymé reſtraindre ma propoſition, parce qu'il y a lieu de croire qu'on celebroit les Feſtes de tous les douze Apoſtres dans quelques Egliſes particulieres : Soit que cela ſe fiſt en autant de jours differents, ſoit qu'on celebraſt les Feſtes de pluſieurs en un meſme jour, comme nous le faiſons encore aujourd'huy, aux Feſtes de S. Pierre & S. Paul : de Saint Philippes & S. Jacques : de S. Simon & S. Jude.

Cela ſe peut dire premierement de l'Egliſe de Mets. Dautant que dans la Regle que Chodegrand Eveſque de cette Egliſe dreſſa pour ſes Chanoines, ſous le Regne de Pepin pere de Charlemagne : c'eſt à dire avant le milieu du huitieſme Siecle, il y a deux Chapitres où parlant des Feſtes Solennelles où l'on devoit faire l'Office Divin de jour & de nuict, il met de ce nombre les Feſtes des douze Apoſtres.

Le premier de ces deux Chapitres eſt le 36. de cette Regle que voicy.

* Nous avons voulu faire ſçavoir que Nous & noſtre Clergé, autant que Dieu nous en donnera le pouvoir, Nous ferons l'office de jour & de nuict aux Feſtes de Noſtre Seigneur, & de la Ste, Vier-

* *Illud intimare complacuit ut nos & Clerus noſter, feſtivitatibus Dei, & Sanctæ Mariæ, vel duodecim Apoſtolorum, ſeu reliquorum Sanctorum*

ge, & à celles des douze Apostres, & des autres Saints dont on a coutume de celebrer la memoire dans ce Diocese.

quorum usus est in ista Provincia celebrare, (in quantum Deus possibilitatem dederit) Officium Divinum diu noctuque procuremus.

L'autre est le Chapitre 74. de cette mesme Regle, où il fait le denombrement des principales Festes qui se celebroient dans ce Diocese.

On fera l'Office tout entier, & on prendra deux fois sa refection aux principales solennitez. C'est àdire à Noël, à la Circoncision, à l'Ephiphanie de N.S. à Pasques, à l'Ascension de N. S. & à la Pentecoste. Comme aussi aux Festes des Saints, à sçavor de S. Estienne, de S. Jean l'Evang. des Innocens, de la Purification & Assomption de la Sainte Vierge Marie; des Saints Apostres, de S. Jean Baptiste, de Saint Laurens, de S. Martin, & à la Feste de chaque Saint dont on celebre particulierement la memoire en chaque Parroisse.

* *In Solemnitatibus præcipuis, idest in Natali & in octava, & in Epiphania Domini, & in Pascha, & in Ascensione Domini, & in Pentecoste, & in Sanctorum festivitatibus, idest S. Stephani, & Sancti Ioannis Evangelistæ, & in festivitate infantium, & in Purificatione, & in Assumptione Sanctæ Mariæ, similiter in Beatorum Apostolorum festis, & S. Ioannis Baptistæ, & S. Laurentij, & S. Martini, sive in natali cujuslibet Sancti cujus honor in qualibet Parochia specialiter celebratur, plenarium officium celebretur, & bis reficiatur.*

Cela se peut dire en second lieu des Abbayes & Monasteres de l'Ordre de S. Benoist. Par ce que dans un grand Concile des Abbez & Religieux de

cét

cét Ordre tenu à Aix la Chapelle en l'an 817. sous l'Empire de Loüis le Debonnaire, & où l'on fit diverses Constitutions touchant la vie Monastique, qui ont esté longtemps observées par ces Religieux, aussi exactement que la Regle de S. Benoist, Le chapitre 74. de la Regle dressée par Chodegrand pour les Chanoines, que je viens de vous faire lire, y fut inseré presque mot pour mot. Et ainsi il y a apparence que toutes les festes qui sont comprises dans ce chapitre 74. estoient aussi observées dans l'Ordre de Saint Benoist. Voyons s'il vous plaist le Canon 46. de ce Concile. *Vt in præcipuis solemnitatibus, idest in Natali & in octavis Domini, in Epiphania, in Pascha quoque & Ascensione Domini. In Pentecoste, & in Sanctorum festivitatibus, idest S. Stephani, & Beati Ioannis Evangelistæ, & in Natali infantium, in Purificatione & Assumptione S. Mariæ, similtter & in Beatorum Apostolorum festis, & in S. Ioannis Baptistæ Nativitate, S. quoque Laurentij atque Martini, seu in natalitiis quibus libet sancti cujus honor in qualicumque Parochia specialiter celebratur, plenarium officium agatur, & bis reficiatur.* Vous voyez, Monsieur, le peu de difference qu'il y a entre cette constitution & l'autre que nous venons de voir.

Cela se peut dire en troisiéme lieu de l'Eglise de Basle. Parce que dans le Capitulaire qu'Ahiton Evesque de cette Eglise, & lequel mourut environ l'an 836. dressa pour les Prestres de son Diocese: les festes des douze Apostres sont mises entre celles qu'on devoit celebrer pendant toute l'année dans ce Diocese. Neantmoins de telle sorte qu'il n'y a d'obligation étroitte qu'à la feste de Saint Pierre & Saint Paul, & à celle de Saint Jean l'Evangeliste. C'est ce que vous verrez par la lecture de cet

K

te Ordonnance, qui est la huitiéme dans ce Capitulaire.

* En huitiéme lieu il faut leur declarer qu'ils doivent sçavoir les temps, que l'on doit chommer dans l'année. C'est à sçavoir tous les Dimanches depuis le matin jusques au soir, afin qu'ils ne tombent pas dans le Judaïsme. Mais outre cela comme nous avions commencé à dire cy-dessus, il faut chommer dans le cours de l'année les jours suivans. Sçavoir la Naissance de N. S. la Feste de S. Estienne: de S. Jean l'Evangeliste, des Innocens, l'Octave de N. Seigneur, l'Epiphanie, la Purification de la S. Vierge Marie, Pasques ainsi qu'il a esté dit dans le chapitre precedent. Les Rogations pendant trois jours. L'Ascension de N. S. le Samedy de la Pentecoste, la Feste de S. Jean Baptiste: des douze Apostres, mais principalement de S. Pierre & S. Paul, qui ont éclairé l'Europe par leur predication, l'Assomption de la Sainte Vierge. La Dedicace de la Basilique de S. Michel: La Dedicace de chaque

* *Octavo pronuntiandum est ut sciant tempora feriandi per annum: idest omnem Dominicam à mane usque ad vesperam, ne Iudaïsmo capiantur. Feriandi verò per annum isti sunt dies, ut supra orsi sumus. Natalis Domini, S. Stephani, S. Ioannis Evangelistæ, Innocentium, octava Domini, Theophania, Purificatio S. Mariæ, Sanctum Pascha sicut in superiori capitulo comprehensum est* (Vous pourrez voir que dans la precedente Ordonnance, il ordonnoit que toute la huitaine de la semaine de Pasques seroit celebrée par tout le peuple) *Rogationes tribus diebus, Ascensio Domini, Sabbatum Sanctum Pentecostes, S. Ioannis Baptistæ, duodecim Apostolorum, maximè*

Oratoire, ou de chaque Saint en l'honneur duquel l'Eglise est fondée. Ce qu'il faut ordonner seulement aux voisins qui sont proches, & non pas generalement à tous.

tamen Sanctorum Petri & Pauli qui Europam sua prædicatione illuminaverunt, Assumptio S. Mariæ, Dedicatio Basilicæ S. Michaëlis Archangeli, Dedicatio cujuscumque Oratorij seu cujuslibet Sancti, in cujus honore eadem Ecclesia fundata est, quod vicinis tantum circommorantibus indicendum est, non generaliter omnibus, &c.

Je ne m'arresteray point à vous faire remarquer les festes qui se trouvent ou ne se trouvent pas dans ce Reglement. La seule chose que je vous prie d'y considerer, est la maniere dont il ordonne qu'on celebrera les festes des douze Apostres: *Duodecim Apostolorum maximè tamen Sanctorum Petri & Pauli, qui Europam sua predicatione illuminaverunt.* Car cette restriction qu'il fait à la feste de Saint Pierre & S. Paul, fait voir qu'il n'y avoit que celle-là qui fust veritablement d'obligation: & que les autres estoient plus de devotion que de commandement. Mais aussi est-il probable que cet Evesque ne proposoit en cela que ce qui s'observoit dans son Eglise.

Enfin cela ce peut dire de l'Eglise de Rome. Car le Pape Nicolas I. qui fut élevé au Souverain Pontificat l'an de N. Seigneur 858. ayant esté consulté par les Bulgares nouvellement convertis à la foy, touchant les jours des festes qu'ils devoient cesser leur travail, il leur repondit que c'estoit aux Solennitez de la Sainté Vierge, des Douze Apostres, des Evangelistes, de S. Jean Baptiste, de S. Estienne premier Martyr, & des autres Saints qu'ils auroient eu une particuliere veneration.

* Vous demandez quelles sont les Festes des Apostres, Martyrs, Confesseurs ou Vierges ausquelles vous devez vous abstenir de vôtre travail ordinaire? Ce sont les solennitez de la Sainte Vierge, des douze Saints Apôtres, & Evangelistes. De S. Jean Precurseur de Nôtre Seigneur : de S Estienne premier Martyr : & le jour natal des Saints, dont vous honorerez Dieu aidant particulierement la memoire, & dont vous ferez la Feste.

* *In quorum Apostolorum vel Martyrum seu Confessorum atque Virginum diebus festis à labore terreno recedere debeatis Inquiritis. In solemnitatibus utique B. Mariæ Virginis, & Sanctorum duodecim Apostolorum ac Evangelistarum, atque Præcursoris Domini Ioannis, & Sancti Stephani primi Martyris : nec non & in eorum Sanctorum natalitiis quorum apud vos Deo favente memoria celebris & dies festivus habebitur.*

Et ainsi l'on peut raisonnablement croire que ces festes des douze Apostres se celebroient en ce temps là dans la Ville de Rome, parce qu'il n'y a pas d'apparence que ce Pape eust voulu obliger des peuples qui ne faisoient que d'embrasser le Christianisme, à solenniser plus de festes qu'on n'en solennisoit dans son Eglise.

L'Avocat. Apres ce que vous venez, Monsieur, de me faire lire, je ne conçois pas comment des personnes qui affectent de passer pour tres éclairées dans toutes les matieres de la Religion, ont peu avancer que les Festes des douze Apostres avoient toûjours esté celebrées dans l'Eglise, & qu'il n'y avoit jamais eu de differentes pratiques touchant ce point de Discipline entre les Eglises particulieres. Il s'en faut de beaucoup que ces gens n'ayent tant de lecture comme ils voudroient faire

croire au monde. Mais c'est aussi ce qui me fait tirer cette consequence de leur conduitte, qu'une mediocre science leur donne bien de la temerité: puis qu'ils avancent si hardiment des faits dont ils n'ont presque pas de connoissance.

LE CURÉ. Je n'examineray pas, Monsieur, si cette consequence est bien juste. Mais je vous diray qu'il y en a deux autres que nous devons tirer de tout ce que nous avons veu jusques à present, qui sont bien plus importantes: mais qui sont aussi si justes & si naturelles, qu'il n'y a personne de bon sens qui n'en tombe d'accord. La premiere que les Evesques ont toûjours reglé par leur seule autorité les festes de leurs Dioceses, en ce qu'elles dépendoient de la puissance Ecclesiastique, sans que les Souverains Pontifes y ayent pris aucune part ou se soient persuadez que c'estoit une chose qui leur fust reservée. La 2. que la pretenduë uniformité avec l'Eglise Romaine dans la celebration des festes, que quelques uns ont voulu faire valoir en cette rencontre, comme une obligation indispensable, a esté une chose entierement inconnuë à nos anciens Evesques. Ils ont toûjours entretenu une parfaite correspondance avec le S. Siege: Ils ont reconnu le Pape comme le Chef visible de toute l'Eglise, & comme le centre de la Communion Ecclesiastique: Ils ont toûjours esté unis avec luy par les sentimens d'une mesme foy & par les liens d'une veritable charité: Ils l'ont consulté dans les affaires les plus importantes de leurs Eglises: Ils ont toujours eu un tres profond respect pour son autorité, & ont reveré ses Decrets quand ils ont esté pour l'execution & pour l'observation des Saints Canons: Mais qu'ils ayent creu estre obligez de se conformer aux usages de l'Eglise Romaine, soit dans la solennité des festes, soit

dans les autres ceremonies de l'Eglise & dans les pratiques de la Religion ; C'est à quoy l'on peut dire avec verité qu'ils n'ont jamais pensé : comme les divers Reglemens qu'ils ont faits touchant les festes le montrent assez : Et comme il seroit aisé de le faire voir sur plusieurs autres points de la Discipline Ecclesiastique, s'il en estoit besoin.

L'Avocat. Ces deux consequences sont en effet tres justes, & je ne vois pas qu'on puisse raisonnablement les contester. Je crois plûtost que ceux, qui ont avancé que les festes des Apostres estoient venües jusques à nous par une ancienne tradition de l'Eglise qui les avoit toûjours celebrées, reconnoitront de bonne foy la temerité de cette proposition, & qu'abandonnant une pretention si mal fondée, ils diront que du moins elles on testé ordonnées par des Conciles generaux. Mais d'où ils concluront aussi que des Evesques particuliers n'ont pas eu le pouvoir de les supprimer ou de les transferer.

Le Curé. Il est indubitable que les Reglemens qui sont faits par des Conciles Generaux ne peuvent pas estre ni abolis, ni changez par des Evesques particuliers. Et ainsi s'il estoit vray que les Festes qui ont esté ou supprimées ou tranferées par Nos Prelats, eussent esté ordonnées par des Conciles Generaux, j'aurois de la peine à excuser leurs nouveaux Reglemens d'entreprise contre l'autorité de toute l'Eglise. Mais comme dans nne accusation de cette importance, & contre des personnes que leur Charactere rend venerables à tous les Fideles, Il faut avoir des preuves tout à fait convaincantes; Dites moy, Monsieur, s'il vous plaist, qui sont ces Conciles Generaux qu'on, pretend avoir ordonné quelques unes des Festes qu'on a supprimées ou transferées.

L'Avocat. Il y en avoit trois de nommez dans l'écrit que l'on m'a fait voir : dont le piemier estoit le Concile de Trente. Mais vous m'avez déja dit que ce Concile n'avoit fait aucun Reglement particulier touchaut les festes. Au contraire, vous m'avez fait voir un Decret qui montre clairement que les Evesques ont le pouvoir d'ordonner des Festes dans leurs Diocескs, & par consequent d'en supprimer aussi quand il y raison de le faire· De sorte que je ne sçais pas pourquoy on a mis le Concile de Trente au nombre de ceux qui doivent avoir reglé les Festes qu'il faut celebrer dans toute l'Eglise.

Le Curé. Je vous en diray bien la raison. C'est pour surprendre la Religion du simple peuple par l'autorité d'une Assemblée aussi sainte qu'a esté le Concile de Trente. Car comme les ennemis de la Hierarchie de l'Eglise voyent bien que nonobstant tous leurs efforts, les gens de bien conservent toûjours un tres grand respect pour l'autorité sacrée des Evesques : Ils ont creu que pour obliger les Fidelles à se soulever contre leurs Ordonnances, il falloit leur opposer une autorité encore plus venerable. Et c'est pour cela qu'ils ont allegué celle des Conciles Generaux, & particulierement du Concile de Trente, dont les decisions sont en veneration parmi tous les Catholiques : quoi que dans la verité ce Concile ne dise rien moins que ce qu'on veut luy faire dire. Mais passons au second : Qui est-il ?

L'Avocat. C'est le Concile de Mayence qu'on dit avoir reglé dés il y a plus de huit cens ans, les Festes qu'on doit celebrer dans l'Eglise.

Le Curé. Vous a-t-on rapporté quelque Reglement de ce Concile ?

L'Avocat. Encore moins que du Concile de Trente. Car au moins on citoit quatre mots qui se trouvent dans ce Concile : Mais on n'alleguoit quoi que ce soit du Concile de Mayence : sinon, comme je vous l'ay déja dit, qu'il avoit reglé dés il y a plus de huit cens ans les Festes qui doivent estre celebrées dans l'Eglise.

Le Curé. Il faut avoüer que ces gens là sont extraordinairement feconds en impostures. Ils n'en avoient avancé qu'une touchant le Concile de Trente, en luy attribuant un Reglement qu'il n'a jamais fait. Et ils en avancent presentement deux sur le sujet du Concile de Mayence. La premiere de l'alleguer comme un Concile General : La seconde de dire qu'il est contraire aux nouveaux Reglemens de nos Prelats. Premierement c'est une manifeste imposture d'alleguer ce Concile comme un Concile General : parce qu'il n'y a jamais eu de Concile tenu à Mayence qui ait esté General, ou qui ait seulement passé pour tel. Prenez s'il vous plaist la peine de voir le Cardinal Bellarmin dans le premier tome de ses Controverses, où il fait le denombrement des Conciles Generaux. Vous verrez qu'il en compte jusques à dix-huit ou vingt : mais vous ne verrez point qu'il mette de ce nombre aucun de ceux qui ont esté tenus à Mayence. C'est en second lieu une autre imposture de dire que ce Concile de Mayence a fait un Reglement contraire à ceux que nos Prelats ont faits depuis peu. Bien loin de cela, ce qui s'y trouve touchant les Festes leur est entierement favorable: Puis qu'il n'ordonne que trois Festes d'Apostres, & qu'il ne fait aucune mention ni de l'Annonciation, ni de la Nativité de la Sainte Vierge, ni de la feste de S. Laurens, ni d'aucunes de celles de la Sainte Croix, ni de beaucoup d'autres

qui

qui sont venuës depuis. Nous avons leu il n'y a pas long-temps le Reglement de ce Concile. Je crois, Monsieur, que vous vous souvenez assez de ce qu'il porte.

L'Avocat. Je m'en souviens fort bien. Mais n'y a-t'il point eu quelqu'autre Concile de Mayence, où les festes qui ont esté retranchées eussent esté commandées? Car en verité c'est une imposture trop grossiere, que de s'estre voulu servir de celuy dont nous avons lû le Reglement.

Le Curé. Il y a eu plusieurs Conciles tenus à Mayence & en divers temps: Mais outre celuy dont je vous ay fait voir le Reglement, & qui fut celebré en l'an 813, Je n'en sçais point d'autre où l'on ait rien ordonné touchant les Festes. Il n'y en a qu'un, qui fut tenu comme je crois en l'an 1549. par Sebastien Archevesque de Mayence, presque en mesme temps qu'on commença les premieres Sessions du Concile de Trente. Mais où il n'est dit rien autre chose sur le sujet des festes, sinon qu'à l'exception des festes de la Vierge, des Apostres & des autres grandes solennitez, on transferera à un autre jour celles qui arriveront au Dimanche.

L'Avocat. Le memoire que j'ay veu citoit le Concile de Mayence, comme un Concile ancien de plus de huit cens ans. Et ainsi ce ne peut pas estre celuy qui a esté tenu dans le dernier Siecle. Outre que ce Concile ne seroit pas de grande autorité en France. Mais venons s'il vous plaist au troisiéme Concile General, qu'on m'a cité, qui est celuy de Lion.

Le Curé. Quel Concile de Lion est-ce que l'on vous a cité? Car il y en a eu plusieurs assemblez à Lion, & dont les uns ont esté generaux, les autres particuliers.

L'Avocat. Je ne sçaurois pas vous dire precisement lequel c'est : mais c'est celuy dont il y a un canon rapporté dans le Decret de Gratien distinct. 3. *de Consecr.* au chapitre qui commence *Pronuntiandum.* J'ay eu la curiosité de chercher le Reglement de ce Concile de Lion touchant les festes dans mon corps de Droit canon : & je l'ay trouvé tout de la mesme maniere qu'il estoit cité dans l'écrit que j'ay vu. De sorte qu'il n'y a pas d'apparence de dire qu'il soit supposé. Mais aussi pour vous dire franchement la verité, c'est ce Canon qui me fait le plus de peine : Parce que je vois qu'il ordonne qu'on celebrera la pluspart des festes que Monsieur Nostre Evesque a retranchées ou remises à un autre jour.

Le Curé. Quoi que ce Canon se trouve dans le Decret le Gratien, & qu'il y soit rapporté comme d'un Concile de Lion : Je ne croirois pas neantmoins vous dire une chose sans apparence, si je vous disois qu'il est supposé. Non seulement parce que Gratien est un mauvais garand des pieces qu'il a ramassées dans sa compilation, où il n'y en a que trop d'autres qui sont visiblement fausses : mais principalement parce que ce Canon ne se trouve dans aucun des Conciles de Lion tant anciens que modernes, dont nous ayons les actes. Et ainsi je pourois par cette seule reponse vous tirer de la peine où vous dites que ce Canon vous a mis ; sans que ceux qui vous l'ont allegué peussent si-tost vous en faire naistre un nouveau scrupule.

Neanmoins, comme Burchard Evesque de Vormes, & Yves Evesque de Chartres ont rapporté ce mesme Canon avant Gratien, & qu'ils l'ont inseré dans les collections qu'ils ont faites des decrets de l'Eglise, je ne veux pas nier absolument que ce Canon n'ait esté fait dans quelque Concile de Lion :

quoy que ce soit tout ce qui nous en reste, & qu'il n'y ait point d'Auteurs contemporains qui en ayent parlé. Mais il faut aussi qu'on demeure d'accord que ce Concile tout au plus ne peut avoir esté qu'un Concile Provincial, & non pas un Concile General, comme les Auteurs de l'écrit qu'on vous a fait voir, se le sont imaginez. Car Burchard qui est le premier Auteur qui nous a rapporté ce Canon, estant mort en l'an 1026, Il faut que le Concile de Lion où ce Canon a deu estre fait soit auparavant l'an 1026. Or il est constant que le premier Concile General de Lion n'a esté tenu que l'an 1245. sous le Pape Innocent quatriéme : c'est a dire 219. ans aprés la mort de Burchard. On ne peut donc pas dire que le Concile de Lion, duquel Burchard a rapporté ce Canon, ait esté un Concile General, mais seulement un Concile Provincial : qui n'a peu avoir d'autorité que dans l'étenduë de sa Province. Cette preuve est si claire & si convincante, qu'elle ne peut souffrir aucune repartie. Mais de plus elle nous fait voir que ceux qui pretendent que les Festes, qu'on doit celebrer par toute l'Eglise, ont esté reglées par un Concile General : & qui pour le prouver alleguent ce Concile de Lion, ou plûtost le Canon *Pronuntiandum* rapporté premierement par Burchard, & ensuite par Yves de Chartres, & par Gratien, montrent ou qu'ils n'ont qu'une connoissance tres mediocre de l'Histoire Ecclesiastique : ou qu'ils employent sans choix & sans discernement ce qu'ils trouvent dans les Auteurs. Car sans parler maintenant de Burchard qui n'est pas un Auteur si connu de tout le monde, pour peu de reflection qu'on fasse sur le temps que Gratien compila son Decret, qui fut, selon Tritheme dans son second livre des Hommes Illustres de l'ordre de S. Benoist, en l'an 1127. Ou

comme portent quelques anciens manuſcrits en l'an 1151, Et ſur le temps du premier Concile General de Lion, qui comme nous venons de dire fut aſſemblé en l'an 1245 : Il eſt aiſé de voir que ce Concile eſt poſterieur à Gratien de prés de cent ans, ou meſme de plus : & qu'ainſi ce ne peut eſtre que par une ſurpriſe tout à fait inexcuſable, qu'on a pris un Concile, dont cet Auteur rapporte un Canon, pour un Concile general de Lion.

L'Avocat. En verité, Monſieur, une ſi lourde beveüe n'eſt pas pardonnable en des gens qui font parade de leur ſcience, & qui voudroient bien faire croire que perſonne ne les égalle dans la connoiſſance qu'il ont de l'antiquité & de la doctrine des Conciles. Je commence à me deſabuſer de la bonne opinion que j'en avois conceuë : & je vois bien que ceux qui affectent le plus de paroiſtre ſcavants & qui font le plus de bruit, ne ſont pas toûjours ceux dont les lumieres ſont les plus pures & les plus ſolides. Mais apres tout, Monſieur, quoi que ce Concile de Lion ne ſoit pas un Concile univerſel de toute l'Egliſe : Ne pourroit-on pas neantmoins dire qu'il n'ordonne que ce que toute l'Egliſe obſervoit ? Et qu'ainſi il ne laiſſe pas de nous faire connoiſtre la partique de l'Egliſe univerſelle. Il me ſemble que c'eſt la maniere dont on raiſonne aſſez ſouvent, touchant divers points de la Diſcipline Eccleſiaſtique, qui ne ſe trouvent que dans les Reglemens de quelques Conciles particuliers.

Le Curé. On peut raiſonner de cette maniere touchant quelques points de la Diſcipline de l'Egliſe, quand les Reglemens des Conciles particuliers ſe ſont rendus communs aux autres Egliſes par l'acceptation qu'elles en ont faite : Et quand il n'y a rien qui juſtifie qu'on ait ſuivi un autre uſage dans

ces Eglises. Or l'un & l'autre manque à ce Concile de Lion. Car premierement il a esté inconnu à tous les Auteurs du temps où il doit avoir esté tenu ; De sorte qu'il ne nous en reste rien que ce seul Canon, que Burchard à recueilli le premier dans son Decret. En second lieu tant d'autres Reglemens que nous avons veus, montrent si évidemment la diversité qui estoit dans les Eglises touchant les Festes qu'on devoit y celebrer, & sur tout touchant les Festes des Apostres, dont on fait aujourd'huy le plus de bruit : qu'on ne peut pas avec la moindre apparence de raison conclurre de la pratique de l'Eglise de Lion celle des autres Eglises de France : puisque ce seroit une tres méchante consequence de dire : on celebroit les Festes des douze Apostres dans l'Eglise de Lion : donc on les celebroit aussi dans les Eglises de Tours, d'Orleans, de Mayence, de Reims, & de plusieurs autres lieux de France & d'Allemagne, où nous trouvons des Reglemens qui n'en ordonnent que trois.

L'AVOCAT. Je vous avoüe, Monsieur que ce raisonnement ne seroit pas concluant pour le temps qui a precedé le Concile de Lion. Mais pourquoy ne le seroit-il pas pour le temps qui a suivi ?

LE CURÉ. Parce que ce seroit deviner, n'y ayant rien qui nous fasse voir que ces Eglises ayent quitté leur ancien usage pour se conformer à celle de Lion. Car ce Concile n'ayant esté qu'un Concile particulier, il n'a pû faire de loy que pour la Province de Lion. Outre que le Canon qu'il avoit fait touchant les festes, n'a gueres commencé d'estre fort public, que depuis que Gratien l'eut inseré dans son Decret : comme Burchard & Yves de Chartres avoient fait avant luy.

L'AVOCAT. Je ne pretens pas aussi, Monsieur,

que pendant que ce Canon n'a eu que l'autorité du Concile de Lion où il a esté premierement ordonné, & qui n'a esté qu'un Concile particulier, il ait peu obliger d'autres Eglises que celles de cette Province. Mais pour n'avoir esté dans son commencement qu'une loy d'une Eglise particuliere, cela n'empesche pas qu'il n'ait esté receu depuis par toute l'Eglise: & qu'il ne doive presentement estre consideré comme une loy à laquelle toutes les autres Eglises particulieres doivent se conformer: de la mesme façon que les Canons des Conciles d'Ancyre, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée & de plusieurs autres Conciles, qui n'estoient que particuliers, ayant esté incorporez dans le Code de l'Eglise universelle, ont esté reconnus pour des loix de toute l'Eglise.

LE CURÉ. Il n'y a pas de doute que des Canons qui ont esté premierement faits dans des Conciles particulieres, peuvent devenir dans la suitte des loix generales, quand ils ont esté receus par toute l'Eglise, comme ont esté les Canons des Conciles dont vous venez de parler. Mais quand & comment pretendez vous que le Canon *Pronuntiandum* a esté receu par toute l'Eglise?

L'AVOCAT. N'est-il pas dans le decret de Gratien qui fait aujourd'huy une des plus considerables parties du droit Canonique?

LE CURÉ. Oüi, Monsieur. Mais vous pretendez donc aussi que tout ce qui est dans le decret de Gratien doit avoir force de loy à l'égard de toute l'Eglise?

L'AVOCAT, Pourquoy non? puis qu'on lit Publiquement ce Decret de Gratien dans les Universitez où l'on enseigne le Droit Canonique: & que tres souvent il sert de regle dans les Tribunaux, tant Ecclesiastiques, que Seculiers, pour juger les diffe-

rends qui arrivent touchant la discipline de l'Eglise. N'est-ce pas là une approbation suffisante que toute l'Eglise luy a donnée ? & ne peut-on pas dire apres cela qu'il fait aujourd'huy une loy, à laquelle tous les Evesques doivent se conformer dans les ordonnances qu'ils font pour le gouvernement de leurs Dioceses ?

LE CURÉ. Mais, Monsieur, on lit aussi le corps du Droit Romain dans les mesmes Universitez à ceux qui estudient le Droit Civil. Vous autres Messieurs les Avocats le citez souvent dans vos playdoyers. Et quand les Ordonnances de nos Rois, ou les coutumes des Provinces, ou les Arrests des Cours Souveraines, n'ont rien determiné touchant les poincts de Droit qui se presentent à juger : Il sert de Regle aux Juges pour fonder leurs jugemens & terminer les differens des sujets du Roy. Est-ce à dire pour cela que le droit Romain nous soit une loy en France ?

L'AVOCAT. Il y a, Monsieur, bien de la difference. Car nos Roys n'ont jamais autorisé le Droit Romain pour luy donner la force d'une loy en France.

LE CURÉ. Il n'y a point du tout de difference, Monsieur, où vous dites qu'il y en a beaucoup. Car comme nos Rois n'ont jamais ordonné que le Droit Romain seroit receu pour servir de loy en France : ainsi il n'y a jamais eu aucun Concile General ni particulier ni mesme aucun Decret des Souverains Pontifes, qui ait ordonné que la collection de Gratien en tout ce qu'elle contient seroit reçuë comme une loy de toute l'Eglise. Tout ce que l'on a fait à cét égard ç'a esté d'approuver cette collection, comme pouvant estre utile à ceux qui voudroient s'appliquer à l'estude de la discipline de l'E-

glise. Et pour cette raison on a permis de la lire dans les Escoles publiques : mais sans luy donner davantage d'autorité que ce que les diverses parties dont elle est composée peuvent en avoir d'elles mesmes. C'est à dire que ce que Gratien a rapporté de l'Escriture Sainte, est consideré comme ayant l'autorité de la parole de Dieu. Ce qu'il a rapporté des Conciles Generaux, comme ayant l'autorité de toute l'Eglise. Ce qu'il a rapporté des Papes, des Saints Peres, des Conciles particuliers, ou d'autres Auteurs, comme ayant l'autorité qu'un chacun d'eux peut avoir en son particulier : Enfin ce qu'il a dit de luy mesme, comme ayant à peine l'autorité d'un homme Sçavant & judicieux. Mais c'est aussi ce qui fait qu'il y a plusieurs choses dans ce Decret qui ne sont d'aucune consideration, & que l'on rejette tous les jours : parce que ce sont des pieces qui ne se trouvent point dans les Auteurs que Gratien cite, ou qui ont esté extraites de Livres Apocryphes, & qui n'ont aucune autorité. Outre les exemples que les Correcteurs employez par l'ordre de Gregorie XIII. à la correction de cet ouvrage ont remarquez en divers endroits : Je pourrois vous en rapporter plusieurs autres, dont il y en a eu mesme quelques uns que le Cardinal Bellarmin a remarquez dans son livre des Ecrivains Ecclesiastiques en parlant de Gratien : où il dit entr'autres choses que cet homme a eu peu de discernement dans le choix qu'il a fait des Auteurs, dont il a recueilli les Decrets. Mais je me contenteray d'un seul qui regarde la Feste de l'Invention de la Croix de Nostre Seigneur, & qui se trouve dans la mesme distinction 3. de *Consecratione*, où Gratien a rapporté le canon *Pronuntiandum*.

C'est le Chapitre 19. de cette distinction, qui

porte en teste ces mots, *Item Eusebius Papa Epistola III.* & qui est conçeu en ces termes. *Crucis Domini Nostri Iesu Christi, quæ nuper nobis gubernacula Sancta Romanæ Ecclesiæ tenentibus quinto nonas Maij inventa est, in prædicto Kalendarum die Inventionis festum vobis solemniter celebrare mandamus.* Je ne pretens pas examiner maintenant si cette Epistre du Pape Eusebe, d'où Gratien à tiré ce pretendu Decret, est une piece fort authentique. Il faudroit voir pour cela ce qu'en ont dit ceux qui ont écrit, soit pour, soit contre les Decretales attribuées aux anciens Papes. Mais ce qui est certain, & dont personne qui aura tant soit peu de connoissance de l'Histoire Ecclesiastique ne disconviendra jamais : C'est que cét article de l'Invention de la Croix de Nostre Seigneur est indubitablement faux, & que le Pape Eusebe n'a jamais fait une semblable Ordonnance. Car c'est une chose constante par tous les anciens Auteurs Ecclesiastiques, comme Saint Ambroise, Saint Paulin, Rufin, Socrate, Sozomene, Theodoret, que la Croix de Nostre Seigneur ne fut trouvée par l'Imperatrice Helene qu'apres la celebration du Concile de Nicée, c'est à dire pour le plûtost en l'année de Nostre Seigneur 326. qui est aussi le temps où Baronius rapporte cette Invention. Or le Pape Eusebe estoit mort dés l'an 311. & le Pape Melchiade luy avoit succedé dés le troisiéme jour du mois d'Octobre de cette mesme année, apres que le Siege eut vacqué pendant sept jours, ainsi que le Cardinal Baronius le rapporte dans ses Annales. Il ne peut donc pas y avoir d'Imposture plus grossiere & plus visible, que d'avoir fait dire au Pape Eusebe, que la Croix de N. Seigneur avoit esté trouvée durant qu'il tenoit le gouvernail de l'Eglise Romaine, & de luy avoir supposé une Ordonnance par la-

quelle il commande qu'on celebre la Feste de cette Invention avec solennité. Binius, quoi que fort zelé pour la defense des pretenduës Decretales des anciens Papes, n'a pu desavoüer cette imposture dans ses notes sur les Conciles : & c'est pourquoy il pretend, aussi bien que Surius, que l'Epistre du Pape Eusebe a esté falsifiée en cet endroit par quelqu'un qui y a fait glisser ces paroles. Mais cela suffit pour faire voir qu'on ne doit avoir aucun égard à ce chapitre du droit canon, qui ne peut-estre d'aucune autorité, puis qu'il n'est pas l'ouvrage d'un Saint Pape, mais d'un Impudent faussaire.

L'Avocat. Permettez moy, Monsieur, de vous dire que vous ne m'avez pas laissé achever tout ce que j'avois dessein de vous dire sur ce sujet. Car je voulois vous répondre deux choses. La premiere que le Droit Romain n'a jamais esté autorisé pas nos Roys pour le faire recevoir comme une loy en France : La seconde qu'il n'a pas non plus esté receu par le commun usage de tous les peuples de ce Royaume, comme il a esté en quelques Provinces que nous appellons pour cette raison pays de Droit écrit. Or cela estant, il ne faut pas s'étonner si nous ne le considerons pas en France comme une loy commune : puisque l'autorité du Prince, & l'usage commun des peuples, qui sont les deux sources des loix, luy manquent l'une & l'autre. Mais il n'en est pas de mesme du Decret de Gratien. Car quoi qu'il n'y ait point eu ni de Conciles, ni de Papes, qui ayent ordonné qu'on le suiuvroit comme une loy generale de toute l'Eglise : neantmoins il est vray de dire qu'il a esté reçeu par l'usage de toute l'Eglise : & qu'ainsi il ne doit pas avoir moins d'autorité que si toute l'Eglise assemblée dans un Concile General avoit fait tous les Decrets qu'il

contient. Voyla, Monsieur, ce que je voulois dire, ou plûtost ce que disent ceux qui s'opposent aux Ordonnances de nos Prelats. Car quand on leur a dit que le Decret de Gratien n'estoit que l'ouvrage d'un particulier qui n'avoit aucune autorité dans l'Eglise; Ils ont répondu qu'il estoit vray que Gratien de luy mesme n'avoit pas grande autorité: Mais que sa collection ayant esté reçeuë par l'usage commun de toute l'Eglise, elle faisoit aujourd'huy le Droit commun, duquel il n'est pas permis à aucun particulier de s'esloigner en quoi que ce soit: bien loin de faire des Ordonnances qui soient contraires aux Decrets qui y sont ramassez.

LE CURE'. Je n'ay pas de peine, Monsieur, à croire que ce raisonnement n'est pas tant de vous, que de ceux qui veulent à quelque prix que ce soit contredire les Ordonnances de leurs Superieurs. Car comme ces personnes ne raisonnent que par rapport à leur passion, il ne faut pas s'estonner s'ils se laissent emporter dans un tel égarement. Mais pour vous, Monsieur, vous estes trop versé dans l'une & l'autre Iurisprudence, & sçavez trop bien ce qui se passe tous les jours dans les Tribunaux, tant Ecclesiastiques que Seculiers, pour n'avoir pas remarqué dans une infinité de rencontres, qu'on ne suit pas toûjours le Decret de Gratien: & qu'ainsi c'est supposer un fait notoirement faux, que de supposer qu'il est reçeu par l'usage & par la pratique commune de toute l'Eglise. La fausseté de cette supposition est si visible & si palpable, que si je ne l'avois entenduë avancer à quelques uns de ces censeurs, j'aurois de la peine à croire quelle eust pû tomber dans l'imagination d'une personne qui auroit tant soit peu d'estude, ou qui sçauroit de quelle maniere on vit aujourd'huy dans l'Eglise. Mais un faux zele

de devotion est capable non seulement de tout croire, mais aussi d'aveugler ceux qui en sont prevenus dans les choses les plus claires. Il n'importe pas à ceux qui en font mestier, si ce qu'ils disent est vray ou faux: pourveu qu'il y ait quelque pretexte apparent de pieté: il ne leur en faut pas davantage. Un bon motif couvre tout, qnand mesme on se revolteroit contre son Evesque, & qu'on déchireroit sa reputation & sa conduitte par des discours tout à fait injurieux, & par des calomnies les plus noires que l'esprit malin puisse suggerer. Mais ce n'est pas icy le lieu de s'estendre davantage contre les excés de ces faux devots.

Pour convaincre les moins intelligents de la fausseté que ces personnes supposent, quand ils avancent que le Decret de Gratien est reçeu par l'usage commun de toute l'Eglise: On pourroit leur faire voir que les Canonistes, & sur tout ceux de de là les Monts, donnent ordinairement le nom de droit nouveau à la collection des Decretales faite par l'autorité du Pape Gregoire IX. & à celle des Clementines & des Extravagantes: Au lieu qu'ils appellent la collection de Gratien l'ancien droit de l'Eglise, qui n'a presentement d'autorité qu'autant que les Papes luy en donnent, lors que par leurs Bulles ou Constitutions ils renouvellent quelques uns de ces anciens Decrets. On pourroit outre cela leur rapporter un tres grand nombre de Decrets qui se trouvent dans cette collection, dont on est asseuré que la Cour de Rome n'autoriseroit pas l'usage.

Mais sans aller si loin, Je ne veux m'arrester qu'au seul canon qui fait le sujet de nostre contestation. Car il ne faut que le lire pour voir que l'usage, non seulement de quelques Eglises, mais de toutes, est tres-éloigné de ce qu'il ordonne touchant les Festes.

Prenez donc s'il vous plaist, Monsieur, ce Decret de Gratien, & cherchez ce canon afin de le lire.

L'AVOCAT. Je l'auray bien-tost trouvé parce que je l'ay lû déja plus d'une fois. C'est le premier chapitre de la troisiéme distinction de *Consecratione*. Le voicy.

* Il faut faire sçavoir aux Laïques les temps de l'année qu'ils doivent cesser leur travail. C'est à dire tous les Dimanches depuis les premieres Vespres jusques aux Secondes, afin qu'ils n'imitent pas les Juifs. Mais outre cela il faut chommer les jours suivants. La Naissance de N. Seigneur, le jour de S. Estienne, de S. Jean l'Evangeliste, des Innocents, de S. Silvestre, de l'Octave de N. Seigneur, de l'Epiphanie, la Purification de la Ste. Vierge, le S. jour de Pasques avec toute la semaine, les Rogations pendant trois jours, l'Ascension de N. Seigneur, les Saints jours de la Pentecoste, la Feste de Saint Jean Baptiste, celles des douze Apostres, mais principalement de S. Pierre & Saint Paul, qui ont éclairé tout le monde par la lumiere de leur predication, le jour de Saint Laurens, l'Assomption

* *Pronuntiandum est Laïcis, ut sciant tempora feriandi per annum. Idest, omnem Dominicam à Vespera usque ad vesperam, ne Iudaïsmo capiantur. Feriandi verò per annum isti sunt dies: Natalis Domini: S. Stephani: S. Ioannis Evangelistæ: Innocentium: S. Silvestri: Octava Domini: & Theophania: Purificatio S. Mariæ: Sanctum Pascha cum tota hebdomada: Rogationes tribus diebus: Ascensio Domini: Sancti dies Pentecostes: Sancti Ioannis Baptistæ: duodecim Apostolorum, maximè tamen SS. Petri & Pauli, qui mundum sua prædicatione illuminaverunt: S. Laurentij: Assumptio S. Mariæ: Nativitas*

de la Sainte Vierge, la Nativité de la Sainte Vierge, la Dedicace de l'Eglise S. Michel, la Dedicace de chaque Oratoire, la Feste de tous les Saints, le jour de S. Martin, & les autres Festes que les Evesques approuveront avec le peuple chacun dans son Diocese, lesquelles il faudra commander seulement aux voisins les plus proches, & non pas generalement à tous. Pour ce qui est des autres Festes de l'année il ne faut ni les obliger ni les empescher de les chommer. Mais quand un Jeusne aura esté commandé & deuëment publié, il faudra que tous l'observent.

S. Mariæ: Dedicatio Ecclesiæ Sancti Michaëlis Archangeli: Dedicatio cujuscumque Oratorij: & Omnium Sanctorum: & S. Martini: & illæ festivitates quas singuli Episcopi in suis Episcopatibus cum populo collaudaverint, quæ vicinis tantum circummorantibus indicendæ sunt, non generaliter omnibus. Reliquas verò festivitates per annum non sunt cogendi ad feriandum, nec prohibendi. Indictum verò Iejunium, quando fuerit denuntiatum, ab omnibus servetur.

Ce canon est bien semblable à l'Ordonnance d'Ahiton Evesque de Basle, que nous avons leüe il n'y a pas long temps. Je crois que ce ne seroit pas une conjecture sans fondement, de dire qu'il a esté pris sur cette Ordonnance: ou que c'est cette mesme Ordonnance à laquelle on a changé quelque peu de chose.

LE CURÉ. Ce que vous dites, Monsieur, a bien de l'apparence. Mais sans nous arrester à cette discussion: considerons un peu si l'usage qui est aujourd'huy dans l'Eglise s'accorde bien avec ce qui est ordonné par ce canon *Pronuntiandum*.

1. Vous voyez, Monsieur, que ce canon ordonne

qu'on cessera son travail le Dimanche depuis les premieres Vespres jusques aux secondes Vespres. C'est à dire depuis le Soleil couchant du Samedy jusques au Soleil couchant du Dimanche. *Sciant tempora feriandi per annum: idest omnem Dominicam à Vespera in Vesperam.* Sçavez vous quelques Eglises où cela s'observe presentement? ou plûtost y a-t-il quelqu'une qui ne sçache pas, que l'usage est aujourd'huy par tout de ne commencer la solennité du Dimanche, & de ne cesser son travail que depuis la minuit du Samedy, jusques à la minuit du Dimanche?

2. Il ordonne qu'on celebrera la Feste de S. Silvestre. Je crois bien que cela s'observe à Rome, & peut-estre dans toute l'Italie; Mais je ne sçay pas qu'il y ait aucun Diocese en France où l'on celebre cette Feste: bien loin de cela, il n'y en a pas un de tous ceux, dont j'ay quelque connoissance, qui ne soit dans un usage contraire.

3 Il ordonne qu'on celebrera toute la Semaine de Pasques: *Sanctum Pascha cum tota Hebdomada.* Cela s'observoit autresfois en France, comme il paroist par plusieurs des Reglements touchant les Festes que nous avons veus: & je pourrois vous monstrer encore beaucoup de Conciles qui ont ordonné la mesme chose. Mais il y a long-temps que cette coutume à cessé d'estre observée. D'abord on a reduit cette solennité dans quelques Eglises aux trois jours d'apres le Dimanche, sçavoir au Lundy, Mardy & Mercredy. Cette reduction passa ensuitte dans toutes les autres Eglises. Et enfin dans les derniers Siecles on en retrancha encore le Mercredy, comme nous l'avons veu par les Ordonnances de Meaux 1493. de Sens 1524. de Chartres 1526. & de plusieurs autres Eglises, où dans le commencement on

laissoit cette Feste à la devotion du peuple. Mais enfin elle s'est entierement obmise.

4. Ce canon ordonne qu'on celebrera les trois jours des Rogations *Rogationes tribus diebus*. C'estoit encore une ancienne coutume de l'Eglise de France qui avoit premierement ordonné cette solennité dans le premier Concile d'Orleans de l'an 511. & depuis dans beaucoup d'autres Conciles, sans parler des Reglements particuliers faits par les Evesques pour leurs Dioceses, dont nous avons veu quelque chose lors que je vous ay rapporté les Reglements des Festes, qui ont esté faits dans le sept, huit & neufviéme Siecle de l'Eglise. Mais aujourd'huy on n'en parle plus. On fait seulement les processions qui estoient ordonnées, où les Laïques n'assistent que selon leur devotion, & du reste il est permis à un chacun de travailler à son ordinaire.

Je ne vous dis rien, Monsieur, des autres Festes qui s'observent presentement par toute l'Eglise, & dont ce canon ne parle point du tout: comme sont entr'autres l'Annonciation de la Ste. Vierge qui est neantmoins tres ancienne: la Feste du Saint Sacrement, & la Feste de la Conception qui ont esté instituées depuis la compilation du Decret de Gratien. Ce que nous avons remarqué de l'inobservance de ce canon en plusieurs points, suffit pour persuader les Esprits les moins raisonnables, qu'il n'a jamais esté reconnu comme une loy, qui obligeast les Evesques de se conformer à ce qu'il prescrit touchant les Festes.

L'Avocat. Je ne vois pas, Monsieur, qu'il y ait rien a repliquer à des preuves si convaincantes: Si ce n'est qu'on dira peut-estre qu'une ancienne coutume a prescrit contre une partie des Festes que ce canon ordonne: & qu'ainsi il est aboli à l'égard de ces Festes. Mais qu'il subsiste toûjours dans sa

force

force à légard des autres. Et cela principalement d'autant qu'à l'exception des Festes que vous avez marquées, l'Eglise celebre toutes les autres qui sont ordonnées par ce Canon.

Le Curé. C'est, Monsieur, tout ce que l'on pourroit dire, si ce Canon avoit esté fait dans un Concile General de toute l'Eglise. Car il est vray qu'il auroit pû se faire qu'une coutume contraire auroit prescrit contre une partie de ce qu'il ordonne, cependant que l'autre partie seroit toujours demeurées dans sa mesme force & vigueur par l'autorité de la mesme Eglise, qui l'auroit toûjours exactement observée: Mais il n'en est pas de mesme d'un Canon qui n'a esté fait que dans un Concile particulier, & que ni le corps, ni le Chef de toute l'Eglise n'ont jamais autorisé. Car si l'on en observe une partie dans la plus part des Eglises, ce n'est pas qu'on le considere comme une loy à laquelle on soit obligé de se conformer en tout ou en partie : mais c'est par ce que chaque Evesque a crû qu'il estoit à propos d'establir par son autorité dans son Diocese une partie de ce que les auteurs de ce Canon avoient étabbli dans leur Province. Et ainsi ce n'est ni la prescription qui a aboli une partie des Festes qui estoient ordonnées par le Canon *Pronuntiandum* : Ni l'autorité de ce mesme Canon qui nous oblige de garder celles que nous celebrons. Mais ç'ont esté nos Evesques, qui ayant égard à la pieté & à la necessité de leurs Diocesains, ont reglé le nombre des Festes qu'ils devoient celebrer, sans considerer davantage en cela le canon *Pronuntiandum*, que tout autre Reglement, qui auroit esté fait par un autre Evesque de leurs confreres.

Mais, Monsieur, sans entrer dans cette discussion : Cette réponce suppose que hors les Festes dont

nous venons de parler, toutes les autres Festes qui sont comprises dans ce Canon, y sont commandées comme Festes d'obligation, & que toutes les Eglises les observent de cette maniere. Or cela n'est pas vray, ni quant au Droit, ni quant au fait.

1. Il n'est pas vray quant au droit, parce que le Canon mesme n'oblige pas à la celebration de toutes les Festes des douze Apostres. Il est vray qu'il les propose d'abord : *duodecim Apostolorum.* Mais il se retraint tout aussi-tost à la Feste de S. Pierre & saint Paul, & laisse la liberté de celebrer ou de ne pas celebrer les Festes des autres Apostres, à l'exception neantmoins de celle de S. Jean l'Evangeliste, qui est commandée separement. *Maximè tamen Sanctorum Petri & Pauli, qui mundum sua predicatione illuminaverunt.* De sorte que quand il seroit vray que ce canon auroit esté reçeu comme une loy de toute l'Eglise : les Evesques auroient toujours esté, & seroient encore en droit par ce mesme Canon d'ordonner ce qu'ils jugeroient de plus à propos touchant les Festes des autres Apostres.

2. Il n'est pas vray non plus quant au fait, que hors les Festes dont nous avons parlé cy-devant, toutes les autres qui sont ordonnées par ce canon, ayent esté, ou soient observées comme Festes d'obligation dans toutes les Eglises. C'est à la verité une persuasion dont il y a bien des gens qui sont prevenus, parce qu'ils croyent qu'on fait par tout la mesme chose, que dans ce Diocese, & dans ceux qui nous sont les plus voisins. Mais il faut se defaire de cette preocupation : parce qu'il est tres-vray qu'il y a plusieurs Dioceses en France & ailleurs, où l'on ne celebre pas mesme toutes les Festes d'Apostres que nous celebrons en celuy-cy.

L'AVOCAT. Je vous avoue, Monsieur, que

jusques à present j'ay esté du nombre de ceux qui ont creu que les Festes des Apostres s'observoient de la mesme façon, par toute l'Eglise. C'a esté mesme cette persuasion, qui m'a toûjours fait plus de peine; aussi bien qu'à beaucoup d'autres, dans ce retranchemēt des Festes. Car de quelque maniere qu'elles eussent esté establies : il me sembloit que cette pratique estant universellement reçeüe dans toutes les Eglises, on n'avoit pas deu la changer si facilement. Mais c'est aussi ce qui me fait vous prier, non seulement de ne pas trouver mauvais si je vous dis ingenumēt, que ce que vous me dites de l'usage contraire de beaucoup d'autres Dioceses me surprend: Mais aussi, si je vous demande quelles preuves vous avez pour justifier une chose, qui est contraire à ce que j'ay vû pratiquer dans tous les Dioceses de France où je me suis trouvé. Cela me paroist d'autant plus necessaire, que selon ma pensée, c'est un point decisif dans toute cette affaire. Car s'il est vray que toutes les Festes des Apostres ne se celebrent pas encore presentement dans plusieurs Dioceses, on pourra tirer de là plusieurs consequences tres importantes. 1. Qu'il n'est pas vray que ce Canon ait esté receu par l'usage commun de toute l'Eglise. 2. Que quand il adjoûte aux Festes des Apostres cette restriction *Maximè tamen &c.* C'est pour marquer qu'il n'y a veritablement d'obligation qu'à l'égard de la Feste de S. Pierre & S. Paul. 3. Que si les Festes des autres Apostres se trouvent observées dans plusieurs Dioceses avec obligation : Ce n'est pas par l'autorité de ce canon, Mais par les Ordonnances des Evesques de ces mesmes Dioceses. 4. Qu'on ne peut pas en vertu de ce canon reprocher à nos Evesques d'avoir retranché des Festes qui fussent veritablement Festes de toute l'Eglise. Mais davantage, vous

previendrez par là une autre difficulté que nous aurions eu à examiner, qui est de sçavoir si quelques unes des Festes qui ont esté retranchées ou transferées par ces Prelats, ne doivent point passer pour Festes de toute l'Eglise, parce qu'elles auroient esté establies par un consentement unanime de toutes les Eglises particulieres qui seroient convenuës de les celebrer, sans qu'il y eust eu aucune loy generalle qui les y eust obligées. Car c'est ce que l'on a pretendu principalement à l'égard des Festes d'Apôtres. Mais vous ne pouvez mieux détruire cette pretention, qu'en faisant voir qu'il y a des Eglises où ces Festes ne se celebrent point. Voyons donc s'il vous plaist comme vous justifierez un fait si important.

Le Curé. Vous avez raison de dire, Monsieur, que vous n'avez pas esté le seul à qui cette pretenduë uniformité de toutes les Eglises dans la celebration des Festes d'Apostres, & des autres qui sont ordonnées par le Canon *Pronuntiandum*, a fait de la peine, plusieurs personnes m'ont fait la mesme difficulté. Et je vous avoüeray franchement que d'abord, je ne leur ay repondu autre chose, sinon que ce Canon n'avoit jamais esté receu comme une loy de toute l'Eglise. Et que quand cela auroit esté, il n'y avoit d'obligation estroitte par ce mesme Canon qu'à la celebration de la Feste de S. Pierre & S. Paul, à laquelle il se restreint par ces paroles, *Maximè tamen SS. Petri & Pauli*, &c. Mais comme il y a des esprits sur qui l'usage fait beaucoup plus d'impression que les plus forts raisonnemens, J'ay veu que cela ne satisfaisoit pas toutes sortes de personnes. C'est pourquoy j'ay creu qu'il falloit s'éclaircir de ce qui se faisoit dans les Diocceses qui sont un peu plus éloignez de celui-cy. Pour cét effet j'ay écrit à Paris à quelques uns de mes amis qui ont de

bonnes correſpondances par tout le Royaume, & je les ay priez de me faire ſçavoir ſi les Feſtes qui ont eſté ou ſupprimées ou transferées non ſeulement dans ce Dioceſe, mais auſſi dans beaucoup d'autres, eſtoient univerſellement celebrées par tout, ſans qu'il y euſt en cela aucune difference entre les Egliſes de France. Ces amis ont ſatisfait avec toute l'exactitude poſſible à la priere que je leur faiſois. Ils m'ont envoyé un memoire tres ample des Feſtes compriſes dans le Canon *Pronuntiandum*, qui ne ſe celebrent point dans pluſieurs Dioceſes, ou qui du moins ne s'y celebroient pas dans le Siecle paſſé. Il y en a de toutes les façons. Au reſte ce memoire a eſté dreſſé ſur les Rituels & ſur les Statuts tant anciens que modernes de tous ces Dioceſes: & l'on à meſme pris la peine de marquer les années que ces Rituels & Statuts ont eſte imprimez, afin que ſi quelqu'un doutoit de la verité de ce qui eſt allegué, il peuſt s'en informer dans ces meſmes Dioceſes. Quand il vous plaira je vous donneray une copie de ce memoire, mais cependant nous le lirons s'il vous plaiſt enſemble.

Feſtes ordonnées par le Canon *Pronunciandum*, qui ne ſe celebrent pas en pluſieurs Dioceſes, ou qui n'y eſtoient pas celebrées dans le dernier Siecle.

Feſte des Innocens.

LA Feſte des Innocens, qui eſt la quatrieſme de celles qui ſont ordonnées par le Canon *Pronuntiandum* ne ſe celebre point dans les Dioceſes ſuivans.

Dans le Diocese de Meaux selon les Statuts de 1493. & les Rituels de 1546. & 1645.

Dans le Diocese de Sens selon les Statuts de 1524. 1554. & 1625.

Dans le Diocese d'Orleans selon les Statuts de 1525. & 1587. & selon le Rituel de 1642.

Dans le Diocese de Chartres selon les Statuts de 1526. & 1575. & selon les Rituels de 1553. & 1604.

Dans le Diocese de Beauvais selon les Statuts de 1531. & le Rituel de 1637.

Dans le Diocese de Tolose selon les Statuts de 1531.

Dans le Diocese d'Amiens, selon les Statuts de 1546.

Dans le Diocese de Treves selon le Concile qui y fut tenu en l'an 1549. & selon le Rituel de 1574.

Dans le Diocese de Cambray selon les Statuts de 1550. & 1604.

Dans le Diocese de S. Omer selon les Statuts de 1583. & selon le Rituel de 1641.

Dans le Diocese de Bourdeaux selon les Statuts de 1603. 1623. & 1625.

Dans le Diocese de S. Malo selon les Statuts de 1619.

Dans le Diocese de Bologne selon les Statuts de 1630, & le Rituel de 1647.

Dans le Diocese d'Vzez selon les Statuts de 1635.

Dans le Diocese de Comenges selon les Statuts de 1642.

Dans le Diocese de Reims selon le Rituel de l'année 1585. imprimé pour toutes les Eglises de cette Province.

Dans le Diocese de Chaalons sur Marne selon les Rituels de 1560. & 1649.

Dans le Diocese de Noïon selon le Rituel de 1560.

Dans le Diocese de Vennes en Bretagne selon le Rituel de 1586.

Dans le Diocese de Lizieux selon le Rituel de 1608.

Dens le Diocese de Perigueux selon le Rituel de 1651.

Dans le Diocese de Bourges selon le Rituel de 1666.

Dans le Diocese de Mets selon le Rituel de 1605.

Dans le Diocese de Toul selon le Rituel de 1616.

Dans le Diocese de Maillezais selon les Satuts de 1623.

Dans le Diocese de la Rochelle cy-devant de Maillezais selon les Statuts de 1658.

Il y a encore d'autres Dioceses en France, comme Narbonne & Bayeux où l'on ne celebre point cette Feste.

Dans le Diocese de Salerne selon les constitutions Synodales de 1628.

Dans le Diocese d'Urgel en Catalogne selon les constitutions de 1617.

Dans le Diocese de Celson selon les constitutions de 1629.

Dans les Dioceses de Girone & de Vic en Espagne selon les constitutions de 1628.

Dans le Diocese de Strasbourg selon les constitutions de 1568.

Feste de Saint Sylvestre.

On peut dire generalement que cette Feste ne se celebre point du tout en France : N'y ayant aucun Diocese dont on ait connoissance, où elle soit commandée. Et ainsi ce seroit un travail superflu de marquer les divers Statuts & Rituels qui n'en font aucune mention.

Le Canon *Pronuntiandum* ordonne qu'on celebrera toute la semaine de Pasques *Sanctum Pascha cum tota hebdomada.*

Il y a tres longtemps qu'on ne celebre plus du tout le Jeudy, le Vendredy, & le Samedy de cette Semaine.

Dans le Siecle passé on celebroit encore le Mercredy en plusieurs Diocéses, comme entr'autres dans ceux de Poictiers, de Maillezais & de Luçon, selon le Rituel Imprimé en 1575, pour ces trois Diocéses. Mais il y en avoit aussi beaucoup où cette Feste avoit esté retranchée, comme le Diocese de Meaux selon les Statuts de 1493. Le Diocese de Sens selon les Statuts de 1524. Le Diocese de Chartres selon les Statuts de 1526. Enfin elle a esté universellement ostée par tout dans le siecle où nous vivons.

Le Mardy de cette mesme semaine est demeuré jour de Feste presque dans tous les Diocéses. Neanmoins il y en a aussi quelques uns où on le ne celebre pas de mesme maniere que les autres jours de Festes.

Dans le Diocese de Cambray ce jour est mis au nombre des petites Festes ausquelles il est permis de labourer la terre & charroyer apres la Messe. *In quibus post missam fas est arare & carrucare.* C'est la maniere dont les Statuts de ce Diocese des années 1550. & 1604. ordonnent cette Feste.

Dans le Diocese de S. Omer le Mardy & le Mercredy d'apres le Dimanche de Pasques sont seulement Festes de devotion selon les Statuts de 1583. & le Rituel de 1641.

Dans le Diocese de Chaalons sur Marne le Mardy d'apres le Dimanche de Pasques est jour de Feste.

Feste dans les Villes du Diocese, mais non pas dans les Bourgs & Villages selon le Rituel de 1649.

Festes des Rogations.

Le canon *Pronuntiandum* met au nombre des Festes les trois jours des Rogations. R*ogationes tribus diebus.* Mais il y a long temps que cette solennité est reduitte aux Processions qui se font en ces jours, & où il est libre aux Laïques d'assister ou de ne pas assister. C'est aussi pourquoy nous n'avons point depuis un fort long temps aucunes Ordonnances qui ordonnent de cesser son travail aux jours des Rogations, comme faisoit le canon *Pronuntiandum*.

Festes de la Pentecoste.

Le canon *Pronuntiandum* ne determine point combien il doit y avoir de jours de Festes à la Pentecoste, il met seulement au nombre des jours où l'on doit cesser de travaillller les saints jours de la Pentecoste. *Sancti dies Pentecostes.*

Dans les derniers Siecles ces jours ont presque toûjours esté reglez comme ceux de la solennité de Pasques; Et ainsi quand on a celebré le Lundi, Mardi, & Mercredi d'apres le Dimanche de Pasques, on a aussi celebré le Lundi, Mardi, & Mercredi d'apres le Dimanche de la Pentecoste. Et quand on s'est reduit au Lundi & au Mardi pour cette premiere solennité, on s'est aussi reduit aux mesmes jours pour la seconde.

C'est aussi pourquoy dans le Diocese de Cambray les mesmes Statuts des années 1550. & 1604. qui mettent le Mardi d'apres Pasques au nombre des petites Festes, *In quibus post Missam fas est arare & carrucare*, mettent aussi au mesme rang le Mardi d'apres la Pentecoste.

Et dans le Diocese de Chaalons sur Marne, ce Mar-

di d'apres la Pentecoste est comme celuy d'apres Pasques, jour de Feste dans la Ville de Chaalons: Mais non pas dans les autres Villes Bourgs & Villages.

Neantmoins il y a quelque difference entre ces jours dans le Diocese de S. Omer. Car comme il a esté remarqué cy dessus, le Mardi & Mercredi d'apres le Dimanche de Pasques sont Festes de devotion, selon les Statuts de l'année 1583. Mais le Mardi & Mercredi d'apres la Pentecoste selon les mesmes Statuts & le Rituel de 1641. sont jours où il est permis de labourer la terre & de charroyer.

Et dans le Diocese de Langres il n'y a que le Lundi d'apres la Pentecoste qui soit commandé comme jour de Feste par les Statuts de ce Diocese de l'année 1421.

Festes des Apostres.

Dans le canon *Pronuntiandum* les Festes des douze Apostres sont ordonnées en sorte que l'obligation de les celebrer est restrainte à la Feste de S. Pierre & S. Paul. *Duodecim Apostolorum maximè tamen Sanctorum Petri & Pauli qui mundum sua prædicatione illuminaverunt.* Si ce n'est qu'il y a aussi obligation de celebrer celle de S. Jean l'Evangeliste, qui est commandée en particulier apres la Feste de la Nativité de nostre Seigneur.

Dans un Concile tenu en France du temps du Pape Innocent III. & où ses Legats Simon & Galon presiderent, on ajoûta à ce canon les Festes de S. Barthelemy, de S. Matthieu, & de S. Simon & S. Jude, qu'on ordonna de celebrer de la mesme façon que celle de S. Pierre & S. Paul. *Duodecim Apostolorum & maximè SS. Petri & Pauli, Bartholomæi, Mathæi, Simonis & Judæ, qui sua prædicatione mundum illuminaverunt.* De sorte que par ce canon

les Festes de S. André, de S. Thomas, de S. Jacques & S. Philippes, de S. Jacques le Majeur, & de Saint Mathias estoient encore laissées à la devotion de ceux qui voudroient les celebrer.

Cependant il y a toûjours eu de la difference entre les Dioceses de France tant à l'égard des Festes qui estoient particulierement recommandées par ce dernier canon, qu'à l'égard de celles qu'il n'obligeoit pas estroitement de celebrer.

La Feste de S. Mathieu ne se celebroit point dans le Diocese de Lizieux selon le Rituel de ce Diocese imprimé en l'an 1513. au Ponteau de mer.

Dans le Diocese de Reims elle se celebroit *usque post Missam* selon le Rituel imprimé pour tous les Dioceses de cette Province en l'année 1585.

Dans le Diocese de Chaalons sur Marne qui est de la Province Ecclesiastique de Reims avant l'impression de ce Rituel de cette Province de l'année 1585. elle se celebroit *cum agricultura*, selon un autre Rituel particulier de ce Diocese de l'année 1529.

Dans le Diocese de Coutances on celebre ce jour la Feste de S. Lo Evesque de cette Eglise.

La Feste de S. Barthelemy ne se celebre point dans le Diocese de Meaux selon les Statuts de 1493. & selon les Rituels de 1546. & 1645.

On faisoit ce jour à Maillezais la Feste de S. Rigomer selon le Rituel imprimé pour les trois Dioceses de Poictiers, Luçon & Maillezais en l'année 1575.

La Feste de S. Thomas ne se celebre point dans le Diocese de Meaux selon les mesmes Statuts de 1493. & Rituels de 1546. & 1645.

Elle ne se celebroit point non plus dans le Diocese de Chartres selon le Rituel de 1604.

Ny dans le Diocese de Nevers selon le Rituel de 1589.

Dans un Calandrier manuſcrit d'une Egliſe de Flandre elle eſt commandée avec permiſſion de labourer la terre. *Thomæ Apoſtoli, licet arare.*

La Feſte de S. Jacques le Majeur ne ſe celebroit point dans le Dioceſe de Coutances ſelon le Rituel de l'année 1494.

Ny dans le Dioceſe de Toul ſelon le Rituel de 1524.

La Feſte de S. Mathias ne ſe celebre point dans les Dioceſes ſuivants.

Dans le Dioceſe de Meaux ſelon le Statuts de 1493. & les Rituels de 1546. & 1645.

Dans le Dioceſe de Lizieux ſelon le Rituel de 1513.

Dans le Dioceſe de S. Omer ſelon les Statuts de 1583. & ſelon le Rituel de 1641.

Dans le Dioceſe de Verdun ſelon le Rituel de 1560.

Dans le Dioceſe de Cologne ſelon le Rituel de 1614.

Dans le Dioceſe de Sens, ſelon les Statuts de 1524. & 1626. & ſelon le Rituel imprimé par le commandement du Cardinal de Pelvé.

Dans le Dioceſe de Coutances ſelon le Rituel de 1494.

Dans le Dioceſe de Cambray ſelon les Statuts de 1550. & Ordonnances Synodales de 1604. il n'y a commandement que d'entendre la Meſſe. *Cum præcepto tamen audiendi Miſſam.*

Dans le Calendrier manuſcrit d'une Egliſe de Flandre elle eſt marquée en rouge en ces mots. *Feſtum Mathiæ Apoſtoli, duplex licet arare.*

Les Feſtes de S. Marc, S. Luc & S. Barnabé.

Il n'eſt rien dit de ces trois Feſtes dans le canon *Pronuntiandum*, neantmoins comme on les met or-

dinairement au meſme rang que les Feſtes des Apoſtres, dont on donne meſme le nom au dernier, on a crû qu'il eſtoit bon de remarquer en meſme temps les Egliſes où ces Feſtes ne ſe celebrent point du tout ou en partie.

La Feſte de S. Marc ne ſe celebre dans le Dioceſe de Meaux, que juſques apres la Meſſe & la Proceſſion, *uſque poſt Miſſam Parochialem cum Proceſſione.* Selon les Statuts de 1493. & les Rituels de 1546. & 1645.

Dans le Dioceſe de Tréves, *uſque ad meridiem feriatur,* ſelon le Concile de 1549.

Dans le Dioceſe de Reims elle ſe celebre *ab omnibus operibus uſque poſt Miſſam,* ſelon le Rituel imprimé pour tous les Dioceſes de la Province en 1585.

Dans le Dioceſe de Beauvais elle ſe celebre *ab omnibus operibus uſque ad mediam tantum.* Selon le Rituel de 1554.

Dans le Dioceſe de S. Omer elle ne ſe celebre point du tout ſelon le Rituel de 1641.

La Feſte de S. Luc ne ſe celebre point dans le Dioceſe de Meaux ſelon les Statuts de 1493. & ſelon les Rituels de 1546. & 1645.

Dans le Dioceſe de Reims ſelon le Rituel imprimé pour toute cette Province en 1585.

Dans le Dioceſe de S. Omer ſelon le Rituel de 1641.

Ni dans le Dioceſe de Laon ſelon le témoignage de ceux de ce Dioceſe.

La Feſte de S. Barnabé ne ſe celebre point dans le Dioceſe de Meaux ſelon les Statuts de 1493. & Rituels de 1546. & 1645.

Dans le Dioceſe de Lizieux ſelon le Rituel de 1608.

Dans le Dioceſe de Chaalons ſur Marne ſelon les Rituels de 1569. & 1648.

Dans le Diocese de Beauvais selon le Rituel de 1554.

Dans le Diocese de Cambray selon le Rituel de 1562. & Ordonnances Synodales de 1604.

Dans le Diocese de S. Omer selon le Rituel de 1641.

Dans le Diocese de Toul selon le Rituel de 1524.

Dans le Diocese de Mets selon le Rituel de 1542.

Dans le Diocese de Verdun selon le Rituel de 1554.

Dans le Diocese de Laon selon le témoignage de ceux de ce Diocese.

La Feste de S. Michel.

La Feste de S. Michel est une de celles qui sont ordonnées par le canon *Pronuntiandum*. Mais il y a bien des Dioceses où cette Feste n'est point gardée : Et sur tout

Dans le Diocese de Meaux selon les Statuts de de 1493. & les Rituels de 1546. & 1645.

Dans le Diocese de Chaalons sur Marne selon le Rituel de 1569 & celuy de 1649.

Dans le Diocese de Noyon selon le Rituel de 1560.

Dans le Diocese de Bourges selon les Rituels de 1588. & 1666.

Dans le Diocese de Reims elle est ordonnée en cette maniere, *Michaëlis Archangeli ab omnibus operibus usque post Missam.* Selon le Rituel imprimé pour toutes les Eglises de cette Province en 1585.

Dans le Calendrier manuscrit d'une Eglise de Flandre elle est marquée de cette façon en lettre rouge. *Michaëlis Archangeli licet arare.*

Dans le Diocese de Toul elle se celebre *cum Agricultura*, selon le Rituel de 1524.

Il y a encore beaucoup d'autres Dioceses, com-

me ceux de Bayeux & de Narbonne, où l'on asseure que cette Feste n'est pas celebrée.

La Feste de S. Martin.

La Feste de S. Martin qui est la derniere de celles qui sont marquées dans le canon *Pronuntiandum*, a toûjours esté fort solennelle dans les Eglises de France: Et il y en a peu principalement de celles qui n'ont pas pris le Breviaire Romain, où elle ne se fasse avec octave. Parce que l'on a toûjours consideré ce grand Evesque, comme le plus grand ornement de l'Eglise Gallicane, & comme le singulier Protecteur de tout le Royaume. Cependant il y a des Dioceses mesme en France où l'on ne celebre pas cette Feste, comme à Bayeux & à Chaalons sur Marne. Il y en a d'autres comme celuy de Noyon, où il est permis de labourer la terre. Et c'est pourquoy dans le Rituel de ce Diocese de l'année 1560. ce mot *Aratur* est adjouté à cette Feste. Dans le Rituel imprimé à Poitiers en l'an 1575. pour les trois Dioceses de Poitiers, Luçon & Maillezais, elle est ordonnée de cette façon. *Martini Archiepiscopi Turonensis novem lectionum cum Festo quo ad Clerum & populum Pictavij & Lucionij, non Malleaci.* Et ainsi cette Feste n'estoit pas gardée dans le Diocese de Maillezais. Dans le Rituel du Diocese de Chaalons sur Marne de l'année 1649. cette Feste est commandée pour le Clergé, mais laissée à la devotion pour le peuple. *Festum à Clero celebrandum; à populo ex devotione servandum.* Pour ce qui est des Eglises qui sont hors le Royaume il y en a peu où l'on celebre cette Feste, comme l'on voit par les Constitutions de Salerne en 1629. de Girone & de Vic en 1628. d'Urgel en 1617.

On ne doute pas qu'il ne soit arrivé du changement touchant ces Festes dans plusieurs des Dioce-

ſes dont on a cité les Statuts Synodaux ou les Rituels. Mais il eſt toûjours certain par ces meſmes Statuts & Rituels que dans le ſiecle paſſé & dans celuy cy tous ces Dioceſes ne celebroient point du tout les Feſtes dont on a fait mention ; ou du moins qu'on ne les celebroit qu'en la maniere qui a eſté marquée.

Voila, Monſieur, ce que porte ce Memoire qu'on m'a envoyé de Paris. Jugez apres cela ſi on peut dire que le canon *Pronuntiandum* a eſté receu par l'uſage commun de toutes les Egliſes : & s'il eſt vray que les Feſtes des Apoſtres ſe celebrent par tout de la meſme façon que dans ce Dioceſe, ou dans ceux qui ſont de noſtre meſme Province.

L'Avocat. Vous m'obligerez ſenſiblement, Monſieur, de me faire part de ce memoire. Je le feray tranſcrire fidellement : Et je vous aſſeure que dans les occaſions je ſçauray bien m'en ſervir. Car ce ſera un tres bon moyen pour deſabuſer quantité de gens qui n'ont peine à ſe ſoumettre à l'Ordondonnance de Monſieur noſtre Eveſque, que parce qu'ils ſont perſuadez que les Feſtes, qu'il a ou retranchées ou transferées, ſont ſi anciennes & ſi univerſellement reçeües par toute l'Egliſe, qu'il n'y a pas ſeulement un Dioceſe qui ne ſoit en cela conforme aux autres. Mais c'eſt auſſi ce qui fait que deſormais il eſt preſque inutile de vous propoſer les autres difficultez que l'on a faites contre ce retranchement de Feſtes. Vous y avez ſatisfait par avance en rapportant les differents uſages des Dioceſes touchant les Feſtes des Apoſtres. Car par là vous n'avez pas ſeulement répondu au canon du Concile de Lion : mais auſſi vous avez ruiné un des plus puiſſants moyens dont on ſe ſert pour monſtrer que ces Feſtes eſtoient Feſtes de toute l'Egliſe, en diſant qu'el-

les estoient autorisées par le commun consentement de toutes les Eglises particulieres,qui les celebroient toutes de la mesme façon. C'est une supposition dont la fausseté est presentement trop visible pour s'y laisser surprendre dorénavant.

LE CURE'. Non, Monsieur, cela ne doit pas vous empescher de proposer toutes ces difficultez. Peut estre y en aura-t-il quelqu'une qui meritera un éclaircissement particulier. Ou si cela n'est pas, du moins vous verrez par là d'autant mieux la foiblesse de ceux qui ont eu la temerité de blasmer les Reglements de leurs Superieurs.

L'AVOCAT. Puisque vous le jugez à propos je continüeray. Et comme nous en estions sur les Reglements qu'on pretend avoir esté faits par les Conciles : Je vous diray que dans le memoire que j'ay veu on se pleignoit particulierement de ce que Monsieur nostre Evesque avoit contrevenu par son Ordonnance au Concile de Bordeaux, qui doit faire loy dans ce Diocese, parce que nous sommes de la Province Ecclesiastique de cette Eglise Metropolitaine.

LE CURE'. Et que vous a-t-on rapporté de ce Concile qui fust contraire à ce que Monseigneur nostre Evesque à fait.

L'AVOCAT. Ce memoire ne portoit autre chose, sinon que ce Concile tenu en l'an 1583. avoit esté confirmé par le Pape Gregoire XIII. qu'on estoit obligé dans ce Diocese de l'observer, & qu'il avoit ordonné qu'on celebrast les Festes que Monsieur nostre Evesque a supprimées ou transferées.

LE CURE'. Voila un moyen fort aisé de faire dire aux Conciles tout ce qu'on voudra, & mesme d'en persuader ceux qui seront assez credules pour ne se pas donner la peine de verifier si ce qu'on leur

dit eſt vray ou faux. Mais en verité je ne ſçay où j'en ſuis quand je vois des Preſtres & des Religieux agir d'une maniere ſi opposée à la ſincerité & à la bonne foy dont les moindres Chreſtiens doivent faire profeſſion. Car tant s'en faut, que Monſeigneur noſtre Eveſque ait rien fait de contraire au Concile de Bourdeaux, qu'il eſt vray au contraire de dire qu'il n'a fait qu'executer ce que ce Concile avoit ordonné il y a long-temps. Je vous ay fait voir comme il avoit jugé à propos qu'on diminuaſt les Feſtes dans cette Province, & comme il avoit laiſſé au pouvoir des Eveſques de faire cette diminution dans leurs Dioceſes. Mais je ſeray bien aiſe que nous voyons encore une fois le Decret de ce Concile, & que nous le liſions tout entier. Cela nous convaincra de plus en plus de la mauvaiſe foy de ces broüilions qui ſemblent avoir renoncé à toute pudeur, & qui ne font qu'entaſſer fauſſetez ſur fauſſetez. Liſez s'il vous plaiſt vous meſme le Decret de ce Concile.

L'Avocat. De Feſtis. *Tametſi Dominici feſtique dies ad hoc unum inſtituti ſunt, ut fideles Chriſtiani ab externis quæſtuoſiſque operibus abſtinentes, liberius & majori cum pietate divino cultui, atque infinitis divinæ bonitatis erga genus humanum recolendis beneficiis vacarent, ſicque ſalutaribus religionis officiis occupati, ſedulo caveant, ne quod Philippenſes monet Ignatius, dies feſtos ullo dedecore injuriave afficerent: Nihilominus noſtris temporibus fieri ſolet, ut tam ſolemnes & religioſi dies non ſolùm in illicitis & ſæcularibus negotiis procurandis, verum etiam in luxu laſcivia, jocis, ac ludis vetitis, compotationibus, cæteriſque flagitiis exercendis toti tranſigantur. Quin etiam officinæ venditionibus atque emptionibus liberè patent, & impunè opera fabrilia etiam publicè tractantur. Ex*

quo dubitandum non est magna ex parte tot calamitates, quibus jam pridem conterimur, à Deo tantis sceleribus incitato jure nobis infligi. Ad cujus præsentem iram placandam vel etiam majorem, quæ cervicibus nostris immineat, avertendam, omnibus Provinciæ nostræ Parochis indicimus populum suum frequenter & serio commone faciant, ut diebus festis non solùm à quibuslibet operibus sese contineant, verum etiam Sacris omnibus Ecclesiæ mysteriis, & divini verbi prædicationi intersint: nec pietatis opera itidem prætermittant, in pauperibus reficiendis, afflictis consolandis, aliisque piis rebus gerendis, in quibus Christiana professio & charitas maximè elucescit. Magistratus autem omnes pro sui nostrique officij ratione, quo ad possumus, adhortamur, ut (quod in ipsis maximè situm est) Sacros dies illos ac solemnes piè sancteque celebrari curent, tabernas aperiri, vecturas & opera quævis rustica exerceri prohibeant. Quo tempore verò divinum officium expletur, aut conciones habentur, otiosam & vagam turbam & tabernis & foro & plateis abigant, pœnisque propositis rebus sacris interesse compellant. Neque certè ulla reipublicæ administrandæ ratio melior & laudabilior esse potest, quam quæ primas divino cultui & religioni tribuit. Cæterum Episcopi in sua singuli Synodo, habita nostrorum temporum ratione, dies festos suarum Diœcesum ad pauciorem numerum, quo ad populum reducere curabunt: Eosdemque propositis etiam eorum arbitrio pœnis, debita cum reverentia curent observandos.

Le Curé. Comme nous avons dans ce mesme volume la traduction Françoise qui a esté faite de ce Concile. Je vous prie de prendre la peine de lire ce mesme Decret en François.

L'Avocat. Je le veux, Monsieur. *Combien que les jours de Dimanches & Festes ayant esté ordon-*

nez & instituez à celle fin que les fidelles Chrestiens s'abstenants de toutes œuvres manuelles, & desquelles on tire gain & profit, pussent plus librement, & avec plus grande devotion vacquer au Service Divin, & à rememorer les benefices infinis de la bonté de Dieu envers le genre humain, & estans ainsi occupez en œuvres religieuses & salutaires, se donnassent soigneusement garde de deshonorer par aucun forfait les saints jours de Festes, selon l'admonition qu'en fait Saint Ignace aux Philippiens: Neantmoins nous voyons ordinairement en ce temps parvers tout le contraire estre pratiqué, tellement que les jours de Festes & dediez au service de Dieu, non seulement sont employez à la negotiation des choses illicites & prophanes, mais aussi sont passez en toutes dissolutions, lascivetez, gourmandises, yvrogneries, jeux defendus, & autres tels actes vitieux & méchants. Et qui plus est on tient les boutiques ouvertes pour vendre & acheter, & les ouvriers travaillent de leurs mestiers sans en estre punis ni repris. A raison dequoy ne faut douter que Dieu irité par tant de pechez, n'envoye sur nous la plus part des miseres & calamitez desquelles il y a si long temps que nous sommes affligez. Or pour appaiser son ire presente, & pour détourner beaucoup d'autres plus grandes punitions qui pendent sur nos testes, Nous enjoignons à tous les Curez de cette Province, souventefois exhorter & admonester à bon escient leur peuple, non seulement de s'abstenir és jours de Festes de toutes œuvres defenduës, mais aussi qu'ils ayent, autant qu'à eux sera possible avec toute devotion & reverence, à assister au Divin service, & sacrez mysteres de l'Eglise, ensemble à la Predication de la parole de Dieu, sans oublier les œuvres de pieté, soit à refectionner les pauvres, soit à consoler les affligez, ou autres œuvres de pieté, esquelles principalement

reluit la profession & charité des Chrestiens. Or nous prions & requerons tant qu'il nous est possible, tous Magistrats, tant pour le deu de leur charge, que de la nostre, de prendre garde, & avoir soin que tous ces jours solennels soient devotement & religieusement celebrez & gardez : Defendant toutes ouvertures de boutiques, voitures, charois, & toutes œuvres rustiques. Et lors que le Divin service se celebre, ou que l'on presche la parole de Dieu, qu'ils ne souffrent aux tavernes, aux marchez & places les troupes des hommes oisifs & vagans, ains les contraignent sous grandes peines, & amendes, d'assister au saint Service & sacrez mysteres de l'Eglise. Et à la verité il n'y a meilleur moyen ne plus loüable pour bien regir une Republique, que de donner le premier lieu à la Religion, & au saint Service de Dieu. Au demeurant les Evesques ayant égard à l'injure de nostre temps, auront soin chacun en son Synode de reduire pour le peuple seulement, les jours de Festes à plus petit nombre qu'elles ne sont : & les faire garder sur les peines qu'ils aviseront.

LE CURE'. Voyez vous là, Monsieur, que ce Concile ait ordonné de pres ou de loin quelques unes des Festes que Monseigneur nostre Evesque a supprimées ou transferées ? Mais plûtost ne voyez vous pas que son Ordonnance n'est que l'execution de ce Decret : puis qu'il n'a fait que reduire les Festes de son Diocese à un moindre nombre, afin qu'elles fussent gardées plus exactement & avec d'avantage de devotion.

L'AVOCAT. Je ne conçois pas non plus que vous, comment des personnes qui font profession d'une devotion qui n'est pas commune ont pû avancer une fausseté si enorme & si aisée à decouvrir, Je vous asseure que j'en ay honte pour eux. Car non seulement ils l'ont couché par écrit dans le memoire

qu'ils m'ont fait voir : mais mesme ils m'ont dit positivement, & cela plusieurs fois, que le Concile de Bourdeaux avoit ordonné, que toutes les Festes qui ont esté ou supprimées ou transferées par l'Ordonnance de Monsieur nostre Evesque, seroient gardées par le peuple dans toute la Province. Cependant je vois au contraire de mes propres yeux que ce Concile ordonne aux Evesques de retrancher les Festes de leurs Dioceses, & de les reduire à un moindre nombre. La seule chose comme je crois qu'ils pourront dire pour s'épargner un peu de confusion, c'est que l'on n'a deu faire ce retranchement qu'à l'égard des Festes locales ou Diocesaines : c'est à dire qui sont particulieres à chaque Diocese,& non pas à l'égard des Festes de toute l'Eglise, comme ils pretendront que sont celles des Apostres.

Le Curé. C'est en effet tout ce qu'ils pourront dire : mais sans aucun fondement,ou plûtost sur un faux fondement. Car d'une part les Festes locales & Diocesaines sont celles que les Evesques doivent le moins retrancher : & d'autre costé il n'est pas vray que toutes les Festes d'Apostres soient Festes de toute l'Eglise: puis qu'il n'y a ni loy ni coûtume generalement receuë qui oblige de les celebrer toutes. Je crois, Monsieur, que c'est dequoy vous estes presentement persuadé.

L'Avocat. Je me souviens fort bien, Monsieur, de tout ce que vous m'avez dit sur ce sujet : & je vous asseure que je ne l'oublieray pas si tost. Mais aussi je viens de me souvenir d'une chose sur laquelle on se fonde, pour dire que Monsieur nostre Evesque a contrevenu au Concile de Bourdeaux: C'est dit-on que ce Concile a ordonné que doresnavant on se serviroit dans la Province du Missel, & du Breviaire Romain pour la celebration de l'Office Divin. Or de

là on conclut que les Festes qu'on doit celebrer estant marquées dans ce Missel & dans ce Breviaire, les Evesques de cette Province ne peuvent pas y rien changer sans contrevenir à l'Ordonnance de ce Concile, parceque c'est les avoir commandées que d'avoir commandé qu'on se servist du Breviaire & du Missel Romain.

Le Curé. Vous avez bien fait, Monsieur, de vous souvenir de ce raisonnement. Car je vous asseure qne je ne l'aurois jamais deviné. Mais en bonne foy ces gens là ne doivent-ils pas faire compassion de raisonner toujours sur de faux principes & d'en tirer toûjours de tres méchantes consequences.

Car en premier lieu il est faux que les Festes qu'on est obligé de celebrer en assistant au Service Divin & en cessant son travail, soient marquées dans le Breviaire ou dans le Missel Romain. Il n'en est pas dit un seul mot, ni dans les Bulles des Papes qui sont à la teste de l'un & de l'aurre, ni dans les Calandriers, ni dans les Rubriques, ni dans quelqu'autre lieu que ce soit. Desorte que je ne vois que deux choses qui ayent peu donner lieu à cette imagination.

La premiere est que dans les Calendriers on marque ordinairement en lettre rouge les Festes qui sont les plus solennelles. Mais si cela emporte une obligation d'assister au Service Divin & de cesser son travail : nous sommes obligez à celebrer un bien plus grand nombre de Festes que nous n'avons fait jusques à present, & au lieu que le Concile de Bourdeaux à voulu qu'on les diminuast, il les aura multipliées de beaucoup, puis que dans les Calendriers du Breviaire & du Missel Romain qui ont esté imprimez avec plus d'exactitude sur les Exemplaires de Rome, outre les Festes ordinaires, il y

en a plus d'une vingtaine d'autres qui sont marquées en lettre rouge, comme sont les petites Festes de la Vierge. Sçavoir la Visitation, la Presentation, & Nostre Dame des Neiges: Les Festes des quatre Docteurs de l'Eglise Latine. S. Gregoire, S. Ambroise, S. Augustin, S. Hierosme: Les deux Chaires de S. Pierre, la Conversion de S. Paul, Saint Jean devant la Porte Latine, S. Pierre aux Liens, & plusieurs autres semblables, qui ne se celebrent point en aucun endroit: ou du moins en tres peu de Dioceses, & cela pour des raisons particulieres.

La seconde chose qui peut leur avoir donné cette pensée, est que dans les nouveaux Breviaires Romains on a dressé une table où l'on distingue les Festes doubles en quatre classes. La premiere est de celles qui sont les plus grandes festes de l'année: comme Pasques, la Pentecoste, la Naissance de Nostre Seigneur. La 2. est de celles qui ne sont pas tout à fait si solennelles: comme la Circoncision de N. Seigneur, la Purification de la Ste. Vierge. La 3. est de celles qu'on appelle doubles majeures: comme la Transfiguration, la Conception de la Ste. Vierge, la Feste de Saint Barnabé. La 4. comprend toutes les autres Festes doubles qui ne se rapportēt à aucune des trois premieres classes. Or on ne peut pas dire que cette distinction se trouvant dans le Breviaire Romain; les Festes qu'on doit celebrer d'obligation y soient marquées. Car outre que c'est une pure invention des Rubricaires, qui n'a esté autorisée par aucune Bulle du Pape, Ces differentes classes ne nous font point voir quelles Festes on seroit obligé de celebrer, quand on voudroit en cela se conformer à l'usage de l'Eglise de Rome.

Il

Il n'y a que lès Festes de la premiere classe qui soient constamment d'obligation, non seulement à Rome, mais aussi dans toutes les autres Eglises du monde. Si neanmoins on en excepte la Dedicace qui est mise au nombre des Festes de la premiere classe, & dont neanmoins on ne celebre point la feste dans ce Diocese, quoi qu'on en fasse l'office avec octave. Pour ce qui est des festes des trois autres classes, il n'y a rien de bien determiné. Car depuis la Bulle de Urbain VIII. de l'année 1642. on ne celebre plus à Rome les Festes des deux Evangelistes S. Marc & S. Luc. Et neanmoins elles sont toûjours demeurées dans la seconde classe. Comme d'autre costé on y celebre les Festes de S. Silvestre, de S. Joseph, & de Ste. Anne, qui n'ayant point encore jusques à present monté à aucune des trois premiers classes, doivent passer pour n'estre que de la quatriéme. Voyez si apres cela on peut dire que les festes, qu'on est obligé de celebrer, sont marquées dans le Breviaire ou dans le Missel Romain.

Mais quand il seroit vray qu'elles y sont marquées, ce seroit toûjours une mauvaise consequence, de dire comme l'on fait, que le Concile de Bordeaux à commandé qu'on celebrast ces Festes, parce qu'il a commandé qu'on se servist du Breviaire & du Missel Romain. Car pourquoy veut-on que ce Concile ayant ordonné qu'on feroit le Service Divin dans cette Province selon l'usage de Rome, les Evesques ayent perdu la puissance qu'ils avoient de regler dans leurs Dioceses les Festes que le peuple doit observer? Quel rapport & quelle liaison y a-t'il entre ces choses? Est-ce que le travail manuel depend de la maniere dont on fait l'office divin? ou que quand on fait l'office d'une certaine façon, c'est une necessité de cesser son travail?

O

Le Pape Urbain VIII. & les Cardinaux qui compoſent à Rome la congregation des Rites, n'ont jamais cru qu'il y euſt aucune ſuitte entre ces ſortes de choſes, puis qu'ayant oſté du nombre des Feſtes d'obligation celle de S. Marc & de S. Luc, on ne laiſſe pas d'en faire l'office comme des autres Feſtes de la ſeconde claſſe, qui ſont celebrées dans l'Egliſe Romaine: Et qu'ayant ordonné qu'on celebreroit les Feſtes de S. Silveſtre, de S. Joſeph & de Ste Anne, on n'en fait pas neanmoins l'office d'une autre maniere que des autres Feſtes doubles mineures, où il eſt permis à tout le monde de travailler. Pourquoy donc nos Eveſques ne pourront-ils pas de la meſme façon ordonner de nouvelles Feſtes dans leurs Dioceſes, ou retancher quelques unes de celles qu'on y celebre ſans rien changer pour cela à la maniere dont on en fait l'office dans le Breviaire & dans le Miſſel Romain. Et ſans contrevenir par conſequent au Concile de Bourdeaux, qui apres avoir ordonné par ſon 4. Decret qu'on ſe ſerviroit dans la Province de ce Miſſel & de ce Breviaire, a ſi peu crû que cette Ordonnance emportaſt un Reglement des Feſtes pour toute la meſme Province: qu'il a renvoyé dans un Decret ſuivant aux Eveſques à en diminuer le nombre chacun dans ſon Dioceſe. Il faut faire peu de reflection ſur des choſes qui ſe paſſent devant nos yeux pour faire de ſemblables raiſonnemens. Pour moy je trouve que Monſieur l'Eveſque de la Rochelle qui eſt voiſin de ce Dioceſe & de la meſme Province Eccleſiaſtique, a bien fait de ſe mettre à couvert d'un raiſonnement ſi ſubtil, ayant ordonné qu'on feroit l'office dans ſon Egliſe Cathedralle, & dans ſon Dioceſe d'une autre maniere, quoi que peu differente de celle du Breviaire Romain.

L'Avocat. Monsieur l'Evesque de la Rochelle a-t'il pû prendre dans son Diocese un autre office que le Romain : & sur tout apres le Decret du Concile de Bourdeaux : estant ainsi que vous dites de cette mesme Province Ecclesiastique.

Le Curé. Je ne sçais pas quelles raisons particulieres il a pû avoir : Aussi n'est-ce pas à moy de les penetrer ; Mais autant que j'en puis juger, il n'a rien fait qu il n'eust droit de faire. Car l'Eglise Cathedralle de Maillezais dont le Siege Episcopal a esté transferé à la Rochelle, estant une Eglise reguliere de l'Ordre de S. Benoist, où l'on s'estoit par consequent toûjours servi du Breviaire de S. Benoist, & où l'on avoit fait l'office comme il se fait dans toutes les Abbayes de cet Ordre : une des choses ausquelles il a fallu s'appliquer aussi-tost apres la Secularisation de cette Eglise, qui ne s'est executée que depuis peu de temps, a esté de regler l'Office qui se feroit doresnavant dans cette Cathedralle, d'une maniere qui fust plus conforme à son nouvel estat. C'est à dire de la maniere qu'il se fait ordinairement dans les autres Cathedrales Seculieres du Royaume. Mais comme d'autre part Monsieur l'Evesque de la Rochelle a veu que le Decret du Concile de Bourdeaux ne s'estoit jamais observé dans son Eglise : mais plûtost qu'elle s'estoit toûjours conservée dans la possession d'avoir son usage particulier, il a cru que dans ce nouvel état de son Eglise il devoit aussi se maintenir dans le droit commun que les Evesques ont toûjours eu de regler avec leurs Chapitres les Offices de leurs Dioceses. Et c'est pourquoy il a ordonné que dans le sien on feroit l'office d'une maniere qui fust plus approchante des autres Eglises de France, qui ne se sont pas conformées à l'usage de Rome. De sorte que quand ce Prelat n'auroit que

cette seule raison pour autoriser ce qu'il a fait dans son Diocese, on ne pourroit pas le blasmer de ne s'estre pas conformé au Decret du Concile de Bourdeaux, qui n'avoit jamais esté executé dans son Eglise, mais plûtost l'estimer de ce qu'il s'est conservé à luy & à ses Successeurs un pouvoir qui appartient de droit à tous les Evesques. Mais de plus on m'a communiqué depuis peu des Extraits des Bulles que les Papes Urbain VIII. & Innocent X. ont octroyées pour la Secularisation & Translation de l'Eglise de Maillezais, où il est expressement porté que l'Evesque & le Chapitre pourront faire toutes sortes de Statuts & Reglemens, touchant la celebration de l'Office Divin & recitation des Heures Canoniales, avec pouvoir de les changer, étendre, limiter corriger, intrerpreter toutes les fois qu'on le jugera pour le mieux. Voila comme parle la Bulle d'Urbain VIII. *Ipsisque futuris Capitulo & Canonicis Ecclesiæ sic Sacularisandæ ut quacumque statuta & ordinationes tam circa divinorum officiorum celebrationem, horarum Canonicarum recitationem, chori servitium ac munera seu servitia & officia ac onera ..... quam circa .... condere & quoties pro rerum & temporum qualitate aut aliàs expediens videbitur, illa immutare, alterare, limitare, & corrigere, emandare & interpretari, aliaque de novo condere & facere liberè & licitè valeant .... licentiam & facultatem autoritate & tenore præmissis etiam perpetui concedimus & elargimur*. Celle d'Innocent X. est conçeuë en mesmes termes. *Episcopo ac Capitulo & Canonicis Ecclesiæ Rupellensis capitulariter congregatis, ut pro felici Statu & salubri Ecclesiæ regimine, & administratione dictæ Ecclesiæ Rupellensis ac illius personarum, nec non divinorum Officiorum in illa celebrandorum directio-*

ne, quæcumque & qualiacumque Statuta constitutiones ordinationes & Decreta, licita tamen & honesta sacrisque Canonibus, præsertim verò Concilij Tridentini Decretis minimè contraria, facere, condere & edere: illaque toties quoties pro personarum rerum & temporum qualitate, varietate ac ipsius Ecclesiæ utilitate necessarium & opportunum fuerit, alterare, & in melius mutare, ac de novo condere & edere valeant ...... plenam liberam & amplam facultatem tribuimus & impertimur. Or vous voyez par là, Monsieur, que Monsieur l'Evesque de la Rochelle à peu encore se fonder sur le pouvoir qui luy est donné & à son Chapitre par cette Bulle, lors qu'il a disposé & reglé conjointement avec les Chanoines l'Office, tant de la Cathedrale, que de tout le Diocese, selon l'ancien usage de l'Eglise Gallicane, & de la maniere qu'il se fait encore aujourd'huy presque dans tous les Dioceses de France.

L'Avocat. Y-a-t'il donc beaucoup d'Eglises en France où l'on ne fasse pas l'Office comme il se fait à Rome?

Le Curé. Je ne vous dirai point, Monsieur, comment, de quelle façon, par quels motifs, & à la solicitation de quelles personnes on commença en l'an 1580. d'imprimer en France le Breviaire Romain, avec la permission de Henry III. Et comme depuis on fit tous les efforts imaginables pour le faire recevoir dans toutes les Eglises du Royaume, qui jusques alors s'estoient servies de leurs Breviaires particuliers. C'est ce que vous pouvez voir dans le Plaidoyé que Monsieur Servin Avocat General au Parlement de Paris fit en l'année 1603. dans la cause de Monsieur l'Evesque d'Angers, & du Chapitre de l'Eglise Collegiale de la Trinité dans la mesme Ville, où cet Evesque avoit voulu introduire le Breviai-

re Romain. Mais nonobstant tous les efforts qu'on peut faire en ce temps là, il n'y eut gueres que les Provinces Ecclesiastiques de Bourdeaux & de Narbonne où l'on en vinst à bout : Et mesme depuis le Concile de Bourdeaux de l'année 1583. où cela fut ordonné pour cette Province, on a esté encore plus de trente ans dans le Diocese de Poitiers, quoi que de la mesme Province, qu'on se servoit toûjours de l'ancien Breviaire de Poitou. Mais pour ce qui est des autres Eglises de France, elles ont presque toûjours conservé leur Breviaire particulier, qui est imprimé, dressé & reformé par l'autorité de l'Evesque & de son Chapitre; quand l'occasion s'en presente. Outre cela chaque Eglise à ses anciennes ceremonies qu'elle conserve avec soin, comme de precieux restes de l'ancienne liberté & majesté de l'Eglise Gallicane. Cela se voit particulierement dans les Provinces de Lion, de Vienne, de Bourges de Reims, de Sens, de Roüen, de Tours, de Paris, où non seulement les Eglises Metropolitaines, mais aussi celles de chaque Diocese, ont leurs offices & ceremonies particulieres, en gardant neantmoins une certaine conformité les unes avec les autres, dans les choses qui sont les plus considerables. De sorte Monsieur, qu'au lieu de me demender s'il y a beaucoup d'Eglises en France où l'on ne fasse pas l'office comme il se fait à Rome : vous auriez plûtost deu demander s'il y en a beaucoup qui ayent quitté leurs anciens offices pour prendre le Romain.

L'Avocat. Mais Monsieur, cela ne seroit-il pas mieux que toutes les Eglises fussent conformes les unes avec les autres dans leurs offices & dans leurs ceremonies, & sur tout qu'elles convinssent avec celle de Rome, qui est non seulement la premiere, mais aussi la Mere de toutes les autres ?

LE CURE'. Ce n'estoit pas, Monsieur, le sentiment de S. Ambroise, qui expliquant la ceremonie du lavement des pieds qui se faisoit apres le Baptesme dans l'Eglise de Milan : Et ayant remarqué que la mesme chose ne s'observoit pas dans l'Eglise de Rome, apres avoir rendu raison de cette ceremonie, adjoûte que ce qu'il en dit n'est pas pour blasmer les autres, mais pour relever & rendre recommandables les offices de son Eglise, qu'il souhaitoit de suivre l'Eglise de Rome en toutes choses : mais qu'il estoit homme qui ne manquoit ni d'esprit ni de discernement : Et que pour cette raison il gardoit exactement ce qu'il trouvoit avoir esté mieux établi dans les autres Eglises. [z] *Hoc ideo dico, non quod alios reprehendam, sed mea officia ipse commendem. In omnibus cupio sequi Ecclesiam Romanam: Sed tamen & nos homines, sensum habemus: ideo quod alibi rectiùs servatur & nos exactè custodimus.*

Ce n'estoit pas non plus le sentiment de S. Augustin, qui ayant esté prié par Janvier de l'instruire touchant les choses qui s'observoient differemment en divers lieux, *De iis quæ variè per diversa loca observantur:* Luy repondit que la seule & la meilleure regle qu'on devoit suivre en ces sortes de choses, estoit qu'en quelque lieu que ce soit que nous voyons établir, ou que nous sçavons qu'on a établi des choses qui ne sont ni contre la foy ni contre les bonnes mœurs, mais qui peuvent nous porter à une vie plus excellente, non seulement nous ne devons pas les improuver, mais plûtost nous devons les loüer, & les suivre par nostre imitation, [a] *Vna in iis saluberrima regula retinenda ..... ut quæ non sunt contra fidem, neque contra bonos mores, & habent aliquid ad exhortationem vitæ melioris, ubicumque*

z *Lib. 3. de Sacram. c. 1.* a Epistr. 11.

instituí videmus, vel instituta cognoscimus, non solum non improbemus, sed etiam laudando & imitando sectemur.

Ce n'estoit pas non plus le sentiment de S. Gregoire le Grand, qui écrivoit à Saint Leandre Evesque de Seville, que quand la foy estoit une les diverses coutumes de l'Eglise n'estoient préjudiciables en rien : *In una fide nihil officit* Ecclesiæ *consuetudo diversa.* Mais qui de plus ayant esté consulté par S. Augustin Evesque & Apostre d'Angleterre, touchant les ceremonies qu'il devoit établir dans les Eglises qu'il avoit nouvellement fondées dans ce Royaume : [b] Et d'où venoit que la foy des Eglises estant la mesme, les coutumes estoient differentes, en sorte qu'on celebroit la Messe dans les Eglises de France d'une autre maniere que dans l'Eglise de Rome : Luy répondit que sans avoir égard à ce qu'il avoit vû observer à Rome, Il choisist soit dans cette Eglise, soit dans celle de France, soit dans quelque autre que ce fust ce qu'il jugeroit plus convenable pour édifier la pieté & la devotion dans le cœur de ces nouvelles plantes, & qu'il l'établist pour coutume dans les Eglises d'Angleterre. Adjoustant cette raison que ce ne sont pas les lieux qui doivent nous faire aimer les choses : mais les choses qui nous doivent donner de l'estime pour les lieux. Mais je vous prie lisons les paroles de ce grand Pape, qui meritent asseurement d'estre considerées, & lesquelles ont esté inserées dans le Decret de Gratien, distinct. 12.

* Vous sçavez, mon cher Frere, qu'elle est la coutume	* *Novit fraternitas tua Romanæ Ecclesiæ*

b *Cur cum una sit fides, sunt Ecclesiarum consuetudines tam diversæ? Et altera consuetudo Missarum est in Romana Ecclesia atque altera in Galliarum Ecclesiis tenetur.*

de

de l'Eglise Romaine où vous avez esté nourri. Mais je trouve bon que si vous avez remarqué quelque chose, soit dans l'Eglise de Rome, soit dans l'Eglise Gallicane, soit en quelqu'autre Eglise qui puisse plaire davantage à Dieu, vous en fassiez un choix exact, & que vous ayez un soin particulier d'establir dans l'Eglise d'Angleterre, qui est encore nouvelle dans la Foy, les ceremonies que vous aurez ramassées de diverses Eglises. Car il ne faut pas estimer les choses à cause des lieux : mais plûtost ce sont les choses qui doivent nous rendre les lieux aimables. Choisissez donc de toutes les Eglises ce qu'il y aura de plus pieux, de plus devot, & de mieux reglé, & en ayant fait un recuëil establissez cela pour coutume parmi les Anglois.

consuetudinem in qua se meminit esse enutritam. Sed mihi placet, ut sive in Romana, sive in Gallicana, sive in qualibet alia Ecclesia invenisti, quod plus possit Deo placere, id sollicitè eligas, & in Anglorum Ecclesia, quæ adhuc in fide nova est, institutione præcipua quæ de multis Ecclesiis colligere poteris infundas. Non enim pro locis res sed pro rebus loca sunt amanda. Ex singulis ergo quibusscumque Ecclesiis, quæ pia, quæ Religiosa, quæ recta sunt elige, & hæc quasi in fasciculum collecta apud Anglorum mentes in consuetudinem depone.

Cependant ce Pape a esté un de ceux qui a le plus travaillé à regler non seulement le chant que nous appellons encore aujourd'huy Gregorien, mais aussi les Offices de l'Eglise de Rome, & principalement l'ordre de la Messe, comme il se voit par le Sacramentaire qu'il a composé.

Ce n'a pas esté non plus le sentiment de S. Ful-

P

bert Evesque de Chartres qui écrit dans sa seconde Epistre à Finard, que l'on n'est point choqué de la diversité des pratiques quand l'unité de la foy n'est point blessée : Que les Eglises de Grece, d'Espagne, de Rome & de France different en beaucoup de choses les unes des autres : Que l'on ne doit point estre scandalisé quand on entend dire qu'il y a toûjours eu dans l'Eglise une diversité de pratiques, mais non pas une diversité de foy : Que l'Eglise est cette Reine qui est assise à la droite de son Roy vestüe d'une Robe dorée & environnée de diversitez. *Non tamen nos offendit observantiæ diversitas, ubi fidei non scinditur unitas. Porro in multis Græcia ab Hispania, ab illis Romana vel Gallicana discrepat Ecclesia, sed neque in hoc scandalizamur si audimus diversam observantiam, sed non diversam fidem in Christi semper Ecclesia extitisse. Etenim regina illa Ecclesia à dextris Regis sui in vestitu de aurato circumdata varietate.*

Ce n'a pas esté non plus le sentiment de Pierre de Blois, qui parlant de la diversité des Ordres Religieux qui sont dans l'Eglise, dit que la varieté n'est point contraire à la beauté de l'Epouse de JESUS-CHRIST : qu'elle nous est representée vestüe de diversitez : Et que cette diversité est mesme cause de son uniformité. [c] *Apud sponsam Christi non est absurda varietas : cùm ipsa circum amicta varietatibus describatur : Ipsa varietas informitatis causa est.*

Enfin pour ne rien dire d'Alcuin, d'Amalarius, de Valafridus Strabo, de Bernon Abbé d'Auge, de l'Auteur du Micrologue, de Durand Evesque de Mande, de Beleth Docteur de Paris, de Radulphe de Rive Doyen de l'Eglise de Tongres, de Duranti, & de plusieurs autres Auteurs, qui écrivant des divers offices ont remarqué les differents usages & ceremonies qui

c Epist. 97.

s'obſervoient dans les Egliſes, ſans avoir crû qu'il y euſt rien en cela de contraire à l'eſprit d'unité, qui lie enſemble tous les membres de l'Egliſe Univerſelle. Ce n'a pas meſme eſté le ſentiment du Pape Pie V. quoi qu'il ait autoriſé le Breviaire Romain plus qu'aucun autre de ſes Predeceſſeurs. Car ayant aboli par la Bulle, qui eſt au commecement de ce Breviaire, tous les anciens uſages, & ordonné de ſe ſervir de celuy-cy qui venoit d'eſtre reformé, à toutes les Egliſes, Ordres, Monaſteres, Maiſons, Religieuſes, Communautez, Hoſpitaux, qui de droit ou de coûtume ſont obligés de ſe conformer à l'Egliſe Romaine dans la celebration de leurs offices : Il diſpenſe de cette loy les Egliſes & Ordres, qui eſtoient en poſſeſſion depuis deux cens ans d'avoir leurs uſages particuliers, & il leur permet de les retenir ſans y rien changer. C'eſt auſſi pourquoi Nous voyons non ſeulement que pluſieurs Egliſes Collegiales qui pretendent ne relever que du S. Siege, comme S. Martin de Tours, S. Hilaire de Poictiers, S. Quentin dans le Dioceſe de Noyon, & beaucoup d'autres ; Mais auſſi la pluſpart des anciens Ordres Religieux, comme de S. Benoiſt, de S. Bernard, des Chartreux, de S. Dominique, de Noſtre Dame du Mont-Carmel, ont conſervé leurs anciens offices, ſoit pour la celebration de la Ste. Meſſe, ſoit pour la recitation des Heures Canonialles : Et n'ont point crû avoir aucune obligation ou de droit ou de bienſeance, de ſe conformer en cela avec l'Egliſe Romaine. Quoi que neantmoins ce ſoit d'elle qu'ils tiennent la plus grande partie de leurs privileges, & qu'ils faſſent profeſſion de luy eſtre immediatement ſoumis.

L'Avocat. Selon, Monſieur, ce que vous venez de dire touchant cette Bulle de Pie V. il ſemble qu'il n'y avoit que les Egliſes qui eſtoient en poſſeſſion

depuis deux cens ans d'avoir leurs offices particuliers, qui ayent pû se dispenser de prendre le Breviaire Romain. Et ainsi comme Monsieur l'Evesque de la Rochelle ne peut pas alleguer une si longue possession : Son Eglise n'ayant esté Secularisée que depuis un an ou deux : N'est il pas vray de dire qu'il a contrevenu à l'Ordonnance de ce Pape ?

LE CURE'. Je ne doute pas, Monsieur, que bien des personnes du Diocese de la Rochelle n'ayent fait cette mesme difficulté. Mais il est aisé d'y répondre. Car

1. Afin que Monsieur l'Evesque de la Rochelle eust contrevenu à l'Ordonnance de Pie V. il faudroit que sa Bulle eust esté receuë & acceptée en France d'une maniere qui pust luy donner force de loy. Or c'est ce qui ne s'est point fait : n'y ayant jamais eu ni Lettres Patentes du Roy pour la faire executer, ni Arrests de la Cour de Parlement pour la verifier & enregistrer. Et c'est pourquoi Monsieur Miron Evesque d'Angers ayant voulu ensuitte de cette Bulle introduire dans l'Eglise de la Trinité de la mesme Ville d'Angers le Breviaire Romain, au lieu de celuy dont on s'estoit toûjours servi dans le Diocese : Sur l'opposition du Chapitre de cette Eglise intervinst Arrest de la Cour de Parlement de Paris, par lequel sans avoir égard à la Bulle du Pape Pie V. il fut ordonné que le Service Divin seroit continué à l'ordinaire dans l'Eglise de la Trinité, avec defenses à cet Evesque d'innover aucune chose en l'exercice & celebration du Service Divin aux Eglises de son Diocese sans l'autorité du Roy.

2. Il est vray que beaucoup de personnes pour n'avoir pas biens pris le sens de la Bulle de Pie V. ont crû qu'il n'y avoit que les Eglises qui estoient en

possession d'avoir leurs offices particuliers depuis deux cens ans, qui ayent pû se dispenser de prendre le Breviaire Romain. Mais cela vient de ce que ces personnes n'ont pas lû cette Bulle avec assez d'application. Car pour peu qu'on y fasse de reflexion, il est visible que ce Pape distingue deux sortes d'Eglises: Les unes qui à cause d'une ancienne pratique, ou de leur dependance immediate du Saint Siege, estoient obligées, comme il dit, de droit ou de coutume de se conformer dans leurs offices à l'Eglise Romaine: Les autres qui n'estoient pas dans une semblable obligation, mais qui s'estoient toûjours maintenuës dans le droit & dans la possession de regler leurs offices par elles mesmes. Mais davantage, il n'est pas moins constant que l'obligation de se servir doresnavant du Breviaire Romain portée par cette Bulle ne regarde que ces premieres Eglises. Et c'est ce que l'on peut dire que Pie V. à pris un soin particulier de marquer dans sa Bulle, ayant declaré assez ouvertement par quatre diverses fois qu'il ne comprenoit que ces Eglises dans son Ordonnance. Car 1. se pleignant de la liberté que quelques Evesques s'estoient donnée de faire des Breviaires particuliers pour leurs Eglises, Il ne fait cette plainte qu'à l'égard des Eglises, qui dés leur commencement avoient coutume de dire & chanter les Heures canonialles selon l'ancien usage Romain: *Quæ ab initio communiter cum cæteris veteri Romano more horas Canonicas dicere & psallere consueverant.* 2. Quand il abolit toutes sortes d'autres Breviaires dans tous Dioceses, Eglises, Ordres, Monasteres, Communautez, &c. C'est en se restreignant aux Eglises, qui avoient coutume, ou qui devoient faire l'Office selon l'usage de l'Eglise Romaine: *In quibus aliàs officium divinum Romanæ Ecclesiæ ritu dici consuevit*

aut debet. 3. Lors qu'il ordonne que doresnavant on se servira du Breviaire nouvellement corrigé dans toutes Eglises, Communautez, &c. C'est encore avec la mesme restriction: *In quibus officium ex more & ritu dicta Romana Ecclesia dici debet aut consuevit.* 4. Enfin quand il declare que ceux qui sont obligez de dire ou chanter les Heures canoniales, ne satisferont point à cette obligation, s'ils ne se servent de ce nouveau Breviaire, Il ne fait cette declaration qu'à l'égard de ceux qui de droit ou de coutume sont obligez de dire ou de chanter les Heures canonialles selon l'usage de l'Eglise Romaine. *Qui horas Canonicas ex more & ritu ipsius Romana Ecclesia jure vel consuetudine dicere vel psallere debent.* De sorte que c'est aller directement contre le dessein de ce Pape, que d'estendre son Ordonnance à d'autres Eglises, qu'à celles qu'il a si soigneusement marquées. Et par consequent comme nos Eglises de France sont du nombre de celles qui ont toûjours esté en droit & en possession de regler leurs offices par elles mesmes, On ne peut pas pretendre avec raison, qu'elles ayent deu quitter leurs anciens offices pour prendre le Romain: & se conformer en cela à la Bulle du Pape Pie V. qui ne les a point voulu comprendre dans son Ordonnance. Mais c'est aussi pourquoy, quand l'Eglise de la Rochelle, qui estoit auparavant celle de Maillezais, n'auroit pas esté en possession depuis plus de deux cens ans, d'avoir un autre office que le Romain: Monsieur l'Evesque de la Rochelle n'auroit pas esté moins en droit d'y établir un autre office que le Romain. Car cette Eglise est entrée par sa Secularisation, dans les mesmes droits que toutes les autres Eglises Cathedrales Seculieres du Royaume. Et ainsi comme ces Eglises n'ont jamais eu aucune obligation de se conformer

avec l'Eglise Romaine dans la celebration de leurs offices, mais ont esté toûjours en droit de les regler par elles mesmes; L'Eglise de la Rochelle doit aussi presentement joüir du mesme droit : & avoir la liberté de regler & disposer ses offices.

3. Mais quand il seroit vray qu'une Eglise, pour n'estre pas obligée de prendre l'office Romain, auroit deu estre en possession deux cens ans avant la Bulle de Pie V. d'avoir un autre office : Pourquoy voudroit-on que Monsieur l'Evesque de la Rochelle ne peust pas se prevaloir d'une semblable possession ? Son Eglise Cathedrale pour avoir esté Secularisée n'est point un autre Eglise que celle de Maillezais, dont le Siege Episcopal a esté transferé en la Ville de la Rochelle : Et qui par consequent doit avoir les mesmes droits à la Rochelle qu'elle avoit à Maillezais. Or il est certain que plus de deux cens ans avant la Bulle du Pape Pie V. on faisoit à Mallezais un autre office que le Romain, Sçavoir celuy de l'Ordre de S. Benoist. Monsieur l'Evesque de la Rochelle peut donc valablement alleguer cette possession de deux cens ans, & pretendre qu'il n'a rien fait contre l'Ordonnance de Pie V. si ce n'est qu'on voulust dire que le changement d'estat qui est arrivé à son Eglise, luy eust fait perdre la possession où elle avoit toûjours esté : Ou que ce n'est pas avoir un autre office que le Romain que d'avoir celuy de S. Benoist.

Mais en voila assez sur cette matiere. Ce Prelat rendra toûjours bonne raison de ce qu'il a fait à ceux qui la luy demanderont. Ainsi retournons à nostre premier sujet, & voyons si on oppose quelque chose de plus raisonnable que ce que nous avons veu jusques à present contre la diminution des Festes.

L'Avocat. Vous avez entierement satisfait,

Monsieur, à tout ce qu'on a allegué des Conciles, pour monstrer ou que les Festes supprimées par Monsieur nostre Evesque estoient des Festes de toute l'Eglise, ou qu'il y avoit une obligation particuliere de les garder dans cette Province. Venons s'il vous plaist aux Constitutions des Papes dont on se sert pour prouver la mesme chose. C'est surquoy à vous dire le vray, on fait bien autant de force que sur les Conciles. Car on pretend, non seulement que le Pape a la puissance de faire des loix qui obligent toute l'Eglise : mais aussi que celles des Conciles generaux ne sont considerables qu'entant qu'elles sont confirmées par son autorité.

LE CURE'. Sans entrer, Monsieur, dans la contestation qui partage les Theologiens & les Canonistes, touchant l'autorité des Conciles Generaux au dessus du Pape, ou du Pape au dessus des Conciles Generaux : sans discuter non plus en quoi consiste, & jusques où peut s'étendre l'autorité du Pape pour faire des loix qui obligent toute l'Eglise ; Je conviens avec les Auteurs de l'écrit qu'on vous a fait voir, qu'il a ce pouvoir : Mais il faut aussi qu'ils demeurent d'accord de leur costé, qu'afin que ces loix obligent, il est necessaire du moins selon les principes ordinaires de leur Doctrine, qu'elles ayent esté publiées, & qu'elles soient receuës par l'usage commun des Eglises. Et ainsi ce n'est pas assez de dire que les Papes ont fait des Constitutions pour regler les Festes qui se doivent garder dans toute l'Eglise : mais outre cela il faut monstrer que ces Constitutions ont toûjours esté observées, & que l'on n'a jamais esté publiquement & notoirement dans un usage contraire. Car c'est une maxime constamment receuë par tous les Theologiens & Canonistes, que les Reglements de Discipline cessent d'obliger, & par

consequent d'estre de veritables loix quand au veu & au sçeu des Superieurs on ne les observe point. C'est la raison que Silvestre Auteur fort celebre entre les Canonistes, apporte pourquoy il y a plusieurs Festes qu'on ne celebre point, quoi que des Papes les ayent ordonnées par leurs Constitutions. C'est ce qu'il dit en particulier de la Feste de la Visitation de la Sainte Vierge, que le Pape Urbain V I. avoit ordonnée, & de la Feste de S. François que Sixte I V. avoit commandée de precepte. [d] *Festum Visitationis B. Mariæ præcepit Vrbanus sextus : sed non ligat secundum Archidiaconum, quia receptum non fuit, nec custoditum, nec fortè publicatum.* Et un peu apres. *Festum autem B. Francisci esto quod fortè Sixtus quartus illud sub præcepto posuerit : tamen modò nullus tenet : quia illa constitutio non fuit moribus utentium approbata.* Il avoit dit la mesme chose un peu auparavant, touchant les Festes des Evangelistes, & des quatre Docteurs de l'Eglise Latine, que quelques uns pretendoient avoir esté commandées comme Festes solennelles, par une Constitution de Boniface V I I I. rapportée dans le Sexte au titre *de Reliquiis & Veneratione Sanctorum.* Car ayant dit que les Canonistes n'estoient pas d'un mesme sentiment touchant l'obligation qu'il y avoit de celebrer ces Festes, il resout cette difficulté en ces mots: *Quicquid tamen de jure sit, in hoc secundùm omnes consuetudini standum est.* C'est à dire en un mot que l'usage & la coutume l'emportent sur les Reglements, quand mesme ils auroient esté faits par des Papes. Voyons donc maintenant non seulement s'il y a eu quelques Constitutions des Souverains Pontifes qui ayent ordonné qu'on celebreroit dans toute l'Eglise quelques unes des Festes qu'on a depuis peu retran-

d Ver. l. *Dominica* n. 5. & 6.

chées ou remises à un autre jour: mais aussi si ces Constitutions ont esté receües par l'usage commun de tous les Diocéses de France.

L'Avocat. On ne m'en a allegué que deux, une assez ancienne, & l'autre plus nouvelle. La premiere est une Decretale de Gregoire IX. rapportée au titre *de Feriis* cap. *Conquestus*. Par laquelle, ainsi que porte mon écrit, ce Pape confirme le canon *Pronuntiandum*. Et ordonne que toutes les Festes qui y sont contenuës seront celebrées par tous les Fidelles.

Le Curé'. Afin que nous puissions mieux juger de l'intention du Pape Gregoire IX. dans cette Decretale, & voir à quoi elle peut obliger, prenez s'il vous plaist la peine de la chercher, & de la lire dans ce corps de Droit canon.

L'Avocat. La voicy trouvée.

* N. S'est plaint à nous: *Et plus bas*. Quoi qu'il soit à propos de terminer les procez & non pas de les prolonger; Neantmoins il faut que le bruit du Bareau cesse aux jours de feries, que l'on sçait avoir esté ordonnez par la consideration du respect qu'on doit avoir pour Dieu; Sçavoir la Naissance de Nostre Seigneur, la Feste de Saint Estienne, de Saint Jean l'Evangeliste, des Innocens, de S. Silvestre, de la Circoncision, de l'Epiphanie, les sept jours de la Passion de Nostre Seigneur, le jour de la Resurrection

**Conquestus est nobis*. Et infra: *quamvis non prorogari sed expediri deceat quæstiones: debet tamen judicialis strepitus diebus conquiescere feriatis, qui ob Dei reverentiam noscuntur esse statuti: scilicet, Natalis Domini, S. Stephani, S. Ioannis Evangelistæ, SS. Innocentium, S. Silvestri, Circumcisionis, Epiphaniæ, septem diebus Dominicæ Passionis, Resurrectionis cum septem sequen-*

avec les sept qui suivent, l'Ascension, la Pentecoste avec les deux jours suivants, la Nativité de S. Jean Baptiste: toutes les Festes de la glorieuse Vierge. Celles des douze Apostres, & principallement celle de S. Pierre & S. Paul, la Feste de Saint Laurens, celle de la Dedicace de S. Michel, la solennité de tous les Saints, & les jours de Dimanche avec toutes les autres solennitez que les Evesques avec leur peuple & leur Clergé jugeront à propos de celebrer dans leurs Dioceses. A toutes lesquelles feries solennelles (à moins que l'on n'y soit contraint par la necessité, ou que la pieté demande le contraire) Il faut tellement s'abstenir de tous actes judiciaires, que les procedures qui seroient faites en ces jours, mesme du consentement des parties, non plus que les jugements qui seroient rendus, ne doivent estre d'aucun effet: quoi qu'on puisse valablement faire quelques procedures aux jours des feries qui sont accordées pendant les Vendan-

tibus, Ascensionis, Pentecostes cum duobus qui sequuntur, Nativitatis Ioannis Baptistæ, festivitatum omnium Virginis gloriosæ, duodecim Apostolorum, & præcipuè Petri & Pauli, B. Laurentij, Dedicationis B. Michaëlis, solemnitatis omnium Sanctorum, ac diebus Dominicis, cæterisque solemnitatibus, quas singuli Episcopi in suis Diocesibus cum Clero & populo duxerint solemniter celebrandas: Quibus, utique solemnibus feriis (nisi necessitas urgeat, vel pietas suadeat) usque adeo convenit ab hujusmodi abstinere, ut consentientibus etiam partibus nec processus habitus teneat, nec sententia quam contingit diebus hujusmodi promulgari: licet diebus feriatis, qui gratia Vindemiarum vel Messium ob ne-

ges ou Moissons pour les necessitez de la vie humaine, pourveu qu'elles se fassent du gré des parties.

cessitates hominum indulgentur, procedi valeat, si de partium processerit voluntate.

Voila, Monsieur, le contenu de cette Constitution qui me semble avoir bien du rapport avec le Canon *Pronuntiandum.*

Le Curé. Il est vray qu'il y a bien de la conformité entre l'un & l'autre, mais il y a aussi de la difference.

1. Le premier dessein du Concile de Lion dans le Canon *Pronunciandum* a esté de marquer les jours de Festes que les Laïques devoient celebrer pendant toute l'année par la cessation de leur travail. *Pronuntiandum est Laïcis ut sciant tempora feriandi per annum.* Au contraire il paroist par la seule lecture de cette Decretale, que le dessein du Pape n'a pas esté de regler les festes qu'on doit celebrer dans l'Eglise : ainsi que ceux qui vous ont allegué cette Constitution, ont voulu vous le persuader : mais seulement les jours où l'on doit cesser les procedures qui se font en justice, & que l'on appelle ordinairement jours feriez au Palais. *Debet judicialis strepitus diebus conquiescere feriatis.* C'estoit surquoy le Pape avoit esté consulté, & c'est aussi surquoy il répond distinguant pour cét effet deux sortes de feries, les unes solennelles qui ont esté establies par un motif de Religion, *Qui ob revarentiam Dei noscuntur esse statuti* : Les autres qui ont esté introduites par la necessité que le peuple a de travailler pendant les Moissons & les Vendanges : *Qui gratiâ Vindemiarum vel Messium ob necessitates hominum indulgentur.* Et que nous appellons ordinairement Vacations de Metives ou de Vendanges. Le Pape declare que le Bareau doit entierement cesser aux jours de feries

ſolennelles, & que toutes les procedures qu'on feroit en ces jours meſme du conſentement des parties doivent eſtre de nul effet auſſi bien que les jugemens qu'on rendroit aux meſmes jours. *Quibus, utique ſolemnibus feriis, uſque adeo convenit ab hujuſmodi abſtinere, ut conſentientibus etiam partibus, nec proceſſus teneat, nec ſententia quam contingit diebus hujuſmodi promulgari.* Mais pour ce qui eſt des jours de feries non ſolennelles ou vacations, les parties peuvent y renoncer de leur bon gré, en ſorte que les procedures qui ſe font en ces jours doivent eſtre valables, quand elles ſe font du conſentement des parties. *Licet diebus feriatis qui gratiâ Vindemiarum vel Meſſium ob neceſſitates hominum indulgentur, procedi valeat, ſi de partium proceſſerit voluntate.* Mais davantage, parce que les Feſtes qui ſe celebrent dans l'Egliſe tiennent le premier rang entre les feries ſolennelles du Palais. Le Pape faiſant le denombrement de ces feries ſolennelles du Palais, y comprend veritablement les Feſtes de l'Egliſe: mais c'eſt en y joignant en meſme temps d'autres feries ſolennelles, qui ne ſont point du tout Feſtes de l'Egliſe, n'y ayant aucune obligation au peuple de les chommer, ny d'aſſiſter au Service Divin. Cela ſe voit principalement à l'égard des ſept jours de la Semaine Sainte, qui ſont compris au nombre de ces feries ſolennelles, *ſeptem diebus Dominicæ Paſſionis*, mais qu'on ne trouve point avoir eſté jamais commandez tous ſept comme Feſtes de l'Egliſe, ny par aucun Concile, ny par aucun autre Reglement Eccleſiaſtique. On peut dire encore la meſme choſe des trois derniers jours de la ſemaine de Paſques: Car il y a toutes les apparences imaginables qu'au temps de Gregoire IX. c'eſt à dire vers le milieu du 13. Siecle, il n'y avoit plus aucun Dioceſe où ces trois jours fuſſent gardez

comme Festes chommables par le peuple. Or de là il est clair qu'à prendre cette constitution dans le dessein du Pape Gregoire IX. & par rapport au sujet dont il s'agissoit, on ne peut pas s'en servir pour determiner les festes qui doivent estre celebrées dans l'Eglise. Car quoy qu'il soit vray, de dire que quand une feste est celebrée dans l'Eglise, elle doit aussi estre une ferie solennelle dans le Palais; On ne peut pas neantmoins dire de la mesme maniere, que quand une ferie est solennelle au Palais, elle doit aussi estre une feste celebrée dans l'Eglise: puisque nous voyons dans cette Decretale des feries solennelles à l'égard du Barreau cõme les sept jour de la Semaine Sainte, qui sans contredit du moins quant au Lundy, Mardy & Mercredy, n'ont jamais esté celebrez en quelque Eglise que ç'ait esté. En un mot, Monsieur, le Pape n'a fait autre chose par cette Constitution, que d'ordonner à l'égard des Tribunaux Ecclesiastiques ce que les Empereurs Valentinien, Theodose, & Arcade avoient ordonné il y a long temps, à l'égard des Tribunaux Seculiers, par la loy [e] *Omnes dies*, que vous avez dans vostre Code, au Titre *de Feriis*: Or il est certain

e *Omnes dies jubemus esse juridicos, illos tantum manere feriarum dies fas erit, quos geminis mensibus ad requiem laboris indulgentior annus excepit, æstivis fervoribus mitigandis & Autumnos fructibus decerpendis. Kalendarum quoque Ianuariarum consuetos dies otio mancipamus. His adjicimus natalitios dies Urbium maximarum Romæ & Constantinopolis: in quibus debent jura differri quia & ab ipsis nata sunt. Sacros quoque Paschæ dies qui septeno numero vel præcedunt vel sequuntur Dies etiam Natalis atque Epiphaniarum Christi & quo tempore commemoratio Apostolicæ Passionis totius Christianitatis Magistra à cunctis celebratur. In quibus etiam prædictis Sanctissimis diebus neque spectaculorum copiam reseramus. In eadem observatione numeramus & dies solis (quos Dominicos ritè dixere majores) qui repetito in se calculo revertuntur, in quibus parem necesse est habere reverentiam: ut nec apud ipsos arbitros, vel à judicibus flagitatos, vel sponte electos, ulla sit cognitio jurgiorum,*

qu'encore qu'il y ait dans cette Loy plusieurs Festes de l'Eglise, qui sont mises entre les jours ausquels les procedures de Justice devoient cesser: Neanmoins on ne peut pas en conclurre que tous les autres jours de feries, dont il est fait mention dans la mesme Loy, comme sont entr'autres les jours de la fondation des Villes de Rome & de Constantinople, doivent de la mesme façon estre mis au nombre des Festes de l'Eglise. Et ainsi on ne doit pas non plus tirer une semblable consequence de la Decretale de Gregoire IX. mais il faut reconnoistre que son intention n'ayant esté que de regler les jours où l'on ne devoit pas plaider, on ne peut en conclure autre chose, sinon que toutes les Festes dont il fait le dénombrement sont festes solennelles du Palais, mais non pas festes qui se celebrent dans l'Eglise avec obligation de cesser son travail, & d'assister à l'office Divin. Autrement il faudroit dire qu'il y a mesme obligation de celebrer toute la Semaine Sainte, & les quatre derniers jours de la semaine de Pasques, que toutes les autres Festes qui sont rapportées dans cette Constitution.

2. Ceux qui disent que cette Decretale ordonne que toutes les Festes contenuës dans le canon *Pronuntiandum* seront celebrées par tous les fidelles, & qu'ainsi elle est une confirmation de ce canon: disent une chose qui est visiblement fausse. Non seulement parce que le Pape ne parle pas du tout de ce canon, comme il auroit deu faire, si son dessein avoit esté de le confirmer : mais aussi parce qu'il y a des festes ordonnées par le canon *Pronuntiandum*, qui ne sont point dans cette Decretale : comme il y en a dans cette Decretrale, qui ne sont point dans le canon *Pronuntiandnm*. Car le Canon *Pronuntiandum* commande de celebrer les trois jours des Rogations,

la Dedicace de chaque Eglise, ou Oratoire, & la feste de S. Martin, dont la Decretalle de Gregoire IX. ne dit pas un seul mot : & au contraire cette Decretale met au nombre des festes solennelles toute la semaine de la Passion de Nostre Seigneur dont le Canon *Pronuntiandum* n'ordonne quoi que ce soit. Mais davantage cette Decretale ordonnant generallement qu'on celebrera toutes les Festes de la Sainte Vierge, *festivitatum omnium Virginis gloriosæ* ; Il y a bien de l'apparence qu'elle comprend entre ces Festes, celles de l'Annonciation & de la Conception, dont la premiere estoit fort ancienne, & la seconde avoit esté commandée comme de precepte par l'Eglise Romaine, ansi qu'il se voit par le Concile que les Legats d'Innocent III. Simon & Gilon tinrent en France. Cependant ces deux festes ne se trouvent point commandées par le canon *Pronuntiandum*, n'y en ayant que trois, sçavoir la Purification, l'Assomption & la Nativité, que ce canon ait comprises au nombre des Festes qu'il falloit celebrer.

3. La mesme diversité qui se trouve dans la pratique de plusieurs Dioceses à l'égard de l'observation des Festes ordonnées par le canon *Pronuntiandum*, & dont je vous ay fait voir le Memoire qu'on m'en a envoyé de Paris: se rencontre aussi à l'égard de celles dont il est fait mention dans cette Decretale, puis qu'aprés tout ce sont presque les mesme dans l'un & dans l'autre de ces deux Reglemens. Or cela fait que quand le dessein de Gregoire IX. auroit esté de regler les Festes de l'Eglise aussi bien que celles du Palais ; neanmoins il seroit toûjours vray de dire que sa Constitution n'a jamais esté considerée ni receüe comme une loy generalle, à laquelle toutes les autres Eglises fussent obligées de se cõformer dans la celebra-

celebration des Festes. Mais il y a plus. C'est que les Festes, qui sont particulieres à cette Decretale, ne s'observent en quelque lieu que ce soit. Car je crois que ce sera sans temerité, si je vous asseure, qu'il n'y a aucune Eglise, où l'on celebre les sept jours de la Semaine Sainte, non plus que les quatre, ou du moins les trois derniers jours de la semaine de Pasques. Pour moy je n'ay jamais ni veu ni oüi dire qu'il y en eust aucun Diocese qui fust dans cette pratique. Or cela estant comment pourroit-on dire que cette Decretale doit passer pour un Reglement general de toute l'Eglise, que tous les Evesques sont obligez indispensablement de suivre, sans pouvoir oster aucune des Festes qu'il prescrit ?

4. Ce que nous avons remarqué en examinant le canon *Pronuntiandum* : qu'il ne commandoit pas absolument de celebrer les Festes de tous les Apôtres, mais qu'il se restreignoit à celle de S. Pierre & S. Paul, devroit aussi avoir lieu à l'égard de cette Constitution de Gregoire IX. quand on demeureroit d'accord qu'elle a esté faite pour regler les Festes qu'on doit garder dans toute l'Eglise. Car comme le Canon *Pronuntiandum* apres avoir ordonné les Festes des douze Apostres, *duodecim Apostolorum*, adjouste aussi-tost cette restrinction : *Maximè tamen, Sanctorum Petri & Pauli, qui mundum sua prædicatione illuminaverunt.* Ainsi cette Decretale adjouste celle-cy, *Et precipuè Petri & Pauli.* Et par consequent quelque autorité qu'on puisse luy donner, les Evesques auroient toûjours esté en droit, à l'exception de la Feste de S. Pierre & S. Paul & de celle de S. Jean l'Evangeliste, d'ordonner à l'égard des autres Festes d'Apostres ce qu'ils auroient jugé de plus avantageux pour le bien de leurs Diocesains.

L'Avocat. Ce que vous dites, Monſieur, eſt aſſeurement conforme à la premiere idée que les paroles tant du Canon *Pronuntiandum*, que la Conſtitution de Gregoire IX. forment d'abord dans l'eſprit: Et je crois auſſi que c'eſt le veritable ſens de l'un & de l'autre. Mais ſçavez vous les diverſes explications qu'on a données à ces paroles afin d'empeſcher qu'on en tiraſt quelque avantage pour les Ordondances de nos Prelats? Je ne me ſuis pas ſouvenu de vous en parler quand nous avons examiné le Canon *Pronuntiandum*.

Le Curé. Comme ces paroles ſont tout à fait favorables à ce que Nos Eveſques ont ordonné touchant les Feſtes des Apoſtres; Je ne doute pas qu'on ne ſe ſoit efforcé d'en deſtourner le veritable ſens par quelques explications forcées. On m'en a meſme rapporté quelques unes, mais ſi pueriles, & ſi je l'oſe dire ſi ridicules, qu'elles ne meritent pas qu'on s'arreſte à les refuter. Mais peut-eſtre y en avoit-il quelques unes de plus conſiderables dans l'écrit qu'on vous a fait voir.

L'Avocat. Il y en avoit deux: mais qui reviennent preſque à la meſme choſe. La premiere, que ces mots ne marquoient pas que les Eveſques fuſſent libres d'ordonner ou de ne pas ordonner les Feſtes des autres Apoſtres: mais ſeulement qu'il falloit celebrer la feſte de S. Pierre & S. Paul avec plus de ſolennité en le faiſant avec octave: La ſeconde, que c'eſtoit pour faire voir que dans la neceſſité pendant le temps des Moiſſons ou des Vendanges on pouvoit permettre de travailler aux jours qu'on celebroit les Feſtes des autres Apoſtres.

Le Curé Ce ſont là les deux explications qu'on m'avoit rapportées: mais que je n'aurois pas creu qu'on euſt voulu mettre par écrit, tant elles ont peu

de fondement dans les paroles & dans la disposition de l'un & de l'autre de ces deux Reglemens. Car,

1. Sur quoy peut-on se fonder pour dire que ces paroles marquent qu'il faut celebrer la Feste de S. Pierre & de S. Paul avec plus de solennité en la faisant avec octave ? Il ne s'agit dans le canon *Pronuntiandum* que de declarer les jours de l'année où il falloit cesser son travail ordinaire. *Pronuntiandum est Laicis ut sciant tempora feriandi per annum.* Et dans le chapitre *Conquestus*, le dessein du Pape est de marquer les jours, où l'on doit faire cesser les procedures de Justice, *debet judicialis strepitus diebus conquiescere feriatis.* Or que fait à cela la plus grande ou moindre solennité des Festes ? Mais d'avantage pourquoi auroit-on usé de cette precaution à l'égard de la Feste de S. Pierre & S. Paul, & non pas à l'égard de plusieurs autres qui ne doivent pas estre moins solennelles ? Les Festes de la Naissance de N. S. & de l'Epiphanie n'ont elles pas toûjours esté celebrées avec plus de solennité que la Feste de S. Pierre & S. Paul ? Et entre les Festes de la Ste. Vierge n'y en a-t'il pas comme son Assomption & sa Nativité que l'on celebre avec octave ? Pourquoy n'auroit-on donc pas adjousté les mesmes mots à ces Festes, afin de marquer qu'elles devoient estre plus solennelles, & se celebrer avec octave ?

2. Il n'y a pas plus de raison de dire que ces mots font voir, qu'on peut permettre de travailler durant les Moissons & les Vendanges aux Festes des Apôtres, lors qu'il y a necessité. Car si ç'avoit esté le dessein de ceux qui ont fait ces Reglemens, il faudroit dire qu'il auroient en mesme temps fait trop & trop peu. Il auroient trop fait : parce que toutes les festes des autres Apôtres n'arrivent pas pendant le temps des Moissons & des Vendanges : Et ainsi ils n'au-

roient pas deu comprendre dans cette exception celles qui viennent dans une autre ſaiſon, où il ne peut y avoir aucune neceſſité de travailler, Mais ils auroient auſſi fait trop peu : parce qu'il y a d'autres Feſtes que celles des Apoſtres, qui tombent durant les Moiſſons & les Vandagnes, comme ſont entr'autres la feſte de S. Laurens & celle de S. Michel, où l'on doit permettre de travailler quand la neceſſité le demande. Et ainſi il auroit fallu faire la meſme exception à l'égard de ces Feſtes, qu'à l'égard de celles des autres Apoſtres.

3. Mais afin, Monſieur, de ne vous laiſſer aucun ſcrupule touchant la veritable intelligence de ces paroles : Je crois qu'on ne peut pas s'en rapporter à un meilleur interprete qu'à un Concile tenu en France par Simon & Galon Legats du Pape Innocent III. Ce Concile fit un Decret touchant les Feſtes qui eſt fort ſemblable au canon *Pronuntiandum* : ou plûtoſt il renouvella le canon *Pronuntiandum*, n'ayant fait qu'y adjouſter quelques Feſtes, qui depuis ce canon s'eſtoient introduittes dans l'Egliſe par devotion ou autrement. Mais c'eſt auſſi pourquoy ayant propoſé, comme le canon *Pronuntiandum*, les Feſtes des douze Apoſtres, Il y fait auſſi la meſme reſtriction : mais en joignant à la Feſte de S. Pierre & S. Paul, celles de S. Barthelemy, de S. Mathieu, & de S. Simon & S. Jude : outre la Feſte de S. Jean l'Evangeliſte, qui eſt commandée enſuitte de celle de la Naiſſance de Noſtre Seigneur. *Duodecim Apoſtolorum & maximè Sanctorum Petri & Pauli, Bartholomæi, Mathæi, Simonis & Judæ, qui Mundum ſua prædicatione illuminaverunt.* Je ne ſçais pas qu'elle explication on pourroit donner à cette reſtriction : mais il eſt viſible qu'on ne peut pas dire que ce Concile l'a inſerée dans ſon Decret ;

pour marquer qu'on devoit celebrer les festes de S. Barthelemy, de S. Mathieu & de S. Simon & S. Jude, avec plus de solennité en les faisant avec octave : ou que c'est pour montrer qu'on peut permettre de travailler dans la necessité aux autres Festes d'Apostres. Car l'une & l'autre de ces deux explications sont également contraires à l'usage & à la pratique de l'Eglise. Il reste donc qu'on la prenne dans son sens naturel, & qu'on demeure d'accord que le dessein de ce Concile a esté veritablement de proposer qu'on celebrast les Festes de tous les douze Apôtres: mais cependant de ne commander avec obligation que celles de S. Pierre & S. Paul, de S. Barthelemy, de S. Mathieu, & de S. Simon & S. Jude, laissant à la devotion des peuples de celebrer les autres, & à la prudence des Evesques de les ordonner. Or si cela est vray & indubitable à l'égard du Decret de ce Concile, il faut aussi que ce soit la mesme chose à l'égard de la restriction, tant du canon *Pronuntiandum*, que du chapitre *Conquestus*. Et ainsi on ne peut pas dire autre chose, sinon que ces deux Reglemens ont reduit l'obligation de celebrer les Festes des douze Apostres, à la seule feste de S. Pierre & S. Paul, & à la Feste de S. Jean l'Evangeliste qui est commandée separément: Mais que pour les autres ils se sont contentez de les proposer, sans imposer aucune necessité de les celebrer. On pourroit encore faire voir la mesme chose par la conformité du canon *Pronuntiandum*, avec l'Ordonnance d'Ahiton Evesque de Basle. Car cette Ordonnance ayant esté faite avant le milieu du neuviéme Siecle, où il est certain qu'on ne celebroit que trois Festes d'Apostres, dans la pluspart des Eglises de France & d'Allemagne, la restriction qui s'y trouve des festes des douze Apostres à celle de S. Pierre & S. Paul, ne peut avoir

de commandement ; C'est à sçavoir ceux que la venerable antiquité à consacrez, ou que la coutume de l'Eglise Vniverselle a approuvez, ou que la pieté & consentement unanime de toutes les nations honore d'un culte Particulier : Sçavoir les jours de Dimanche de toute l'année, de la Nativité de N. Seigneur Jesus-Christ, *de la Circoncision, de l'Epiphanie ou des Rois, de la Resurrection avec les deux suivantes, de l'Ascension, de la Pentecoste, avec deux festes qui suivent pareillement, de la Tres-Sainte Trinité, de la Feste-Dieu, & Invention de la Sainte Croix : Comme aussi les jours de Festes de la Purification, Annonciation, Assomption, & Nativité de la Glorieuse Vierge Mere de Dieu, de la Dedicace de S. Michel l'Archange, de la Nativité de S. Iean Baptiste, de S. Pierre & S. Paul, de S. André, de S. Iacques, de S. Iean, de S. Thomas, de S. Iacques & S. Philippe ; de S. Barthelemy, de S. Mathieu, de S. Simon & S. Iude, & de S. Mathias, Apostres de Nostre Seigneur* Jesus-Christ, *Item de S. Estienne premier Martyr, des SS. Innocens, de S. Laurens Martyr, de S. Silvestre Pape & Confesseur, de S. Ioseph aussi Confesseur, & de Sainte Anne respectivement Epoux & Mere de la bien heureuse Vierge Mere de Dieu, de la Feste de Toussaints, & de l'un des principaux Patrons en chaque Royaume, ou Province : Et aussi de l'un des principaux en chaque Cité Bourg ou Village où on a coutume d'avoir tels Patrons & solenniser leurs Festes. Et quant aux autres jours qui ont esté jusques à present gardés & celebrés par les fidelles Chrestiens comme jours de Festes, soit par commandement, ou par coutume ou de devotion, soit en toute l'Eglise, soit en quelque nation ou Royaume, Province, Diocese, ou en quelque lieu que ce soit, Nous ordonnons & declarons aussi de l'autorité susdite par la te-*

neur des presentes à perpetuité, que lesdits fidelles ne sont aucunement obligez par commandement à l'obligation d'iceux. Et à celle fin que doresnavant il n'arrive que par la trop grande facilité de quelques uns, ou par l'importunité des peuples, les jours de Festes viennent de rechef a estre multipliés par les ordinaires des lieux, Nous admonestons lesdits ordinaires en N. Seigneur, qu'afin de garder en tout & par tout la conformité & égalité Ecclesiastique doresnavant & à toûjours, ils se donnent soigneusement garde de denoncer de nouvelle Festes sous precepte & commandement. Je ne sçais pas, Monsieur, ce que vous pourrez dire à cette Constitution d'Urbain VIII. Mais il me semble que vous ne pouvez pas alleguer icy un usage contraire de la pluspart des Dioceses, puisque cette Constitution est posterieure aux Statuts & aux Rituels de tous ces Dioceses, & que par consequent elle y a dérogé à cet égard. Vous ne pouvez pas non plus dire qu'il n'y ait d'obligation étroitte qu'à l'égard de la feste de S. Pierre & S. Paul, entre celles de tous les Apostres : car elles y sont toutes également commandées, & sans aucune restrinction aux unes plûtost qu'aux autres. Voyons donc s'il vous plaist ce que vous repondrez.

Le Curé. Je vous repondray, Monsieur deux choses qui me semblent decisives en cette rencontre.

La 1. Que cette Bulle n'a jamais esté executée dans aucun Diocese de France, non seulement à l'égard des Festes qu'elle supprime, mais aussi à l'égard de celles dont elle ordonne la celebration. Car comme d'un costé on n'a pas moins celebré la Feste de la Conception de la Ste. Vierge, celle de la Magdelaine, celle de S. Marc, de S. Luc, de S. Barnabé, dans les Dioceses où l'on avoit coutume de les celebrer avant cette Constitution : de mesme on n'a

pas

pas d'autre costé celebré davantage la feste de S. Silvestre, celle des Innocents, celle de S. Joseph, celle de Ste Anne, & celles de quelques Apôtres dans les Dioceses où ces Festes n'avoient jamais esté celebrées, ou du moins où elles avoient esté retranchées dés il y a long-temps. De sorte que nous pouvons dire de cette Constitution ce que Silvestre dit de celle de Sixte IV. qui avoit commandé la feste de S. François que, *non fuit moribus utentium approbata.* Et qu'ainsi elle n'a jamais esté reconnuë en France comme une loi, à laquelle on fust obligé de se conformer.

La seconde, que cette Bulle n'a pas mesme esté receuë en France de la maniere qu'il auroit fallu, afin qu'elle eust pû y estre executée par les Evesques. Car vous sçavez, Monsieur, que selon l'ancien usage de ce Royaume, les Constitutions des Papes qui portent quelque Reglement General touchant la Discipline & Police exterieure de l'Eglise, ne peuvent y estre receuës comme des Loix, & mises à execution, que le Roy n'ait donné des Lettres Patentes pour les faire recevoir, & qu'elles n'ayent esté portées és Cours de Parlement pour y estre verifiées, & pour voir si elles ne contiennent rien qui soit contraire aux libertez de l'Eglise Gallicane, aux Droits, prerogatives & anciennes Coûtumes du Royaume. Ce qu'estant fait, on les envoye aux Evesques pour ordonner chacun dans leur Diocese, qu'elles y seront executées en la forme & maniere que le Roy par ses Declarations, & les Cours de Parlement par leurs Arrests les auront receuës & approuvées. Or on n'a rien fait de tout cela à l'égard de cette Constitution du Pape Urbain VIII. Le Roy ne donna point de Lettres Patentes pour en permettre la publication dans son Royaume : on ne les pre-

ſenta point aux Cours de Parlement pour les verifier & enregiſtrer : les Eveſques n'en ordonnerent point l'execution dans leurs Dioceſes ; Et ainſi elle eſt demeurée ſans aucun effet, n'ayant jamais eſté ny receuë ny publiée dans le Royaume. Ce qui neantmoins eſt une des premieres & principales conditions requiſes dans une loi , afin qu'on ſoit obligé de la garder. Mais davantage, vous avez pû remarquer en liſant cette Conſtitution, qu'elle eſt conceuë en des termes qu'on ne reçoit pas en France, & qui font que toutes les Bulles où ils ſe rencontrent y demeurent ſans execution. Car le Pape dit que c'eſt de ſon mouvement *motu proprio* qu'il ordonne que doreſnavant on ne celebrera que les Feſtes, dont il fait le denombrement. Or on eſt perſuadé en France que les Bulles des Papes qui ſont ainſi données *motu proprio* ſont contraires à la maxime fondamentale des libertez de l'Egliſe Gallicane. Et c'eſt pourquoy ny le Roy ny les Parlements ne ſouffrent jamais qu'on les publie dans le Royaume , ny qu'elles y ſoient receuës comme des Reglemens authentiques.

Je pourrois adjoûter que la contravention à la loy ſe devant regler par l'intention du Legiſlateur, entant qu'elle paroiſt par les termes de la loi : On ne peut pas dire que les Eveſques de France ayent rien fait contre cette Bulle d'Urbain VIII. quand il ſeroit vray qu'elle auroit eſté receuë comme une loy dans tout le Royaume. Car il paroiſt par les termes de cette Bulle qu'Urbain VIII. n'a eu autre deſſein que de diminüer le nombre des feſtes qui eſtoit exceſſif, & d'empeſcher qu'elles ne vinſſent derechef à ſe multiplier par les ordinaires des Lieux. Or les Eveſques de France n'ont point contrevenu à ce bon deſſein du Pape par leurs dernieres Ordonnances ; au contraire ils ont fait ce qu'il ſouhait-

toit, parce qu'ils ont comme luy diminué les festes de leurs Dioceses. Il est vray que quelques-uns en ont retranché plus que luy, & mesme quelques-unes de celles qu'il avoit reservées par sa Bulle. Mais aussi cela ne leur estoit-il pas deffendu par cette mesme Bulle. Elle ordonne seulement qu'on ne celebrera point d'autres Festes que celles qu'elle designe: mais elle ne dit point, que s'il y en a mesme quelques-unes entre celles-là qu'on juge à propos de retrancher, les Evesques ne pourront pas le faire. C'est ce qu'elle ne leur défend point du tout. Et ainsi j'aurois raison de dire, qu'ils n'ont en aucune façon contrevenu à cette Constitution d'Urbain VIII.

Mais il y a d'autres choses dans cette mesme Constitution, qui me donnent sujet de croire qu'elle n'a esté donnée que par surprise, & qu'elle n'est pas tant une veritable production d'Urbain VIII. qui estoit un Pape fort éclairé, qu'une suggestion de certaines personnes, qui pour faire trop les zelées pour le saint Siege, font faire aux Papes par leur empressement des demarches qui sont préjudiciables à leur autorité, & tout à fait contraires aux veritables grandeurs de l'Eglise Romaine. Je vous diray en peu de mots ce que c'est; & si vous trouvez quelqu'un qui vous donne un bon éclaircissement sur les raisons qui me font avoir cette pensée, vous m'obligerez de m'en faire part. Car aussi-bien je ne vous les propose pas comme des preuves infaillibles de la subreption de cette Bulle: mais comme des difficultez qui font qu'on auroit de la peine d'accorder la conduite d'Urbain VIII. avec celle de ses Predecesseurs, & avec sa grande capacité, s'il est vray qu'il soit le seul Autheur de cette Constitution.

1. Urbain VIII. voulant declarer en general par cette Constitution les jours qui doivent estre solen-

nisez comme festes de cōmandement, dit que ce sont *ceux que la venerable Antiquité a consacrez, ou que la coûtume de l'Eglise Vniverselle a approuvez, ou que la pieté & consentement unanime de toutes les nations honore d'un culte particulier.* Cela est asseurément tres-digne de ce grand Pape, estant vray qu'il ne pouvoit pas prendre une plus seure & meilleure regle pour declarer les festes qu'on doit commander aux fideles de celebrer. Mais quand je vois dans la suitte de cette Bulle la feste de S. Silvestre, celle de S. Joseph, & celle de Ste Anne, sans parler de quelques autres, au nombre de celles que ce Pape veut estre celebrées par toute la terre : Je vous avouë que je ne conçois pas comment cela peut s'accorder avec la regle qu'il s'estoit proposé luy-mesme de suivre dans la declaration, qu'il vouloit faire des festes de commandement. Car jusques à present je n'ai jamais oüi dire ny que la Venerable Antiquité ait consacré ces trois jours de Festes, ny que la coûtume de l'Eglise Universelle les ait approuvez, ny que la pieté & consentement unanime de toutes les nations les ait honorez d'un culte particulier. Ainsi je ne puis presumer autre chose, sinon qu'on aura fait glisser adroitement ces trois festes dans la Bulle d'Urbain VIII. ou que quelque zelé aura surpris sa religion, en luy faisant croire qu'on celebroit ces trois festes par toute la terre.

2. Le Concile de Trente ayant ordonné, comme nous avons veu à tous les Exempts, & mesme aux Reguliers, de garder les Festes que l'Evesque aura commandées dans son Diocese, *Dies etiam festi, quos in Diœcesi sua servandos idem Episcopus præceperit, ab exemptis omnibus etiam regularibus serventur :* Comment peut-on croire que le Pape Urbain VIII. aprés avoir fait le denombrement des Festes qu'il vouloit qu'on gardast, eust declaré que

non seulement les Reguliers & autres Exempts; mais generalement tous les fidelles n'estoient aucunement obligez par commandement à l'observation des autres festes, qui avoient esté jusques alors gardées & celebrées par les fideles Chrestiens comme jours de festes, soit par commandement ou par coûtume, ou de devotion, soit en toute l'Eglise, soit en quelque Nation ou Royaume, Province, Diocese, ou en quelque lieu que ce soit. Car n'est-ce pas là aller directement contre ce Decret du Concile de Trente, & dépoüiller les Evesques de l'autorité qu'ils ont toûjours euë, & où ce Concile les avoit maintenus, d'ordonner les festes qui doivent estre gardées dans leurs Dioceses?

3. Mais c'est ce qui nous fournit un grand préjugé de la subreption de cette Bulle d'Urbain VIII. Car selon les maximes du Droit canon, & mesme selon la pratique de la Cour de Rome, les Bulles Constitutions, Rescripts, & autres lettres Apostoliques passent ou pour supposées, ou du moins pour subreptices, quand elles dérogent aux Decrets des Conciles Generaux, sans faire mention du Concile General auquel le Pape veut déroger. C'est la réponse du Pape Honoré III. à l'Evesque de Vennes, au Chapitre *Ex parte tua*, au titre *de Capellis Monachorum.* Le Concile General de Latran sous Alexandre III. ayant défendu aux Moines de demeurer seuls parmi les Seculiers dans les Prieurez & Eglises Parroissiales qu'ils avoient dans les Bourgs & Villages, l'Abbé & les Religieux de l'Abbaye de S. Gildas de Ruiz au Diocese de Nantes, pretendoient avoir obtenu des Lettres Apostoliques, qui leur permettoient le contraire, quand le revenu de ces Prieurez ne suffisoit que pour l'entretien d'un Religieux. L'Evesque de Vennes, qui vouloit faire

obſerver le Decret du Concile de Latran dans les Prieurez que ces Moines avoient dans ſon Dioceſe, écrivit au Pape Honoré III. pour ſçavoir ſi le S. Siege avoit veritablement accordé ces Lettres Apoſtoliques à ces Religieux, & ſi l'on devoit ſouffrir qu'ils contrevinſſent de cette façon au Decret du Concile de Latran. Le Pape luy fit réponſe & lui manda : Que cela eſtant contraire au Concile de Latran, dont il n'eſtoit fait aucune mention dans ces pretenduës Lettres, il ne croyoit pas que le S. Siege euſt accordé rien de ſemblable à ces Religieux : mais que ſi la multitude d'affaires dont on eſt accablé à Rome, avoit peut-eſtre donné lieu de les accorder, il ne vouloit pas pour cela qu'on dérogeaſt au Concile de Latran. *Cùm autem id obviet Lateranenſi Concilio, de quo nulla eſt mentio in antedictis litteris, Fraternitati tua breviter reſpondemus, quod hujuſmodi litteras ab Apoſtolica ſede non credimus emanaſſe. Quod ſi per occupationem forſitan emanaverint, nolumus per hoc derogari Concilio ſupradicto.* Auſſi eſt-ce pourquoy les Auteurs qui ont écrit de ces ſortes de matieres, reconnoiſſent tous, que quelques Bulles qu'on puiſſe obtenir du S. Siege, elles ne dérogent point aux Decrets des Conciles Generaux, ſi le Pape qui les accorde ne declare expreſſement que ſon deſſein eſt de déroger à un tel Concile General. C'eſt ce que l'on peut voir dans le P. Henri Henriquez Jeſuite au 1. Tome de ſa Theologie Morale liv. 7. chap. 26. où il dit, non ſeulement que cela eſt neceſſaire, mais auſſi que c'eſt la pratique ordinaire. *Expreſſa mentio requiritur, ut derogetur Decreto Generalis Concilii ut oſtendit praxis.* Aſcanio Tamburini Religieux Benedictin, & Auguſtin Barboſa enſeignent auſſi la meſme choſe. Le premier dans l'ouvrage qu'il a fait du droit des Abbez, où il

dit : [f] *Concilio Generali non censetur derogatum per clausulam generalem, nisi expressa mentio fiat Concilii Generalis, dicendo non obstante quavis constitutione seu lege in Generali Concilio Edita.* Le 2. dans son Commentaire sur le chap. *Ex parte tua*, au titre *de Capellis Monachorum*. Où il tire cette doctrine de la réponse d'Honoré III. que nous venons de rapporter à l'égard des privileges particuliers que le Pape peut accorder contre le droit commun : mais qui est encore bien plus veritable, quand il s'agit d'établir un nouveau droit. *Collige ex textu*, Nolumus per hoc derogari Concilio supradicto : *Speciale privilegium contra jus commune eidem non derogare, si de eo mentio non habeatur.* De sorte que quand un Reglement a esté fait dans un Concile General, si dans la suitte il paroist une Bulle, qui soit contraire à ce Reglement, sans que le Pape qui doit l'avoir fait publier, declare expressément que son intention est, de déroger à ce qui avoit esté ordonné dans ce Concile General ; il faut selon le Pape Honoré III. & selon ces Auteurs de deux choses l'une : ou que cette Bulle soit fausse & supposée, comme n'ayant jamais esté accordée par le S. Siege ; ou que le Decret du Concile General demeure toûjours dans sa force & vigueur, tant parce que l'intention du Pape n'a pas esté d'y déroger, que parce qu'il y a lieu de présumer que cette Bulle n'a esté obtenuë que par surprise, au milieu des grandes occupations du Pape. Or il est certain que le Concile de Trente a ordonné que tous les Fideles de chaque Diocese, & particulierement les Reguliers & autres Exempts garderoient les Festes, qui seroient commandées par l'Evesque. Cependant nous voyons une Bulle sous le nom d'Urbain VIII. qui dispense non seulement les Reguliers

[f] *Tom. 1. Disp. 15. Quest. 15.*

& autres Exempts, mais generalement tous les fidelles de l'obſervation de toutes les Feſtes, que les Eveſques pourroient avoir ordonnées dans leurs Dioceſes, autres que celles qui ſont nommées dans cette Bulle ; & cela ſans faire aucune mention du Concile de Trente, & ſans declarer que ſon intention eſtoit de déroger à ce Concile. Il faut donc, ou que cette Bulle ſoit ſuppoſée, ou qu'elle ait eſté obtenuë par ſurpriſe, & par conſequent qu'elle ne déroge point à ce qui avoit eſté ordonné par le Concile de Trente. Pour moy je n'oſerois pas dire que c'eſt une ſuppoſition : mais bien que la grande multitude d'affaires qui occupoit l'eſprit de ce Pape l'a empeſché de faire reflexion au Decret du Concile de Trente : Et qu'ainſi il n'a eu aucun deſſein d'y déroger.

4. Et en effet on ne doit pas preſumer que le deſſein du Pape Urbain VIII. ait eſté d'oſter par cette Bulle aux Eveſques le droit qu'ils ont toûjours eu de regler les Feſtes de leurs Dioceſes, ny par conſequent de rien faire contre les anciens Rituels, Statuts & Reglemens de leurs meſmes Dioceſes. Ce Pape eſtoit trop bien inſtruit des veritables intereſts du S. Siege, pour croire qu'il euſt voulu ſuivre une conduite ſi contraire à celle de ſes Predeceſſeurs. Il ſçavoit que le grand S. Leon, prenant le ſoin des autres Egliſes, n'avoit pas voulu pour cela diminuër en quoi que ce fuſt l'autorité que Dieu avoit donnée à ces meſmes Egliſes, & aux Eveſques qui les gouvernoient.

* Le ſoin que nous prenons des autres Egliſes nous portant à chercher non pas nos intereſts, mais ceux de JESUS-CHRIST, fait auſſi que nous ne pretendons

** Sollicitudo noſtra, non ſua quærens, ſed quæ ſunt Chriſti, dignitatem divinitùs datam nec Eccleſiis,*

pas oster aux Eglises & aux Evesques qui les gouvernent l'autorité qui leur a esté donnée de Dieu. *S. Leo, Epist. 89. ad Episc. Provinc. Viennens.*

nec Ecclesiarum Sacerdotibus abrogabat.

De sorte qu'il declare que s'il proposoit aux Evesques de la Province de Vienne quelques Reglements de discipline, ce n'estoit pas qu'il voulust s'attribuër l'autorité de regler les Eglises de cette Province. *Non nobis ordinationes vestrarum Provinciarum defendimus.* Mais seulement pour empescher par cette uniformité de discipline qu'on ne les dépoüillast de leur autorité par d'injustes usurpations.

* Nous declarons que toute la reconnoissance que nous en souhaittons, c'est que le soin du S. Siege Apostolique ne manque pas à vos Eglises, & que par l'uniformité de discipline qui doit estre entre les Evesques, nous ne souffrions pas qu'on usurpe injustement l'autorité qui vous appartient. *Ibid.*

* *Nostra gratulationi hoc solum crescere profitemur, si & Apostolicæ sedis diligentia apud vos illibata servetur, & per Sacerdotalis disciplinæ concordiam, honori vestro perire quod suũ est, improbis usurpationibus non sinamus.*

Il sçavoit que le grand S. Gregoire avoit crû qu'il se feroit tort à luy-mesme, s'il faisoit rien contre les droits des autres Evesques ses Confreres.

* A Dieu ne plaise que je viole à l'égard des Evesques mes Confreres les anciens Reglements qui ont esté faits en chaque Eglise. Parce que je me fais tort à moi-mesme, si je trouble mes Freres dans leurs droits. *l. 2. Ind. 10. Ep. 37.*

* *Absit hoc à me ut statuta majorum consacerdotibus meis in qualibet Ecclesia infringam: quia mihi injuriam facio, si Fratrum meorum jura perturbo.*

Il sçavoit que le mesme Pape s'estoit reconnu particulierement obligé de maintenir l'ordre qui est étably dans l'Eglise, & que c'estoit le renverser, & par consequent manquer à cette obligation, que de ne pas conserver chaque Evesque dans sa Jurisdiction.

* Si on ne maintient pas chaque Evesque dans sa Jurisdiction: Que faisons-nous autre chose, sinon de renverser l'ordre de l'Eglise, nous qui sommes obligez de le maintenir? *l.9. Ind.4. Ep.32.*

* *Si sua unicuique Episcopo jurisdictio nõ servatur, quid aliud agitur, nisi ut per nos, per quos Ecclesiasticus custodiri debuit ordo, confundatur?*

Il sçavoit qu'encore que le titre d'Evesque Universel puisse avoir un bon sens: Neantmoins parce qu'il peut aussi en avoir un mauvais, ainsi que le Cardinal Bellarmin en demeure d'accord, & qui est lors que l'on entend par ce mot que celuy à qui on le donne est seul Evesque de toutes les Eglises de la Chrestienté, en sorte que les autres Evesques ne sont pas veritablement Evesques; mais seulement Vicaires de celuy qu'on nomme Universel; Il sçavoit, dis-je, que cette raison avoit obligé le mesme S. Gregoire de refuser ce Titre, & de s'opposer à l'Evesque de Constantinople qui vouloit qu'on le luy donnast; parce que ce S. Pape croioit qu'on ne pouvoit pas sans blasphême, ou plûtost sans folie, s'attribüer un nom qui alloit à dépoüiller les autres Evesques de leur autorité.

* Que les Chrestiens ne se mettent point dans l'esprit ce nom plein de blasphême, qui oste à tous les autres Evesques l'honneur de leur dignité; lors qu'une per-

* *Absit*, disoit-il, écrivant à l'Empereur Maurice, *à cordibus Christianorum nomen istud blasphemia, in quo omnium*

sonne a assez peu de sagesse pour se l'attribüer à luy seul. *Lib. 4. Indict. 13 Epist. 32.* | *Sacerdotũ honor adimitur, dum ab uno sibi demẽter arrogatur.*

Et dans une lettre qu'il écrivoit à Jean Evesque de Constantinople.

* Vous vous rendez d'autant plus grãd, que vous vous éloignez d'usurper un nom qui est plein d'orgueil & de folie : & vous vous élevez d'autant plus, que vous tascherez de ne vous rien attribüer au préjudice de vos Freres. *Lib. 4. Indict. 13. Epist. 38.*

* *Tanto major efficeris, quanto te à superbi & stulti vocabuli usurpatione restringis : atque in tantum proficis, in quantum tibi non studueris, derogando Fratribus, arrogare.*

D'où vient aussi que dans un autre lettre qu'il écrivoit à plusieurs Evesques, aprés les avoir exhortez de ne point donner ce nom à aucun Evesque particulier, & de ne le point approuver par leurs souscriptions ; il leur dit qu'il estoit injurieux à l'Eglise, qu'il y mettoit la division, & qu'il tendoit au mépris des autres Evesques.

* Cela est injurieux à l'Eglise, tend à la division, & se fait comme nous avons dit au mépris de tous tant que vous estes. Car si un seul est comme il croit Evesque universel ; que reste-t-il autre chose, sinon que vous autres ne soyez point Evesques ? *Lib. 7. Indict. 2. Epist. 7.*

* *Hoc in totius Ecclesiæ injuriam ac discissionem, & sicut diximus in omnium vestrum despectũ fit :* Dequoy il apporte incontinent cette raison. *Nam si unus, ut putat, universalis est, restat ut vos Episcopi non sitis.*

Il sçavoit que le Pape Leon IX écrivant à Michel Patriarche de Constantinople, avoit remarqué que

le grand S. Leon son Predecesseur avoit refusé pour cette mesme raison le mesme Titre d'Evesque Universel, qui luy avoit esté offert dans le Concile de Calcedoine.

* Il refusa entierement ce nom plein d'orgueil, par lequel il paroissoit qu'on ostoit à tous les Evesques du monde une semblable autorité, en l'attribuant toute entiere à un seul.

* *Superbum refutavit vocabulum penitùs, quo videbatur par dignitas subtrahi cunctis per orbem præsulibus, dum uni ex toto arrogaretur.*

Il sçavoit que le Pape Gregoire VII. faisant rendre aux autres Eglises l'honneur qu'elles devoient à celle de Rome, vouloit en mesme temps les maintenir dans leurs droits.

* Comme nous desirons que toutes les autres Eglises rendent l'honneur qui est dû à l'Eglise Romaine ; Ainsi nous voulons maintenir chaque Eglise dans ses Droits. *Lib.* 1. *Epist.* 24.

* *Sicut Romanæ Ecclesiæ debitum honorem impendi à cæteris Ecclesiis: ita unicuique Ecclesiæ proprium jus servare desideramus.*

Il sçavoit, pour n'en pas rapporter un plus grand nombre de témoignages, qu'Innocent III. mettoit entre les principales obligations d'un Souverain Pontife, celle d'écouter favorablement les Evesques ses Freres dans leurs justes demandes, & de les appuyer dans la conservation de leurs droits.

* Nous sommes obligez par le devoir de la charge qui nous a esté imposée : & par l'obligation de la charité, d'accorder la faveur du saint Siege Apostolique aux Evesques nos Confreres

* *Injuncti nobis officii ratione compellimur, & Charitatis debito provocamur, Fratribus & Coepiscopis nostris in suis justis petitionibus*

dans leurs justes demandes ; afin que ceux qui sont specialement appellez pour partager avec nous les soins de l'Episcopat, s'acquittent d'autant plus volontiers de leur devoir, qu'ils verront que le Siege Apostolique les protege avec plus de bienveillance dans la conservation de leurs Droits. *Lib. 1. Epist. ad Episc. Trecensem.*

favorem Apostolicum impertiri : ut qui specialiter in partem solicitudinis sunt vocati, tanto commissum sibi officium liberiùs exequantur, quanto se & jura sua majori viderint sedis Apostolica benignitate juvari.

Y a-t-il apparence apres cela qu'Urbain VIII. ait esté dans un autre sentiment, & qu'il ait voulu suivre une conduite toute opposée à celle de ces grands Papes en ostant aux Evesques ses Confreres un droit, dont ils ont toujours esté en possession, qui leur a esté confirmé par le Concile de Trente, & que Clement VIII. avoit reconnu leur appartenir il n'y avoit pas encore long-temps.

L'A v o c a t. Ce seroit faire tort à la memoire de ce Pape, que de luy attribuer une conduitte si peu reguliere, & si contraire aux premieres obligations de ceux qui sont assis dans la Chaire de S. Pierre. Mais, Monsieur, comme je vois bien presentement qu'on ne doit pas faire grand fondement sur cette Bulle d'Urbain VIII. qui n'a jamais esté receuë ni executée en France, & où par consequent elle ne peut pas faire loy ; Il faut aussi demeurer d'accord qu'on n'a aucune raison de croire que Messieurs nos Prelats ayent ou supprimé ou transferé par leurs nouvelles Ordonnances quelques festes, qui soient veritablement Festes de toute l'Eglise. Car d'avoir recours au dernier moyen, qui peut faire qu'une feste soit feste de toute l'Eglise ; c'est à dire à un usage

reçeu par le commun consentement de toutes les Eglises particulieres : Ce seroit une chose ridicule apres les differens usages qui se trouvent dans les Dioceses de France & autres circonvoisins, touchant les Festes des Apostres & des autres Saints, qu'on a voulu faire passer pour des Festes de toute l'Eglise. Mais davantage on ne peut pas raisonnablement contester apres cela que nos Evesques n'ayent eu le pouvoir de reduire en la maniere qu'ils ont fait les festes de leurs Dioceses à un moindre nombre. Car puisque ce pouvoir n'a jamais esté reservé au Pape, & que les festes qu'ils ont ou retranchées ou remises à un autre jour, n'estoient point des festes de toute l'Eglise, mais des festes qui n'avoient esté establies dans leurs Dioceses que par l'autorité de leurs Predecesseurs : il n'y a rien qui ait pu les empescher de dispenser leurs Diocesains de l'obligation qu'ils avoient d'assister au Service Divin, & de cesser leur travail en ces jours : ou d'en transferer la solennité à un autre jour qui fust plus commode aux emplois des particuliers. Mais c'est aussi ce qui nous fait voir que ç'a esté avec bien de l'ignorance & bien de la temerité tout ensemble, que des personnes qui neanmoins veulent passer pour habiles, ont osé avancer que les Ordonnances de ces Prelats estoient de nul effet, comme ayant esté faites par des personnes qui n'en avoient pas l'autorité. Je vous asseure que je suis presentement fort convaincu du contraire : mais aussi que j'ay bien perdu de la bonne opinion que j'avois de ces Messieurs les censeurs. Il ne me reste plus qu'une difficulté, dont il faudra s'il vous plaist que vous me donniez l'éclaircissement. Ce sera pour une autre Entreveüe.

LE CURE'. Ce sera, Monsieur, quand il vous plaira.

TROISIESME ENTREVEÜE.

L'AVOCAT. Depuis, Monsieur, que je n'ay eu l'honneur de vous voir: j'ay pensé plusieurs fois à ce que vous m'avez dit dans nos precedens entretiens du pouvoir que les Evesques ont de regler les Festes de leurs Dioceses. Mais plus j'y ay pensé, plus je me suis confirmé dans cette verité. Je suis tombé par hazard sur quelques Epistres de S. Cyprien, où j'ay bien remarqué que ce n'a pas esté sans raison que vous m'avez dit qu'on auroit pû traiter cette question par d'autres principes, que ceux dont vous vous estes servi. Mais cela n'estoit pas necéssaire en cette rencontre. Il suffit que la chose demeure incontestable, selon les propres principes de ceux là mesme qui ont osé dire que les Evesques n'avoient pas ce pouvoir. Mais venons s'il vous plaist à la difficulté qui me reste. Vous sçavez, Monsieur, que ce n'est pas assez qu'une loy soit faite par une personne qui en ait l'autorité: Il faut outre cela qu'elle soit juste & raisonnable dans sa disposition; C'est à dire que le Legislateur ait eu des raisons tres-importantes pour l'ordonner, & qu'il n'ait consideré que le plus grand avantage de ceux qui doivent l'observer. Autrement elle ne seroit pas l'effet d'une autorité legitime & réglée, comme doit estre celle des Princes, qui n'ont point d'autre but que le bien du public: mais plûtost d'une domination imperieuse, pour ne pas dire tyrannique, qui est tout à fait contraire à l'esprit de l'Eglise, & que Nostre Seigneur a si expressément defenduë à ses Apostres, & en leur personnes à tous les Pasteurs; *Reges gentium dominantur eorum: vos autem non sic.*

C'est pourquoy, Monsieur, apres que vous avez si bien etabli le pouvoir que les Evesques ont eu de diminuer les festes de leurs Diocéses, Trouvez bon que je vous demande quelles ont esté les principales raisons qui les ont obligez d'ordonner cette diminution de Festes, & enquoy elle peut estre avantageuse pour le bien spirituel de leurs Diocesains.

LE CURE'. Il me semble, Monsieur, que ces Prelats ont eux mesmes satisfait à ce que vous souhaittez de moy. Car tous ceux dont j'ay veu les Mandemens apportẽt en mesme temps diverses raisons tres fortes & tres pressantes, qui font voir la necessité qu'il y avoit d'oster dans leurs Dioceses une partie des Festes qui s'y celebroient. Et en effet, sans parler de l'incommodité que les pauvres Artisans & autres gens, qui ne vivent que du travail de leurs bras, souffrent d'une trop grande multitude de Festes dans l'impossibilité où ils sont de gagner en ces jours de quoy faire subsister leur famille : Le peu de devotion qu'on remarque aujourd'huy dans le peuple, l'oysiveté, les divertissemens prophanes, les jeux defendus, les dissolutions, les yvrogneries, les debauches, où la plus part du monde s'abandonne en ces jours, & qui sont suivies de medisances, de tromperies, d'impudicitez, de blasphemes, de querelles, de batteries, de meurtres, de procez, & quelquesfois de la ruine entiere des familles, Outre une infinité d'autres abus que l'on fait des jours de Festes, ne sont-ce pas autant de raisons dont la moindre suffiroit pour les reduire à un moindre nombre, & empescher par ce moyen tant de desordres & tant de scandales qui deshonnorent la Majesté du Dieu que nous adorons, & la sainteté de la Religion dont nous faisons profession ?

Au reste ces raisons ne sont pas nouvelles. Il y a long-

long-temps qu'elles ont attiré les plaintes des plus gens de bien sur le trop grand nombre de Festes qu'on celebroit, & qu'elles ont obligé les plus Saints Evesques d'en retrancher une partie, eu égard à la necessité des temps où ils vivoient. De sorte que ces mesmes raisons subsistant encore aujourd'uy : Il est vray de dire que nos Prelats n'ont fait que ce que des personnes considerables par leur pieté & par leur science ont jugé necessaire : & ce que leurs Predecesseurs ont cru estre obligez de faire en diverses rencontres.

Je vous ay fait voir, Monsieur, les retranchemens de Festes que ces Evesques ont fait de temps en temps dans leurs Dioceses. Et vous avez pû remarquer dans la lecture que nous avons faite de leurs Ordonnances que c'estoient ces mesmes raisons qui les y avoient obligez. Mais pour vous montrer combien les desordres qui se commettent aux jours de Festes ont toûjours fait d'impression sur l'esprit des personnes qui ont eu un veritable zele pour la gloire de Dieu & pour l'honneur des Saints : Je veux bien encore vous faire voir les sentimens que des Papes tres éclairez, des Cardinaux illustres par leur science, des Princes fort zelez pour le bien de leurs sujets, & des personnes d'une tres grande vertu & erudition ont eüs sur ce sujet. Ce seront encore autant de preuves qui justifieront la conduite de nos Evesques. Nous suivrons en cela tout autant que nous pourrons l'ordre des temps.

Saint Bernard écrivant aux Chanoines de Lion, & les blasmant d'avoir introduit dans leur Eglise la Feste de la Conception, qui n'estoit point autorisée, ni par l'usage, ni par la tradition de l'Eglise : montre bien qu'il n'approuvoit pas la multitude des Festes. Car refutant une raison dont on se servoit

pour appuyer l'institution de la Feste de la Conception : qui estoit que puisque l'on solennisoit la Naissance de la Vierge, on pouvoit bien aussi celebrer sa Conception, sans laquelle la Naissance n'auroit jamais esté: Il dit que par cette mesme raison d'autres pourroient instituer des Festes en l'honneur du Pere & de la Mere de la Sainte Vierge, de ses Ayeuls & Bisayeuls, & que de cette façon le nombre des Festes iroit à l'infini : mais que des joyes si frequentes ne se doivent trouver que dans la Patrie Celeste, & non pas dans une terre d'Exil : & qu'un si grand nombre de Festes n'appartient qu'aux citoyens de Ciel, & non pas à ceux qui sont bannis sur la terre. [g] *Patria est & non Exilij frequentia hac gaudiorum, & numerositas festivitatum cives decet non exules.*

Peu de temps apres le Concile de Latran sous Innocent III. il se fit un Traité intitulé *Opusculum tripartitum*, où l'Auteur apres avoir monstré par plusieurs raisons dans la premiere partie la necessité d'entreprendre la guerre sainte, propose dans la troisiéme partie plusieurs choses qu'il estoit important de reformer dans l'Eglise Latine, & dont la premiere est le nombre excessif des Festes. Cét Autheur se fonde principalement sur le grand nombre de pechez qui se commettent aux jours de Festes plus qu'en aucun autre de la semaine, sur la necessité que les pauvres Ouvriers en souffrent, & sur la frequentation des cabarets qui est ordinaire pendant les Festes à ceux qui ont plus de bien que les autres. Mais parce que ce n'est pas assez de decouvrir la cause du mal, & qu'il faut y trouver quelque remede. Cet Autheur jugeoit à propos ou de diminuer le nombre des Festes, ou du moins de permettre aux Artisans

g *Epist*. 174.

de travailler les jours des Festes moins considerables, apres qu'ils auroient assisté au service Divin. Lisons ce qu'il en dit. Son Traité se trouve ensuitte du Concile de Latran sous Innocent III. dans le Recueil des Conciles imprimez à Cologne en 1551.

* Tout le monde sçait ce que les femmes debauchées disent ordinairement, qu'elles gaignent plus en un jour de Feste par leur peché qu'en huict ou quinze jours qui ne sont pas Festes. Il est constant que c'est la mesme chose des autres pechez, & qu'on en commet incomparablement plus aux Festes qu'aux autres jours. C'est pourquoy il semble que ce seroit une chose agreable à Dieu qu'il n'y eust pas tant de Festes, puis que Dieu y est plus offencé ou que du moins il fust permis aux Ouvriers d'aller à leur travail aux moindres Festes apres avoir assisté au service Divin. Et cela principalement parce qu'il y en a plusieurs qui n'ont pas de quoy subvenir à leur necessité, & de leur famille autrement que par leur travail : & que ceux qui sont riches depensent plus dans les Tavernes aux

* *Sciendum est vulgare esse, quod malæ Mulieres dicunt, quod plus lucrantur in uno festo die de peccato suo, quam per totam septimanam, vel quindenam ferialem. Similiter constat de aliis peccatis, quod plura fiant innumerabiliter in festis quàm in aliis diebus. Et ideo videtur, quod acceptum esset Deo, quod pauciora festa essent in Ecclesia Dei, cum in ipsis Deus plus offendatur vel saltem quod liceret operariis post auditum Divinum Officium in aliquibus festivitatibus minoribus ire ad opera sua ; præcipuè cum plurimi non habeant unde se & suos sustentent nisi de labore suo : & illi qui*

Festes qu'aux autres jours. Ce qui fait qu'une si grande multitude de Festes tourne au grand desavantage du peuple.

jam abundant & habent plus expendant in tabernis diebus festis, quàm aliis ferialibus. Propter quod tanta festorum multitudo plurimum cedit in populi gravamen.

Jean Gerson Chancelier de l'Eglise de Paris faisoit la mesme plainte dans un discours qu'il fit au Concile de Reims tenu en l'an 1408. où il fait le denombrement de tous les desordres qui suivent d'une trop grande multitude de Festes qu'on obligeoit le peuple de garder. Voicy ses paroles.

* Que diray-je d'une si grande multitude de Festes commandées: Lesquelles ou ne sont point gardées, & sont ainsi que l'on peche: ou sont qu'on n'a pas assez d'égard à la necessité des pauvres Artisans: ou ouvrent la porte à l'oysiveté parce que les gens de la Campagne ne sçavent pas en bien user. Les yvrogneries, les procez, les jeux defendus, les dépenses excessives, les danses pleines de pechez, de folies & de chansons sacrileges qui meriteroient d'estre condemnées, & enfin toutes sortes de débauches & d'impudicitez viennent en suitte à la foule. Et dans peu de temps le mal s'accroist tellement que ce qui avoit esté

**Quid insuper de multitudine praceptivâ tot festorũ, qua vel non observantur, & ita peccatur; vel egestati subditorum mechanicorum non sufficienter consulitur; vel pessima otiositati, quia nesciunt rurales bene uti, janua grandis aperitur. Subintroeunt consequenter magno agmine ebrietates, lites, lusus improbi, expensa sumptuosissima, chorea plena peccatis & insaniis & carminibus blasphemis, imo per inquisitorem damnandis, dissolutiones quoque luxuriosa: & ad breve*

saintement institué pour l'honneur de Dieu & le Salut des ames se tourne dans un mepris de Dieu, & devient prejudiciable au Salut.

tempus supergreditur malum omne: ita ut quod pro honore Dei & pro animarum salute fuit salubriter institutum, vertatur in contumeliam ejus & salutis detrimentum.

Dans un autre Sermon que le mesme Gerson fit au Concile de Constance le jour de la Nativité de la Vierge: & où il témoigne le desir qu'il avoit qu'on celebrast la Feste de S. Joseph & celle de son mariage avec la Sainte Vierge, il remarque expressement qu'il ne demandoit pas qu'on instituast cette Feste pour le peuple, mais seulement pour les Ecclesiastiques: au contraire il souhaitte qu'il y ait moins de Festes pour ceux qui sont obligez de vivre du travail de leurs mains, & il dit que c'estoit une des choses qui avoient esté marquées dans la reformation que l'on avoit proposée dans ce Concile.

* Non pas que je sois d'avis qu'on multiplie les Festes pour le peuple qui est obligé de vivre du travail de ses mains. Je souhaitterois bien plûtost qu'il y eust moins de Festes pour ces sortes de personnes comme on a remarqué qu'il estoit à propos en traittant de la reformation dans ce Concile. Mais ce n'est qu'aux Ecclesiastiques & pour les Ecclesiastiques que nous disons cela.

* *Non quod multiplicationem festivitatum apud vulgus, quod de labore manuum vivere habet, suadeamus. Esset utinam apud tales hujusmodi numerus festivitatum minor sicut in reformatione heic in Concilio notatum est: sed apud Ecclesiasticos & de Ecclesiasticis talia loquimur.*

Dans la reformation que le Cardinal Pierre d'Ailly Archevesque de Cambray proposa au Concile de

Constance, & qui est celle dont Gerson parloit dans ce que nous venons de rapporter de luy, Ce Cardinal proposoit entr'autres choses dans le chapitre qui a pour titre *de reformatione Prælatorum*, qu'on ne celebrast point de nouvelles Festes : & qu'à l'exception des Dimanches & des plus grandes Festes commandées par l'Eglise, il fust permis de travailler apres la celebration de l'Office Divin, tant à cause des crimes qui se commettoient ces jours dans les Cabarets, dans les danses & autres divertissements lascifs que l'oisiveté attiroit apres elle : que parce que les jours ouvrables ne suffisoient pas aux pauvres gens pour gaigner leur vie. Ecoutons-le parler.

* Il faudroit faire en sorte qu'il n'y eust pas dans le service Divin une longueur si onereuse, mais qu'on y observast une brieveté qui n'en empechast point ni la devotion ni l'integrité : qu'on ne solennisast point tant de nouvelles Festes dans les Eglises : Qu'on ne bastist point tant de nouvelles Eglises : Qu'on ne Canonizast point tant de nouveaux Saints : Que horsmis les Dimanches & grandes Festes ordonnées par l'Eglise il fust permis de travailler apres avoir assisté à l'Office : parce que les pechez se commettent en plus grand nombre aux jours de Festes dans les Tavernes, danses & autres divertisse-

* *Providendum esset quod in Divino servitio non tam onerosa prolixitas, sed devota & integra brevitas servaretur. Quod in Ecclesiis non tot nova festa solemnisarentur. Quod non tot nova Ecclesiæ ædificarentur. Quod non tot novi Sancti Canonizarentur. Quod præter quam in diebus Dominicis, & in majoribus Festis ab Ecclesia institutis licet operari post auditum Officium: tum quia in festis semper magis multiplicantur peccata in Tabernis, choreis,*

ments lascifs où l'oysiveté engage, & parce que les jours ouvrables suffisent à peine aux pauvres pour gaigner ce qui leur est necessaire : Qu'aux jours de Festes on ne leust point des Ecritures apocriphes, de nouvelles Hymnes & des oraisons faites à plaisir : en laissant les anciennes prieres qui sont authentiques & usitées dans l'Eglise.

& aliis lasciviis, quas docet otiosas : tum quia dies operabiles vix suficiunt pauperibus ad necessaria procuranda. Quod in hujusmodi Festis scriptura apocrypha, aut hymni novi, orationes seu alia voluntaria novitates non legerentur, omissis antiquis & authenticis, & jam in Ecclesia consuetis:

Nicolas de Clemangis Contemporain du Cardinal d'Ailly & de Gerson, & qui assista avec eux au Concile de Constance, à representé plus au long qu'aucun autre, dans son Traité *De novis festivitatibus non instituendis*, les maux qu'une trop grande multitude de Festes cause à l'Eglise. Il faudroit lire ce traité d'un bout à l'autre, pour voir tout ce qu'il dit sur ce sujet. Quoi que dans le commencement il semble n'avoir autre dessein que de monstrer qu'il ne falloit point ordonner de nouvelles Festes, & que ce soit mesme ce que porte l'inscription de son ouvrage : Neantmoins il témoigne assez que selon son sentiment on auroit tres bien fait de retrancher une partie de celles qui estoient déja instituées. C'est ce qu'il fait voir, non seulement en approuvant le retranchement qui avoit esté fait par l'Evesque d'Auxerre dans son Diocese : Mais aussi en souhaittant, ainsi que nous avons veu, que les raisons qui l'y avoient porté fissent impression sur l'esprit des autres Evesques, & les portassent à faire la mesme chose dans leurs Dioceses. Mais davantage, il dit d'a-

bord que le nombre s'en estoit tellement multiplié, qu'il seroit bien plus à propos de les diminuer que d'en adjouster de nouvelles : parce que les choses qui sont rares sont plus estimées, & que celles qui sont trop ordinaires tombent aisement dans le mépris. Qu'aussi Moyse, ou plûtost Dieu par le ministere de Moyse, n'avoit ordonné outre le jour de Sabat, que trois Festes dans toute l'année, qui devoient estre gardées par le peuple d'Israel, & que pour cette raison elles estoient celebrées avec beaucoup de devotion, le peuple accourant en foule de toutes parts pour adorer Dieu dans le Temple.

* Les Festes sont tellement multipliées qu'il semble bien mieux & bien plus à propos de les diminuer que de les augmenter. Car les choses rares sont prisées & estimées : au contraire les choses qui sont ordinaires deviennent viles par l'usage qu'on en fait tous les jours. Moyse ou plûtost Dieu par le ministere de Moyse ne commanda hors le jour du Sabat que trois Festes dans l'année qui devoient estre gardées par le peuple d'Israel. Et c'estoit pourquoy le peuple les celebroit avec plus de veneration, & accourroit en foule avec plus de soin dans le Temple pour y adorer Dieu.

* *In tantum quidem*, dit-il, *exuberant ut rectius consultiusque minuenda videantur quàm amplianda. Rara quippe in pretio sunt, in honore habentur : usu trita quotidiano vilescunt, Non mandavit Moyses imo Dominus per Moysem nisi tres annuas solemnitates præter Sabbatisimum per Israeliticum populum observari. Et propterea ampliori cultu venerationis, majorique diligentia ac frequentia ad Templum plebs adoratura confluebat.*

Dans un autre endroit il répond à une objection que plusieurs faisoient contre le retranchement des Festes :

Festes : qu'il ne falloit pas oster les Festes à cause qu'elles estoient occasion de scandale & de cheute à quelques-uns : De la mesme façon que nostre Seigneur JESUS-CHRIST n'a pas cessé de prescher la verité, quoy que sa predication ait esté un sujet de scandale aux Juifs, qui par leur malice en ont abusé, & s'en sont rendus plus criminels. Et il montre que ce n'est pas la mesme chose : que nostre Seigneur n'avoit donné ny par ses paroles, ny par sa conduite aucune occasion de scandale aux Juifs : au contraire, qu'il les avoit toûjours edifiez : & qu'il n'y avoit eu que la méchante disposition de leur esprit, qui avoit esté cause de leur chûte. Mais que dans cette rencontre c'estoit la trop grande licence de ne rien faire, & de demeurer dans l'oisiveté, qui donnoit un plus grand penchant à la dissolution des mœurs, & qui estoit une tres-grande occasion de scandale.

* Ce qu'enfin l'on dit, qu'à cause du scandale de quelques uns, il ne faut pas oster les Festes : de mesme que Nostre Seigneur ne cessa pas de prescher pour le scandale que les Juifs en prenoient, n'a pas de rapport. Car JESUS-CHRIST n'avoit donné aucune occasion de scandale aux Juifs, mais plustost d'édification. Et c'estoit eux qui par leur malignité avoient pris sujet de scandale sans aucune raison. Mais icy on donne une grande matiere de scandale par le

* *Quod autem ad postremum dicitur, nõ oportere propter scandalum quorumdam tolli festivitates, sicut propter scandalum Iudæorum Christus à prædicatione non destitit : non congruit similitudo. Nulla enim data erat Iudæis à Christo occasio scandali, imo totius ædificationis. Sed illam sua perversitate gratis acceperant. Hic*

grand penchant qu'une trop grande licence de ne rien faire donne à la dissolution des mœurs. Or selon l'Evangile il faut retrancher ce qui nous est occasion de chûte, quoy que ce soit ou la main, ou le pied, ou l'œil. Car si c'est malheur à celuy qui scandalise un des petits de JESUS-CHRIST ; combien plus grand malheur est-ce à ceux qui scandalisent indifferemment toutes sortes de personnes, & aussi-bien les grands que les petits ?

autem ex lubrica licentia lubricæ dissolutionis maxima prabetur scandali materia Teste autem Evangelio abscindendum est quod scandalizat, etiam si manus fuerit aut pedes, aut oculus. Si enim væ homini illi qui unũ ex pusillis Christi scãdalizat, quantum væ illis qui omnes penè indiscretè pusillos cũ majoribus scandalizant?

On pourroit peut-estre apporter une autre difference plus juste entre la predication de J.C. & la solennité des Festes, pour montrer que le scandale des Juifs ne devoit pas empescher J. C. de leur annoncer l'Evangile : & que l'abus qu'on fait des Festes doit obliger les Evesques d'en diminüer le nombre. Mais il est toûjours constant que selon la pensée de Clemangis ce n'estoit pas la mesme chose ; & que les desordres où les peuples se laissent emporter aux jours de Festes, sont une raison presque indispensable pour en retrancher du moins une partie.

Quoy que Polydore Virgile n'ait pas traité particulierement des matieres Ecclesiastiques : neantmoins son témoignage ne laisse pas d'estre considerable en cette rencontre ; parce que ç'a esté un homme de tres-grande lecture, & d'un jugement tres-solide. Dans l'ouvrage qu'il a fait de ceux qui ont les premiers inventé les diverses choses necessaires à l'usage des hommes, ayant parlé de l'institution des

Festes, il se plaint de ce qu'on les avoit multipliées peu à peu, & souvent pour des causes fort legeres : & ayant dit que cette multiplication de Festes causoit beaucoup de desordres, jusques-là que la pluspart des Chrestiens en abusoient d'une maniere tout à fait Payenne, il souhaitte que les Papes, & les Evesques s'appliquent à les rendre utiles au peuple, en les diminüant, & faisant qu'elles soient gardées plus religieusement. Voyons ses paroles.

* Les jours de Festes se sont accumulez les uns aux autres, & souvent pour des causes tres-legeres, ou nous ne pouvons pas dire si cela a esté fort avantageux, d'autant que les mœurs des Chrétiens en sont venus à un tel point qu'il semble que comme la Religion demandoit autrefois qu'on établist des Festes : de mesme il seroit aujourd'huy plus à propos de les abroger: Car la plus grãde partie du monde n'employe pas le loisir des jours de Festes à la priere, mais à tout ce qui peut corrompre de plus en plus les bonnes mœurs : Disant qu'ils font cela pour se divertir ; comme s'ils estoient du sentiment de Platon qui disoit, que Dieu n'avoit institué les Festes que pour le divertissement. Et ainsi ils imitent en cela com-

* *Dies alii aliis, festi festis ex parvis quandoque causis accumulati sunt. Id quod haud scimus an expedierit, cum præsertim videamus eo rediisse Christianorum mores, ut quàm olim ex religionis usu erat hæc instituere, tã nunc præstare videatur ea antiquare, cum bona pars hominum otium illud Festorum dierum non ad orandum, sed ad omnifariam bonorum morum corruptelam augendam in dies magis magisque impudenter consumat, dictitans se id animi gratia facere, quasi planè sentiens cũ Platone, qui ob illud ipsum*

me en beaucoup d'autres choses les Payens. Ce qui est tout à fait éloigné de la conduite de nos Ancestres, qui biē loin de faire la mesme chose, ont au contraire reproché hardiment aux Payens ce desordre. Dieu vueille qu'enfin nos Evesques tâchent de rendre les jours de Festes avantageux au peuple. C'est ce qu'ils feront, s'ils en dimiṅuent le nombre, & s'ils prēnent soin de les faire religieusement observer.

Deum ejusmodi festa sacra instituisse aiebat. Atque ita bellè ethnicos proinde in hac re, ut in nimis multis aliis, æmulantur. Quod tantum abfuit ut majores nostri fecerint, ut etiam illud ipsum audacter iisdem Ethinicis vitio dederint. Faxit igitur Deus ut Pontifices nostri tādē aliquando istos dies festos utiles reddant; quod facient si minuendos ac castè agitandos curent.

Le Cardinal Cajetan estoit aussi d'avis ou qu'on diminuast le nōbre des festes, ou que du moins on pourveust aux desordres qui se commettoient en ces jours en reduisant la solennité à la seule matinée, & permettant de travailler le reste du jour. C'est ce qu'il propose écrivant sur la seconde de S. Thomas, Quest. 122. Art. 4. Car ayant dit que l'Eglise pourroit regler autrement le temps qui est destiné pour la solennité des jours de Festes : comme si elle ordonnoit qu'elles ne durassent que jusques à midy : *Posset Ecclesia aliter tempus Festum decernere; puta quod usque ad meridiem tantum esset Festum.* Il ajoûte un peu aprés que plusieurs personnes estoient de cét avis, & que c'estoit le moyen de remedier à une multitude infinie de crimes qui se commettent plûtost aux Festes qu'aux autres jours.

* Pour ce qui est du temps plusieurs sont d'avis qu'il faudroit qu'il fust feste seu-

** Quo ad tempus tamen multis videtur, quod oportet festum*

fement au matin. Et cela à cause de ce qui arrive ordinairement, parce que les jours de Festes il se commet apres le disné une infinité de pechez, qu'on ne cõmet point aux autres jours, & qu'on ne commettroit point s'il estoit permis de travailler.	*esse solùm mane. Et hoc propter communiter accidentia: quia post prandium in festis communiter committũtur infinita peccata, quæ aliis diebus non fiunt, nec fierent si liceret laborare.*

Une des principales raisons qui obligerent le Roy Henry IV. de faire demander par le Cardinal d'Ossat au Pape Clement VIII. la suppression d'une partie des Festes de son Royaume, fut l'abandon où la pluspart des terres de la France se trouvoient; parce que les guerres tant civiles qu'étrangeres, ayant fait mourir une grande multitude d'hommes, il n'en restoit pas suffisamment pour les cultiver. Mais outre cela on representa en mesme temps au Pape, l'abus que les libertins faisoient de ces jours de devotion. Et c'est pourquoy le mesme Cardinal luy disoit, ainsi qu'il écrit au Roy: Que *par le moyen de cette grace sa Sainteté continüeroit d'obliger à Soy, & au saint Siege, le Roy & tout le Royaume, en y restituant l'ancienne fertilité & abondance, & en obviant à plusieurs desordres que font ceux qui ne pouvant employer aux devotions requises un si grand loisir, comme ils ont parmy tant de Festes, se débauchent & s'adonnent au jeu & à l'yvrognerie, à luxure, querelles, & autres choses illicites.*

C'estoient aussi ces mesmes raisons que le Pape Urbain VIII. avoit lors qu'il fit expedier sa Bulle de 1642. pour diminüer le nombre des Festes. *Nous avons esté bien informez*, dit-il dans la Traduction Françoise de cette Bulle dont nous avons déja leu une partie, *Par le rapport de plusieurs de nos venera-*

bles Freres Archeveſques & Eveſques, conſtituez & établis en divers pais, que le nombre des Feſtes s'eſt tellement accrû & augmenté en chacun de leurs Dioceſes & Provinces, par la devotion & par la coûtume qui introduit chaque jour des nouveautez, que pluſieurs ſemblent maintenant douter quelles ſont les Feſtes qui doivent eſtre gardées de precepte, & quelles ſont celles qui dépendent de la libre volonté d'un chacun, la trop grande multitude d'icelles ralentiſſant & refroidiſſant l'ardeur de la pieté. De plus, le cry des pauvres retentit ſouvent à nos oreilles, qui ſont neceſſitez de gagner chaque jour du travail de leurs mains les choſes neceſſaires pour l'entretien de leur vie, ſe plaignant qu'un ſi grand nombre de Feſtes pour ce ſujet leur eſt extremément préjudiciable, Et ce qui eſt grandement à deplorer, Nous avons appris avec un tres-ſenſible déplaiſir, que l'ennemi avoit fait joüer ſi ſouvent les reſſorts de ſa malice juſques dans le Sanctuaire, que les peuples n'employent ce grand nombre de Feſtes pour leur édification, & pour loüer Dieu dans les Egliſes, ains au contraire, abuſans de la fin pour laquelle elles ont eſté introduites, les paſſent ſouvent dans l'oiſiveté, & ne craignent point de ſe porter en icelles à toutes ſortes de vanitez, de vices, & de diſſolutions. De ſorte que l'homme ennemi a dépravé & corrompu par ſucceſſion de temps, & peu à peu, les choſes qui avoient eſté en leur premiere inſtitution établies & ordonnées pour glorifier le ſaint Nom de Dieu, & les a fait retourner au mépris & offenſe d'iceluy, & à un tres-grief dommage & ruïne déplorable des ames.

Enfin ç'ont eſté ces meſmes raiſons qui ont porté le Roy à écrire aux Archeveſques & Eveſques de ſon Royaume, afin qu'ils diminüaſſent le nombre des Feſtes qui ſe celebrent dans leurs Dioceſes. C'eſt ce que vous pouvez voir par cét Extrait de la lettre de

ce Prince. *Ie ſuis informé*, dit-il, *que la multiplicité des Feſtes eſt à la pluſpart plûtoſt une occaſion de débauche que de devotion: & que les Artiſans qui ſe trouvent dans le déreglement & dans l'oiſiveté, tombent ſouvent avec leur famille en une ſi grande neceſſité, qu'ils ſont contraints pour y ſupléer de mettre leurs journées à un prix exceſſif. Ce qui cauſe beaucoup de préjudice au public.*

L'Avocat. J'avois déja vû non ſeulement ces paroles, mais auſſi toute la lettre de ſa Majeſté. Elle nous eſt une excellente preuve de l'application de ce Prince au gouvernement de ſon Royaume, & du ſoin qu'il prend pour le rendre floriſſant, & pour en bannir tous les maux & tous les deſordres qui ſuivent ordinairement l'oiſiveté & la faineantiſe.

Le Curé. Voilà, Monſieur, les raiſons qui ont perſuadé à tant de grands Hommes la neceſſité qu'il y avoit de décharger les peuples de l'obligation de celebrer un ſi grand nombre de Feſtes. C'eſt maintenant à ceux qui ont eu la hardieſſe d'avancer, que ç'avoit eſté ſans raiſon que les Eveſques de France avoient oſté une partie des Feſtes de leurs Dioceſes, de dire ou que ces raiſons n'eſtoient pas aſſez conſiderables pour ordonner ce retranchement, ou qu'elles ne ſubſiſtent pas dans le temps où nous ſommes, comme elles faiſoient autrefois.

Quoy que leur temerité aille plus loin qu'on ne peut pas ſe l'imaginer, je ne crois pas neanmoins qu'ils oſent dire que ces raiſons ne ſont pas ny aſſez fortes ny aſſez preſſantes pour oſter l'obligation de celebrer quelques Feſtes. Car pour ne pas parler des anciens Eveſques, qui en ont jugé tout autrement, comme nous l'avons vû dans les retranchemens des Feſtes qu'ils ont ordonnez de temps en temps; ce ſeroit la derniere inſolence à ces ſortes de gens, de ſe

persuader qu'ils fussent plus éclairez que les Papes, les Cardinaux, les Princes, & toutes les personnes de pieté & d'érudition, dont nous venons de voir les sentimens sur ce sujet, & qui tous ont crû pour ces mesmes raisons qu'il estoit important & mesme necessaire de diminüer le nombre des Festes.

Diront-ils donc que ces raisons ne subsistent pas aujourd'huy, & que ce n'est plus la mesme chose ? Outre que ce seroit une étrange effronterie, d'accuser pour ainsi dire le Roy d'estre mal informé de ce qui se passe dans son Estat: Il faudroit estre aveugle pour ne pas voir les desordres dont tout le mõde se plaint: ou n'avoir aucun sentiment de religion, pour n'estre pas touché des crimes, par lesquels on viole la sainteté des jours de Festes. Pour moy dans la connoissance que j'ay de ce qui se passe dans la pluspart des Parroisses tant de la Ville que des champs, je puis dire avec verité que les Artisans, les gens de mestier, la pluspart des Marchands, les laboureurs, les vignerons, & generalement tous ceux qui travaillent des mains, sont gens de bien pendant les jours ouvrables, parce qu'ils ne pensent à autre chose qu'à leur travail ordinaire; Mais que les jours de Festes, qui devroient selon l'intention de l'Eglise estre des jours de sanctification & de benediction pour tous les Fidelles, sont pour eux de veritables jours de malediction & de damnation. Puis qu'aprés avoir à peine entendu au matin une basse Messe, ils passent le reste de ces jours dans la débauche & dans l'yvrognerie, d'où s'ésuivent une infinité de juremens, de blasphêmes, de médisances, d'impuretez, & d'autres crimes énormes, qui ruinent la santé de leurs corps, reduisent leurs familles à la mendicité, & enfin les engagent dans la perte irreparable de leurs ames. Mais il ne faut pas croire que ceux qui ne sont pas reduits à la necessité

de gagner leur vie par le travail de leurs mains, & qui sont plus avantagez des biens de ce monde, pour ne pas tomber dans des dereglemens si grossiers, passent les jours de Festes d'une maniere beaucoup plus chrestienne. Ces jours sont ceux que l'on choisit pour faire triompher le luxe & la vanité, pour faire des parties de chasses, & d'autres divertissemens mondains; pour rendre des visites le plus souvent inutiles, & quelquefois criminelles; pour faire des festins & des danses; en un mot pour faire toute autre chose que ce que doivent faire ceux qui font profession d'adorer & d'imiter un Dieu crucifié. Je vous prie, Monsieur, de me dire si ce n'est pas là à quoy les trois parts du monde, pour ne pas dire davantage, s'occupent aux jours de festes?

L'AVOCAT. Je vous avouë que le desordre est encore plus grand que vous ne dites. Mais encore y a-t-il des gens de bien qui font un bon usage des Festes. Et cela estant, ne falloit-il point avoir égard à leur devotion? Falloit-il, à cause de l'abus qu'en font les libertins, leur oster un si puissant moyen pour les entretenir dans la pieté?

LE CURE'. C'est là, Monsieur, un des pretextes le plus specieux, dõt les faux zelez tâchent de colorer leur revolte contre l'Ordonnance de Monseig. nôtre Prelat. Mais dont il est facile de découvrir l'illusion.

Car premierement; Quel préjudice est-ce que la pieté de ceux qui ont une veritable devotion pour les festes, peut souffrir du retranchement qu'on a fait de quelques-unes? Ou la solennité de ces Festes a esté seulement transferée à un autre jour; ou elle a esté entierement supprimée?

Si elle a esté seulement transferée à un autre jour: Pourquoy n'aura-t-on pas la mesme devotion en ce jour qu'on auroit euë en celuy que la Feste avoit

coûtume d'arriver, & qu'elle eſt marquée dans le Calendrier ? Eſt-ce que la devotion eſt attachée aux jours & aux ſemaines, & non pas aux myſteres que l'Egliſe celebre, & aux graces dont Dieu a remply les Saints que l'on revere ? Pour moy, quoi que les Feſtes de Paſques, de la Pentecoſte, & les autres que nous appellons Mobiles changent tous les ans de jour, & qu'elles arrivent tantoſt en un mois tantoſt en l'autre, je ne me ſuis jamais apperceu que cette diverſité de temps apportaſt quelque changement à la devotion du peuple, & qu'il les celebraſt avec plus ou moins de pieté, ſelon qu'elles arrivent plus toſt, ou plus tard.

Que ſi la ſolennité des Feſtes a eſté entierement ſupprimée, c'eſt à dire qu'il n'y ait plus d'obligation d'aſſiſter au ſervice Divin, & de ceſſer ſon travail ordinaire, (car c'eſt en la diſpenſe de cette obligation que conſiſte proprement la ſuppreſſion d'une Feſte) on ne laiſſe pas d'en faire l'Office à l'Egliſe. Et ainſi ceux qui ont cette devotion peuvent toûjours y aſſiſter de la meſme façon & avec la meſme aſſiduité qu'auparavant. Si ce n'eſt qu'ils faſſent peut-eſtre dépendre leur devotion du ſon des Cloches, ou qu'elle ne ſe diſſipe par le bruit que fait le travail des Artiſans. Mais en ce cas il faudra que ces devots s'en prennent à eux-meſmes; puiſque l'on voit beaucoup d'autres perſonnes de pieté aſſiſter au ſervice Divin, & faire toutes ſortes de devotions en des jours que les Cloches ne ſonnent pas extraordinairement, & que tout le mõde travaille avec application.

Que ſi aprés tout, ces perſonnes ne peuvent pas avoir de devotion pour un Saint, à moins que de ceſſer leur travail ordinaire ; rien ne les empeſche d'avoir cette ſatisfaction: Car on ne leur commande pas de travailler; on les diſpenſe ſeulemẽt de l'obligation

qu'ils avoient de cesser leur travail. Et ainsi ils sont libres de se servir de cette permission ou de ne s'en pas servir : pourveu qu'ils ne condamnent point ceux qui travaillent apres la permission que leur Evesque leur en a donnée. De la mesme maniere que S. Paul laissoit autrefois à la liberté des fideles de manger toutes sortes de viandes ou de n'en pas manger : Pourveu que celuy qui mangeoit de toutes choses, ne méprisast pas celuy qui n'osoit pas manger de tout : Et que celuy qui ne mangeoit pas de tout, ne condamnast pas celuy qui en mangeant ne faisoit aucun discernement entre les viandes. *Is qui manducat, non manducantem non spernat : Et qui non manducat, manducantem non judicet.*

2. La veritable & solide pieté estant inseparable de l'amour de Dieu, & l'amour de Dieu ne souffrant rien avec tant d'impatience que de voir Dieu offensé par les hommes : ceux qui sont veritablement remplis de cet amour, & qui par consequent sont veritablement devots, s'efforcent par toutes sortes de moyens de prevenir les occasions du peché, non seulement à leur égard particulier, mais aussi à l'égard de ceux avec lesquels ils ont quelque sorte de liaison. C'est pourquoy ils ne se contentent pas de ne point scandaliser le prochain par aucun mauvais exemple, ni par aucune action mauvaise, mais quelquesfois mesme ils s'abstiennent de faire un bien qui n'est pas necessaire, quand ils voyent que d'autres, ou par foiblesse, ou par malice pourront en faire un mauvais usage. Et ainsi lors que des pratiques qui ont été saintes dãs leur premiere institution, viennẽt à se tourner en des abus pernicieux & prejudiciables à l'honneur de Dieu & de la Religion : bien loin de vouloir les maintenir, ils procurẽt autant qu'ils peuvent qu'elles soient abolies : parce que la Religion ne consistant

que dans l'hõneur qu'on rend à Dieu, ce n'est pas être veritablemẽt Religieux, que d'autoriser une chose qui deshonore visiblemement la Majesté de Dieu, quoy qu'il n'y ait peut-estre que la méchante disposition de l'esprit des hommes qui en ait perverti l'établissement. Mais c'est aussi pourquoy il n'y a pas d'apparence que ceux qui seront poussez par un veritable esprit de pieté, voyant l'abus horrible qu'on fait aujourd'huy des Festes, trouvent mauvais que les Pasteurs, qui sont chargez de la conduitte des ames, en ayent retranché une partie : afin d'oster au peuple l'occasion d'une infinité de crimes, & d'empescher la prophanation de ces jours, qui avoient esté consacrez pour servir Dieu & honorer les Saints.

L'Avocat. Cependant, Monsieur, vous sçavez ce que l'on dit ordinairement, que quand une chose est bonne & sainte d'elle mesme, il ne faut pas l'abolir à cause de l'abus que quelques uns en peuvent faire.

Le Curé. Je sçay cela, Monsieur, Mais je sçay aussi que c'est une maxime qui doit estre bien entenduë.

Car 1. Quoi qu'une chose d'elle mesme soit bonne & sainte il peut y avoir de l'excez. Et ainsi il y a toûjours lieu de retrancher cét excez; parce que tout excez est vitieux. Demandez s'il vous plaist à ces personnes qui se plaignent du retranchement des Festes, s'ils seroient d'avis que tous le jours de l'année ou du moins la moitié fussent autant de Festes de commandement. Je ne les crois pas encore si zelez pour les Festes, qu'ils n'avoüent eux mesmes que ce seroit trop, & que cela estant ce seroit bien fait d'en oster une partie. Cependant l'institution des Festes est bonne & sainte d'elle mesme.

2. Il y a bien de la difference entre abolir une

chose qui est bonne d'elle mesme, & retrancher l'excez qui peut s'y rencontrer. Quand le premier ne seroit pas toûjours permis quelqu'abus qu'on en puisse faire : on est toûjours obligé au second, quand on a l'authorité qui est necessaire pour cet effet. Or c'est ce qui justifie entierement la conduite de nos Prelats. Car puis qu'ils ont laissé encore un si grand nombre de Festes : on ne peut pas dire, comme neantmoins quelques devots indiscrets ont fait, que leur dessein ait esté d'abolir entierement les Festes : mais seulement qu'ayant veu qu'elles alloient jusques à l'excez, & que le grand nombre qu'on en celebroit au lieu d'estre avantageux pour le salut des peuples dont ils ont le gouvernement, leur estoit prejudiciable : ils se sont crûs obligez de corriger cet excez par l'autorité que Dieu leur a donnée, & de reduire les Festes à un moindre nombre, mais qui neantmoins fût suffisant pour entretenir la pieté des gens de bien, en mesme temps qu'il osteroit aux libertins l'occasion d'une infinité de scandales & de prophanations.

3. Mais davantage, Il n'est pas toûjours vray que quand une chose est bonne d'elle mesme, & qu'elle a esté saintement instituée on ne doive pas l'abolir, lors qu'on voit que dans la suitte la malice des hommes en a entierement corrompu le bon usage. Les anciennes Agapes des fidelles estoient non seulement bonnes d'elles mesmes : mais de plus elles avoient esté instituées par les Apostres. Et cependant lors que l'Eglise a veu qu'elles se tournoient en abus, elle les a abolies. On peut dire la mesme chose des festins que l'on faisoit sur les tombeaux des Martyrs, & de plusieurs autres pratiques de l'ancienne Eglise, dont les Saints Peres ne se sont pas contentez de reprendre les abus, mais qu'ils ont entierement ostées : parce qu'ils ont crû qu'il estoit plus

avantageux de priver de ces exercices de pieté u: tit nombre de gens de bien qui en faisoient un usage, que de souffrir les scandales d'une plus gr: multitude de fidelles qui en usoient tres mal. De (que pour ne se pas tromper en de semblables ren tres, il faut examiner cette maxime, & en juger rapport à la necessité des choses dont on peut abu & à la diversité des abus qui peuvent s'y glisse

Car quand une chose est un moyen necessaire p nostre salut & pour celuy du prochain, ou que ç'a Dieu qui l'a luy mesme commandée: Il n'y a p d'abus ou de scandale qui doive en faire abolir l'u ge, ou qui puisse nous empescher de la pratiq C'estoit pour cette raison que le mauvais usage les Juifs faisoient des veritez que le fils de Dieu annonçoit, ne l'empeschoit pas de leur prescher Evangile, non seulement parce que Dieu son P l'avoit envoyé à ce dessein, mais aussi parce que hommes ne pouvoient estre sauvez que par la fo la pratique de ces veritez. C'est aussi pour cette m me raison que l'Eglise n'abolira jamais l'usage des crements, quoy qu'un tres grand nombre de pers nes les prophanent & en abusent à leur condam: tion: Parce que c'est JESUS-CHRIST qui les a in tuez pour la santification & pour le salut des fidel

Mais quand une chose n'a esté établie que l'autorité de l'Eglise, ou qu'elle s'est introduitte à peu par la pratique des particuliers, il n'en est de mesme. Il faut pour lors avoir égard à la qual de l'abus & aux diverses circonstances des pers nes qui en font un bon ou un mauvais usage.

Si le nombre de ceux qui en abusent est petit, que d'ailleurs le reste des fidelles en reçoive bea coup d'édification: Il est vray que dans cette r contre l'abus de quelques libertins ne doit pas l'e

porter sur le bon usage qu'en font les gens de bien, & que la malice des uns ne peut pas estre une raison suffisante pour oster aux autres ce qui contribuë à les entretenir dans la pieté.

Mais si les abus sont d'eux mesmes tres criminels devant Dieu, s'ils sont tres frequents, & que la plus grande partie du monde s'y laisse emporter comme à un torrent: il faut pour lors que l'Eglise remedie par son autorité à ces desordres, soit en supprimants entierement les pratiques qui en sont l'occasion, quelques bonnes qu'elles puissent estre en elles mesmes, comme nous voyons qu'elle a fait des Agapes des premiers Chrestiens, & des festins qui se faisoient sur les Tombeaux des Martyrs : soit en retranchant l'excez qui a peu s'y glisser, & reduisant les choses, à une mediocrité raisonnable qui donne lieu aux uns de rendre toûjours à Dieu l'honneur qui luy est deu, & empesche les autres de le deshonorer par tant déreglements.

Or cela estant ainsi, je crois, Monsienr, qu'on peut dire sans exaggeration que les abus causez par une trop grande multitude de Festes, non seulement parmi quelques particuliers, mais generalement parmi toutes sortes de personnes tant des Villes, que de la campagne, sont trop excessifs, trop visibles, & trop ordinaires, pour que l'Eglise ait peu les dissimuler plus long-temps sans y apporter quelque remede. Et ainsi comme le moyen le plus prompt & le plus asseuré pour obvier à tant de desordres, est de faire en sorte que le peuple s'applique à son travail ordinaire, au lieu d'estre obligé de demeurer des jours entiers sans rien faire ; Il faut demeurer d'accord que nos Prelats ne pouvoient mieux faire que de diminuer le nombre excessif des Festes, & dispenser les peuples de l'obligation où ils estoient de cesser leur travail en ces jours.

L'AVOCAT. Mais, Monsieur, on dit que cette suppression de Festes favorise l'erreur des heretiques d'aujourd'huy : parce que c'est en quelque façon reconnoistre, qu'ils ont eu raison de les abolir.

LE CURE'. Il faut donc dire aussi que le Pape Clement VIII. qui ne desapprouva pas la demande qu'on luy faisoit de supprimer une partie des Festes qui se celebroient en France; Et le Pape Urbain VIII. qui avoit publié une Bulle pour en retrancher plusieurs dans toute la Chrestienté, ont favorisé l'erreur des heretiques d'aujourd'huy, & reconnu qu'ils avoient eu raison d'abolir les Festes. Car, sans parler des Conciles qui ont retranché dés il y a long temps diverses Festes, pourquoi ces deux Papes seroient-ils exempts d'une semblable prevarication si nos Evesques en sont coupables. Mais il est aisé, Monsieur, de justifier les uns & les autres d'un soupçon si mal fondé, & qui ne peut venir qu'en l'esprit de personnes tout à fait ignorantes des differents que nous avons touchant la Religion avec les Calvinistes. Il n'y a pour cela qu'à remarquer que l'erreur de ces Heretiques touchant les Festes ne consiste pas dans les plaintes qu'ils auroient pû raisonnablement faire d'un trop grand nombre de Festes, & des abus qui s'y commettent : mais dans la fausse persuasion où ils sont qu'on ne doit point celebrer aucunes Festes en l'honneur de la Vierge & des Saints, & que ce sont des superstitions dangereuses, & mesme des idolatries detestables contraires au culte qui n'est deu qu'à Dieu seul. De sorte qu'ils ne se sont pas contentez de les reduire à un moindre nombre : mais au contraire, ils les ont toutes abolies, croyant qu'elles estoient incompatibles avec la pureté de la Religion Chrestienne. Or je vous demande, Monsieur, si les Papes & les Evesques qui ont retranché des Festes ont

ont dit, ou fait quelque chose qui approchast de ces erreurs? Ont-ils dit que c'estoient autant de damnables superstitions? Ont-ils dit que le culte qu'on doit rendre à Dieu seul, ne peut compatir avec celuy qu'on pretend rendre à de simples Creatures? Ont-ils dit que c'estoit se rendre coupable d'une idolatrie criminelle que de faire une Feste en l'honneur d'un homme comme nous? Ont-ils dit enfin que pour cette raison il falloit abolir toutes les Festes de la Vierge & des Saints, & que la pureté de la Religion Chrestienne ne pouvoit compatir avec ces sortes de solemnitez?

L'Avocat. Cependant j'ay oüy dire que Messieurs de la Religion Pretenduë Reformée pretendoient tirer quelque avantage de ce retranchement de Festes.

Le Curé. Je crois, Monsieur, que tout l'avantage qu'ils en pourront retirer, (si neantmoins cela se doit appeller un avantage) sera la malheureuse consolation d'avoir des compagnons dans leur revolte contre les Pasteurs que Jesus-Christ a establis pour le gouvernement de son Eglise. Hors cela je ne vois pas quel avantage ils pourroient en retirer. Car on n'invoquera pas moins les Saints dont les Festes ont esté supprimées. On n'en fera pas moins l'Office dans l'Eglise. On n'en reverera pas moins leurs Reliques aux lieux où elles se rencontreront. On n'en chommera pas moins 20. ou 30. autres Festes de la Vierge & des Saints qu'on n'a point retranchées, ou qu'on a seulement remises en un autre jour. Enfin on n'aura point d'autre sentiment que celuy qui a toûjours esté dans l'Eglise Catholique, touchant l'invocation des Saints, & l'honneur qu'on est obligé de leur rendre. Mais voyez, Monsieur, cõme les jugemens des hommes ne se rencontrent pas aisement. Je sçay qu'il y a eu des personnes de la Religion Pretenduë Refor-

mée qui bien loin de croire que les Ordonnances tes par nos Prelats leur fussent avantageuses, les au contraire fort blasmées, & sur tout celles ont transferé quelques Festes au Dimanche. Ca disent que le Dimanche estant particulierem consacré à Dieu, c'est en quelque façon le propha que de joindre la feste d'un hôme à celle du Seign

L'Avocat. Les Religionnaires ne sont pa seuls qui desapprouvent cette Translation de Fe au Dimanche. Il y a aussi bien des Catholiques font la mesme plainte.

Le Curé. Il ne faut pas s'estonner, si les R gionnaires qui ne sçavent pas quel est l'Esprit de glise dans la celebration des Festes des Saints, trouvé à redire que l'on en eust transferé quelc unes au Dimanche. On peut dire d'eux ce que l'A tre S. Jude disoit des Heretiques qui commenço de son temps à troubler l'Eglise, qu'ils condamn avec blaspheme ce qu'ils ignorent: *Quæcumque dem ignorant blasphemant.* Mais c'est une chose prenãte que des Catholiques qui doivent estre mi instruits des sentimens & des pratiques de l'Egl osent condamner une chose qu'ils ont veüe pratic une infinité de fois en leur vie. Car qu'y a-t-il de ordinaire que de voir arriver au Dimanche, non lement des Festes chommables, mais aussi des Fe qu'on appelle doubles dans l'Office? Et quand cel rive, à moins que ce ne soient des Dimanches qu nôme privilegiez, qui ne sçait que pour lors le pr cipal Office se fait de la Feste du Saint, & non pa Dimanche? Or si cela se fait par la revolution jours de l'année, & si dans ces rencontres persône trouve à redire: Quelle raison peut-on avoir d plaindre que des Evesques pour empescher la prop nation des festes, & conserver neantmoins la devo

des veritables fidelles, les ayent pour ainsi dire fixées à un jour de la semaine où elles arrivent de temps en temps? Il faut en verité ou faire peu de reflexion sur les Offices de l'Eglise pour n'avoir pas remarqué une chose si ordinaire : ou avoir une estrange demangeaison de contredire, si l'ayant remarquée, on feint de l'ignorer, pour en prendre occasion de blasmer la conduitte de ses Superieurs.

L'Avocat. Asseurement que cette plainte n'est pas bien seante en la bouche des Catholiques. Mais, Monsieur, que doit-on dire aux Religionnaires qui nous reprochent de joindre la Feste d'un homme à celle du Seigneur, de quelque maniere que cela se fasse ou par Translation, ou par la suitte des années.

Le Curé. Il faut, Monsieur, les instruire, & leur faire connoistre que l'Eglise n'a point d'autre dessein quand elle celebre les Festes des Saints, que de glorifier Dieu dans les merveilles qu'il a operées en eux par sa grace: que c'est à quoy le Prophete Royal nous exhorte par ces paroles, *Laudate Dominum in Sanctis ejus :* Loüez le Seigneur dans ses Saints : qu'en quelque jour que cela se fasse, elle ne pretend point que les Saints partagent avec Dieu la gloire qui n'est deüe qu'à luy seul: qu'elle les revere & cõme ses amis & comme les veritables enfans de son adoption, mais que c'est sans les regarder cõme des Divinitez: que le Dimanche estant particulierement destiné pour remercier son infinie bõté des graces qu'il verse incessamment sur nous, & pour obtenir de sa misericorde celles dont nous avons besoin pendant le cours de sa semaine, elle croit que nous ne pouvons mieux faire que d'employer l'intercession de ceux qui sont l'objet de sa cõplaisance, mais que c'est sãs les égaller à celuy qu'elle considere cõme le veritable Auteur & la premiere source de toutes sortes de benedictions. Et enfin

que si l'Eglise rend de l'honneur aux Saints, quoi que dans un degré beaucoup inferieur à celuy qu'elle rend à Dieu, ce n'est que parce qu'ils sont les membres vivans & glorieux du corps mystique de Jesus-Christ son Fils, qui les a rendus Compagnons & Coheritiers de sa gloire dans le Ciel, comme ils ont esté participans de ses souffrances sur la terre. D'où vient que les jours où l'on celebre leurs Festes peuvent aussi bien estre appellez les jours du Seigneur que le Dimanche, puisque c'est celebrer la Feste du Chef que de celebrer celles des membres.

L'Avocat. Il seroit à souhaiter, Monsieur, que Messieurs de la Religion Pretenduë Reformée fussent instruits de ces motifs qui portent l'Eglise à celebrer les Festes des Saints, & qu'ils y fissent une reflexion bien serieuse. Il y a de l'apparence qu'ils ne se donneroient pas comme ils font la liberté de les taxer comme une idolattie criminelle qui égale la creature au Createur.

Le Curé. Lors que nous nous rencontrons avec eux, Nous taschons de leur expliquer en quoy consiste la veneration que nous rendons aux Saints: & de leur faire comprendre comme elle ne diminuë, en quoy que ce soit l'adoration qui n'est deuë qu'à Dieu seul. Quelques uns apres nous avoir entendus demeurent d'accord qu'il n'y a rien que de tres-raisonnable dans nostre devotion. Les autres estant preocupez par leurs Ministres, ou ne conçoivent pas ce que nous leurs disons, ou s'imaginent que nous leurs deguisons nos veritables sentimens. Et c'est ce qui fait qu'encore qu'ils soient tous coupables d'avoir rompu l'unité de l'Eglise sur un pretexte si mal fondé; Neanmoins les Ministres le sont beaucoup plus, parce qu'ils sçavent tres-bien quelle est la veritable doctrine de l'Eglise Catholique. Et

cependant ils la leur cachent autant qu'ils peuvent; & la leur proposent tout autre qu'elle n'est pas. Mais il faut demander instamment à Dieu qu'il éclaire les uns & les autres par les vives lumieres de sa grace. C'est selon ma pensée le moyen le plus efficace pour travailler à leur conversion, & pour les reünir dans le Sein de l'Eglise leur Mere, dont ils se sont si malheureusement separez.

L'Avocat. J'oubliois, Monsieur, de vous dire que les Chatholiques qui n'approuvent pas la Translation des Festes au Dimanche, se fondent principalement sur ce que les jours ausquels les festes sont marquées dans les Calendriers, sont ceux ausquels les mysteres dont on fait memoire dans l'Eglise ont esté operez, ou que les Saints, dont on celebre la Feste, sont entrez en possession de la gloire. Et ainsi ils pretendent que c'est en quelque façon aller contre l'ordre de Dieu & de sa Divine Providence, que de faire la memoire de ces mysteres en des jours qu'ils ne sont pas arrivez, ou de celebrer le triomphe des Saints en un autre jour que celuy de leur entrée dans le bonheur eternel.

Le Curé. Il est vray, Monsieur, que l'Eglise celebre autant qu'elle peut les Festes des mysteres de nostre Redemption aux jours qu'ils ont esté operez, & celles des Saints au jour de leur mort, qui est celuy de leur naissance dans la gloire. Mais cela n'empesche pas qu'en plusieurs rencontres elle ne se departe de cette regle. C'est ainsi que nous ne celebrons point la feste de la Resurrection de nostre Seigneur, ni par consequent les autres Festes qui en dependent, comme l'Ascension & la Pentecoste aux jours precis que ces mysteres sont arrivez. Nous suivons en cela le cours de la Lune : & non pas encore si exactement que faisoient les Juifs dans la celebra-

bration de la Feste de Pasques. Tout le monde sç
que N. Seigneur institua l'Adorable Sacrement
l'Eucharistie la veille de sa Passion. Et cepend
l'Eglise a jugé à propos de n'en faire la Feste
plus de deux mois apres. La Sainte Vierge visita S
Elizabeth sa cousine trois mois avant la naissance
S. Jean Baptiste. Et neanmoins on celebre la Fe
de cette entreveuë, qui fut la santification du P
curseur de JESUS-CHRIST, huit jours apres qu'o
fait celle de sa Nativité. Parce que selon l'ancie
pratique de l'Eglise on ne celebroit aucunes festes
Saints durant le Caresme, hormis le Dimanche
le Samedy dans les lieux où ce jour n'estoit pas j
de jeusne: Le dixiéme Concile de Tolede tenu v
l'an de N. S. 655. ordonna qu'on feroit la Feste
l'Annonciation peu de jours avant celle de la Na
sance de N. S. sçavoir le 18. du mois de Decemb
remarquant que cette coutume s'observoit en bea
coup d'autres Eglises qui estoient éloignées des t
res d'Espagne. Il en est de mesme des Festes de p
sieurs Saints, dont on ne celebre pas toûjour
jour qu'ils sont passez de cette vie en une meilleu
L'Apostre S. Jacques le Majeur fut mis à mort
Herodes peu de jours avant Pasques: Et on n'en
la Feste que le 25. du mois de Juillet qui est celuy
la translation de son corps. S. Ambroise mourut le
du mois d'Avril qui est aussi le jour où les Eglise
France, qui ont retenu leurs anciens Breviaires
font la feste. Mais à Rome & dans les lieux où l'
se sert du Breviaire Romain, elle se fait le 7. du m
de Decembre. S. Jean Chrysostome mourut dans
exil le 24. de Septembre: & on celebre sa Feste le
du mois de Janvier, qui est le jour que son corps f
apporté à Constantinople. S. Dominique mouru
6. d'Aoust: & l'on fait sa feste deux jours auparava

Il seroit aisé de rapporter plusieurs autres Festes des Saints qui se celebrent en un autre jour que celuy de leur mort. Mais ce qui est icy à remarquer, c'est la difference qui se trouve entre l'Eglise Greeque & l'Eglise Latine touchant les jours que l'une & l'autre celebre les Festes des Apôtres: y en ayant tres peu que ces deux Eglises celebrent en un mesme jour.

L'Avocat. Vous me faites souvenir, Monsieur, d'une Constitution de l'Empereur Manuël Comnene que nous avons parmi nos Basiliques, où j'ay remarqué, comme vous dittes, que l'Eglise Grecque & l'Eglise Latine celebroient presque toutes les Festes des Apostres en de differens jours.

Le Curé. Ce que vous avez, Monsieur, dans vos Basiliques, nous l'avons dans le Commentaire que Balsamon a fait sur le Nomocanon de Photius Patriarche de Constantinople, où cét Autheur rapporte sur le Titre VII. chap. I. la plus grande partie de la Constitution de cét Empereur. Et par là on voit que les Grecs celebrent la Feste de S. Thomas le 6. d'Octobre, La feste de Jacques fils d'Alphée le 9. du mesme mois, La Feste de S. Philippes Apostre le 14. de Novembre, La Feste de S. Jacques frere de S. Jean l'Evangeliste le 30. d'Avril, La Feste de S. Jean l'Evangeliste le 8. du mois de May, La Feste de S. Matthieu le 16. du mesme mois, La Feste de S. Simon le 10. du mesme mois, La Feste de S. Barthelemy le 11. du mois de Juin. La Feste de S. Jude le 19. du mesme mois, La Feste de S. Mathias le 6. du mois d'Aoust. Et outre cela il y en a quelques unes comme S. Jude & S. Barthelemy dont on fait la feste deux fois l'année. Or delà il s'ensuit, ou que l'on n'a pas sceu asseurement le jour de la mort de ces Apostres : ou que l'on n'a pas crû qu'on deust y avoir grand égard dans la celebration des

Festes qu'on vouloit observer pour honorer leur memoire. Que si on n'a pas sçeu quel jour ils estoient morts, & si on ne le sçait pas encore presentement: il est fort indifferent qu'on fasse leur feste en un jour plûtost qu'en l'autre. Que si on a sçeu ce jour, mais qu'on n'y ait pas eu d'égard : pourquoy ne pourra-t'on pas en user encore aujourd'huy de la mesme sorte, & remettre ces Festes à d'autres jours qui seront plus commodes ?

L'Avocat. Il me semble, Monsieur, que ce different usage de l'Eglise Latine & de l'Eglise Grecque est une preuve convaincante du peu de necessité qu'il y a de fixer ces Festes à un certain jour de l'année. Et ainsi il ne reste autre chose sinon que cette Translation de Festes au Dimanche soit autorisée par quelque exemple de l'Antiquité. Car sans cela il semble qu'on pourra toujours dire que c'est une nouveauté dans l'Eglise.

Le Curé. S'il ne tient qu'à cela, Monsieur, que tout le monde ne soit content: Il est aisé de donner cette satisfaction à ceux qui la desirent : & de leur faire voir, non seulement que cette Translation de Festes mesme au Dimanche a esté dans l'usage de plusieurs Eglises : mais aussi que de tres grands Personnages ont souhaitté qu'elle y fust retablie.

Comme le Caresme est un temps de penitence, c'est à dire de larmes & de mortifications, & qu'au contraire les Festes sont des jours de réjoüissance: c'estoit une ancienne coutume de l'Eglise de ne point celebrer aucunes Festes les jours de Caresme que l'on jeusnoit: mais de les remettre ou au Samedy ou au Dimanche pour en faire la memoire, parce que ces deux jours n'estoient pas jours de jeusne dans la pluspart des Eglises.

C'estoit entr'autres la pratique des Eglises d'Orient

rient comme nous le voyons par le 51. canon du Concile de Laodicée tenu vers l'an de N. Seigneur 360. *Quod non oporteat* dit ce canon, *in Quadragesima Martyrum natalitia celebrari, sed eorum sancta commemoratio in diebus Sabbatorum & Dominicorum fieri conveniat.* Où il est bon de remarquer qu'encore que ce Concile n'ait esté qu'un Concile particulier, neantmoins les canons qu'il a ordonnez ont esté autorisez par toute l'Eglise: parce qu'ils ont esté inserez dans le Code de l'Eglise Universelle, aussi bien que dans la Collection de Denis le Petit, dont l'Eglise Romaine s'est servie comme de regle selon le temoignage de Cassidore. *Ex Græcis exemplaribus*, dit cét Autheur en parlant de Denis le Petit, *Canones Ecclesiasticos moribus suis, ut erat planus atque disertus, magna eloquentia luce composuit, quos hodie usu celeberrimo Ecclesia Romana complectitur.* De sorte que l'on peut dire avec fondement que l'Eglise de Rome observoit aussi la mesme chose, & sur tout à l'égard du Dimanche: parce qu'il n'y avoit que ce seul jour pendant le Caresme qu'elle permettoit de rompre le jeusne.

Les Eglises d'Espagne estoient dans la mesme pratique que celles d'Orient, comme on peut voir par le Canon 48. de la Collection de Martin Archevesque de Brague, qui est tiré presque mot pour mot de celuy du Concile de Laodicée, & où il n'y a autre difference, sinon que celuy-cy explique plus particulierement en quoy consistoit la memoire qu'on faisoit des Martyrs le Samedy & le Dimanche: disant qu'on devoit offrir en ces jours le Sacrifice en leur memoire, & non pas en faire une simple commemoration semblable à celle que nous faisons aujourd'huy de divers Saints dans nos Breviaires, comme peut-estre quelques Docteurs en Rubriques

pourroient se l'imaginer. *Non liceat*, dit ce canon, *In Quadragesima natales Martyrum celebrare, sed tantum Sabbato & Dominica pro commemoratione eorum oblationem facere.* C'est aussi à quoy se rapporte le premier canon du Concile de Tolede, qui, ainsi que je vous le disois tout presentement, ordonna qu'on celebreroit la Feste de l'Annonciation, qui est proprement celle d'Incarnation de N. Seigneur, le 18. du mois de Decembre. Car deux choses porterent ce Concile à trasnferer ainsi cette Feste. La premiere, parce qu'il jugeoit à propos qu'on la fist pendant quatre jours comme la Feste de la Naissance de N. Seigneur. *Vt sicut Nativitatem Filij sequentium dierum insequitur dignitas, ita festivitatem Matris tot dierum sequatur solemnitas. Nam quod festum Matris est, nisi Incarnatio Verbi? cujus festum ita debet esse solemne, sicut est & ejusdem Nativitas Verbi.* La secoude, parce que celebrant cette Feste au jour precis que l'Ange annonça à la Sainte Vierge la Conception du Verbe Divin, elle seroit souvent arrivée pendant le Caresme, ou pendant la solennité de Pasques, qui sont des temps où selon l'ancienne regle de l'Eglise il estoit defendu de faire la solennité d'aucuns Saints. *Quod interdum quadragesima vel Paschale festum videatur incumbere, in quibus nihil de Sanctorum solemnitatibus, sicut ex antiquitate regulari cautum est, convenit celebrari.*

Il y a raison de croire que cette mesme coutume s'observoit aussi en beaucoup d'autres Eglises : Non seulement parce que ce Concile remarque, que la defense de celebrer les Festes des Saints pendant le Caresme & durant la solennité de Pasque, venoit d'une ancienne regle de l'Eglise. *Sicut ex antiquitate regulari cautum est.* Mais aussi parce que nous voyons dans les anciens Breviaires & Calendriers qu'il y

avoit tres peu de Festes, ou mesme point du tout, qui fussent marquées pendant le Caresme. Mais comme cet usage s'estoit aboli en beaucoup d'Eglises: Ce celebre canoniste Durand Evesque de Mande, dont nous avons déja parlé, creut qu'il seroit bon de le restablir. Et c'est pourquoy dans le projet des Reglemẽs qu'il presenta au Concile de Vienne sous Clement V. Il en fait un article expres, & dit qu'il seroit à propos de penser si on ne devroit point restablir cette ancienne coutume. [h] *Item in Concilio Bracarensi c. 48. assumpto ex Conciliis Orientalibus facto per Sanctum Martinum Bracarensem Episcopum fuit constitutum, quod in quadragesima natalitia Martyrum vel aliorum Sanctorum non celebrentur: sed duntaxat vacetur Officio Quadragesimali. Et hoc non servatur in plerisque mundi partibus. Pensetur an expediat servari.*

Mais afin de vous faire voir, Monsieur, combien cet Auteur estoit persuadé, non seulement de la possibilité, ou plûtost de la necessité de ces sortes de Translations, dans le temps de la moisson & des vendanges; mais aussi du pouvoir que les Evesques ont de les ordonner: Je vous supplie de lire vous mesme les paroles qui suivent.

L'Avocat. *Cum festivitates tempore messium & vindemiarum occurrentes in prædictis temporibus in veneratione debita non habeantur, propter necessitatem gentibus ingruentem, per locorum ordinarios tempore alio mutarentur; Et sic Sanctis debita veneratio solveretur, & populorum utilitatibus provideretur: nec hoc videretur esse juri dissonum, cùm consimile indultum fuerit in Concilio Triburiensi. De feriis cap. licet. Et hoc etiam Episcopis de jure concessum videatur, ut eod. tit. c. conquestus, & de consecrat. dist. 3. Pronun-*

h *Durand. Mimat. de modo celebrandi Concil. generalis. Part. 3. Tit. 12.*

tiandum. [i] *Nam & videmus quod festum omnium Sanctorum, & aliæ festivitates plures ex causis consimilibus ab Ecclesia sunt immutatæ.* Cét Auteur n'est pas d'avis de remettre seulement au Dimanche le plus proche, les Festes qui arrivent pendant les moissons & les vendanges : mais mesme de les transferer en un temps beaucoup plus éloigné.

Le Curé. Mais de plus, vous pouvez, Monsieur, remarquer beaucoup d'autres choses tres importantes dans ce peu de paroles. 1. Que la raison de transferer ces Festes en un autre temps est la difficulté qu'il y a de les solenniser avec devotion dans le tẽps des moissons & des vendanges, à cause que les peuples sont obligez de travailler à la recolte des fruits que Dieu leur a donnez. *Cum . . . . in veneratione debita non habeantur propter necessitatem gentibus ingruentem.* 2. Que c'est aux Evesques d'ordonner cette Translation de Festes : *Per locorum ordinarios tempore alio mutarentur.* Et que mesme cela leur appartient de droit: *Et hoc etiam Episcopis de jure concessum videatur.* 3. Qu'il y a des exemples dans l'Eglise d'une semblable Translation de Festes, celle de tous les Saints & plusieurs autres ayant esté changées de jour. *Festum omium Sanctorum, & aliæ festivitates plures ex causis consimilibus ab Ecclesia sunt immutatæ.* Ce qui fait voir avec cõbien peu de raison quelques uns ont osé reprocher aux Evesques qui ont transferé des Festes aux Dimanches les plus proches des jours qu'elles sont marquées dans les Calendriers, d'avoir voulu introduire une nouveauté dans l'Eglise: Puis qu'au contraire ils n'ont rien fait que de tres conforme à l'usage & à l'esprit de la mesme Eglise.

L'Avocat. Croyez vous, Monsieur, que tout le monde ait autant de lumiere & d'estude que vous pouvez en avoir, pour sçavoir non seulement ce que

i *Ibid.*

tous les Auteurs que vous m'avez alleguez ont écrit touchant les Festes ; Mais aussi les Reglemens que tant de Conciles & d'Evesques ont faits sur ce sujet ? C'est en demander un peu trop, que de demander tant de science dans tous les Ecclesiastiques.

LE CURE'. Quoi que mes lumieres ne soient que tres mediocres & fort bornées : & qu'il n'y ait personne de ceux qui se meslent de la conduitte des ames, qui ne peust en peu de temps avoir autant ou plus de connoissance que moy de ces matieres ; Neantmoins, Monsieur, je ne suis point si rigide que je voulusse qu'un chacun en fust si particulierement instruit. C'est une étude qui depend autant du genie des personnes, que du travail qu'on peut y apporter. Mais ce que je souhaitterois, & ce que je crois estre d'obligation, c'est qu'on ne fust pas si facile à condamner les choses dont on n'a pas une parfaitte connoissance : ou que si l'on vouloit en porter son jugement, on prist auparavant la peine de s'en bien informer. Car sans cela il est impossible qu'on ne se rende coupable d'une infinité de jugemens non seulement temeraires, mais mesme injustes & scandaleux, sur tout quand on a assez de hardiesse pour blasmer la conduitte de ses Superieurs.

L'AVOCAT. Ce que vous souhaittez, Monsieur, n'est ni injuste ni déraisonnable: Au contraire, je crois que ceux qui s'ingerent de juger de la conduitte des autres sont indispensablement obligez d'être dans cette disposition d'esprit. Mais, Monsieur, d'où vient que les Evesques qui ont jugé à propos de diminuer les Festes de leurs Dioceses, ne l'ont pas tous fait d'une mesme maniere ? N'auroit-il pas esté mieux que tous les eussent transferées, ou que tous les eussent supprimées ?

L'AVOCAT. Quand il y a divers moyens pour ar-

river à une mesme fin, & que tous y conduisent également : il semble qu'il est assez indifferent desquels on se serve. C'est à la prudence d'un chacun d'en faire le choix par rapport aux diverses circonstances des lieux, des temps, & des personnes. Et ainsi comme la fin que nos Prelats se sont proposée dans leurs Ordonnances, n'a esté que de reduire les Festes à un moindre nombre, pour les raisons dont nous avons déja tant de fois parlé : cela ayant peu se faire en plusieurs differentes manieres qui sont toutes autorisées par la pratique de diverses Eglises, ou qui du moins ont esté proposées par des personnes de grande erudition & de grande pieté ; Ie crois qu'il est assez inutile de chercher les raisons pourquoi les uns en ont usé d'une façon, les autres d'une autre. Ils ont esté libres de choisir en cela le moyen qu'ils ont crû le plus propre, & nous leur devons cette justice de croire qu'ils n'ont rien fait, qu'apres avoir bien consideré l'Estat de leurs Dioceses, & des peuples qui sont sous leur conduitte.

L'Avocat. Ya-t'il donc encore d'autres manieres de diminuer le nombre des festes, qu'en les supprimant ou les transferant comme on a fait dans ce Diocese ?

Le Curé. Il y en a encore plusieurs, où plûtost cette suppression & translation ont pû se faire en plusiers differentes manieres, & qui comme je viens de vous dire sont toutes autorisées, ou par la pratique ancienne de diverses Eglises, ou par le sentiment de plusieurs personnes, qui ont esté considerables dans l'Eglise par leur vertu & par leur Doctrine. Car

1. On pouvoit conserver comme on a fait les Festes les plus considerables de l'Eglise dans la mesme solennité qu'elles ont toûjours esté. Et pour ce qui

eſt des autres, ordonner qu'elles ſeroient ſeulement gardées juſques apres la Meſſe. C'eſtoit l'avis de l'Auteur de l'Opuſcule Tripartit fait peu de temps apres le Concile de Latran ſous Innocent III. *Quod liceret operariis poſt auditum divinum Officium ire ad opera ſua.* Le Cardinal Pierre d'Ailly eſtoit de ce meſme avis dans le projet de reforme qu'il propoſa au Concile de Conſtance. *Quod præterquam in diebus Dominicis, & in majoribus feſtis ab Eccleſia inſtitutis, liceret operari poſt auditum Officium.* C'eſtoit auſſi ce qui eſtoit porté à l'égard de pluſieurs Feſtes par le Rituel de la Province de Reims de l'année 1585. *Feſtum Innocentium uſque poſt Miſſam. Magdalenæ uſque poſt Miſſam. Michaëlis uſque poſt Miſſam. Mathæi Evangeliſtæ uſque poſt Miſſam.* Le Rituel de Chaalons ſur Marne de l'année 1649. avoit déja ordonné que la Feſte de S. Marc & pluſieurs autres ne ſeroient celebrées que juſques apres que l'office du matin ſeroit achevé : *Vſque ad Officium Matutinum peractum.* Mais j'ay ſçeu de Paris que Monſieur l'Eveſque de Chaalons avoit beaucoup augmenté le nombre de ces Feſtes, & que c'eſtoit la voye qu'il avoit choiſie pour décharger ſes Dioceſains de l'obligation de celebrer la plus grande partie des Feſtes qui eſtoient ordonnées dans ſon Dioceſe.

2. On pouvoit ordonner que ces Feſtes moins conſiderables ſeroient gardées juſques à midy, & apres cela permettre à un chacun de travailler. Le Cardinal Cajetan comme nous avons déja veu eſtoit de ce ſentiment. *Poſſet Eccleſia aliter tempus feſtum decernere; puta quod uſque ad meridiem tantùm eſſet feſtum.* Et un peu apres, il adjouſte, qu'il y avoit bien du monde qui eſtoit de ce meſme avis. *Quo ad tempus tamen multis videtur, quod oporteret feſtum eſſe ſolùm mane. Et hoc propter communiter accidentia.*

C'estoit aussi ce que le Concile de Treves de l'année 1549. avoit ordonné à l'égard de quelques festes, En sorte neanmoins qu'il semble n'avoir voulu estendre l'obligation de les celebrer que jusques apres l'Office. *Dies Innocentum, Cinerum, Parasceves, Cœnæ Dominicæ, Sabbati magni, Marci, tres Rogationum, Commemorationis animarum, & omnes reliquos dies Stationum...... usque in meridiem servari volumus : ita ut facto sacro cuique ad labores aut negotia sua redire liceat.* Le Rituel du Diocese de Beauvais de l'année 1544. ordonnoit que la feste de S. Marc seroit celebrée jusques à midy seulement. *Usque ad meridiem tantum.*

3. On pouvoit ordonner qu'on assisteroit au Service Divin comme à l'ordinaire, & mesme qu'on s'abstiendroit des œuvres servilles de moindre importance : Mais en permettant en mesme temps de labourer la terre, & faire les autres œuvres necessaires pour l'Agriculture. Avant les Statuts du Diocese de Meaux de l'année 1493. Il y avoit plusieurs festes, & mesme d'Apostres qu'on ne gardoit que de cette maniere, & qu'on appelloit pour cette raison *Festa operum manualium*, ou *Festa brachiorum*. Parce qu'il n'y avoit que les œuvres de la main ou des bras qui fussent defenduës : & que le labourage de la terre, les charoys & autres œuvres plus grossieres & plus importantes estoient permises. La mesme distinction de festes estoit aussi en usage dans beaucoup d'autres Dioceses, comme dans celuy de Sens, celuy d'Orleans, & celuy de Chartres, ainsi que nous avons veu par les Reglemens des festes que nous en avons rapportez. Le Rituel du Diocese de Chaalōs de l'année 1529. ordonnoit que afeste de S. Mathieu seroit celebrée de cette façon, *Mathæi Apostoli cum Agricultura.* Celuy du Diocese de Toul de l'année 1524.

Festum S. Michaëlis cum Agricultura. Dans le Calendrier manuscrit d'une Eglise des Pays bas, *Mathæi Apostoli licet arare.* C'estoit aussi ce que le Cardinal d'Ossat demandoit principalement au Pape Clement VIII. de la part de Henry IV. *Que hors les susdites Festes de N. Seigneur, de Nostre Dame, des Apostres, & autres Saints principaux qu'il luy plairoit excepter, le peuple peust labourer & cultiver la terre, & faire les autres choses qui y appartiennent.*

4. On pouvoit ordonner que ces Festes seroient celebrées dans les Villes, mais non pas dans les Bourgs & Villages, comme il se fait à l'égard de plusieurs Festes dans le Diocese de Chaalons, & principalement à l'égard du Mardy d'apres le Dimance de Pasques, & de celuy d'apres le Dimanche de la Pentecoste. Ce qui ne doit pas sembler fort extraordinaire : puis que l'on peut dire avec raison que du temps de l'Empereur Constantin, c'est à dire dans le quatriéme Siecle de l'Eglise, le Dimanche ne se celebroit pas autrement : comme il paroist par la Constitution de cét Empereur que vous avez dans vôtre Code au Titre *De Feriis l. omnes judices.* Car cette loy ordonne que tous les Juges, tous les peuples des Villes, & que tous les Artisans cesseront leur travail au jour de Dimanche : mais que les peuples de la campagne pourront avec liberté vacquer à l'Agriculture. *Omnes Iudices urbanæque plebes, & cunctarum artium opificia venerabili die solis quiescant: Ruri tamen positi agrorum culturæ liberè licenterque inserviant.* Ce qui dura dans l'Orient jusques vers la fin du 9. Siecle, que l'Empereur Leon le Philosophe ordonna qu'on cesseroit son travail le Dimanche par tout également, & aussi bien dans les champs que dans les Villes.

5. On pouvoit oster l'obligation que le peuple

avoit de celebrer ces Festes, & ordonner que les Ecclesiastiques en feroient toûjours l'Office avec la mesme solennité qu'auparavant. Il semble que c'est ce que ce Concile de Bourdeaux avoit ordonné, si l'edition qui a esté faite des Decrets de ce Concile en 1623. est la veritable. *Dies festos suarum Diœcesum ad pauciorem numerum quoad populum reducere curabunt.* C'est aussi la maniere dont Monsieur l'Archevesque de Paris a fait la reduction des Festes dans son Diocese.

6 On pouvoit dispenser generalement toutes sortes de personnes de l'obligation de celebrer ces Festes,& les laisser à la devotion d'un chacun. Nous avons veu que Jean L'Huilier Evesque de Meaux en 1493. Estienne Poncher Archevesque de Sens, en 1524. Jean d'Orleans Cardinal de Longueville & Evesque d'Orleans en 1525. Et Louis Evesque de Chartres en 1526. en userent de cette façon, à l'égard des Festes qu'on appelloit dans leurs dioceses *Festa operum manualium*, ou *Festa brachiorum*. Il y a aussi beaucoub de Rituels qui adjoustent à plusieurs festes, qu'elles ne sont que de devotion. *Ex devotione.*

7. On pouvoit en supprimer entierement la solennité, en dispensant également toutes sortes de personnes de l'obligation d'assister au Service Divin, & de cesser leur travail ordinaire, & n'en faisant pas davantage de mention que des autres Festes qui sont marquées dans les Calendriers ordinaires, mais dont on ne fait aucune solennité particuliere : De sorte qu'on n'avertit pas mesme le peuple du jour qu'elles arrivent. La plus part des Conciles & des Evesques qui ont reduit dés il y a long-temps le nombre des Festes ont suivi cette voye. Et c'est ce que l'on peut voir particulierement dans le Concile de Cambray de l'année 1565. *Vidant*, dit-il, *Episcopi sint ne ali-*

qui festi dies quos prastet esse profestos, idest ut vocant operarios : atque his diebus renuntient popularibus integrum esse operas consuetas exercere. C'estoit aussi la maniere dont le Pape Vrbain VIII. avoit retranché diverses Festes par sa Bulle de l'année 1642. où il dit expressement qu'il a suivy en cela *l'ancienne coutume de l'Eglise.*

8. Enfin on pouvoit en transferer la solennité soit au Dimanche, comme on faisoit autres fois dans les Eglises d'Orient & d'Espagne, des Festes qui arrivoient aux jours de Caresme que l'on jeusnoit : soit en un temps plus éloigné selon l'avis de Durand Evesque de Mande, qui remarque que cela avoit esté fait à l'égard de la feste de tous les Saints, & de beaucoup d'autres Festes.

De vous dire maintenant quelle est la meilleure de toutes ces differentes manieres, dont on a pû diminuer le nombre des Festes, c'est ce qu'il n'est pas aisé de faire. Elles ont toutes quelques avantages particuliers : comme aussi il se peut trouver en toutes quelques inconveniens. C'est pourquoy ç'a esté aux Evesques de voir la disposition de leurs Diocesains, les saisons où il estoit plus important de leur permettre de travailler, & la qualité des Festes qu'ils vouloient retrancher, & ensuitte ordonner ce qu'ils auront jugé plus avantageux pour la gloire de Dieu & pour le bien des peuples qui sont soumis à leur conduitte.

L'Avocat. Toutes ces differentes manieres de diminuer le nombre des Festes, estant, comme vous venez de me le faire voir, autorisées ou par les Reglemens de divers Conciles, ou par l'usage de plusieurs Dioceses, Il est vray qu'il semble assez inutile de chercher les raisons qu'un Evesque a pû avoir pour en choisir l'une plûtost que l'autre. Il a esté Maistre

du choix qu'il avoit à faire, Et on doit presumer que connoissant mieux que qui que ce soit les besoins de son Diocese, il a ordonné ce qui pouvoit contribuer davantage à soulager ses Diocesains dans leurs necessitez temporelles, & les entretenir dans la veritable devotion qu'ils doivent avoir envers les Saints. Aussi, Monsieur, Je puis vous asseurer presentement que toutes mes difficultez sont entierement dissipées, & que bien loin d'avoir le moindre scrupule dans l'observation de l'Ordnnnance de Monsieur nostre Prelat : je la considereray comme un des Reglemens les plus Saints & les plus utiles qui ayent esté faits depuis long-temps dans ce Diocese. Car il est certain que par ce moyen il a non seulement soulagé la necessité des pauvres Artisans & Journaliers, en leur permettant de travailler pour gagner leur vie : mais aussi qu'il a retranché une infinité de scandales & de crimes, qui rendent la celebration des Festes méprisable aux Ennemis de la Religion Catolique, en mesme temps qu'ils deshonnorent les Saints & violent la Majesté de Dieu. Mais c'est aussi, Monsieur, ce qui fait que je vous ay une obligation tres partituliere de la bonté, que vous avez eüe de m'éclaircir sur touts mes doutes, de la patience avec laquelle vous m'avez souffert dans des reparties qui peut estre n'estoient pas toûjours bon raisonnables & de la charité, avec laquelle vous m'avez fait part des remarques que vous avez faites sur tant de differens Auteurs. Il ne reste plus apres cela sinon que vous vouliez bien vous donner la peine de rediger par écrit nostre conversation, & de la rendre publique. Ce sera un moyen tres efficace pour desabuser les simples, pour fortifier les timides, & pour detromper tout le monde de la fausse estime que certaines gens ont taché de s'acquerir en voulant

paroiſtre plus éclairez que leur Prelat, & plus zelez que le reſte des fidelles. Mais davantage cela ne contribuera pas peu à appaiſer le ſcandale que la diverſe obſervation des Feſtes à cauſé dans ce Dioceſe, depuis que ces faux devots & demi-ſçavans ſe ſont revoltez contre l'Ordonnance de leur Eveſque. C'eſt à quoy, Monſieur, je vous prie de faire reflection.

LE CURE'. C'eſt à Dieu, Monſieur, que nous devons rendre graces l'un & l'autre, de ce qu'il a voulu ſe ſervir de mon Miniſtere, pour mettre vôtre conſcience en repos, & pour vous faire connoître la juſte ſoumiſſion que nous devons rendre à l'Ordonnance de Monſeigneur noſtre Prelat. J'entre aſſez dans voſtre penſée qu'il ſeroit avantageux de mettre noſtre converſation par écrit. D'autant que les matieres que nous avons traitées eſtant répandües en beaucoup d'Auteurs, & n'ayant jamais eſté amaſſées dans un traité particulier, ce ſeroit un ouvrage qui pourroit eſtre utile à ceux, qui n'ont pas le loiſir de fueilleter tant de livres, & qui d'ailleurs ſont bien aiſes de profiter du travail des autres. Pour moy je feray volontiers tout ce qui dependra de moy pour les ſoulager en cela : eſtant vray qu'il y a beaucoup de perſonnes, qui ne demandent qu'à s'inſtruire, pour ſe mettre dans leur devoir. C'eſt pourquoy je vous promets de travailler au plûtoſt pour executer ce deſſein : & ſi mes autres occupations ne m'en deſtournent, je vous aſſeure que vous ne ſerez pas long-temps ſans voir voſtre ſouhait accomply. Pourveu neanmoins que Monſeigneur noſtre Eveſque m'en donne la permiſſion. Car je ſerois bien marri de mettre au jour un Ouvrage de cette importance ſans avoir ſon approbation.

L'AVOCAT. Il eſt trop équitable, & trop zelé pour le bien de ſes Dioceſains, pour vous refuſer une

chose si juste. On peut dire mesme que c'est son interest : puis qu'il s'agist de la defense de son Ordonnance, & de celles de Messieurs les autres Prelats ses Confreres. Pour moy, Monsieur, je crois que vous voudrez bien que je prenne quelque part à l'advantage que le public en recevra. Car enfin ce sera en partie à ma solicitation que vous luy donnerez un Ouvrage si necessaire pour son instruction. Mais cependant quelque obligation que le peuple de ce Diocese m'en puisse avoir, elle n'égalera point celle que je vous ay de tant de choses & si recherchées que vous m'avez apprises dans nos entretiens. C'est à quoy je ne puis autrement satisfaire qu'en vous asseurant que toute ma vie j'en auray une tres parfaite reconnoissance.

LE CURE'. Il ne seroit pas juste, Monsieur, que j'en souhaitasse d'autre de vostre part, que l'honneur de vostre amitié, & la satisfaction de m'estre acquité envers vous d'une partie de mes obligations. Dans toutes les autres occasions qu'il vous plaira de m'en faire naistre, je tacheray de m'en acquitter avec le mesme zele, & de vous faire connoistre que si je n'ay pas toutes les lumieres dont j'aurois besoin pour satisfaire aux devoirs de ma charge, du moins j'ay toute l'affection qu'un bon Pasteur doit avoir pour son Troupeau.

FIN.

Permis d'imprimer, Fait ce 30. d'Aoust 1670. Signé, DE LA REYNIE.

Si Consilio meo, præsertim quia in hac causa plus fortè quàm satis fuit, te petente atque urgente locutus sum, libenter acquiescis: Episcopo tuo in hac re noli resistere, & quod facit ipse, sine ullo scrupulo vel disceptatione sectare. *August. Epist.* 86. *de Iejunio Sabbati & aliorum dierum.*





